



*Bulletin Officiel*  
*Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Hugues SAURY

ISSN : 0294-1317

N°04 - Tome 1 - AVRIL 2017

**SOMMAIRE**

**COMMISSION PERMANENTE**

*Pages*

- Séance du vendredi 28 avril 2017 ..... 1 à 548



## Commission Permanente du vendredi 28 avril 2017

\*\*\*

Etaient Présents : M. SAURY, Président du conseil Départemental  
M. GAUDET, Mme JEHANNET, M. NERAUD, Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC,  
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, Vice-Présidents  
M. GRANDPIERRE, Mme CHERADAME, M. GUERIN, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN,  
Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, M. CHAILLOU, Mme BAUDAT-  
SLIMANI, M. BREFFY, Mme LORME, Membres.

Absents excusés : Mme GABORIT, Mme DUBOIS.

### COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS ..... 1

- A 01 - Politique des Infrastructures - Programme « Sécurité routière » - RD 2007 - Aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 2007 et 607 - Approbation de la convention de transfert de gestion et de propriété du dispositif d'éclairage public et de la convention de gestion et d'entretien des parties d'ouvrage ..... 1
- A 02 - Politique des Infrastructures - Programme « Qualité du patrimoine » - Convention de financement relative à la réalisation de travaux de réhabilitation d'un réseau d'eaux pluviales entre la route d'Aunay et la route départementale n°3 par le Département du Loiret..... 13
- A 03 - Politique des infrastructures - Programme « Fluidité du trafic routier » - Modification des limites et occupation du domaine public routier départemental - Désaffectation et déclassement d'un délaissé routier sur la commune d'Amilly et échanges fonciers..... 20
- A 04 - Vente de l'immeuble à Montargis - 61 rue du Général Leclerc : Approbation du cahier des charges de cession ..... 20
- A 05 - Transfert de propriété du domaine public communal au domaine public départemental à Le Malesherbois pour implantation noeud de raccordement THD..... 33
- A 06 - Développer les mobilités durables : Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare : projet d'avenant n°1 à la convention avec la Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing ..... 54

### COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....58

- B 01 - Le Département, un acteur majeur de la politique en faveur de l'Habitat - Présentation du bilan de l'année 2016 pour les parcs de logements sociaux et privés. 58
- B 02 - Le Département, un acteur majeur de la politique en faveur de l'Habitat - Programmation 2017 des aides à la pierre (avenants aux conventions 2012-2017) ..... 58
- B 03 - Le Département, un acteur majeur de la politique en faveur de l'Habitat - Programmation locative sociale 2017 ..... 73
- B 04 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires ..... 73
- B 05 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - Renouvellement des conventions pour l'année 2017 ..... 81

B 06 - Conventionnement avec la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans relatif à la mise en œuvre des clauses d'insertion des marchés publics du Département.....	82
B 07 - FAPI - Convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 entre le Département et l'Etat.....	91

**COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP .... 145**

C 01 - Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) du Loiret : Subventions 2017	145
C 02 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes handicapées.....	145
C 03 - Dissolution de l'association pour la gestion du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) et reversement de la trésorerie .....	146
C 04 - Signature d'une convention en partenariat avec la Commune de Saint-Jean-de-Braye concernant l'accueil d'enfants de moins de 4 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile .....	147
C 05 - Convention entre le Conseil Départemental et le SDIS relative à la formation obligatoire des assistants maternels .....	155

**COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE ..... 160**

D 01 - Festival de musique de Sully et du Loiret - Conventions avec les communes partenaires, avec EDF Dampierre et l'association Coeur de Ville - Conventions avec les entreprises.....	160
D 02 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité et favorise l'attractivité touristique - Subventions culturelles et au titre de la politique touristique - Châteaux-Musées départementaux.....	296
D 03 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes.....	299
D 04 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Approbation des dons d'origine privée reçus en 2016.....	302
D 05 - Projet du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté urbaine Orléans Métropole.....	306
D 06 - Projet du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret.....	346
D 07 - Projet du contrat départemental de soutien aux projets structurants de la Communauté de communes des Quatre Vallées (CC4V).....	375
D 08 - Subvention 2017 de la Chambre d'agriculture du Loiret et approbation des termes de la convention tripartite à intervenir entre le Département du Loiret, le Judet d'Olt et la Chambre d'agriculture du Loiret.....	406
D 09 - Présentation des dossiers : Unité de méthanisation de la SARL METHAN VERVILLE à Corbeille : abandon du projet et demande de remboursement de la subvention départementale versée ;-- Manifestation agricole : 4 <sup>ème</sup> édition de la Fête du Bois à Dampierre-en-Burly. ....	417
D 10 - Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public : convention de mise en oeuvre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.....	417

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT .....418**

- E 01 - Projet R&I 2015 : Demande de prolongation du projet « INFLAMM 6 : Fumée de cigarette et inflammation pulmonaire, rôle de l'inflammasome NLRP6 » ..... 418
- E 02 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Demandes de subventions aux syndicats d'eau potable et d'assainissement collectif ..... 421
- E 03 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide : Syndicat mixte de la Vallée du Loing (SIVLO), Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB), Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Juine (SIARJA)..... 421
- E 04 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : Demande de subventions des associations : Société des Amis de la Forêt d'Orléans, Patrimoine Naturel de France pour la gestion de l'Arboretum des Grandes Bruyères à Ingrannes, Centre de Sauvegarde pour Oiseaux Sauvages, Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles du centre Val de Loire, Loiret Nature Environnement..... 439
- E 05 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et l'offre de loisirs du territoire - Demande de subvention de l'association Les Arcandiers de Loire - ..... 448
- E 06 - Eau potable, assainissement et espaces naturels : Demandes de subvention dans le cadre de l'appel à projets d'intérêt communal (volet 3) de la politique de mobilisation du Département en faveur des territoires des cantons de La Ferté-Saint-Aubin, Pithiviers, Châteauneuf-sur-Loire, Malesherbes, Beaugency et Saint-Jean-de-Braye ..... 448
- E 07 - Actualisation des logements de fonction en collège ..... 450
- E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution d'une subvention exceptionnelle au collège Les Clorisseaux à Poilly-lez-Gien ..... 452
- E 09 - Politique Jeunesse : Aide aux classes de découvertes ..... 452
- E 10 - Politique Jeunesse : Subventions aux porteurs de projet ..... 453
- E 11 - Utilisation des équipements sportifs par les collèges : Convention quadripartite pour l'utilisation de la piscine de l'Inox à Olivet ..... 458
- E 12 - Sûreté et sécurité des sites en collège - Attribution d'une subvention d'investissement aux établissements ..... 464
- E 13 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Convention portant désignation d'un maître d'ouvrage unique pour la construction d'un ensemble d'équipements dans le cadre du projet de collège Orléans Nord-Est.. 466

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....483**

F 01 - Garanties d'emprunts - Avril 2017 ..... 483

F 02 - Fonds Social Européen : Avenant portant sur le dossier de cofinancement des postes de référents professionnels..... 506

F 03 - Convention de groupement de commandes intégré partiel entre le Département du Loiret et le SDIS45 pour l'acquisition de matériels et logiciels de téléphonie, de prestations de maintenance, d'installation et de services ..... 542



## COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

### **A 01 - Politique des Infrastructures - Programme « Sécurité routière » - RD 2007 Aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 2007 et 607 - Approbation de la convention de transfert de gestion et de propriété du dispositif d'éclairage public et de la convention de gestion et d'entretien des parties d'ouvrage**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la convention de transfert de gestion et de propriété du dispositif d'éclairage public avec la Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais ainsi que la convention de gestion et d'entretien des parties d'ouvrage avec la commune de Nogent-sur-Vernisson dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des RD 2007 / RD 607 sur la commune de Nogent-sur-Vernisson, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé, à signer les conventions telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses relatives à cette convention sont imputées sur l'opération n°2012-04062 (opération fille 2017-00019).



**Département du Loiret**



**Communauté de Communes  
Canaux et forêts en Gâtinais**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION ET DE PROPRIETE  
DU DISPOSITIF D'ECLAIRAGE PUBLIC  
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR  
GIRATOIRE ENTRE LA RD2007 ET LA RD607 A NOGENT-SUR-  
VERNISSON**



**ENTRE**

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hugues SAURY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « Le Département »,

*d'une part,*

**ET,**

La Communauté de Communes Canaux et forêts en Gâtinais, représentée par son Président, Monsieur Albert FEVRIER, dûment habilité par délibération de la Communauté de Communes Canaux et forêts en Gâtinais, ci-après dénommé « La Communauté de Communes » ,

*d'autre part,*

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 3112-1,

**Vu** le Code de de l'environnement, et notamment les articles L 555-1 et suivants et R 554-1 et suivants,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Chatillon Coligny en date du \_\_\_\_\_, relative au transfert de la compétence éclairage public à la Communauté de communes.

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Canaux et forêts en Gâtinais du \_\_\_\_\_, approuvant la présente convention,

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_, approuvant la présente convention,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 28 mai 2015 conférant délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc GAUDET,

## **PREAMBULE**

Le projet de mandat départemental 2015-2021 prévoit, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'insécurité routière, un aménagement du carrefour entre la RD2007 et la RD607 sur la commune de Nogent-sur-Vernisson.

En effet, la société SCHIEVER a implanté un nouveau magasin Bi1 à Nogent-sur-Vernisson et un nouveau centre d'incendie et de secours du SDIS sera mis en service fin 2017. Ces deux aménagements entraîneront une augmentation du trafic d'échange entre la RD607 et la RD2007. Au regard des trafics concernés et des caractéristiques géométriques de la RD2007, l'aménagement d'un carrefour giratoire a donc été retenu à l'intersection des routes départementales 2007 et la 607.

La zone d'étude n'est pas éclairée actuellement mais le parking du supermarché Bi1 ainsi que le complexe sportif communal disposent d'un éclairage. De même, le futur centre d'incendie et de secours sera éclairé.

Dans ces conditions, l'éclairage de l'aménagement aura une influence favorable sur la sécurité nocturne.

Le Département, maître d'ouvrage de l'aménagement, équipera donc le giratoire d'éclairages publics.

La Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais disposant de la compétence éclairage public sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON, il convient, pour assurer la bonne gestion de ce service public, de lui confier l'entretien et la maintenance des éclairages publics implantés sur le giratoire.

**Ceci exposé,**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation, du transfert de propriété et de la gestion du futur réseau d'éclairage public implanté sur le carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 2007 et 607 sur la commune de Nogent-sur-Vernisson.

### **ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE ET REALISATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Sur la base du plan annexé à la présente convention, le Département élabore une étude technique des travaux projetés de l'éclairage et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée ainsi que les besoins qu'elle doit satisfaire.

La Communauté de Communes fournira au Département tout document pouvant être nécessaire à l'élaboration de cette étude et notamment sur le choix du matériel à retenir.

Le Département réalise sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des travaux d'implantation du réseau d'éclairage public sur le carrefour giratoire..

A l'achèvement des travaux, les deux parties signeront un procès-verbal de remise décrivant, conformément au plan annexé à la présente convention, de façon détaillée le réseau d'éclairage public.

### **ARTICLE 3 : TRANSFERT DE PROPRIETE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Département cèdera à la Communauté de Communes, à titre gratuit, la propriété du futur réseau d'éclairage public, construit sous sa maîtrise d'ouvrage et implanté sur le carrefour giratoire.

La Communauté de communes deviendra propriétaire de l'ensemble du réseau d'éclairage ainsi que des dispositifs et matériels le constituant, à l'achèvement des travaux, dès la signature du procès-verbal de remise mentionné à l'article 2.

A défaut de signature du procès-verbal, la cession ne pourra intervenir et le réseau restera propriété du Département.

Conformément à l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette cession s'effectuera sans déclassement préalable afin de permettre à la Communauté de communes d'exercer sa compétence en matière d'éclairage public.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ENTRETIEN ET DE GESTION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

La Communauté de Communes assure la gestion et l'entretien du réseau d'éclairage public, dès sa mise en service.

Elle assure à ce titre le paiement de l'abonnement et de la consommation électrique auprès du distributeur d'énergie de son choix.

Enfin, elle assure tant financièrement que techniquement la maintenance et le renouvellement éventuel du matériel mis en place (tant en cas de détérioration du dispositif que de vétusté).

La communauté de communes fera également son affaire des obligations imposées par la réglementation sur la sécurité des réseaux souterrains, et en particulier de l'enregistrement, conformément à l'article R 554-7 du Code de l'environnement, de la zone d'implantation du réseau d'éclairage (réseau sensible pour la sécurité) sur le téléservice : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr).

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES**

Le coût d'investissement du dispositif d'éclairage public nécessaire à l'aménagement et de son raccordement au réseau existant est estimé à 63 000 € HT.

Le Département étant maître d'ouvrage de l'aménagement, il prendra en charge le financement de l'ensemble des études et des travaux de réalisation du réseau d'éclairage public.

La gestion du réseau d'éclairage public implanté sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON nécessitant d'être confiée à une seule et même personne publique compétente, le réseau réalisé par le Département sera cédé à la communauté de communes à titre gratuit.

La Communauté de Communes assumera financièrement l'entretien et la maintenance du réseau et de ses équipements cédés conformément à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ÉCHÉANCES**

La mise en service de l'aménagement du giratoire comprenant l'éclairage public, est prévue pour la fin d'année 2017, sous réserve de l'aboutissement des procédures administratives.

## **ARTICLE 7 : STATUT DE L'AMENAGEMENT**

L'aménagement sera réalisé sur des emprises propriétés du Département et sera classé dans le domaine public routier du Département.

Le réseau d'éclairage public intégrera le domaine public de la communauté de communes dès le transfert de propriété.

## **ARTICLE 8 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

La présente convention emporte autorisation d'occupation temporaire, sur le domaine public routier départemental, du réseau d'éclairage public, dès son transfert de propriété à la communauté de communes.

Cette autorisation d'occupation ne donnera lieu au versement d'aucune redevance par la communauté de communes, conformément à la dérogation prévue au 1°) de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La communauté de communes informera le gestionnaire de voirie, avec un préavis d'au moins un mois, de tous travaux qui seront réalisés sur le domaine public routier occupé par le réseau.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour la durée de vie de 20 ans, renouvelable tacitement.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

En dehors de tout litige, la présente convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant accord des trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin les parties pourront, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. La partie à l'origine de la résiliation en avisera ses cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

En cas de résiliation de la présente convention, le réseau d'éclairage public redeviendra, à titre gratuit, la propriété pleine et entière du Département, dans les mêmes conditions que le transfert de propriété prévu à l'article 3.

## **ARTICLE 11 : RÉOLUTION DES CONFLITS**

Les deux parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention devra systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **ARTICLE 13 : ANNEXE**

Annexe 1 : Plan de l'éclairage de l'aménagement.

Établi en deux exemplaires originaux

À Orléans, le

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Monsieur Marc GAUDET  
1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Président de la Commission des Bâtiments,  
des Routes et des Transports

Pour la Communauté de Communes  
le Président,

Monsieur Albert FEVRIER  
Président de la Communauté de Communes  
Canaux et forêts en Gâtinais



**Département du Loiret**



**Mairie de Nogent-sur-Vernisson**

**CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN  
DE L'OUVRAGE  
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR  
GIRATOIRE ENTRE LA RD2007 ET LA RD607 A NOGENT-SUR-  
VERNISSON**

## **ENTRE**

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hugues SAURY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « Le Département »,

*d'une part,*

## **ET,**

La Commune du Nogent-sur-Vernisson, représentée par Madame Eliane COGNOT, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_, ci-après désigné « La Commune »,

*d'autre part,*

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2123-3 ,

**VU** la délibération du conseil municipal de la Commune de NOGENT SUR VERNISSON du \_\_\_\_\_, approuvant la présente convention,

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_, approuvant la présente convention ,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 28 mai 2015 conférant délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc GAUDET,

## **PREAMBULE**

Le projet de mandat départemental 2015-2021 prévoit, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'insécurité routière, un aménagement du carrefour entre la RD2007 et la RD607 sur la commune de Nogent-sur-Vernisson.

Par ailleurs, la société SCHIEVER a implanté un nouveau magasin Bi1 à Nogent-sur-Vernisson et un nouveau centre de secours et d'incendie du SDIS sera mis en service fin 2017.

Ces deux aménagements entraîneront une augmentation du trafic d'échange entre la RD607 et la RD2007.

Au regard des trafics concernés et des caractéristiques géométriques de la RD2007, l'aménagement d'un carrefour giratoire a été retenu à l'intersection des routes départementales 2007 et la 607.

Le nouvel aménagement entrainera la création ou la modification de dépendances routières et d'espaces d'aménagements paysagers.

**Ceci exposé,**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire situé à l'intersection des routes départementales 2007 et 607 sur la commune de Nogent-sur-Vernisson, de définir les engagements réciproques des parties concernant la répartition de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage réalisé.

### **ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE ET REALISATION DE L'OUVRAGE**

Le Département réalise et finance, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des travaux d'aménagement du giratoire entre la RD 2007 et la RD 607. .

La mise en service de l'aménagement est prévue pour la fin d'année 2017, sous réserve de l'aboutissement des procédures administratives.

L'aménagement sera réalisé sur des emprises propriétés du Département et sera classé dans le domaine public routier du Département.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE**

#### **3.1 Obligations de gestion incombant à la Commune**

Sur la base du plan annexé à la présente convention, la Commune assure la gestion et l'entretien des parties d'ouvrage suivantes :

- La chaussée, la signalisation horizontale et verticale de la RD607 jusqu'à l'amorce de l'îlot séparateur;
- Les fossés et les réseaux enterrés associés pour l'assainissement pluvial de la RD607 jusqu'à l'amorce de l'îlot séparateur;
- L'entretien des accotements de la RD607 jusqu'à l'amorce de l'îlot séparateur;
- L'entretien des espaces verts, des plantations et des dispositifs d'accompagnement ainsi que leur remise en état au droit de l'îlot central du carrefour giratoire, sur les accotements et dépendances jusqu'à l'amorce de l'îlot séparateur de la RD607 et sur le délaissé de la RD607 conformément au plan annexé.

La collectivité gestionnaire dispose des droits de jouissance sur l'ouvrage ou partie d'ouvrage. Elle accomplit donc tous les actes de gestion du domaine public, notamment relatifs aux autorisations d'occupation du domaine.

Elle ne peut cependant exercer aucun acte de disposition de l'ouvrage, qui reste la propriété du Département.



### **3.2 Obligations de gestion incombant au Département**

Sur la base du plan annexé à la présente convention, le Département assure la gestion et l'entretien des parties d'ouvrage suivantes :

- La chaussée des routes départementales 2007 et 607 ainsi que l'anneau du carrefour giratoire ;
- Le réseau d'assainissement situé sur la route départementale 2007 et celui situé sur l'anneau du carrefour giratoire ;
- Les îlots séparateurs revêtus des routes départementales 2007 et 607 ;
- La signalisation horizontale sur la route départementale 2007 et sur l'anneau du carrefour giratoire ;
- La signalisation verticale de police située sur les branches de la route départementale 2007, sur les branches de raccordement de la RD607 et celle située en position sur l'îlot central du carrefour giratoire ;
- La signalisation verticale directionnelle de pré-signalisation et en position sur la route départementale 2007, sur les branches de raccordement de la RD2007.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT**

Le Département et la Commune prennent en charge financièrement la gestion et l'entretien des parties d'ouvrage qui leur incombent respectivement, conformément aux articles 3.1 et 3.2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée de vie de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le transfert de gestion prévu à l'article 3 interviendra à compter de la date d'achèvement des travaux de réalisation de l'aménagement, telle qu'elle sera fixée dans le procès-verbal de réception des travaux.

Le Département notifiera à la Commune la date effective du transfert de gestion, dès la signature du procès-verbal de réception, par courrier avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

En dehors de tout litige, la présente convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant accord des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin les parties pourront, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. La partie à l'origine de la résiliation en avisera ses cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

En cas de résiliation anticipée, la fin du transfert de gestion ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit du gestionnaire.

#### **ARTICLE 7 : RÉSOLUTION DES CONFLITS**

Les deux parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention devra systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : ANNEXE**

Annexe 1 : Plan de répartition de l'entretien de l'aménagement.

Établi en deux exemplaires originaux

À Orléans, le

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Monsieur Marc GAUDET  
1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Président de la Commission des Bâtiments,  
des Routes et des Transports

Pour la Commune,  
le Maire,

Madame Eliane COGNOT  
Maire de la commune de  
Nogent-sur-Vernisson

**A 02 - Politique des Infrastructures - Programme « Qualité du patrimoine » -  
Convention de financement relative à la réalisation de travaux de  
réhabilitation d'un réseau d'eaux pluviales entre la route d'Aunay et la  
route départementale n°3 par le Département du Loiret**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de financement à passer avec la commune de Meung-sur-Loire relative à la réalisation de travaux de réhabilitation d'un réseau d'eaux pluviales entre la route d'Aunay et la route départementale n°3 par le Département du Loiret.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, jointe en annexe à la présente délibération.



**DEPARTEMENT DU LOIRET**



**COMMUNE DE MEUNG-SUR-LOIRE**

## **CONVENTION**

### **De financement relative à la réalisation de travaux de réhabilitation d'un réseau d'eaux pluviales entre la Route d'Aunay et la Route Département n°3 par le Département du Loiret**

Entre

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ....., ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

et

**La commune de Meung-sur-Loire**, représentée par Madame Pauline MARTIN, Maire, habilité par délibération du Conseil municipal du ....., ci-après désigné « la commune »

D'autre part,

Vu la loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992,

### **PREAMBULE**

Le projet de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales fait suite à une étude hydraulique commandée par le Département du Loiret. Cette étude avait pour but de trouver des solutions pour éviter les inondations récurrentes de la RD 3 et de la rue d'Aunay.

Les conclusions de cette étude ont été présentées à la commune de Meung-sur-Loire et au Département à la fin du premier trimestre 2016.

Les travaux proposés concernent notamment un réseau d'eaux pluviales recevant une partie des eaux de ruissellement de la RD 3, de la route d'Aunay et des eaux provenant de drainages agricoles.

Considérant les intérêts de l'opération notamment en matière de réduction des inondations de ce secteur, les parties ont convenu que le Département réaliserait, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux envisagés.

Afin de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commune de Meung-sur-Loire et le Département du Loiret se sont rapprochés pour conclure la présente convention qui précise les engagements financiers et administratifs des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties, ainsi que les conditions techniques, administratives et financières de réalisation sous maîtrise d'ouvrage départementale de l'opération intitulée « Réhabilitation du réseau hydraulique route d'Aunay / RD 3 ».

Le programme de l'opération comprend notamment :

- le raccordement d'un drainage au bassin de rétention,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales en traversée de chaussée – Route d'Aunay (2 éléments béton 800x400),
- la création d'une canalisation d'eaux pluviales D800 jusqu'à l'exutoire,
- l'aménagement de l'exutoire au niveau du cours d'eau « La Mauve ».

#### **ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE**

Le Département assurera la mission de maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux. Par ailleurs, le Département sera le maître d'œuvre en phase travaux.

#### **ARTICLE 3 - MODALITES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE L'OPERATION**

Ces travaux consisteront essentiellement à créer un nouveau réseau d'eaux pluviales pour remplacer le réseau existant sous-dimensionné.

Le Département assure, dans le respect des textes en vigueur, l'exercice des missions suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le réseau d'eaux pluviales sera réalisé ;
2. Etablissement des bons de commande afférents à la création du réseau d'eaux pluviales sur les marchés départementaux à bons de commande existants ;
3. Préparation de chantier ;
4. Gestion des marchés de travaux comprenant :
  - Le versement de la rémunération des entreprises ;
  - La réception des travaux ;
5. Gestion financière et comptable de l'opération ;
6. Gestion administrative, et, d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

Le Département assure donc la direction des travaux de l'entreprise et est son seul interlocuteur.

#### **ARTICLE 4 - AUTORISATION DE VOIRIE**

La Commune de Meung-sur-Loire autorise le Département à occuper le domaine public routier communal afin de procéder à la réalisation des travaux de création du réseau d'eaux pluviales.

Le plan des travaux est joint en annexe n°1 à la présente convention.

L'arrêté de restriction à la circulation sera pris par l'autorité administrative en charge du pouvoir de police de circulation.

#### **ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Avant de commencer les travaux, les entrepreneurs chargés de la réalisation des travaux sous chaussée ou hors chaussée devront s'informer auprès des différents gestionnaires, de la présence ou non de réseaux souterrains. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux sans leur accord préalable.

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence des différents gestionnaires et de l'entrepreneur.

Le Département et la Commune désigneront chacun une personne habilitée à les représenter et qui pourra être contactée en tant que de besoin.

## ARTICLE 7 - FINANCEMENT

Le Département s'engage à supporter la charge financière de la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 1er de la présente convention et estimée à 95 284 € HT, y compris actualisation des prix, soit 114 340,80 € TTC sur la base des éléments définis dans l'étude hydraulique commandée par le Département.

La Commune de Meung-sur-Loire s'engage à apporter une participation financière à hauteur de 25 % du prix des travaux, correspondant à 23 821,00 € HT, y compris actualisation, sur la base des éléments définis dans l'étude hydraulique.

Le Département réalisera également des travaux sur la RD 3 de reprise de la traversée d'eaux pluviales estimé à 34 300,00 € HT, y compris actualisation. Ces travaux concernent seulement le Département et sont financés en totalité par le Département.

Le plan de financement de l'opération, comportant l'indication des financeurs et les montants concernés, figure dans le tableau suivant.

	Département du Loiret		Commune de Meung-sur-Loire	
	Participation	Montant	Participation	Montant
Travaux d'eaux pluviales communs	75 %	71 463 € HT	25 %	23 821 € HT
Travaux sur la RD 3	100 %	34 300 € HT	0 %	/
Total		105 763 € HT		23 821 € HT

A cet effet, le Département s'engage à présenter à la commune une demande de versement de la participation après réception des travaux, et sur présentation du décompte général définitif.

La demande de versement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes : un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En cas de réalisation partielle de l'opération, la subvention est soldée au prorata des travaux effectivement réalisés, sur présentation des justificatifs prévus.

En fin d'opération, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de la demande de versement.

Il est convenu que les frais administratifs et techniques sont pris en charge par le Département.

## **ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA COMMUNE**

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires, mais devra, au préalable, prévenir le maître d'œuvre phase travaux. Le Département s'engage donc à laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Toutefois, toute demande liée au chantier (accès au chantier, contrôles, contact avec les entreprises, etc...) devra être explicitée au préalable au Département. Elle devra recueillir l'accord du Département, maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération et interlocuteur unique de l'entreprise. En particulier, pour tout contrôle, le Département sera informé des dates prévisibles et du contenu de ces contrôles. Ceux-ci ne seront réalisés qu'après accord et en sa présence.

Après achèvement, le Département s'engage à remettre à la Commune un bilan général de l'opération. Celui-ci comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

## **ARTICLE 9 - REMISES DES TERRAINS ET DES OUVRAGES**

Dès réalisation des travaux, la réception des ouvrages donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal comportant, le cas échéant, les observations de la Commune et du Département, que le maître d'œuvre entend régler avant la remise des travaux.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de l'ensemble des prestations définies dans le programme des travaux.

Aux termes des travaux et après réception de ceux-ci, le Département remettra à la commune pour son compte un dossier des ouvrages exécutés assorti des pièces annexes suivantes :

- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage sera en particulier annexé à cet acte spécifique. Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Le plan de récolement général des aménagements, équipements et réseaux.

Les travaux réalisés sont intégrés au domaine public routier communal dès la réception des ouvrages, constituant une dépendance de ce domaine public.

## **ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages, situés entre la sortie du bassin de rétention au rejet dans les Mauves, seront remis à la commune à la suite du procès-verbal de réception. La Commune de Meung-sur-Loire prend en charge l'entretien de ces nouvelles canalisations.

## **ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des parties. Elle doit intervenir avant tout début d'engagement des travaux.



## **ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin par l'achèvement de l'opération.

## **ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux

Orléans, le

**Madame Pauline MARTIN**  
Maire de la commune de Meung-sur-Loire

**Monsieur Hugues SAURY**  
Président du Conseil Départemental  
du Loiret

**A 03 - Politique des infrastructures - Programme « Fluidité du trafic routier » -  
Modification des limites et occupation du domaine public routier  
départemental - Désaffectation et déclassement d'un délaissé routier  
sur la commune d'Amilly et échanges fonciers**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est constaté la désaffectation d'une section de la rue de l'Auberge Neuve, dont le tracé a été rectifié et qui n'est plus affectée aux besoins de la circulation publique sur une longueur de 95 mètres (délaissé routier).

Article 3 : Il est décidé de déclasser du domaine public routier départemental ce délaissé routier sur une longueur de 95 mètres.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les actes définitifs portant sur les échanges fonciers avec la SCI BLOMBEY et la SCI LEGI tels que visés à la délibération n°A10 du 19 novembre 2015.

Article 5 : Il est pris acte que les frais d'acte seront pris en charge par le Département et imputés sur l'opération 2007-03313.

---

**A 04 - Vente de l'immeuble à Montargis - 61 rue du Général Leclerc :  
Approbation du cahier des charges de cession**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le cahier des charges de cession amiable, ci-annexé à la présente délibération, dans le cadre de la vente de l'immeuble situé à Montargis (Loiret) – 61 rue du Général Leclerc, cadastré section AN n°106 (immeuble) et AN n°108 (cour commune).

Article 3 : Il est décidé de régler les dépenses liées à la cession sur l'action G0701102 – chapitre 011 – nature 611. Les dépenses relatives aux travaux seront réglées sur l'opération 2016-03178 - chapitre 23 – nature 231311 – fonction 02029 - action G0702103.

Article 4 : Il est décidé d'imputer la recette liée à cette opération sur l'action G0701102 – chapitre 77 – nature 775.

**VENTE D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL  
Situé à MONTARGIS (Loiret), 61 RUE DU GENERAL LECLERC**

**Cahier des charges en vue de la cession amiable  
Modalités de la consultation et conditions de présentation des offres d'achat**



Façade côté rue



Façade côté cour

## **SOMMAIRE**

Département du Loiret  
45945 Orléans  
Tél. 02 38 25 45 45 - [loiret@loiret.fr](mailto:loiret@loiret.fr)  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – PREAMBULE**

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

- 2.1 – Situation
- 2.2 – Composition

## **ARTICLE 3 – URBANISME**

- 3.1 – Réglementation d'urbanisme applicable
- 3.2 – Droit de Préemption

## **ARTICLE 4 – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

## **ARTICLE 5 – MISE A PRIX**

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES**

- 6.1 – Conditions suspensives
- 6.2 – Occupation
- 6.3 – Pacte de préférence
- 6.4 – Garantie
- 6.5 – Assurances
- 6.6 – Impôt foncier
- 6.7 – Servitudes

## **ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE**

## **ARTICLE 8 – PROCEDURE DE MISE EN VENTE**

- 8.1 – Publicité
- 8.2 – Mandats de vente
- 8.3 – Visites
- 8.4 – Renseignements/Interlocuteurs

## **ARTICLE 9 – CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE**

- 9.1 – Forme de l'offre
- 9.2 – Contenu de l'offre

## **ARTICLE 10 – ACCEPTATION DES OFFRES**

- 10.1 – Réception des offres
- 10.2 – Analyse des offres
- 10.3 - Précisions

## **ARTICLE 11 – REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE**

## **ANNEXES**

Département du Loiret  
45945 Orléans  
Tél. 02 38 25 45 45 - [loiret@loiret.fr](mailto:loiret@loiret.fr)  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – PREAMBULE**

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Loiret n° A 03 en date du 14 octobre 2016, il a été décidé la mise en vente de l'immeuble vacant situé à Montargis (45200), 61 avenue du Général Leclerc.

Cet immeuble a abrité l'association AIDAPHI jusqu'en avril 2016 ; Il ne présente plus d'intérêt pour un projet ou un équipement départemental.

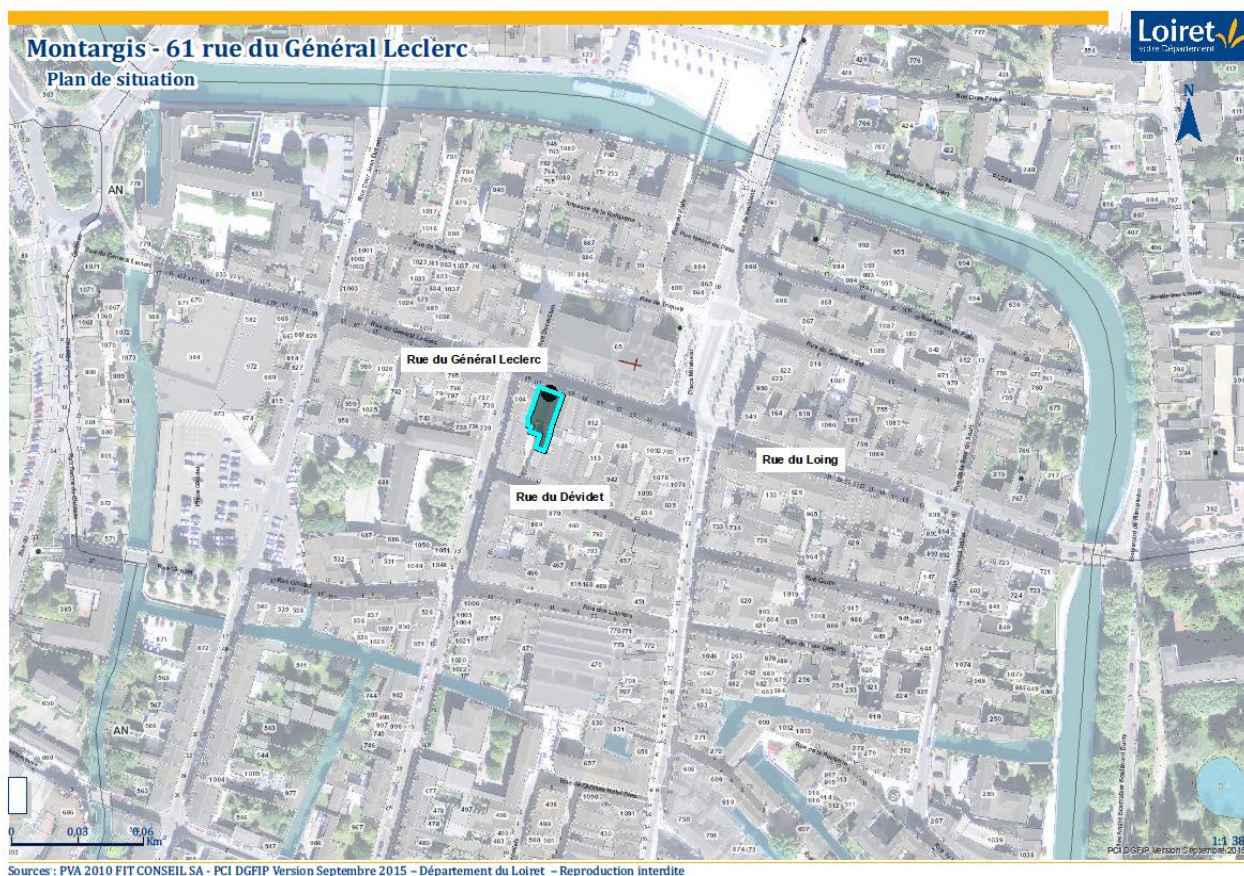
Le présent document fixe les modalités de la consultation et les conditions particulières de la vente.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

### **2.1 – Situation**

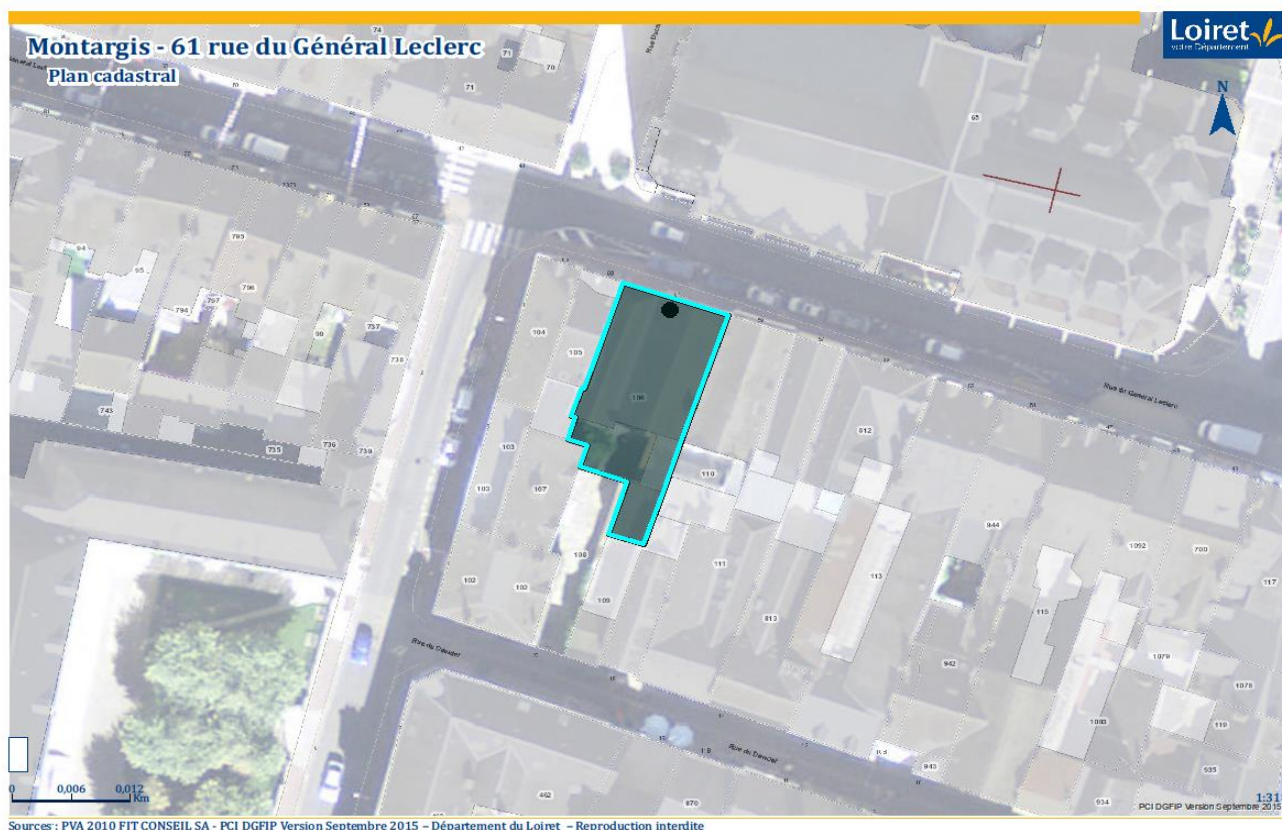
C'est une maison de ville, de type « hôtel particulier » édifié probablement au XVI<sup>ème</sup> siècle, de 401,76 m<sup>2</sup> de surface habitable. L'ensemble immobilier est composé de deux bâtiments réunis, implantés au 61 rue du Général Leclerc à MONTARGIS (Loiret), construit sur la parcelle cadastrée section AN n° 106 de 255 m<sup>2</sup>. Une remise avec grenier au-dessus ouvrant sur une cour commune cadastrée section AN n° 108 pour 86 ca lieudit « rue des Dévidet.

### ***Plan de situation***



Département du Loiret  
45945 Orléans  
Tél. 02 38 25 45 45 - [loiret@loiret.fr](mailto:loiret@loiret.fr)  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

## Plan parcellaire



### **2.2 – Composition**

Deux bâtiments réunis en un seul :

- Porte d'entrée au 61 rue du Général Leclerc à Montargis (Loiret)
- Accès côté cour commune rue du Dévidet.

#### **Bâtiment principal :**

Edifié sur cave, bâtiment construit en pierres, couvert en ardoises.

Cave : sous toute la maison comprenant une chaudière à gaz et un puits.

#### **Rez-de-chaussée :**

Un couloir central,

- . A gauche du couloir : une pièce ouverte avec cheminée,
- . A droite du couloir : une pièce fermée avec cheminée en marbre,

Au fond du couloir, un espace type « hall » dessert :

- . A gauche, une cuisine aménagée et des sanitaires,
- . A droite, une pièce,
- . Au milieu : un escalier en bois avec rampe en fer forgé qui dessert le 1<sup>er</sup> étage,
- . Au milieu : un escalier fermé qui dessert le sous-sol
- . Au milieu : une porte qui donne sur l'extérieur côté cour et garage.

Département du Loiret  
45945 Orléans  
Tél. 02 38 25 45 45 - [loiret@loiret.fr](mailto:loiret@loiret.fr)  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

Les radiateurs sont en fonte et les huisseries côté rue sont en double vitrage.

#### 1<sup>er</sup> Etage :

- . A droite : une grande pièce avec rosace au plafond, radiateur en fonte sculpté, cheminée en marbre, deux placards,
- . A droite, au milieu : une salle d'eau,
- . A droite au fond donnant sur la rue du Général Leclerc : une grande pièce avec rosace au plafond, radiateur en fonte sculpté, cheminée en marbre, deux placards,
- . . A gauche : 3 pièces dont une sans fenêtre et une grande pièce donnant rue du Général Leclerc.

Les radiateurs sont en fonte et les huisseries côté rue sont en double vitrage.

#### 2<sup>nd</sup> étage :

Combles aménagés en partie

- . Côté rue : deux pièces avec fenêtres
- . Côté cour : deux fenêtres de toit récentes, combles à aménager

Ce bâtiment présente une surface de plancher totale de 437,80 m<sup>2</sup>, hors cave, et selon les dispositions de la Loi Carrez, une surface habitable de 401,76 m<sup>2</sup>.

#### Remise :

Attenant à la cuisine donnant sur la cour intérieure cadastrée section AN n° 108. Façade en briques et en torchis d'une superficie de 27 m<sup>2</sup> avec fenêtre et porte de garage. Un grenier au-dessus du garage avec 2 ouvertures type fenêtre.

Les plans intérieurs côtés des bâtiments sont annexés au présent cahier des charges.

### **ARTICLE 3 – URBANISME**

#### **3.1 – Réglementation d'urbanisme applicable**

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : zone UMA-L1-H12 au plan local d'urbanisme intercommunal. Le bien est situé en zone inondable ; il est classé en secteur B1a (aléa faible) au plan de prévention du risque inondation de la vallée du Loing approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2007.

L'immeuble est situé sans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (\*) (ZPPAUP), par délibération du Conseil municipal du 11/02/ 2008 et par délibérations du Conseil communautaire des 25/09/2008 et 17/12/2009.

(\*) *Eglise de la Madeleine, classée monument historique le 10/02/1909 ;*

(\*) *Tour-clocher de la même église, classée monument historique le 10/07/2000.*

**Il appartient au candidat de se renseigner et de s'assurer de la faisabilité de son projet, notamment de changement de destination, au regard de la réglementation d'urbanisme applicable.**



Les plans de zonage et les règlements sont consultables sur le site internet [www.montargis.fr](http://www.montargis.fr) et sur <http://sig.agglo-montargoise.fr>, rubrique « infos pratiques ».

### **3.2 – Droit de Préemption**

Les terrains situés en zones U et AU sont soumis au droit de préemption urbain simple (D.P.U) au profit de la Ville de Montargis par délégation de l'Agglomération Montargoise (Délibération du 19 février 2009 n° 09-35).

La rue du Général Leclerc et la rue du Dévidet sont situées dans une zone de droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce, et des baux commerciaux au profit de la Ville de Montargis (Délibérations n° 07-12 du 16 février 2007 et n° 13-48 du 24 juin 2013).

### **ARTICLE 4 – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Le Département du Loiret a fait procéder à l'établissement d'un dossier de diagnostics techniques qui sera remis à tout candidat acquéreur sur demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le dossier de diagnostics techniques sera annexé à la promesse de vente.

### **ARTICLE 5 – MISE A PRIX**

La mise à prix est de trois cent vingt mille euros (320 000, 00 €).

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **6.1 – Conditions suspensives**

La vente peut être réalisée sous condition suspensive.

#### **6.2 – Occupation**

Les biens sont vendus libres de toute location ou occupation.

#### **6.3 – Pacte de préférence**

L'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (AIDAPHI) bénéficie d'un pacte de préférence consenti à son profit par Mademoiselle DISTRUIT précédent propriétaire en vertu d'un acte reçu par Maître EL ANDALOUSSI Notaire à Montargis le 1<sup>er</sup> février 1990 publié au bureau des hypothèques de Montargis les 14 mars et 30 mai 1990 volume 1990 P Numéro 2204.

L'association AIDAPHI a quitté les lieux le 21 avril 2016.

#### **6.4 – Garantie**

La vente est faite sans autre garantie que la garantie d'éviction.  
L'immeuble est vendu en l'état. L'acquéreur sera réputé bien le connaître pour l'avoir visité préalablement et avoir pris connaissance du dossier comportant les différents diagnostics.

Les candidats peuvent à leurs frais exclusifs procéder ou faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugent opportun pour faire une offre d'acquisition.

Du fait même de son offre, s'il devient attributaire, tout candidat s'engage à n'élever aucune réclamation relative à la nature et à la qualité de l'immeuble vendu. Celui-ci sera maintenu dans sa configuration actuelle jusqu'au transfert de propriété.

### **6.5 – Assurances**

L'acquéreur devra faire assurer l'immeuble en sa qualité de propriétaire à compter de son acquisition.

### **6.6 – Impôt foncier**

Le Département du Loiret acquitte des impôts fonciers sur ce bien. Le montant de la taxe foncière était en 2015, de 2738 € et en 2016 de 2 949 €. Cet impôt comprend la taxe des ordures ménagères.

### **6.7 – Servitudes**

Le titre d'origine de propriété rappelle une servitude conventionnelle grevant l'immeuble :

*« Que l'entrée de ladite cour commune sur la rue du Dévidet est fermée par de grandes portes en bois, que l'entretien des ces portes et de la maçonnerie sera à la charge du propriétaire des immeubles présentement vendues, du propriétaire de la maison vendue à Monsieur Quatrehomme et du propriétaire de la maison sise dans la cour commune, en commun et chacun pour un tiers.*

*Que l'écoulement des eaux dans la cour commune devra être supporté tel qu'il existe actuellement,*

*Que l'entretien du caniveau d'écoulement du sol pavé de la cour commune sera à la charge commune de l'acquéreur des immeubles présentement vendus, du propriétaire de la maison au centre de la cour et du propriétaire de la maison à l'angle de la rue du Dévidet de de la rue Gambetta. »*

L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble.

## **ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE**

L'immeuble appartient au domaine privé du Département du Loiret pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître EL ANDALOUSSI, Notaire à Montargis (Loiret) le 11 décembre 2002 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Montargis.

Le titre de propriété est communicable sur demande.

## **ARTICLE 8 – PROCEDURE DE MISE EN VENTE**

### **8.1 – Publicité**

Un avis d'appel à candidatures est publié dans le quotidien régional « *La République du Centre* », et sur le site du Conseil Départemental du Loiret [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « Actions & services » puis « vente d'immeubles départementaux ».

Département du Loiret  
45945 Orléans  
Tél. 02 38 25 45 45 - [loiret@loiret.fr](mailto:loiret@loiret.fr)  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

Le Département du Loiret laisse, le cas échéant, aux mandataires le soin de faire paraître dans tout journal local ou national d'autres annonces.

### **8.2 – Mandats de vente**

Les candidats ayant déjà visité l'immeuble par l'intermédiaire de mandataires du Département du Loiret seront tenus de présenter leur offre d'achat par leur intermédiaire.

### **8.3 – Visites**

Les visites seront organisées exclusivement sur rendez-vous et pourront être collectives.

Les visites seront conduites par un agent de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine du Département du Loiret hors samedi, dimanche et jours fériés ou par un mandataire du Département du Loiret.

### **8.4 – Renseignements/Interlocuteurs**

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble, aux modalités de visite ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée à l'adresse suivante :

Conseil Départemental du Loiret  
Direction de l'Aménagement et du Patrimoine  
Service Actions Foncières  
Unité Gestion Foncière  
45945 ORLEANS  
Tel : 02 38 25 44 50  
Courriel : [contact.usager@cg45.fr](mailto:contact.usager@cg45.fr)

*Ou*

Directement auprès du (des) mandataire(s) du Département du Loiret.

Les représentants du Département du Loiret et ses mandataires se réservent néanmoins la faculté de ne pas répondre à une question susceptible de porter atteinte à l'égalité entre les candidats.

Les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve.

## **ARTICLE 9 – CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE**

**La remise d'une offre d'achat vaut acceptation des termes du présent document par le candidat.**

### **9.1 – Forme de l'offre**

L'offre sera rédigée en français et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article 8.4.

## **9.2 – Contenu de l'offre**

### **9.2.1 – Concernant l'identité du candidat**

**- Pour une personne physique, mentionner :**

- . les éléments d'état-civil ;
- . les coordonnées complètes (adresse postale, numéro(s) de téléphone, adresse électronique le cas échéant ;
- . la profession.

**- Pour une personne morale (société, association, autre), joindre :**

- . l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou équivalent ;
- . le pouvoir donné à la personne représentant le candidat (le pouvoir doit permettre au signataire d'engager valablement le candidat acquéreur, notamment pour la signature de l'acte de vente).

**- Pour les candidats étrangers :** documents équivalents à ceux décrits ci-dessus, avec traduction en langue française par traducteur assermenté.

**Le défaut de justification et de capacité du signataire peut constituer un motif d'irrecevabilité de l'offre.**

### **9.2.2 – Concernant d'éventuelles conditions suspensives ou particulières**

Le candidat doit mentionner toutes les conditions suspensives ou particulières auxquelles il entend subordonner son offre d'achat et la vente.

**- En cas de demande de prêt, le candidat doit alors préciser :**

- . le montant et la durée maximum du ou des prêts sollicités ;
- . le taux d'intérêt maximum ;
- . le délai dans lequel il s'oblige à déposer sa ou ses demandes de prêt.

Dans cette hypothèse, le candidat est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt sollicité, par exemple l'avis favorable d'un établissement bancaire,

**- En cas de demande d'autorisations d'urbanisme et/ou administratives en vue de la réalisation de son projet, le candidat doit alors préciser :**

- . la nature des autorisations sollicitées ;
- . le délai dans lequel il entend déposer son dossier auprès des autorités concernées après signature de la promesse de vente.

### **9.2.3 – Concernant le prix**

L'offre d'achat doit être exprimée en euros et en prix net vendeur, le candidat faisant son affaire personnelle des frais et émoluments de l'acte notarié, des taxes et droits divers et des éventuels honoraires de ses conseils.

Le candidat est invité à produire tous documents justifiant de sa solvabilité financière.

#### **9.2.4 – Concernant le projet du candidat**

Le candidat doit décrire succinctement son projet (affectation qu'il entend donner aux biens).

**Toute offre incomplète ou ne répondant pas aux caractéristiques précisées au présent document pourra être déclarée irrecevable.**

### **ARTICLE 10 – ACCEPTATION DES OFFRES**

#### **10.1 – Réception des offres**

Le Département du Loiret accusera réception des offres d'achat par courrier électronique ou à défaut par courrier postal.

Ce courrier précisera au candidat le délai dans lequel le dossier d'offre sera instruit par le Département du Loiret.

#### **10.2 Analyse des offres**

Les offres seront jugées en prenant en compte les critères, non exhaustifs et non hiérarchisés suivants :

- le prix proposé ;
- le projet ;
- la date de l'offre d'achat ;
- les délais et les éventuelles conditions suspensives pour réaliser la vente.

Le dossier d'offre sera présenté, pour avis, à la Commission des Bâtiments, Routes et Transports, commission intérieure du Conseil Départemental du Loiret.

En cas d'avis favorable de ladite commission, le dossier sera présenté à la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret.

Le Conseil Départemental du Loiret choisira ensuite librement d'accepter ou de refuser l'offre, au vu :

- de la synthèse des différentes offres d'achat reçues le cas échéant ;
- de l'avis de la Commission des Bâtiments, Routes et Transports ;
- de l'avis de France Domaine sur la valeur vénale des biens.

La délibération du Conseil Départemental du Loiret décidant la vente deviendra exécutoire après transmission en Préfecture du Loiret au titre du contrôle de légalité et affichage, et sera définitive en l'absence de recours à l'expiration du délai de deux mois.

La décision du Département du Loiret sera notifiée à tous les candidats.

#### **10.3 – Précisions**

Le Département du Loiret se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment, de ne pas donner suite aux offres reçues ou de renoncer à la vente, sans que les candidats puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Le Département du Loiret n'aurait pas à justifier une telle décision qui serait dans cette hypothèse motivée par une considération d'intérêt général.

L'interruption du processus de vente serait alors publiée sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr).

## **ARTICLE 11 – REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE**

**La promesse de vente et l'acte de vente seront rédigés par actes notariés.**

**Délai de signature de la promesse de vente :** le candidat dont l'offre aura été acceptée s'oblige à signer une promesse de vente notariée dans le délai maximum de un mois à compter de la notification de la délibération exécutoire.

**Indemnité d'immobilisation à verser par l'acquéreur :** 5 % du prix au jour de la signature de la promesse de vente.

**Paiement du prix :** paiement comptant, en totalité, le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la vente, par virement bancaire au compte du notaire rédacteur ;

**Frais :** le candidat acquitte toutes les taxes, tous frais, salaires et émoluments se rapportant à la vente. Il fait son affaire personnelle des honoraires de ses conseils.

-----

## **ANNEXES**

1. Plans intérieurs côtés des bâtiments, sans échelle.

## **A 05 - Transfert de propriété du domaine public communal au domaine public départemental à Le Malesherbois pour implantation noeud de raccordement THD**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accepter le transférer la propriété du domaine public communal au profit du domaine public départemental du Loiret, de l'emprise foncière d'une superficie de 71 m<sup>2</sup> cadastrée section AH n°556, à prélever sur une parcelle d'une plus grande contenance AH n°474 située sur la commune de Le Malesherbois allée de Farcheville à Le Malesherbois, conformément à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 3 : Il est décidé d'accepter un transfert à titre gratuit de la propriété du domaine public du terrain nécessaire à l'implantation du futur Nœud de raccordement optique (NRO), eu égard à la procédure et à l'intérêt général du projet.

Article 4 : Il est décidé d'autoriser les travaux d'implantation du NRO sur ladite parcelle.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés au transfert de la propriété du domaine public de ladite parcelle.

Article 6 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer le document d'autorisation de travaux, ci-annexé à la présente délibération, afin de mettre cette partie de parcelle nécessaire à l'implantation du NRO, à la disposition du délégataire pour la réalisation des travaux.

SPIE OUEST  
7, rue Isaac Newton  
45800 SAINT JEAN DE BRAYE

A l'attention de LEROY David


LE MALESHERBOIS, le 15 février 2017

Affaire suivie par : Pascal MAURISSE

Référence : PM/2017/02/014

Objet : APD NRO FTTH ZMD MALESHERBES

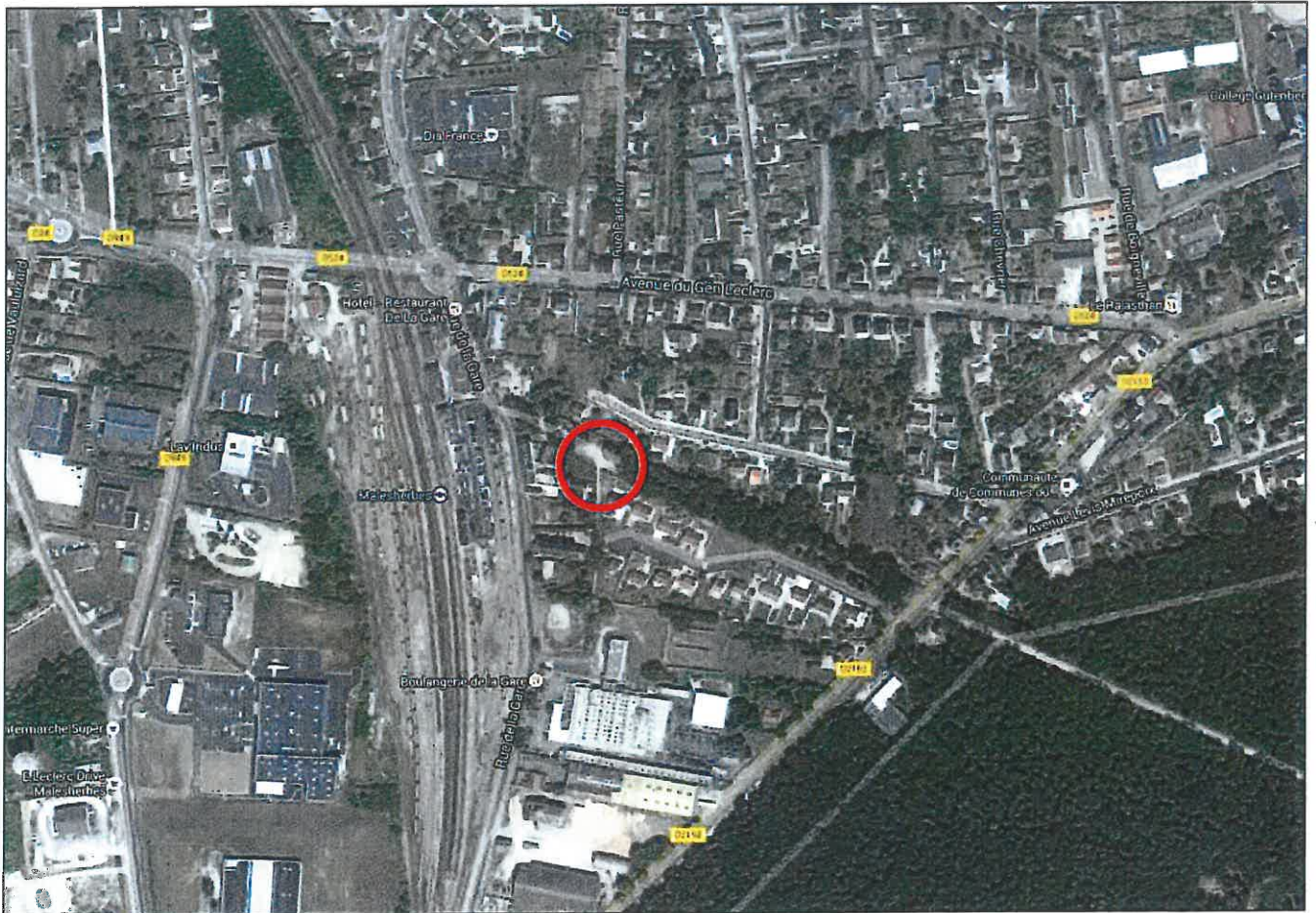
## **BORDEREAU D'ENVOI**

<u>DESIGNATION DES PIECES</u>	<u>NOMBRE DE PIECES</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
<p>Veillez trouver ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le document "APD NRO FTTH ZMD MALESHERBES" dûment complété et signé.</li> </ul> <p>Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition.</p> <p>Salutations distinguées.</p>	1	





Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



N° SITE : 4510000049	NOM DU SITE : <b>MALESHERBES</b>	
<b>APD NRO FTTH ZMD MALESHERBES</b>		
COMMUNE : 45330 MALESHERBES	ADRESSE : ALLEE DE FARCHEVILLE	
	DATE	RESPONSABLE :
	03/02/2017	<b>SPIE</b>



Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



1-SITUATION.....	3
1-1 PLAN DE CADASTRE.....	4
1-2 PLAN DE SITUATION.....	5
1-3 FICHE NRO.....	6
1-3-1 NOM DU SITE.....	6
1-3-2 NOMBRE DE HPS.....	6
1-3-3 SURFACE DU LOCAL EN M <sup>2</sup> + SURFACE REELLEMENT EXPLOITEE.....	6
1-3-4 ADRESSE.....	6
1-3-5 USAGE ET DESTINATION ACTUELS DU LOCAL.....	6
1-3-6 VALIDATION DE LA FAISABILITE DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE.....	6
1-3-7 VALIDATION DE LA FAISABILITE MAIRIE.....	6
1-3-8 ITINERAIRE D'ACCES.....	6
1-3-9 CONDITION D'ACCES AU LOCAL TECHNIQUE.....	6
1-4 FICHE CONTACTS.....	7
1-4-1 INTERVENANTS & CONTACTS.....	7
1-4-2 FOURNISSEURS.....	7
2-DESCRIPTIF TECHNIQUE.....	8
2-1 DESCRIPTIF TECHNIQUE.....	9
2-1-1 NATURE DU PROJET.....	9
2-1-2 DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER.....	9
2-1-3 ACCES FIBRES OPTIQUES.....	9
2-2 DESCRIPTIF DES BESOINS SPECIFIQUES D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	10
3-PLANS DU LOCAL TECHNIQUE.....	11
3-1 PLAN DE MASSE.....	12
3-2 PLAN DE MACONNERIE.....	13
3-3 PLAN DE LA SURFACE LOUEE.....	14
4-PHOTO AVANT TRAVAUX.....	15
5-ACCORDS ET SIGNATURE.....	17

## SOMMAIRE

		Adresse : Allée de Farcheville		Phase:	
		Fichier : APD_NRO_MALESHERBES_V4.dwg		<b>APD</b>	
		N°G2R : 4510000049	INDICE	PAGE	Etabli par : CGU
		Echelle :	1	2	Vérifié par : GBA
				Date : 03/02/2017	



Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



# 1 - SITUATION

## SITUATION

Adresse : Allée de Farcheville

Phase:

Fichier : APD\_NRO\_MALESHERBES\_V4.dwg

APD

N°G2R : 4510000049

INDICE

PAGE

Etabli par : CGU

Echelle :

1

3

Vérifié par : GBA

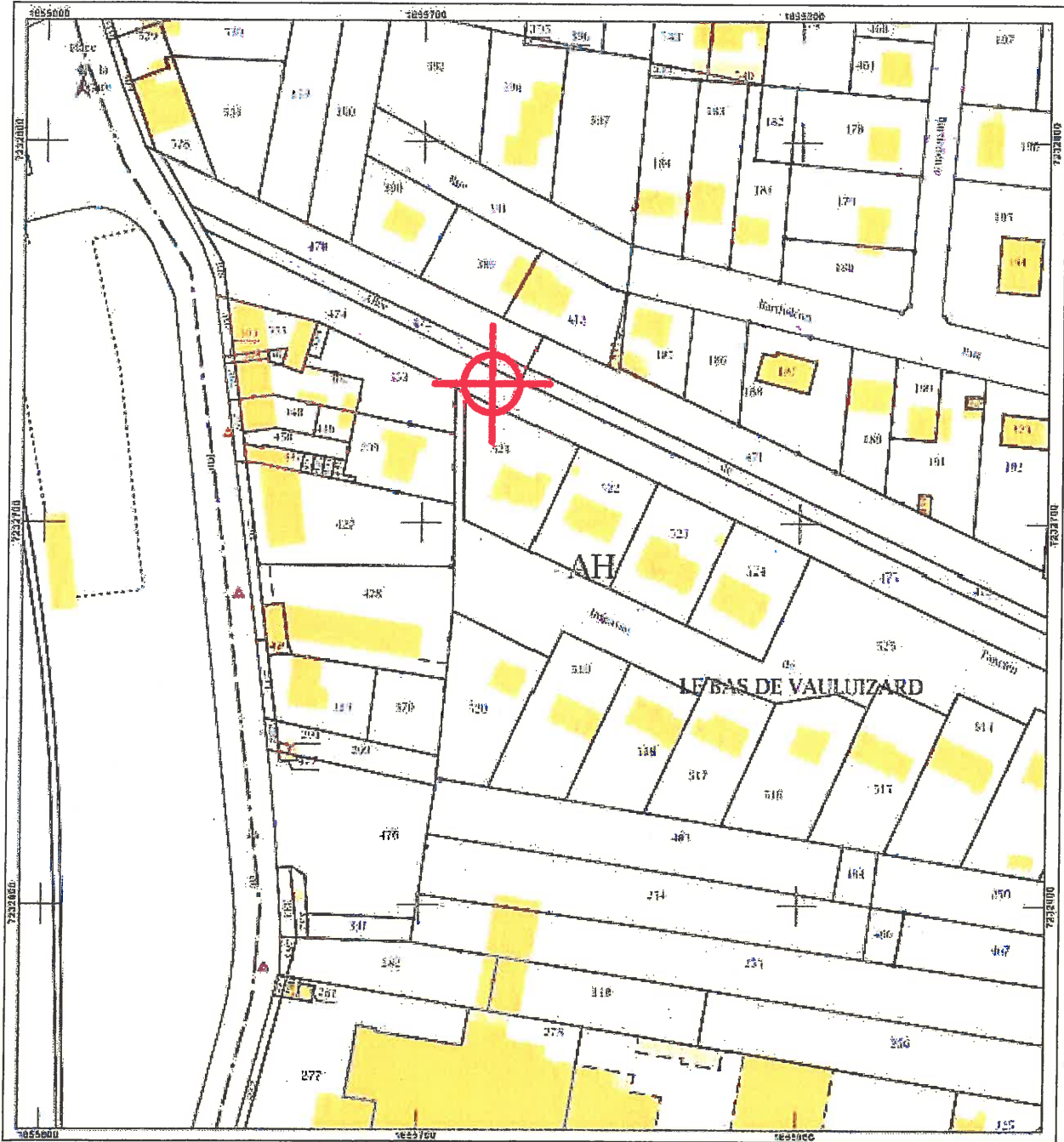
Date : 03/02/2017



Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



### 1-1 PLAN DE CADASTRE



Feuille 000 AH 01

### PLAN DE CADASTRE



Adresse : Allée de Farcheville

Fichier : APD\_NRO\_MALESHERBES\_V4.dwg

Phase:

**APD**

N°G2R : 451000049

INDICE

PAGE

Etabli par : CGU

Echelle :

1/1000

1

4

Vérifié par : GBA

Date : 03/02/2017





Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



## 1-2 PLAN DE SITUATION



### PLAN DE SITUATION

		Adresse : Allée de Farcheville			Phase: <b>APD</b>
		Fichier : APD_NRO_MALESHERBES_V4.dwg			
		N°G2R : 4510000049	INDICE	PAGE	Etabli par : CGU
		Echelle :	1	5	Vérifié par : GBA
				Date : 03/02/2017	



Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



## 1-3 FICHE NRO

1-3-1 Nom du site  
Malesherbes FTTH

1-3-2 Nombre de HSP  
3234 HSP en ZMD

1-3-3 Surface du local en m<sup>2</sup> + surface réellement exploitée  
Surface du local 12.5 m<sup>2</sup>



1-3-4 Adresse  
Allée de Farcheville, 45330 Malesherbes

1-3-5 Usage et destination actuel du local  
Terrain communal

1-3-6 Validation de la faisabilité dans le règlement de copropriété  
—

1-3-7 Validation de la faisabilité Mairie  
Une déclaration préalable sera déposée et validée en Mairie

### FICHE NRO

		Adresse : Allée de Farcheville			Phase: <b>APD</b>
		Fichier : APD_NRO_MALESHERBES_V4.dwg			
		N°G2R : 4510000049	INDICE	PAGE	Etabli par : CGU
		Echelle :	1	6	Vérifié par : GBA
				Date : 03/02/2017	



Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



## 1-4 FICHE CONTACTS

### 1-4-1 Intervenants & contacts

**MAIRIE** : Mairie de MALESHERBES  
Adresse : Place de l'Hôtel de ville  
45330 MALESHERBES  
Tél : 02 38 34 85 36

**MAITRISE D'OUVRAGE** : LOIRET THD  
Contact : M DUVEZIN Eric  
Qualité : Chef de projet  
Tel : 06 26 10 51 35

**PROPRIETAIRE (Principal)** :

**MAITRE D'OEUVRE** : SPIE  
Contact : M LEROY David  
Qualité : Responsable d'Affaires  
Tél : 06 70 66 07 73

**FOURNISSEUR ELECTRICITE** : EDF  
Tel: 0 820 142 005

**COORDINATEUR SECURITE** :  
DEKRA

**LIGNE TELEPHONIQUE** :  
France Telecom  
Tel du local : A définir en APD

**SHELTERISTE** :  
Cegelec

## FICHE CONTACTS

		Adresse : Allée de Farcheville			Phase:
		Fichier : APD_NRO_MALESHERBES_V4.dwg			APD
		N°G2R : 451000049	INDICE	PAGE	Etabli par : CGU
		Echelle :	1	7	Vérfié par : GBA
				Date : 03/02/2017	





Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



## 2 - DESCRIPTIF TECHNIQUE

### DESCRIPTIF TECHNIQUE

		Adresse :Allée de Farcheville			Phase: <b>APD</b>
		Fichier : APD_NRO_MALESHERBES_V4.dwg			
		N°G2R : 4510000049	INDICE	PAGE	Etabli par : CGU
		Echelle :	1	8	Vérifié par : GBA
				Date : 03/02/2017	



## 2-1 DESCRIPTIF TECHNIQUE

### 2-1-1 Nature du projet

Dans le cadre du déploiement de son réseau FTTH (Fiber To The Home = Fibre jusqu'au foyer) dans le Loiret, Loiret THD est amené à implanter ses "Noeuds de Raccordement Optique". Ces NRO permettront de faire l'interface entre le client particulier final et le réseau Loiret THD. La fibre optique chemine en fourreaux France Telecom et arrive dans les locaux techniques via des travaux de Génie Civil. Dans notre cas, il s'agit d'un terrain communal rétrocédé à Loiret THD sur lequel il est prévu de construire un shelter délimité par une clôture gragée.

### 2-1-2 Descriptif des travaux à réaliser

L'emplacement sélectionné par Loiret THD sera aménagé en local technique télécom type NRO pour la commercialisation de l'offre FTTH très haut débit sur le secteur.



### 2-1-3 Accès fibres optiques

Pour faire la jonction entre le NRO et le réseau fibre optique de Loiret THD, il est prévu d'amener la fibre via la chambre France Télécom située allée de Facherville.

Emplacement  
prévu du shelter



## DESCRIPTIF TECHNIQUE

		Adresse : Allée de Farcheville			Phase:
		Fichier : APD_NRO_MALESHERBES_V4.dwg			APD
		N°G2R : 4510000049	INDICE	PAGE	Etabli par : CGU
		Echelle :	1	9	Vérfié par : GBA
<b>43</b>				Date : 03/02/2017	



Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



## 2-2 DESCRIPTIF DES BESOINS SPECIFIQUES D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

### - Validation du cheminement EDF

En fonction de la visite technique avec EDF, des travaux de génie civil devront être réalisés pour raccorder le NRO électriquement.

### - Validation du cheminement FO

Des travaux de génie civil seront réalisés afin de raccorder la fibre. Une tranchée devra être créée depuis la chambre FT jusqu'au local.

### - Validation du système de climatisation

Pour les besoins du local, une ventilation est nécessaire. Un condenseur devra être installé avec une prise d'air sur l'extérieur pour permettre le refroidissement des équipements actifs. Des ventelles seront installées pour permettre la circulation d'air.



### - Validation d'évacuation des eaux pluviales

Afin d'évacuer les eaux; un drainage sera mis en place tout autour du shelter. Une tranchée devra être réalisée pour le passage de la canalisation et percutera le regard le plus proche.

### - Validation de la déclaration préalable

Une déclaration préalable a été déposée en Mairie pour validation de la construction du local.

## DESCRIPTIF DES BESOINS

		Adresse : Allée de Farcheville			Phase:
		Fichier : APD_NRO_MALESHERBES_V4.dwg			APD
		N°G2R : 4510000049	INDICE	PAGE	Etabli par : CGU
		Echelle :	1	10	Vérifié par : GBA
44				Date : 03/02/2017	





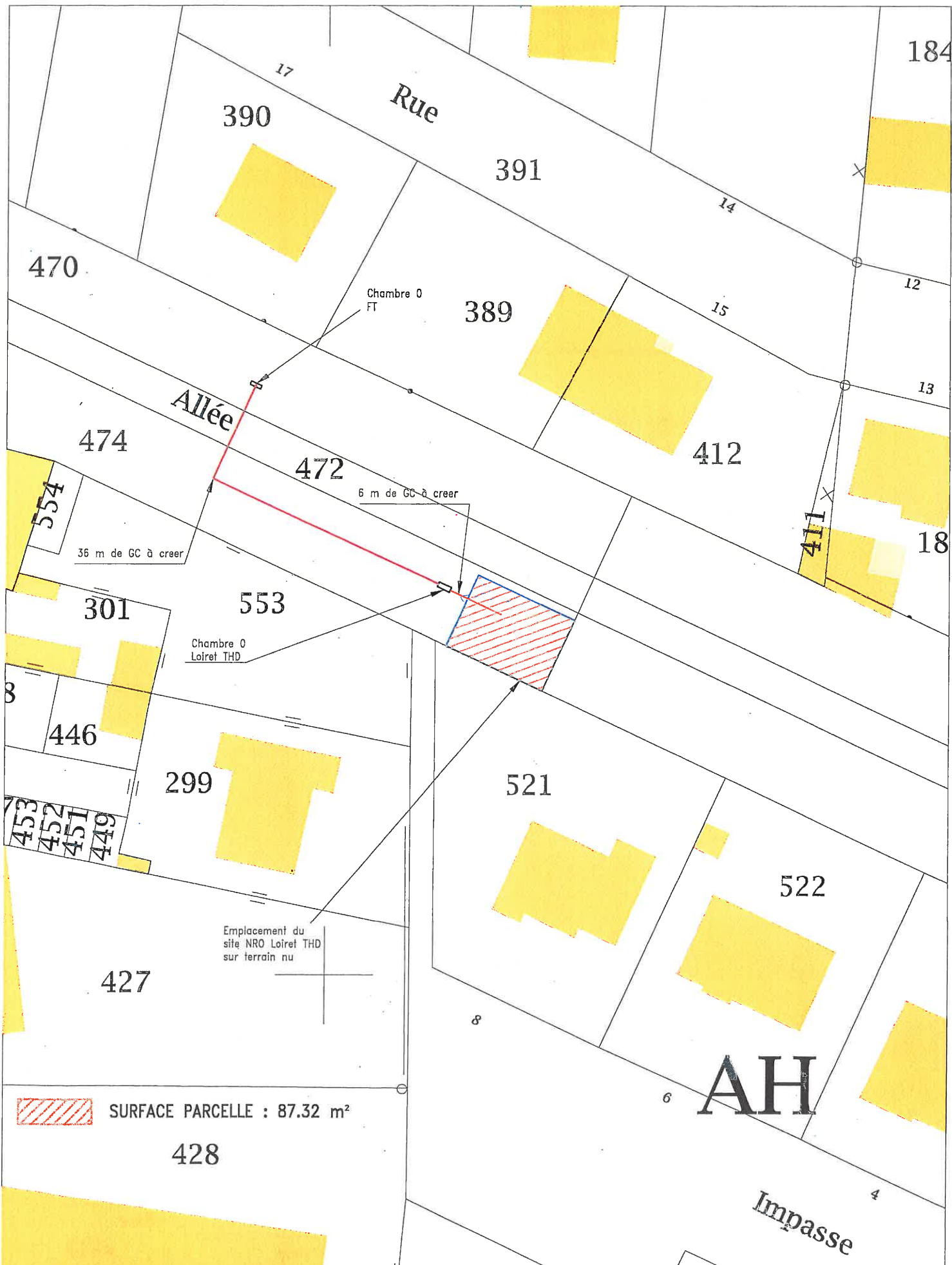
Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



## 3- PLANS DU LOCAL TECHNIQUE


### PLAN DU LOCAL TECHNIQUE

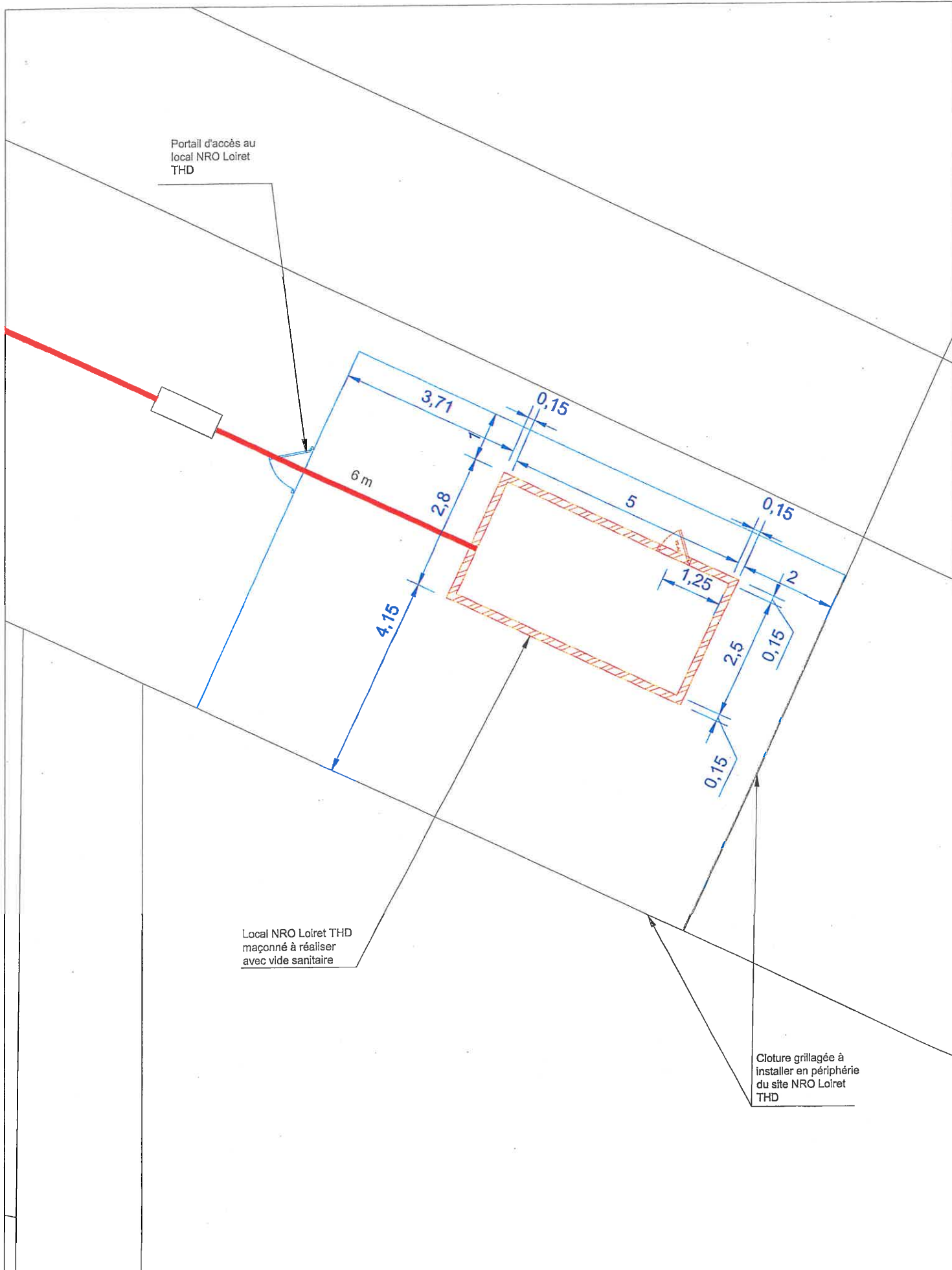
		Adresse : Allée de Farcheville			Phase:
		Fichier : APD_NRO_MALESHERBES_V4.dwg			<b>APD</b>
		N°G2R : 4510000049	INDICE	PAGE	Etabli par : CGU
		Echelle :	1	11	Vérifié par : GBA
	45			Date : 03/02/2017	



 SURFACE PARCELLE : 87.32 m<sup>2</sup>

**AH**

	MALESHERBES				DOSSIER	APD	
					ECHELLE	1/500	
PLAN DE MASSE						DATE	03/02/2017
N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	PAGE	FICHER	APD_NRO_MALESHERBES		
4510000049	3 - 1	46 1	12	DESSINATEUR	CGU		



Portail d'accès au local NRO Loiret THD

Local NRO Loiret THD maçonné à réaliser avec vide sanitaire

Cloture grillagée à installer en périphérie du site NRO Loiret THD

MALESHERBES

PLAN DE MACONNERIE

DOSSIER

APD

ECHELLE

1/100

DATE

03/02/2017

N°G2R DU SITE

N° DE PLAN

47

INDICE

PAGE

FICHER

APD\_NRO\_MALESHERBES

4510000049

3 - 2




1

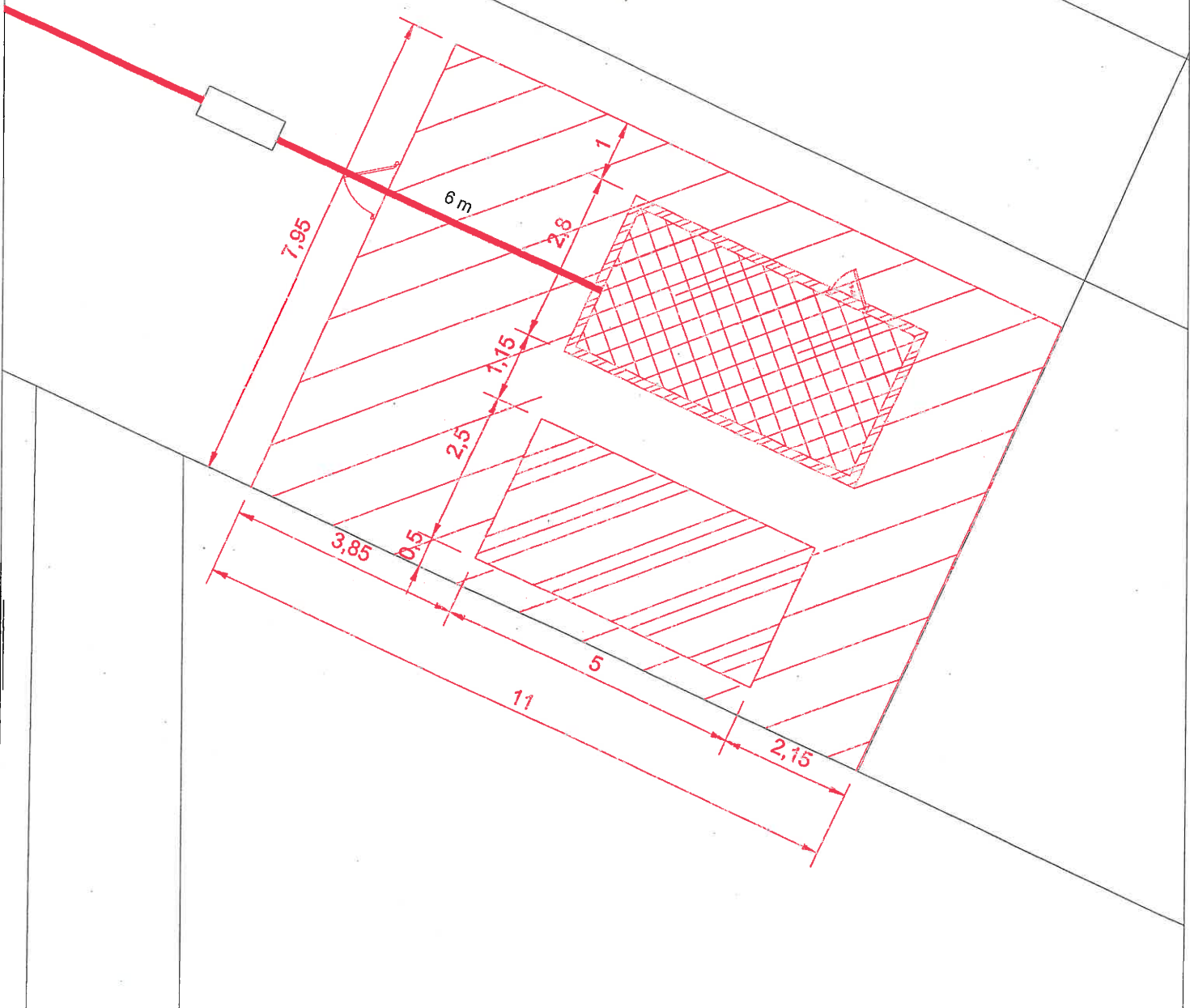
13



DESSINATEUR

CGU



-  SURFACE LOCAL NRO : 12.5 m<sup>2</sup>
-  EXTENSION POTENTIELLE : 12.5 m<sup>2</sup>
-  SURFACE PARCELLE : 87.32 m<sup>2</sup>



	MALESHERBES				DOSSIER	APD
					ECHELLE	1/100
PLAN DE LA SURFACE LOUEE					DATE	03/02/2017
N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	48	INDICE	PAGE	FICHER	APD_NRO_MALESHERBES
451000049	3 - 3		1	14	DESSINATEUR	CGU
						





Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



Emplacement retenu:



### PHOTOS

		Adresse : Allée de Farcheville			Phase: <b>APD</b>
		Fichier : APD_NRO_MALESHERBES_V4.dwg			
		N°G2R : 451000049	INDICE	PAGE	Etabli par : CGU
		Echelle : <b>49</b>	1	16	Vérifié par : GBA Date : 03/02/2017





Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



## 4-2 PHOTO APRES TRAVAUX

### PHOTO APRES TRAVAUX

		Adresse : Allée de Farcheville			Phase: <b>APD</b>
		Fichier : APD_NRO_MALESHERBES_V4.dwg			
		N°G2R : 4510000049	INDICE	PAGE	Etabli par : CGU
		Echelle : <b>50</b>	3	17	Vérifié par : GBA Date : 03/02/2017







Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



Photo non contractuelle

### PHOTOS

		Adresse : Allée de Farcheville			Phase:
		Fichier : APD_NRO_MALESHERBES_V4.dwg			<b>APD</b>
		N°G2R : 4510000049	INDICE	PAGE	Etabli par : CGU
		Echelle :	3	18	Vérifié par : GBA
51				Date : 03/02/2017	



Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



### 5- ACCORDS ET SIGNATURE

Accords et signature **GD45** Maire LE MALESHERBOIS

NRO

Accord pour emplacement du NRO:

OUI

NON

Bon pour accord (nom et fonction) :

Bon pour accord  
Delmira DAUVILLIERS  
Maire " LE MALESHERBOIS "

Date et signature et tampon:

03/02/2017

Le Maire,



Delmira DAUVILLIERS

### ACCORDS ET SIGNATURE



Adresse : Allée de Farcheville

Phase:

Fichier : APD\_NRO\_MALESHERBES\_V4.dwg

APD

N°G2R : 4510000049

INDICE

PAGE

Etabli par : CGU

Echelle :

3

19

Vérifié par : GBA

52

Date : 03/02/2017





Loiret THD  
12 rue Jean Philippe Rameau  
93200 St DENIS



## 5- ACCORDS ET SIGNATURE

Accords et signature CD45			
NRO			
<p>Accord pour emplacement du NRO:      OUI <input type="checkbox"/>      NON <input type="checkbox"/></p> <p>Bon pour accord (nom et fonction) :      Date et signature et tampon:</p>			

ACCORDS ET SIGNATURE					
		Adresse : Allée de Farcheville		Phase: <b>APD</b>	
		Fichier : APD_NRO MALESHERBES_V5.dwg			
		N°G2R : 4510000049	INDICE	PAGE	Etabli par : CGU
		Echelle :	5	21	Vérifié par : GBA
			Date : 02/03/2017		

**A 06 - Développer les mobilités durables : Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare : Projet d'avenant n°1 à la convention avec la Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention avec la Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing, relative à l'aménagement d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare, qui prolonge la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cet avenant, tel qu'annexé à la présente délibération.

Les dépenses relatives à cette opération sont imputées sur l'opération 2013-01597.



**CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE VÉLOROUTE LE  
LONG DES CANAUX DU LOING ET DE BRIARE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

**AVENANT N°1**

Entre :

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° ....., ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

**La Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing**, représentée par Monsieur Jean-Pierre DOOR, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ....., ci-après dénommée « l'AME »,

d'autre part,

Vu la délibération n°B02 du 11 mars 2010 du Conseil général du Loiret approuvant son schéma directeur cyclable,

Vu la délibération n°B03 du 25 janvier 2013 du Conseil général du Loiret approuvant l'avant-projet de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare et fixant le coût des travaux à 4 084 000 euros HT,

Vu l'avant-projet de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing fixant le coût des travaux à 2 062 215 euros HT,

Vu la convention relative à la l'aménagement d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare dans le Département du Loiret, signée entre les deux parties le 7 juin 2013,

## **PREAMBULE**

Par convention signée le 7 juin 2013, le Département du Loiret et la Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME) ont défini la participation financière départementale à la réalisation des travaux que souhaitait engager l'AME pour la réalisation de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare sur son territoire.

L'article 5 de la convention précisait que celle-ci était valide à compter de sa signature par les deux parties, et ce pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 7 juin 2018.

Par courrier du 18 janvier 2017, l'AME a indiqué au Département que compte tenu des contraintes budgétaires et des dégâts occasionnés sur le canal par la crue du 31 mai 2016, elle n'était pas en mesure de terminer les travaux et de solliciter la 3<sup>ème</sup> et dernière tranche de la participation départementale d'ici le 7 juin 2018 (les deux premières tranches ayant déjà été versées).

## **CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 :**

Le délai de validité de la convention signée le 7 juin 2013 entre le Département et l'AME est prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

### **ARTICLE 2 :**

L'AME sollicitera le versement de la 3<sup>ème</sup> et dernière tranche de la participation départementale (soit 140 000 euros maximum) une fois l'ensemble de la véloroute réceptionnée.

Le Département versera la 3<sup>ème</sup> tranche de sa participation sur demande de l'AME au vu d'un document attestant le montant réel de l'ensemble des travaux. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération d'aménagement de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare.

**ARTICLE 3 :**

Les autres termes de la convention signée le 7 juin 2013 entre le Département et l'AME restent inchangés.

Fait à ORLÉANS, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Départemental  
du Loiret  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Président de la Commission, des Bâtiments,  
des Routes et des Transports

Le Président de la Communauté  
d'agglomération Montargoise  
et Rives du Loing

Marc GAUDET

Jean-Pierre DOOR

## COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

### **B 01 - Le Département, un acteur majeur de la politique en faveur de l'Habitat - Présentation du bilan de l'année 2016 pour les parcs de logements sociaux et privés**

Article unique : Il est pris acte des éléments quantitatifs et financiers ressortant du bilan de l'année 2016 de l'exercice de la délégation des aides à la pierre et concernant tant le parc d'habitat social que le parc de logements privés.

---

### **B 02 - Le Département, un acteur majeur de la politique en faveur de l'Habitat - Programmation 2017 des aides à la pierre (avenants aux conventions 2012-2017)**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°2017-01 à la convention de délégation de compétence 2012-2017 conclue entre l'Etat et le Département, en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, pour l'attribution des aides à la pierre - parc public et dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les forfaits d'aides au titre des crédits délégués attribués par type de logement soit un agrément pour les PLUS, 6 000 € pour les PLAI, 500 € pour les T1 / T2 et 2 100 € pour les logements en acquisition – amélioration (PLUS et PLAI).

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant 2017-01 à la convention de délégation de compétence 2012-2017 concernant le parc public ainsi que le ou les avenants ultérieurs n'affectant pas les engagements financiers propres du Département.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°2017-01 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2012-2017 conclue entre l'Anah et le Département, en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, et dont le projet est joint à la présente délibération.

Article 6 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n°2017-01 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2012-2017 ainsi que le ou les avenants ultérieurs n'affectant pas les engagements financiers propres du Département.





Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE - VAL DE LOIRE  
ET DU LOIRET

## **Avenant n° 2017-01 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre PARC PUBLIC**

Le Conseil départemental, représenté par Monsieur Hugues SAURY, son Président,

Et

L'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du département du Loiret, Monsieur Nacer MEDDAH,

Vu la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre en date du 15 mai 2012 conclue entre le Département du Loiret, délégataire, et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération prise par la Commission Permanente du 28 avril 2017 autorisant le Président à conclure avec l'État l'avenant n°2017-01 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre - PARC PUBLIC,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 27 février 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objectifs quantitatifs 2017 pour le parc public**

L'objectif plafond initial de production de logements locatifs sociaux « ordinaires » pour l'année 2017 pour le territoire de délégation du Conseil départemental du Loiret est de **238 logements**, répartis en **69 PLAI et 169 PLUS**.

La mise à disposition d'agréments pour la construction de logements PLS sera effectuée à la demande du Conseil départemental du Loiret, au fur et à mesure des besoins et dans la limite de l'enveloppe disponible au niveau régional (600 logements pour 2017).

La subvention principale moyenne préconisée pour un logement PLAI est de 6 000 € quelle que soit la date de dépôt du dossier en 2017.

Pour les logements PLUS, il est préconisé de maintenir une subvention à 0 €.

Le Conseil départemental a délibéré, lors de la Commission Permanente du 28 avril 2017, pour valider les nouveaux forfaits d'aides pour le financement du logement social, au titre des crédits délégués par l'État, attribués par type de logement, conformément à ce qui a été proposé par l'État ci-dessus.

L'objectif initial de production correspond donc à une **dotacion « ordinaire » de 414 000 €**. Ces aides directes déclenchent un apport d'aides indirectes estimé à 5 945 221 € (+15 707€, base de l'année 2014 par logement ordinaire PLS neuf produit).

Dans le cadre d'une bonification forfaitaire complémentaire de 500 € instituée pour les PLUS et les PLAI de type T1 ou T2, s'ajoute une **dotacion « petits logements » de 32 000 €** visant à la réalisation de 64 logements de petite typologie.

Aussi, une prime de 2 100 € par logement pour les opérations en acquisition – amélioration est instaurée dans le but d'atteindre un objectif cible de 17 logements, soit une **dotacion de 35 700 €**

## **Article 2 : Moyens financiers mis à disposition par l'État pour 2017**

L'État met à disposition du Conseil départemental du Loiret, pour le financement du logement locatif social, par un **premier versement** intervenant au cours du deuxième trimestre 2017, une dotacion de crédits de **270 220 €** :

- **229 600 €** permettant au délégataire de réaliser **56 % de l'objectif « ordinaire »** mentionné à l'article 1, c'est-à-dire 133 logements répartis **en 38 PLAI et 95 PLUS**,
- **19 000 €** permettant au délégataire de réaliser **60 % de l'objectif « petits logements »** mentionné à l'article 1, soit **38 logements**,
- **21 000 €** permettant au délégataire de réaliser **60 % de l'objectif « acquisition – amélioration »** mentionné à l'article 1, soit **10 logements**.

Cette dotacion est composée :

- d'une autorisation d'engagement nouvelle de **254 020 €**,
- des droits à engagement disponibles, chez le délégataire, en 2016 de **16 200 €**.

La dotacion est imputée sur le budget du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, programme 135, article de regroupement 01, action 04.

Ces autorisations d'engagement seront notifiées par une décision attributive du représentant de l'État prise au plus tard deux mois après réception des crédits correspondants par le Préfet de région.

## **Article 3 : Moyens financiers apportés par le délégataire pour 2017**

En 2017, le Conseil départemental du Loiret consacrera, sur ses ressources propres, un montant global de 420 000 € aux objectifs définis à l'article 1.

**Article 4 :** Les autres dispositions de la convention de délégation sont sans changement.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil départemental  
du Loiret et par délégation,  
la 2<sup>e</sup> Vice-présidente

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret

Viviane JEHANNET

Nacer MEDDAH

**VISA du contrôle financier**



**AVENANT N° 2017 - 01**

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET  
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
2012-2017  
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu le Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 29 août 2011 et ses avenants n°1 et n°2,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2008-2013, renouvelé pour la période 2014-2018,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 20 mai 2016 conclue entre la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 15 mai 2012 conclue entre le Département du Loiret et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé en date du 15 mai 2012 conclue entre le Département du Loiret et l'Anah,

Vu l'avenant n° 2012-01 en date du 21 décembre 2012 portant sur le montant des droits à engagement effectivement alloués par l'Anah au Conseil général du Loiret, délégataire, au titre de l'année 2012 et les objectifs afférents,

Vu l'avenant n° 2013-01 en date du 11 mars 2013 fixant les modalités de versements des fonds par le Département à l'Anah, qui assure la gestion des aides propres départementales, pour l'année 2013,

Vu l'avenant n° 2013-02 en date du 3 juin 2013 portant notamment sur le montant des droits à engagement effectivement alloués par l'Anah au Conseil général du Loiret, délégataire, au titre de l'année 2013 et les objectifs afférents,

Vu l'avenant n° 2014-01 en date du 13 mars 2014 fixant les modalités de versement des fonds par le Département à l'Anah, laquelle assure la gestion des aides propres départementales, pour l'année 2014,

Vu l'avenant n° 2014-02 en date du 28 avril 2014 portant notamment sur le montant des droits à engagement effectivement alloués par l'Anah au Conseil général du Loiret, délégataire, au titre de l'année 2014 et les objectifs afférents,

Vu l'avenant n° 2014-03 en date du 16 décembre 2014 précisant, dans le cadre de la programmation révisée des aides au titre de l'année 2014, la répartition définitive des droits à engagement effectivement alloués par l'Anah et l'Etat au Conseil général du Loiret, délégataire, et les objectifs afférents,

Vu l'avenant n° 2015-01 en date du 9 mars 2015 fixant les modalités de versement des fonds par le Département à l'Anah, laquelle assure la gestion des aides propres départementales, pour l'année 2015,

Vu l'avenant n° 2015-02 en date du 26 mai 2015 portant notamment sur le montant des droits à engagement effectivement alloués par l'Anah au Conseil départemental du Loiret, délégataire, au titre de l'année 2015 et les objectifs afférents,

Vu l'avenant n° 2015-03 en date du 13 novembre 2015 précisant, dans le cadre de la programmation complémentaire des aides au titre de l'année 2015, la répartition définitive des droits à engagement effectivement alloués par l'Anah et l'Etat au Département du Loiret, délégataire, et les objectifs afférents,

Vu l'avenant n° 2016-01 en date du 2 mars 2016 fixant les modalités de versement des fonds par le Département à l'Anah, laquelle assure la gestion des aides propres départementales, pour l'année 2016,

Vu l'avenant n° 2016-02 en date du 20 mai 2016 portant notamment sur le montant des droits à engagement effectivement alloués par l'Anah au Conseil départemental du Loiret, délégataire, au titre de l'année 2016 et les objectifs afférents,

Vu l'avenant n° 2016-03 en date du 12 septembre 2016 modifiant le montant des droits à engagement effectivement alloués par l'Anah au Conseil départemental du Loiret, délégataire, dans le cadre de la programmation complémentaire des aides au titre de l'année 2016 et les objectifs afférents,

Vu l'avenant n° 2016-04 en date du 20 décembre 2016 précisant, dans le cadre de la programmation révisée des aides au titre de l'année 2016, la répartition définitive des droits à engagement effectivement alloués par l'Anah et l'Etat au Département du Loiret, délégataire, et les objectifs afférents,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 27 février 2017 sur la répartition des crédits,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 28 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à conclure avec l'Anah le présent avenant à la convention de gestion,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 20 mars 2017,

Le présent avenant à la convention est établi entre :

**Le Département du Loiret**, sis 15 rue Eugène Vignat – 45945 ORLEANS, représenté par M. Hugues SAURY, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »,

**et**

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitat, et dénommée ci-après « Anah ».

\*\*\*

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 15 mai 2012 susvisée. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2017 et sur l'ensemble de la convention.

### **Article 2 - Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2017, la réhabilitation d'environ **490 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 446 logements de propriétaires occupants,
- 13 logements de propriétaires bailleurs,
- 31 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

### **Article 3 - Modalités financières**

#### **3. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah**

Pour l'année d'application de l'avenant :

- l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 3 058 638 € ;
- l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART est fixée à hauteur de 702 000€.

#### **3. 2. Aides propres du délégataire**

Pour l'année d'application du présent avenant, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 550 000 €, incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 85 000 €.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 318 704 € en crédits de paiement.

### **Article 4 - Modifications apportées en 2017 à la convention de gestion**

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.2 relatif au montant des droits à engagement (hors FART), à la fin du premier paragraphe, est ajoutée la phrase suivante : « Le délégataire doit, en conséquence, destiner les droits à engagements relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés. ».

- A l'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires :
- Un § 3.1 est inséré :

### « § 3.1 Engagement qualité

L'Anah s'est engagée dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance signé avec l'État pour la période 2015-2017 dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées. Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- ✓ pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement : dans l'attente de la mise en œuvre de la dématérialisation qui doit être déployée sur le Loiret en 2018, resteront ainsi demandées (afin de justifier des conditions requises pour bénéficier des aides propres départementales) les copies de l'avis de taxe foncière et de la carte d'identité du demandeur ;
- ✓ le délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

- Les § 3.1 et 3.2 deviennent respectivement § 3.2 et 3.3.

- Au § 6.1.1 relatif aux droits à engagement Anah, après « première année d'application de la convention », le nombre « 80 » devient « 70 ».

Après « à partir de la deuxième année », la phrase : « une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, » est remplacée par la phrase « une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1, ».

A la phrase suivante, le nombre « 80 » est remplacé par le nombre « 70 ».

Au dernier paragraphe, le nombre « 30 » est remplacé par le nombre « 50 » et la phrase suivante est ajoutée avant la parenthèse « dans la limite des consommations réelles des droits à engagement N-1 ».

- Au § 6.1.2 relatif aux droits à engagement FART, le paragraphe est remplacé par la phrase suivante : « Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions fixées par l'Anah. ».

- Le § 6.2 relatif aux fonds mis à disposition par le délégataire est remplacé par le § suivant :

### « § 6.2 Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire

La première année d'application de la convention, y compris en cas de renouvellement de convention, le montant des engagements relatifs à l'attribution des aides propres, tel que précisé au paragraphe 1.4, est ouvert dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

A partir de la deuxième année, une avance de droits à engagement peut être mise en place sur production d'un courrier du Président de la collectivité délégataire ou de son représentant (personne habilitée à signer la convention de gestion et ses avenants) adressé à la Direction générale de l'Anah. Ce courrier précisera le montant de l'avance souhaitée au titre des aides confiées à l'Anah pour l'année, l'absence de changement des modalités d'attribution de ces aides et l'intégration du montant total des aides confiées à l'Anah pour l'année dans un avenant à la convention de gestion. Le complément des droits à engagement sera ouvert à réception de l'avenant signé.

Le délégataire s'engage à verser à l'Anah des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 3.

Les fonds versés à l'Anah et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, si elle n'est pas renouvelée, les fonds non consommés seront restitués au délégataire ».

- L'article 8.1 est remplacé par l'article suivant :  
**« § 8.1 Politique de contrôle**  
Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.  
Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.  
Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI - Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire. ».
- Au § 8.3.1 et au § 8.3.2 les termes « après consultation de la CLAH » sont supprimés.
- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, la phrase « Dans le cas où les aides propres du délégataire étaient gérées par l'Anah, que la convention soit ou non renouvelée, l'avenant de clôture procède à un bilan de fin de convention.» est supprimée.
- A l'article 15 relatif aux conditions de révision, le paragraphe suivant est supprimé : «Si des aides propres étaient gérées par l'Anah, un avenant de clôture procédant notamment à un bilan de fin de convention est signé. ».
- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.
- L'annexe 3 relative aux modalités de versement des fonds par le délégataire est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

## **Article 5 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 15 mai 2002 demeurent inchangées.

## **Article 6 - Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil départemental  
du Loiret et par délégation,  
la 2<sup>e</sup> Vice-Présidente

Le Préfet de la région Centre - Val de Loire,  
Préfet du Loiret,  
Délégué de l'Agence dans le département

Viviane JEHANNET

Nacer MEDDAH

**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>	311	168	356	342	310	328	386	366	422	355	490			
<b>Logements de propriétaires occupants :</b>	276	161	324	295	299	319	370	351	406	344	446			
• dont logements indignes et très dégradés	27	9	14	13	21	23	16	16	15	7	22			
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	216	38	175	117	131	131	225	197	246	191	310			
• dont aide pour l'autonomie de la personne	33	114	135	165	147	165	129	138	145	146	114			
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	35	7	32	9	11	9	16	15	16	11	13			
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>														
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles									0		31			
Total des logements Habiter Mieux :														
• dont PO			147	153	9	8	241	214	261	205	340			
• dont PB							11	13	12	11	11			
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC											31			
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	1 401 762	923 957	1 556 000	1 530 224	2 104 279	2 026 271	2 401 482	2 398 574	2 639 310	1 951 330	3 058 638			
<b>dont programme de revitalisation des centres-bourgs</b>														
<b>dont PNRQAD</b>														
<b>dont PNRU et NPNRU</b>														
<b>dont QPV (hors NPNRU)</b>														
Total droits à engagement programmes nationaux														
<b>Total droits à engagements délégataire</b>	450 000	243 798	450 000	324 094	450 000	391 504	450 000	386 822	450 000	307 320	550 000			
<b>Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)</b>					616 867	616 064	749 098	650 239	556 100	385 845	702 000			



**ANNEXE 2**  
**Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah**

**7. 1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)**

<b>Propriétaires Occupants</b>					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

<b>Propriétaires bailleurs</b>					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup>		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m <sup>2</sup>		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €		
	4 000 € en secteur tendu (1)		

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

## 2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire :

**Cf. document ci-après exposant le régime d'aides applicable aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les aides de l'Anah et du Conseil départemental en faveur des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.**

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention <i>(particulière ou spécifique)</i>	Éléments de calcul de l'aide <i>(taux, plafond, subvention, forfait, prime...)</i>	Observations <i>(Suivi budgétaire particulier...)</i>

**Propriétaires occupants - régime d'aides applicable aux demandes déposées en 2017 pour les aides de l'Anah et du Conseil départemental**

Subvention Anah		Subvention Conseil départemental		Taux de prise en charge (Anah + CD 45)	Aide de l'Etat gérée par l'Anah : aide de solidarité écologique (ASE)	
Plafond des travaux (HT)	Taux	Ménages éligibles	Taux (**)			
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	50 000 €	pour tous ménages (ressources modestes et très modestes)	+ 10% en secteur diffus + 20% en secteur programmé	60% à 70%	Contrat Local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique Complémentaire à subvention Anah Amélioration de la performance énergétique d'au moins 25% Éligibilité de tous les ménages (avec priorité aux très modestes) Accompagnement du ménage Exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet	
			+ 10% en secteur diffus + 20% en secteur programmé			60% à 70%
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)	50 000 €	pour tous ménages (ressources modestes et très modestes)	+ 10% en secteur diffus + 20% en secteur programmé	60% à 70%	Conditions	
			+ 10% en secteur diffus + 20% en secteur programmé			Montant de la prime 1 600 € pour les ménages modestes 2 000 € pour les ménages très modestes
			+ 10% en secteur diffus + 20% en secteur programmé			
			+ 10% en secteur diffus + 20% en secteur programmé			
Projet de travaux d'amélioration	20 000 €	ménages aux ressources modestes	pour les travaux d'adaptation du logement au vieillissement (*) pour les personnes âgées de plus de 70 ans : + 10% en secteur diffus + 20% en secteur programmé	45% à 70% selon le niveau de ressources et le secteur	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah, dans la limite de : 1 600 € pour les ménages modestes 2 000 € pour les ménages très modestes	
			ménages aux ressources modestes	250 € (aide forfaitaire) + 10% pour les personnes âgées de plus de 70 ans		35% à 60% + 250 € selon le niveau de ressources et l'âge des demandeurs
Autres situations (pour la mise en conformité des installations d'assainissement collectif octroi seulement si complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité).	20 000 €	ménages aux ressources modestes	+ 10% pour la réalisation d'autres travaux de personnes âgées de plus de 70 ans	20% à 45% selon le niveau de ressources et l'âge des demandeurs		
			ménages aux ressources modestes			

(\*) Application d'un plafond de travaux éligibles de 3 500 € HT pour le réaménagement d'une salle de bain (5 000€ HT en cas de nécessité d'aménagement complexe), 600 € HT pose comprise pour un volet roulant et 500 € HT pose comprise pour chaque menuiserie.

(\*\*) : les plafonds de travaux ainsi que ceux des ménages éligibles aux aides du Conseil départemental sont les mêmes que ceux pour l'Anah.

Propriétaires bailleurs - régime d'aides applicable aux demandes déposées en 2017 pour les aides de l'Anah et du Conseil départemental

Subvention Anah		Subvention Conseil départemental	
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux (HT)	Taux	Taux
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35%	
Projet de travaux d'amélioration	pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	35%	<p><b>Logements à loyers intermédiaires (*) et loyers conventionnés sociaux :</b>                      + 5 % en secteur diffus                      + 10 % en secteur programmé.</p> <p><b>Logements à loyers conventionnés très sociaux :</b>                      + 10 % en secteur diffus                      + 15 % en secteur programmé.</p>
	pour l'autonomie de la personne (sur justificatifs)	35%	
	pour réhabiliter un logement dégradé	25%	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé - gain énergétique > 35% et production obligatoire de la grille de dégradation)	750 € / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	25%	
Suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		25%	
Transformation d'usage		25%	

Prime de "réduction du loyer"	Primes éventuelles de l'Anah	Aide de l'Etat gérée par l'Anah :
<p>Conditions d'octroi : conventionnement social ou très social, en secteur tendu, sous réserve de co-financiers (collectivités territoriales et EPC).</p> <p>Montant : <b>au maximum, prime égale au triple de la participation des collectivités</b> (ramenée au m<sup>2</sup> de SHF, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement) <b>sans que son montant puisse dépasser 150 €/m<sup>2</sup> (SHF) dans la limite de 80 m<sup>2</sup>/logement</b></p>	<p>Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires</p> <p>Conditions d'octroi : conventionnement à loyer très social, lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDAL/PLI et conventionnement s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage.</p> <p>Montant : <b>2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu</b></p>	<p>aide de solidarité écologique (ASE)</p> <p>Conditions d'octroi : Production d'une évaluation énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur la performance énergétique)</p> <p>Niveau de performance exigé après travaux : ("E" dans certaines situations) Gain énergétique ≥ 35%</p> <p>Montant : <b>1 500 € / logement</b></p>

Prime en faveur de l'intermédiation locative	Primes éventuelles de l'Anah	Aide de l'Etat gérée par l'Anah :
<p>Conditions d'octroi : conventionnement à loyer social ou très social, et engagement, pour au moins 3 ans, dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé en vue de favoriser l'insertion sociale de ménages en difficulté.</p> <p>Montant : <b>1 000 € / logement</b></p>	<p>Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires</p> <p>Conditions d'octroi : conventionnement à loyer très social, lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDAL/PLI et conventionnement s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage.</p> <p>Montant : <b>2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu</b></p>	<p>aide de solidarité écologique (ASE)</p> <p>Conditions d'octroi : Production d'une évaluation énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur la performance énergétique)</p> <p>Niveau de performance exigé après travaux : ("E" dans certaines situations) Gain énergétique ≥ 35%</p> <p>Montant : <b>1 500 € / logement</b></p>

(\*) si nécessaire pour obtenir l'équilibre financier de l'opération de réhabilitation ou pour garantir la mixité sociale du projet, et à la condition qu'au moins les deux tiers des logements aidés fassent l'objet d'un loyer conventionné social ou très social.

### ANNEXE 3

#### Modalités de versement des fonds par le délégataire

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la convention susvisée et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- une première avance de 30 %, 2 mois après la signature de la convention ou de l'avenant,
- puis un second versement de 40 %, dès lors que 60 % des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde de 30 %, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la convention susvisée et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) seront effectués sous forme dématérialisée.

**Pour 2017, le montant des fonds à verser à l'Anah par le délégataire est plafonné à 318 704 €.**

Ce montant correspond :

- au 4<sup>ème</sup> versement des crédits engagés en 2014 (7 704 €),
- au 3<sup>ème</sup> versement des crédits engagés en 2015 (50 000 €),
- au 2<sup>ème</sup> versement des crédits engagés en 2016 (135 000 €),
- au 1<sup>er</sup> versement des crédits affectés pour 2017 (126 000 €).

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169

domiciliation

RGFINPARIS SIEGE

BIC (Bank Identifier Code)

BDFEPRPPXXX

Agence Nationale de l'Habitat

Code APE 751 E

N° SIREN 180 067 027

SIRET 180 067 027 00029

**IMPORTANT : Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée, les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.**

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT  
GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20.. REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le [déléataire] et l'Anah et avenants subséquents

Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..  
Plafond annuel des avances  
Versements reçus en 20..  
Dépenses 20..  
Crédits disponibles

Je soussigné ....., agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

PJ : état détaillé des paiements.

### **B 03 - Le Département, un acteur majeur de la politique en faveur de l'Habitat - Programmation locative sociale 2017**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : La liste des opérations de la programmation locative sociale 2017 est validée.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les décisions de financements des opérations de logement social de la programmation locative sociale 2017, dans la limite des crédits délégués 2017 soit 481 700 €.

---

### **B 04 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions RSA, FAJ, Personnes en difficulté, pour l'année 2017, les subventions suivantes :

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
RSA – Insertion par le social	Espace	Accompagnement social et/ou professionnel des bénéficiaires du RSA	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 70 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation d'au moins 2 558 h d'accompagnement (36 h 30 en moyenne par personne), hors accueil et secrétariat.	114 000 €
	ADAGV	Accompagnement social et professionnel	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 90 bénéficiaires du RSA en élection de domicile comprenant la réalisation de 950 h d'accompagnement individuel, 250 h d'accompagnement administratif des personnes suivies et environ 500 entretiens.	67 500 €
RSA – Insertion par l'emploi	Gâtinais Emploi	Association Intermédiaire	Avis favorable pour l'accueil et suivi de 15 bénéficiaires du RSA comprenant la réalisation de 1 800 h travaillées, 270 h d'accompagnement individuel et 15 h d'accompagnement collectif.	7 500 €
	Amidon 45	Réinsertion professionnelle des femmes en situation de recherche d'emploi stable	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 5 180 h travaillées, 880 h d'accompagnement individuel et 850 h d'accompagnement collectif.	20 000 €
	GESAA Services	Association Intermédiaire	Avis favorable pour l'accueil et suivi de 76 BRSA comprenant la réalisation de 7 956 h travaillées, de 2 040 h d'accompagnement individuel et 140 h d'accompagnement collectif.	42 000 €
	SEG	Association Intermédiaire	Avis favorable pour l'accueil et suivi de 50 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 3 650 h travaillées, 1 075 h d'accompagnement individuel et 50 h d'accompagnement collectif.	25 000 €



Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
	Réciproques Services	Action d'accompagnement des demandeurs d'emploi	Avis favorable pour l'accueil et suivi de 10 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 1 400 h travaillées et 120 h d'accompagnement individuel.	4 000 €
	Domicile Services	Suivi et accompagnement dans le cadre de l'Association Intermédiaire	Avis favorable pour l'accueil et suivi de 35 bénéficiaires, comprenant la réalisation de 2 300 h travaillées et 650 h d'accompagnement individuel.	20 625 €
	Domicile Services	Suivi et accompagnement dans le cadre de l'Association Intermédiaire	Avis favorable pour l'accueil et suivi de 15 bénéficiaires, comprenant la réalisation de 915 h travaillées et 150 h d'accompagnement individuel.	7 725 €
	Domicile Services	Suivi et accompagnement dans le cadre de l'Association Intermédiaire	Avis favorable pour l'accueil et suivi de 54 bénéficiaires, comprenant la réalisation de 9 000 h travaillées et 815 h d'accompagnement individuel.	27 120 €
	Domicile Services	Suivi et accompagnement dans le cadre de l'Association Intermédiaire	Avis favorable pour l'accueil et suivi de 24 bénéficiaires, comprenant la réalisation de 1 400 h travaillées et 350 h d'accompagnement individuel.	12 565 €
	FAP ICARE	Démantèlement des D3E (Déchets d'équipements Electroniques et Electroniques)	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 10 postes, comprenant la réalisation de 12 740 h travaillées, de 380 h d'accompagnement individuel et 46 h d'accompagnement collectif.	40 120 €
	APAGEH	Environnement et jardin naturel	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 25 postes, comprenant la réalisation de 21 600 h travaillées et 1 328 h d'accompagnement individuel.	62 195 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
	TRlaction	Accompagnement des bénéficiaires du RSA	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 11 postes ou 10,26 ETP, comprenant la réalisation de 15 444 h travaillées et 343,75 h d'accompagnement individuel.	25 850 €
	Association Solidarités Emploi Ruraux (ASER)	Accompagnement des bénéficiaires du RSA	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 5 postes ou 3,43 ETP, comprenant la réalisation de 6 242,60 h travaillées, 253 h d'accompagnement individuel et 192 h d'accompagnement collectif.	20 415 €
	RESPIRE	Accompagnement des bénéficiaires du RSA	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 6 postes ou 2,37 ETP, comprenant la réalisation de 4 312 h travaillées, 252 h d'accompagnement individuel et 1 820 h d'accompagnement collectif.	19 304 €
	RESPIRE	Accompagnement des bénéficiaires du RSA	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 3 postes ou 2,62 ETP, comprenant la réalisation de 3 948 h travaillées, 100 h d'accompagnement individuel et 455 h d'accompagnement collectif.	12 000 €
	SOLEMBO – Jardin de Cocagne	Accompagnement des bénéficiaires du RSA	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 18 postes ou 9,73 ETP, comprenant la réalisation de 17 712 h travaillées, 972 h d'accompagnement individuel et 980 h d'accompagnement collectif (dont 684 h d'ateliers collectifs et 296 h d'accompagnement technique).	69 398 €
	SOLEMBO – Jardin de Cocagne	Subvention exceptionnelle de fonctionnement	Avis favorable pour une subvention exceptionnelle de fonctionnement, sous réserve des participations des autres financeurs publics et privés attendues.	15 000 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
	Saveurs et Talents	Accompagnement des bénéficiaires du RSA	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 3 postes ou 3 ETP, comprenant la réalisation de 4 515 h travaillées, 84 h d'accompagnement individuel et 60 h d'accompagnement collectif.	12 900 €
	Magasins U du Loiret	Loc'emploi	Avis favorable pour la location de véhicules par 14 magasins U sur l'ensemble du département, à destination de bénéficiaires du RSA (50 à 159 locations maximum selon les durées).	10 000 €
RSA - Mobilité	Respire	Auto-école sociale	Avis favorable pour la formation au permis B de bénéficiaires du RSA sur 12 places, comprenant la réalisation d'au moins 18 h de cours de code par mois par bénéficiaire, un passage à l'examen théorique, un maximum de 40 h de conduite par bénéficiaire et un passage à l'examen pratique du permis de conduire.	12 000 €
	INFREP	Atelier Look Emploi	Avis favorable pour l'accueil de 30 jeunes âgés de 18 à 25 ans résidant sur le territoire du Loiret, inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle et comprenant la réalisation de 475,80 h d'intervention.	11 739 €
Fonds d'Aide aux Jeunes	Les Ateliers de la Paëisine	Ateliers d'expression et de communication	Avis favorable pour l'accueil de 16 jeunes âgés de 18 à 25 ans, en difficulté, déscolarisés, comprenant la réalisation de 1 408 h d'accompagnement collectif (environ 88 h par jeunes selon les situations).	8 290 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
	Mission locale de l'Orléanais	Soutien psychologique individualisé en vue de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 212 jeunes de 18 à 25 ans, dont ceux du RSA jeune, présentant des difficultés psychosociales entravant leur insertion socio professionnelle, pour un volume de 636 entretiens individuels et un total d'environ 1512 h d'accompagnement (entretiens individuels, travail administratif, partenariat, déplacements, temps collectif, groupe d'appui conseillers, formation).	23 738 €
	Mission locale de Montargis Gien	Soutien psychologique individualisé en vue de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 105 jeunes, âgés de 18 à 25 ans, dont ceux du RSA jeune, présentant des difficultés psychosociales entravant leur insertion socioprofessionnelle, pour un volume de 315 entretiens individuels et un total d'environ, 763 h d'accompagnement (entretiens individuels, travail administratif, partenariat, déplacements, temps collectif, groupe d'appui conseillers, formations).	12 045 €
	Mission locale de Pithiviers	Soutien psychologique individualisé en vue de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 42 jeunes de 18 à 25 ans, dont ceux du RSA jeune, présentant des difficultés psychosociales entravant leur insertion socio professionnelle, pour un volume de 126 entretiens individuels et un total d'environ 311 h d'accompagnement (entretiens individuels, travail administratif, partenariat, déplacements, temps collectif, groupe d'appui conseillers, formation).	4 725 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
	Association Locale Pour La Promotion Et L'Emploi Des Jeunes (ALPEJ)	Insertion sociale et professionnelle de jeunes âgés de 18 à 25 ans	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 18 jeunes en contrat d'insertion (CDDI), âgés de 18 à 25 ans, issus de l'agglomération montargoise, ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, sur 8,5 ETP, comprenant la réalisation de 12 793 h travaillées. L'ALPEJ peut être amenée à accueillir des jeunes âgés de 18 à 25 ans qui ont travaillé à l'ALPEJ ou bien qui sont reçus en entretien d'embauche et non retenus pour le poste.	19 125 €
	APAGEH	Environnement et jardin naturel	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de jeunes prioritairement bénéficiaires d'un accompagnement renforcé et principalement issus des quartiers sensibles de l'agglomération montargoise, recrutés par l'APAGEH sur proposition de la mission locale, sur 15 postes en CDDI, comprenant la réalisation de 1 112 heures d'accompagnement, 360 entretiens et un objectif de 12 960 h travaillées	43 169 €
	Scène ouverte	Subvention de fonctionnement	Avis favorable pour soutenir cette action qui reste innovante en la matière.	4 000 €
Personnes en difficulté	CIDFF du Loiret	Subvention pour la réalisation d'actions collectives au sein des collèges du Département	Avis favorable pour la réalisation des actions collectives des jeunes au sein des collèges, lycées, Centre de Formation et d'Apprentissage, École de la deuxième chance...	18 335 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
	ADAGV	Accompagnement social global	Avis favorable pour le suivi de 473 personnes dont 394 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active domiciliés à l'ADAGV et/ou stationnant sur la MDD d'Orléans Sud.	95 000 €
	IMANIS - OXYGENE	Accueil de jour à Gien	Avis favorable pour un montant de 3 780 € en 2017.	3 780 €

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées sur le budget départemental 2017, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
RSA – Insertion par le social	017	65474	561	B0301401	181 500 €
RSA – Insertion par l'emploi	017	65474	561	B0301401	443 717 €
RSA – Mobilité	017	65474	561	B0301401	22 000 €
Fonds d'Aide aux Jeunes	65	65562	58	B0302203	122 831 €
Personnes en difficulté	65	65074	58	B0301401	121 115 €

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

---

## **B 05 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - Renouvellement des conventions pour l'année 2017**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conventionner, pour 2017, avec 23 CCAS et 1 Communauté de communes afin d'assurer le référencement social des bénéficiaires du RSA isolés et couples sans enfant (généralement) pour un total de 1 810 mesures d'accompagnement, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 avec pour conséquence un financement d'un montant total de 724 000 €, déjà prévu au budget départemental 2017.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil général lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02) et pour le CCAS d'Orléans, la convention pluriannuelle de partenariat 2016-2018 relative au référencement pour l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA, adoptée lors de la Commission permanente du 27 mai 2016.

Article 4 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2017 : chapitre : 017 – nature : 65734 – fonction : 561 – action : B0301303.

## **B 06 - Conventionnement avec la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans relatif à la mise en œuvre des clauses d'insertion des marchés publics du Département**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat 2017 entre le Département du Loiret et la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 28 500 € à la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans dans le cadre de la gestion des clauses d'insertion du Département.

Article 5 : Les dépenses seront imputées au titre des actions B-03-01-401 du budget départemental 2017.



Annexe à la délibération N°B06 : Conventionnement avec la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans relatif à la mise en œuvre des clauses d'insertion des marchés publics du Département



**Convention de partenariat entre le Département du Loiret et  
Maison de l'Emploi du Bassin d'Orléans**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifiée,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,

Vu la délibération n°C03 de l'Assemblée départementale du Conseil général en date du 9 juin 2009, relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Loiret et autres mesures,

Vu la demande de subvention de la Maison de l'emploi du bassin d'Orléans en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération n°B02 de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2016 relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » – budget primitif 2017,

Vu la délibération n° XX de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xx xx 2017,

*Entre :*

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, désigné ci-après par les termes « le Département », dûment habilité par délibération n° XX de l'Assemblée départementale en date du xx xx 2017,

ci-après dénommé « le Département » ,

*Et :*

**L'organisme désigné ci-après :**

- Raison sociale : **Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans**
- Forme juridique : Association
- Adresse : 18 avenue de la Bolière BP 86522 45064 ORLEANS CEDEX 2
- Représenté par : Monsieur Philippe LELOUP
- Qualité : Président

Ci-après dénommé « la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans» ,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

---

La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre de la politique du Conseil Départemental du Loiret en matière d'application des clauses sociales dans ses marchés.

Elle est signée entre le Département du Loiret et la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans, structure animatrice du dispositif de gestion des clauses sociales sur l'ensemble du territoire départemental.

Elle vise à renforcer un partenariat favorisant le développement d'activités au bénéfice de personnes en parcours d'insertion dans les programmations d'achats du Département. Elle permet également d'orienter et de qualifier les demandeurs d'emploi vers des secteurs d'activité en recherche de compétences.

Le Conseil Départemental du Loiret s'appuie sur la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans pour l'assister dans la mise en œuvre de ses clauses sociales au regard de son statut de guichet territorial unique en charge de l'accompagnement des entreprises attributaires de marchés publics dotés d'une clause sociale.

Le Conseil Départemental travaillera en lien avec le facilitateur de cette structure qui mobilisera les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : L'OBJET ET LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre opérationnelle du partenariat entre le Département du Loiret et la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans pour l'application de clauses sociales :

- ↳ Favoriser l'inscription des clauses sociales dans les différents marchés afin de développer l'offre d'insertion et de qualification sur le territoire ;
- ↳ Recenser et traiter l'ensemble des offres d'insertion des entreprises intervenant sur les marchés départementaux ;
- ↳ Favoriser l'insertion des publics en difficulté d'insertion professionnelle en facilitant le recours aux mesures d'aide à l'embauche et aux actions de formation ;
- ↳ Assurer le suivi et la bonne exécution des clauses sociales.

## **ARTICLE 2 : PRESENTATION DE LA CLAUSE SOCIALE**

Le Code des marchés publics offre la possibilité de mettre en place des clauses sociales ou environnementales obligatoires dans le cadre de la passation des marchés publics (article 14) et impose de s'interroger sur leurs opportunités (article 5). Ces dispositions traduisent le souci d'intégrer dans le droit de la commande publique des préoccupations citoyennes importantes.

L'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, permet l'introduction des clauses sociales dans le cadre de la passation de marchés.

Dans le cadre de la responsabilité sociale, les entreprises peuvent également introduire des clauses d'insertion dans leurs marchés.

Ainsi le cahier des charges d'un marché peut prévoir une clause sociale permettant de promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

### **Plusieurs possibilités s'offrent au maître d'ouvrage**

- ↳ L'insertion est une condition d'exécution du marché. Le Maître d'ouvrage exige de l'entreprise retenue de réserver un certain nombre d'heures de travail à des publics en parcours d'insertion.
- ↳ L'insertion devient l'objet du marché. On parle de marché de services de qualification et d'insertion professionnelle.
- ↳ L'insertion est un critère d'attribution du marché. Il s'agit de l'utilisation de critère de performance en termes d'insertion professionnelle des publics en difficulté dans le choix des candidats.
- ↳ Les marchés réservés au profit de structures qui accueillent des personnes handicapées.

## **ARTICLE 3 : LES PUBLICS CONCERNES PAR LA CONVENTION**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature sera validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés :

- Les Demandeurs d'emploi longue durée (DELD) dont la période d'activité n'excède pas 6 mois sur 18 mois d'inscription ;
- Les bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, ASS, etc.) ;
- Les travailleurs handicapés reconnus par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- Les jeunes de moins de 26 ans sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle (accompagnés par la mission locale dans le cadre du CIVIS ou par une autre structure, sur avis motivé par le facilitateur) ;
- Les seniors, plus de 50 ans ;
- Et tous les publics en contrat d'insertion dans une SIAE.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, du Département, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

#### **ARTICLE 4 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE**

Les entreprises soumissionnaires peuvent choisir quatre formes différentes d'emploi pour satisfaire l'objectif d'heures d'insertion :

- Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- La mise à disposition de salariés ;
- L'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché ;
- La valorisation d'heures de formations dans le cadre de contrats d'alternance (apprentissage ou professionnalisation), de contrats de travail classiques ou de contrats de mise à disposition au bénéfice des salariés de faible niveau de qualification.

#### **ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

Afin d'assurer la cohérence de ce dispositif à l'égard du Maître d'ouvrage, des entreprises et des demandeurs d'emploi, les signataires de la présente convention prennent les engagements suivants.

##### **5.1 En tant que maître d'ouvrage**

Le Département s'engage à :

- ↳ Mobiliser les services internes du Conseil Départemental dans la mise en œuvre des clauses dans l'ensemble du Département, avec le soutien et l'assistance de la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans ;
- ↳ Consulter le facilitateur de la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans en amont du projet et au stade de l'avant-projet détaillé (APD), pour vérifier la pertinence et faisabilité de la clause sociale (en fonction du type de marché, du montant, du choix, d'allotissement éventuel...) ;
- ↳ Définir un nombre d'heures en insertion dans le marché ;

- ↪ Communiquer dans le dossier de consultation des entreprises des informations sur la clause à l'usage des candidats au marché sous la forme de notice et sur l'offre de service de la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans avec les coordonnées du facilitateur en charge de l'animation du dispositif ;
- ↪ Inviter le facilitateur lors de la première réunion de chantier afin qu'il puisse présenter le dispositif des clauses sociales aux entreprises attributaires ;
- ↪ Etre en appui technique du facilitateur pour faire face aux éventuelles réticences des entreprises attributaires dans la mise en œuvre des clauses.

## **5.2 En tant que structure animatrice du dispositif de gestion des clauses**

### ***La maison de l'Emploi du bassin d'Orléans s'engage :***

- **Auprès du Maître d'Ouvrage à :**
  - ↪ Contribuer dans le cadre d'une réunion de travail, au repérage des opérations sur lesquelles la clause sociale peut être envisagée et proposer des choix de procédures ;
  - ↪ Pour chaque opération retenue, participer à la réunion de travail organisée par le maître d'ouvrage au stade de l'avant-projet détaillé (APD) pour faire le choix des lots, calculer les heures d'insertion et rédiger la clause ;
  - ↪ Assurer la validation de l'écriture de la clause sociale ;
  - ↪ Rencontrer l'entreprise retenue en présence du maître d'ouvrage pour mettre en place les conditions de réalisation de la clause sociale ;
  - ↪ Suivre l'application de la clause sociale au travers de l'exécution du marché ;
  - ↪ Transmettre les éléments susceptibles de permettre l'évaluation des résultats par le maître d'ouvrage ;
  - ↪ Répondre dans les meilleurs délais aux demandeurs d'assistance ou d'information ;
  - ↪ Créer tous les partenariats nécessaires avec les organismes prescripteurs (Pôle Emploi, Maisons du Département, mission locale, services d'insertion, CAP emploi....) et les structures d'insertion par l'activité économique.
- **Auprès des prescripteurs :**
  - ↪ Repérer les personnes en parcours d'insertion susceptibles de bénéficier de l'action de promotion de l'insertion et de l'emploi et réaliser le diagnostic nécessaire à cet effet ;
  - ↪ S'assurer, en lien avec ses partenaires, de l'éligibilité des candidats au dispositif des clauses sociales, et proposer des candidats aux entreprises ;
  - ↪ Assurer un suivi au sein de l'entreprise, en lien avec le maître d'ouvrage ;
  - ↪ Participer à la construction du parcours d'insertion du bénéficiaire (formation, qualification, intégration,...).
- **Auprès des entreprises :**
  - ↪ Etre clairement identifié comme interlocuteur des entreprises ;
  - ↪ Informer et aider sur les modalités possibles de mise en œuvre de la clause sociale et sur les différentes possibilités de contrats de travail ;

- ↳ Accompagner l'entreprise dans ses recrutements : centralisation des candidatures, présélection des candidats, proposition de candidatures, information sur les différents types de contrats, les dispositifs de formation professionnelles et les aides à l'emploi ;
- ↳ Veiller au respect des obligations contractuelles du titulaire du marché au regard de la clause en lien avec le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : DEONTOLOGIE ET COMMUNICATION**

### **6.1 Déontologie**

Les partenaires s'engagent à respecter le principe de confidentialité sur les informations qu'ils se livrent mutuellement pour l'exécution de la présente convention.

Les partenaires s'engagent à respecter les valeurs et principes liés à une activité de service public : l'égalité, la neutralité et la continuité.

### **6.2 Communication**

Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Les partenaires s'engagent aussi à informer à l'interne de leur propre structure du contenu de la présente convention.

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), la Maison de l'Emploi se rapprochera de la Direction de la Communication et de l'Information du Département, à l'adresse électronique suivante : [dircom@loiret.fr](mailto:dircom@loiret.fr).

## **ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION**

La Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans transmet au Département du Loiret tous les trois mois les éléments lui permettant d'évaluer le suivi de la bonne exécution de la clause de promotion de l'emploi auprès du titulaire du marché en lui fournissant les informations suivantes :

1. Nombre d'heures réalisées,
2. Nombre de personnes concernées,
3. Typologie des bénéficiaires,
4. Modalités d'application de la clause (sous-traitance, mise à disposition, embauche directe).

En tant que donneur d'ordre, le Conseil Départemental est invité à participer aux instances de pilotage ou de suivi des clauses organisées par la Maison de l'Emploi du bassin d'Orléans.

De plus, la Maison de l'Emploi, s'engage à communiquer au Département :

Pour le 15 janvier 2018 au plus tard : le « Bilan qualitatif de l'action » retraçant les indicateurs de l'article 2.4 et le « Bilan financier de l'action » (document en annexe) ;

Pour le 30 juin 2018 : le bilan financier, le compte de résultat et le rapport d'activités de la Maison de l'Emploi pour l'année 2017 (à l'exception des établissements publics).

Le bilan et le compte de résultat doivent être certifiés par le commissaire aux comptes si le montant des aides publiques est supérieur à 150 000 €.

Ces documents devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Département apporte une participation financière pour un montant de 28 500,00 €.

Cette participation sera versée selon les conditions suivantes :

- 80% de la subvention, soit 22 800,00 €, à la signature de la présente convention,
- Le solde, soit 5 700,00 €, après production et examen du bilan global de l'action prévu à l'article 3, au regard de la réalisation de l'action tant qualitative, quantitative que financière.

### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATION – RESILIATION**

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

La période d'effet de la présente convention s'étend jusqu'au 30 juin 2018 afin de permettre à la structure de produire les pièces prévues à l'article 7 de la présente convention.

Tout évènement nouveau rendant nécessaire la modification de la convention fera l'objet d'un échange de correspondance entre les deux parties. Un avenant sera conclu le cas échéant.

Dans le cas où la Maison de l'Emploi ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du service fait.

En conséquence, soit la Maison de l'Emploi reversera au Département tout ou partie de l'avance effectuée au préalable, soit le Département révisera le montant au moment du versement du solde.

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après un préavis d'un mois suivant sa notification par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, le versement de la participation financière du Département se fera au prorata du service réalisé.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention sera interrompu et notifié à la Maison de l'Emploi.

- Résolution amiable

Les deux parties à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

- Résolution contentieuse

A défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à Orléans, le

Maison de l'Emploi  
du bassin d'Orléans

Représentée par Philippe LELOUP

Conseil Départemental  
du Loiret

Représenté par Hugues SAURY

Président

Président



## **B 07 - FAPI - Convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 entre le Département et l'Etat**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention 2017-2019 entre le Département et l'Etat pour bénéficier du Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.



**CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION  
2017-2019  
CONCLUE AVEC LE DEPARTEMENT**

**Entre**

**L'Etat**, représenté par Nacer MEDDAH, Préfet de département du Loiret, d'une part,

**Et**

**Le Département du Loiret**, représenté par Hugues SAURY, Président du Conseil départemental du Loiret, et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental du Loiret », d'autre part,

**N° SIRET** : 224 500 017 00013

Considérant la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion en son article 89

Considérant le décret 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Considérant l'arrêté du 20 février 2017 fixant le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion

Considérant la délibération de la Commission Permanente du conseil Départemental en date du 28 avril 2017

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un « impératif national » inscrit dans la loi<sup>1</sup>, et fondé sur « l'égalité de dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de

---

<sup>1</sup> Article L115-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. »

C'est en ce sens que les situations de pauvreté ou d'exclusion sociale ne peuvent et ne doivent pas être considérées comme un statut ou une fatalité. Les politiques de lutte contre la pauvreté et contre les exclusions visent au contraire à renforcer l'égalité des chances et la cohésion sociale.

Pour atteindre ces objectifs, les politiques d'insertion doivent s'articuler autour de 3 axes complémentaires :

- la prévention des difficultés sociales et la lutte contre la pauvreté;
- l'accompagnement des personnes en vue de leur accès à l'autonomie et leur participation à la vie sociale, économique et citoyenne ;
- l'intervention sur l'environnement social pour renforcer la cohésion sociale et les solidarités de proximité.

La loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité a confié aux départements la responsabilité de la conduite des politiques d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RMI, avec le concours de ses partenaires (Etat, collectivités, organismes de formation et associations)<sup>2</sup>.

Afin de permettre aux personnes de réaliser des choix libres et autonomes, la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion<sup>3</sup> précise que chacun doit pouvoir être informé, aidé et accompagné de façon « personnalisée » : c'est pourquoi les modalités d'accompagnement doivent être définies dans le cadre d'un contrat « librement débattu », définissant les engagements réciproques du Conseil départemental et de la personne accompagnée.

Les Pactes territoriaux d'Insertion, créés par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ci-dessus mentionnée, visent à assurer une coordination soutenue en matière d'insertion, entre le Département et les autres acteurs du territoire. Pour autant, l'articulation entre les politiques locales et nationales apparaît aujourd'hui insuffisante. On constate par ailleurs des disparités entre les départements concernant la mise en œuvre d'un accompagnement adapté aux besoins des personnes.

Les politiques d'insertion portées par les Conseils Départementaux doivent ainsi s'articuler pleinement avec l'ensemble des politiques publiques portées par l'Etat, et qui concourent à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Le fonds d'appui aux politiques d'insertion créé par loi de finances initiale pour 2017 vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre d'une convention entre l'Etat d'une part, le Conseil Départemental et ses partenaires d'autre part.

---

<sup>2</sup> Loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 - article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>3</sup> LOI n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Cette convention vise à définir des priorités conjointes, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le Préfet de département et le Président du Conseil départemental du Loiret définissent des priorités conjointes en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social.

Ces priorités communes sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs de l'insertion, et de permettre une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, le département s'engage à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'Etat et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités départementales.

Cette convention fixe également l'engagement de l'Etat et du département sur le plan financier, dans les conditions prévues par la loi de finances initiale pour 2017. L'article 89 II de la loi de finances est joint à l'annexe 1 de la présente convention.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DU DEPARTEMENT ET DE L'ETAT**

Des engagements de progrès devront être définis conjointement par l'Etat et le département dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs, les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs CCAS ainsi que la région) ; dans cette perspective les organismes de protection sociale (Pole emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent prendre part à la convention par avenant, avec l'accord de l'Etat et du département.

### **2.1 Diagnostic des besoins sociaux et des solutions existantes sur le territoire**

L'Etat et le Conseil départemental font figurer, sur la base des éléments existants, un diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion en annexe de la convention. Il reprendra les éléments de diagnostic de l'ensemble des partenaires du pacte territorial d'insertion.

Il constitue le fondement et la justification des priorités conjointes et des engagements de l'Etat et du département.

La synthèse des éléments attendus dans le cadre de ce diagnostic commun sont détaillés en annexe 3.

## **2.2 Socle commun d'objectifs**

L'Etat et le département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

### **2.2.1. Actions d'insertion prévues par la loi**

Afin de garantir l'équité de traitement des citoyens sur l'ensemble des territoires et de permettre un accompagnement adapté aux besoins des personnes concernées, le département et l'Etat s'engagent à définir conjointement une démarche de progrès, en association étroite avec leurs partenaires, au titre des obligations légales du département en matière :

- d'orientation et de réorientation des bénéficiaires du RSA ;
- d'accompagnement des bénéficiaires du RSA incluant la signature de contrats d'engagements réciproques ;
- de participation des bénéficiaires du RSA aux équipes pluridisciplinaires ;
- de signature d'un pacte territorial pour l'insertion ;
- de signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) sur les contrats aidés et sur les contrats à durée déterminée d'insertion du secteur de l'insertion par l'activité économique.

Le département présente pour l'ensemble de ces actions d'insertion ses engagements de progrès assortis d'objectifs précis et d'indicateurs d'évaluation. Celles –ci font l'objet de fiches techniques spécifiques présentées en annexe 4.

Le préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements de progrès départementaux.

### **2.2.2 Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs**

Afin de compléter ce socle commun au sens de la loi, la convention prévoit qu'au moins deux actions visant à renforcer les coopérations entre les acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental seront mises en œuvre chaque année par le département, sur la base de la liste présentée en annexe 5. Les actions retenues seront des actions nouvelles.

Le préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements départementaux, et les engagements de coopération sur lesquels il s'engage, le cas échéant, au titre de l'Etat.

Les actions retenues sont les suivantes (descriptif synthétique joint en annexe 4) :

- Mise en place d'instances de gouvernance de la politique d'insertion départementale associant les partenaires institutionnels et associatifs et les personnes en situation de précarité au niveau départemental, et le cas échéant infra départemental ; existence d'un document stratégique global en matière de politique de solidarités départementales
- Mobilisation d'un réseau d'entreprises associées aux actions d'insertion menées sur le territoire

### **2.3 Actions supplémentaires répondant à des priorités nationales ou à des priorités locales**

Les priorités nationales des politiques d'insertion sont présentées en annexe 5 ; le Préfet et le Président du conseil départemental définissent conjointement les priorités nationales retenues au titre de la convention.

Les priorités départementales sont définies par le président du Conseil départemental au regard du diagnostic des besoins sociaux et des solutions existantes sur le territoire (cf. article 2.1).

Le département s'engage à mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires correspondant à ces priorités qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire. Deux de ces actions peuvent répondre à des priorités nationales en matière d'insertion et deux peuvent répondre à des priorités d'insertion départementales.

Ces priorités et actions sont les suivantes (descriptif synthétique joint en annexe 4) :

- Lutte contre le non-recours et accès aux droits
- Insertion des jeunes
- Lutte contre la fracture numérique
- Soutien à l'insertion par l'activité économique, contrat aidés et insertion professionnelle des jeunes

### **2.4. Financement**

#### **2.4.1 Maintien des dépenses départementales en matière d'insertion**

Le département s'engage pour toute la durée de la convention, à inscrire annuellement des crédits au titre des dépenses d'insertion au moins égaux à 95% des crédits inscrits l'année précédente. La nature des dépenses prises en compte est précisée en annexe 2 (Décret du 17 février 2017 et arrêté du 20 février 2017).

#### **2.4.2 Versement des fonds par l'Etat**

En application de l'article 89 II de la loi de finances initiale pour 2017, l'Etat apporte son soutien financier au département du Loiret dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.

L'Agence de services et de paiements verse la dotation due au département, au regard de la convention entre le préfet du département et le président du département signée au plus tard le 30 avril de chaque année, de la fiche contact jointe en annexe 6 de la présente convention et dûment complétée et des avenants modificatifs à la présente convention.

Au titre de l'année 2017, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 385 348 €. Le montant définitif au titre de l'année 2017 sera fixé par avenant à la présente convention. Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention.

L'Agence de services et de paiements notifie préalablement au versement les moyens financiers définitifs alloués au département, conformément à la décision prise par le conseil de gestion du

fonds, au regard du nombre de départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion.

L'Agence de services et de paiements verse au département la dotation chaque année au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre de laquelle elle est due.

## **2.5 Suivi et évaluation de la convention**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le département et l'Etat sur une base annuelle.

Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Insertion, associant l'Etat, les acteurs locaux de l'insertion, et des représentants des personnes en situation d'exclusion.

Le département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions d'insertion conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental en vue d'une transmission au préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions.

Les membres du Pacte Territorial pour l'Insertion sont destinataires du rapport ci-dessus mentionné.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans (2017-2019). Elle est librement renouvelable par accord entre les parties.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION**

La dotation fera l'objet d'un versement annuel du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

La contribution financière sera créditée sur le compte du département du **Loiret**.

Les versements seront effectués sur le compte de la Paierie Départementale du Loiret

Dénomination sociale (titulaire du compte) :

Direction générale des finances publiques

Paierie Départementale du Loiret

9 rue Henri Lavedan

45005 ORLEANS Cedex 1

Courriel : [t045090@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t045090@dgfip.finances.gouv.fr)

Code établissement : 30001

Code guichet : 00615

Numéro de compte : C454 0000000  
Clé RIB : 51  
IBAN : FR61 3000 1006 15C4 5400 0000 051  
BIC : BDFEFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le président du conseil de gestion du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Les contributions financières du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE REVERSEMENT DES CREDITS**

Conformément à la loi de finances initiale pour 2017, le versement opéré chaque année pourra faire l'objet d'un reversement au budget général de l'Etat l'année suivante si le Préfet constate que les objectifs prévus dans le cadre de la présente convention ne sont pas atteints.

Ce reversement sera demandé dans deux cas :

- En cas de manquement à l'article 2.4.1 de la présente convention, le préfet demandera le remboursement intégral des crédits versés l'année précédente ;
- Lorsque le préfet de département constate des manquements substantiels aux engagements de progrès du département mentionnés aux articles 2.2.1 et 2.2.2 de la présente convention, il peut également demander le reversement d'au maximum 20% des crédits versés l'année précédente. Il s'appuie sur le rapport d'exécution mentionné à l'article 2.5 de la présente convention pour décider du montant du reversement.

En cas de reversement, le Préfet de département en informe le Président du Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. A l'issue de ce délai, le Préfet de département émet un titre de reversement, pour paiement au plus tard 6 mois après son émission.

#### **ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivant cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant de l'article 2 afférents à l'année en cours.

#### **ARTICLE 7 - LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.



Le Président du Conseil départemental du Loiret

Par délégation, le Directeur général des services

Le Préfet du département du Loiret

Par délégation, le Directeur départemental de  
la cohésion sociale [et de la protection des  
populations]

II. – A. – Il est institué un fonds d'appui aux politiques d'insertion au bénéfice des départements.

Ce fonds est géré, pour le compte de l'État, par l'Agence de services et de paiement et administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Les crédits du fonds sont attribués chaque année aux départements dont le président du conseil départemental a conclu avec le représentant de l'État dans le département une convention en application de l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Le fonds prend également en charge les frais de gestion et de fonctionnement exposés par l'Agence de services et de paiement.

B. – Ce fonds est doté au titre de 2017 de 50 millions d'euros prélevés à titre exceptionnel sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Le fonds comporte une première section d'un montant égal à 10 % du montant mentionné au premier alinéa du présent B et une seconde section d'un montant égal à 90 % du même montant.

1. La dotation de la première section est répartie entre les quinze départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles dont le rapport entre les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 du même code et les dépenses de fonctionnement est le plus élevé, au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 dudit code dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code et remplissant ce critère.

2. La dotation de la seconde section est répartie entre les départements au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code.

C. – Les versements opérés chaque année font l'objet d'un reversement au budget général de l'État si le représentant de l'État dans le département constate, dans des conditions précisées par décret, que les objectifs prévus dans la convention conclue en application du même article L. 263-2-1 ne sont pas atteints au titre de cette année. Le montant du reversement fait l'objet d'un titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département après le 31 mars de l'année suivant l'année considérée, pour paiement au plus tard six mois après son émission.

Pour que les objectifs prévus soient considérés comme atteints, le département doit notamment inscrire, chaque année d'application de la convention, des crédits au titre des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale, professionnelle et de

développement social au moins égaux à une part des crédits correspondants de l'année précédente. Cette part, ainsi que la nature des dépenses prises en compte, sont définies par décret.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère des affaires sociales  
et de la santé

**Décret n° 2017-202 du 17 février 2017**

**relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion**

NOR : AFSA1636916D

**Publics concernés** : Etat, ASP, conseils départementaux

**Objet** : Mise en œuvre du Fonds d'appui aux politiques d'insertion créé par l'article 89 de la loi de finances initiales pour 2017

**Entrée en vigueur** : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

**Notice explicative** : La loi de finances initiale pour 2017 crée le fonds d'appui aux politiques d'insertion, dont bénéficient les départements qui signent une convention d'appui aux politiques d'insertion avec l'Etat.

Le décret fixe les modalités de fonctionnement du conseil de gestion qui administre le fonds. Il précise les modalités de répartition du fonds d'appui aux politiques d'insertion au regard des critères fixés par la loi de finances initiale pour 2017 et définit les dépenses d'insertion. Le décret fixe le contenu des conventions d'appui aux politiques d'insertion, leurs conditions d'élaboration et de renouvellement ainsi que les modalités de leur suivi. Le décret prévoit les modalités de reversement des crédits.

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 263-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-3, L. 5217-2, et L. 5218-1 et suivants ;

Vu la loi de finances initiale pour 2017, notamment son article 89 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017 ;

## **DÉCRÈTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

« Le conseil de gestion qui administre le fonds d'appui aux politiques d'insertion est composé de cinq membres :

— deux représentants nommés par arrêté du ministre chargé la lutte contre l'exclusion, dont le président du conseil ;

— un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des finances ;

— un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ;

— un représentant nommé par le président de l'Assemblée des Départements de France.

« Le conseil se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

«Un membre absent peut donner un mandat à un autre membre de le représenter au conseil. Un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat. Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

« Chaque année, sur proposition du président, le conseil de gestion :

1° adopte pour l'exercice à venir le budget du fonds ;

2° adopte le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé. »

« Le conseil de gestion peut être saisi de toute question relative à la gestion et au financement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion. »

### **Article 2**

« L'Agence de Services et de Paiement assure la gestion administrative, comptable et financière du fonds d'appui aux politiques d'insertion dans les conditions fixées par une convention passée entre le président du conseil de gestion prévu à l'article premier du présent décret et le directeur de l'Agence de Services et de Paiement, approuvée par le conseil de gestion. »

### **Article 3**

« Est pris en compte pour le bénéfice de la dotation de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion le montant des dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles constatées aux balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques, l'année précédant l'année au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés.

« Les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code précité sont minorées du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses sur l'exercice concerné.

« Bénéficiaire de la dotation de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion les quinze départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles dont le rapport entre les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 dudit code et les dépenses de fonctionnement pour la même année est le plus élevé dans les conditions précisées au présent article. »

#### **Article 4**

« Bénéficiaire de la dotation de la seconde section du fonds d'appui aux politiques d'insertion l'ensemble des départements signataires d'une convention dans les conditions prévues au présent décret, y compris les départements éligibles à la première section du fonds. »

#### **Article 5**

« Pour les départements concernés, est pris en compte pour le calcul du montant de la dotation de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion et pour celui du montant de la dotation de la seconde section du fonds d'appui aux politiques d'insertion le montant des dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles l'année précédant l'année au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés. Ces dépenses sont celles constatées dans les balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques.

« Les dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active précité sont minorées du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses sur l'exercice concerné. »

#### **Article 6**

« Pour l'application de l'article 89 II. de la loi de finances initiale pour 2017, sont considérées comme des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social les comptes de l'instruction budgétaire et comptable des départements et de leurs établissements publics administratifs de l'arrêté du 21 décembre 2015 relatifs :

- à l'accompagnement social et socio-professionnel des personnes éloignées de l'emploi, et notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- à certaines dépenses d'action sociale des départements;
- au financement des contrats aidés mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-20, L. 5134-65 et L. 5134-112 du code du travail et au financement des structures d'insertion par l'activité économique conformément à l'article L. 5132-2 du même code, résultant de la signature des conventions annuelles d'objectifs et de moyens prévues aux articles L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 dudit code ;
- au financement du fonds d'aide aux jeunes et du fonds de solidarité logement par les départements;
- aux dépenses de personnel des départements afférentes aux actions mentionnées dans le présent article ;
- aux autres dépenses ayant pour finalité la lutte contre la pauvreté, l'insertion sociale et professionnelle et le développement social.

« Les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas prises en compte. »

## **Article 7**

« La première section du chapitre III du titre VI du livre deuxième du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

« Il est inséré un article D.263-1 ainsi rédigé :

« Article D. 263-1. - Le bénéfice du fonds d'appui aux politiques d'insertion est ouvert aux départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion telle que mentionnée à l'article 263-2-1 du présent code. Cette convention est signée par le président du conseil départemental et le préfet de département, pour une durée de 3 ans renouvelables. Elle détermine les priorités en matière d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté sur lesquelles s'accordent le préfet de département et le président du conseil départemental au regard des besoins identifiés localement. Un arrêté du ministre chargé de la lutte contre l'exclusion définit un modèle de convention type.

« Des avenants à la convention initiale sont signés chaque année avant le 30 avril entre le préfet et le président du conseil départemental sur la base du rapport d'exécution de la convention.

« Cette convention détermine un socle commun d'objectifs sur lequel s'engage le département comprenant les actions d'insertion mentionnées aux articles L. 262-27, L. 262-29, L. 262-30, L. 262-

36, L. 262-39 et L. 263-2 du présent code ainsi qu'aux articles L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 du code du travail, et au moins deux actions visant à renforcer les coopérations entre l'ensemble des acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental. Pour l'ensemble des actions du présent alinéa, le département propose chaque année des engagements de progrès. Le préfet de département et le président du conseil départemental s'entendent librement sur le contenu de ces engagements de progrès, qui font l'objet d'un descriptif synthétique incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation définis de façon concertée.

« En outre, le préfet de département et le président du conseil départemental signataire s'accordent sur la mise en œuvre par le département d'au moins quatre actions supplémentaires qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire ; deux de ces actions peuvent répondre à des priorités nationales en matière d'insertion et deux peuvent répondre à des priorités d'insertion territoriales définies à partir de l'analyse des besoins locaux réalisée dans le cadre du Pacte territorial pour l'insertion. Le descriptif synthétique de ces actions supplémentaires, incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation définis de façon concertée, est annexé à la convention.

« En contrepartie des engagements du département signataire et des actions supplémentaires que le département propose, l'Etat s'engage à soutenir les actions du département en versant chaque année la part des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionné à l'article 89 de la loi de finances initiale pour 2017. »

## **Article 8**

« Après l'article D. 263-1, il est inséré l'article D. 263-2 ainsi rédigé :

« Article D. 263-2. - Pour la première année de la convention, chaque département dont le président souhaite bénéficier des crédits du fonds d'appui mentionné à l'article L. 263-2-1 doit manifester au plus tard le 1<sup>er</sup> mars par courrier au préfet de département son intention de s'engager dans la signature d'une convention. Le préfet de département en informe sans délai le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion et le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Chaque année, au plus tard le 15 mars, l'Agence de Services et de Paiement informe le préfet de département et le président du conseil départemental ayant manifesté son intention de signer la convention ou ayant signé la convention des moyens financiers annuels prévisionnels alloués au titre de cette convention.

« Pour ouvrir droit au versement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion, la convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du présent code est signée au plus tard le 30 avril. Toute convention signée après le 30 avril ne pourra donner lieu à versement au titre de l'année en cours.

« Chaque année, le préfet de département informe le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion, le ministre chargé des collectivités territoriales et l'Agence de Services et de Paiements de la signature d'une convention d'appui aux politiques d'insertion dans son département et de la poursuite des conventions en cours au plus tard quinze jours après la signature.



« L'Agence de Services et de Paiement notifie aux préfets de département et aux présidents des conseils départementaux les moyens financiers définitifs alloués au département au titre de la convention au regard du nombre de départements signataires de la convention. Ces moyens financiers font l'objet d'un avenant à la convention.

« Chaque année, l'Agence de Services et de Paiement versent au département les crédits dus au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre duquel ils sont dus. »

## **Article 9**

« Après l'article D. 263-2, il est inséré l'article D. 263-3 ainsi rédigé :

« Article D. 263-3. - Le département rédige chaque année un rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion mentionné à l'article L. 263-2-1 du présent code. Ce rapport contient également un bilan global de l'ensemble des actions d'insertion conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

« Sur la base de ce rapport, le préfet de département et le président du conseil départemental assurent un suivi annuel de l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion, en associant les acteurs locaux de l'insertion et les représentants des personnes en situation d'exclusion.

« Les membres du pacte territorial pour l'insertion sont destinataires du rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion.

« Ce rapport fait l'objet d'une délibération du conseil départemental. »

## **Article 10**

« Après l'article D. 263-3, il est inséré l'article D. 263-4 ainsi rédigé :

« Article D. 263-4. - Les crédits versés chaque année au département au titre de la convention peuvent faire l'objet d'un reversement l'année suivante.

« A compter de la seconde année de la convention, lorsque le préfet de département constate que le montant des crédits départementaux inscrits au budget départemental pour l'exercice budgétaire en cours au titre des dépenses d'insertion mentionnées à l'article 6 du présent décret, diminués du montant de la dotation annuelle du fonds d'appui aux politiques d'insertion de l'exercice en cours, est inférieur à 95% du montant des crédits de l'année précédente au titre de ces mêmes dépenses, diminués le cas échéant de la dotation du fonds d'appui aux politiques d'insertion de l'exercice précédent, il demande au président du conseil départemental le remboursement intégral de la dotation versée l'année précédente.

« Le reversement d'une fraction du montant de la dotation peut également être demandé si le préfet de département constate des manquements substantiels aux engagements de progrès pris par le

président du conseil départemental dans le cadre de la convention au titre de l'année écoulée. Pour décider du montant du reversement, le préfet de département s'appuie sur le rapport mentionné à l'article L.263-2-1 du présent code. Ce reversement ne peut alors excéder 20% du montant de la dotation versée au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion pour l'année écoulée. »

#### **Article 11**

« Lorsque les compétences de mise en œuvre des politiques d'insertion sont transférées à la métropole dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la convention d'appui aux politiques d'insertion mentionnée à l'article L.263-2-1 du code de l'action sociale et des familles devra se référer aux termes de la convention passée entre le département et la métropole. »

#### **Article 12**

« Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Fait le :

Par le Premier ministre :

M. Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie et des finances :

M. Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé :

Mme Marisol TOURAINÉ

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

Mme Myriam EL KHOMRI

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales :

M. Jean-Michel BAYLET

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion : Mme Ségolène NEUVILLE

# FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION

## DIAGNOSTIC TERRITORIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION

### Diagnostic territorial

### *Loiret*

*Version du 19/04/2017*



## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
PANORAMA DES DOCUMENTS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION DISPONIBLES .....	4
ANALYSE DES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE .....	5
1) ANALYSE DES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT .....	6
2) ANALYSE DES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES DU DEPARTEMENT .....	8
Taux de pauvreté .....	8
Emploi .....	10
Chômage .....	11
Population allocataire .....	13
ANALYSE DE L'OFFRE DE SERVICE D'INSERTION SUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET.....	15
ANALYSE DES PARCOURS INDIVIDUELS.....	16
1) QUI SONT LES PUBLICS POUR LESQUELS LES PARCOURS SONT LES PLUS COMPLEXES ? .....	16
2) QUELLES SONT LES RAISONS DES RUPTURES DE PARCOURS CONSTATEES ?.....	16
ANALYSE DES PUBLICS DITS INVISIBLES.....	17
PROPOSITIONS ENTRANT DANS LE CHAMPS DU FOND D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION.....	18
Actions d'insertion prévues par la loi .....	18
Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs.....	19
Priorités nationales en matière de politiques d'insertion .....	20

## PREAMBULE

---

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un « impératif national » inscrit dans la loi, et fondé sur « l'égalité dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

C'est en ce sens que les situations de pauvreté ne doivent pas être considérées comme un statut ou une fatalité. Les politiques de lutte contre la pauvreté et contre les exclusions visent au contraire à renforcer l'égalité des chances et la cohésion sociale.

Afin d'atteindre ces objectifs, les politiques d'insertion doivent s'articuler autour de **trois axes complémentaires** :

- ✓ La prévention des difficultés sociales et la lutte contre la pauvreté
- ✓ L'accompagnement des personnes en vue de leur accès à l'autonomie et leur participation à la vie sociale, économique et citoyenne
- ✓ L'intervention sur l'environnement social pour renforcer la cohésion sociale et les solidarités de proximité

Les politiques d'insertion portées par les conseils départementaux doivent ainsi s'articuler pleinement avec l'ensemble des politiques publiques portées par l'Etat, et qui concourent à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Le fonds d'appui aux politiques d'insertion créé par la loi de finances initiale pour 2017 vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre d'une convention entre l'Etat d'une part, le conseil départemental et ses partenaires d'autre part.

Afin d'intensifier et de développer les efforts en faveur des publics les plus fragiles, le Président du Conseil départemental a manifesté son intérêt pour l'établissement de la convention d'appui aux politiques d'insertion.

Le décret d'application relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion précise que la convention détermine un **socle commun d'objectifs** composé de :

- ✓ Actions d'insertion prévues par la loi
- ✓ Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs

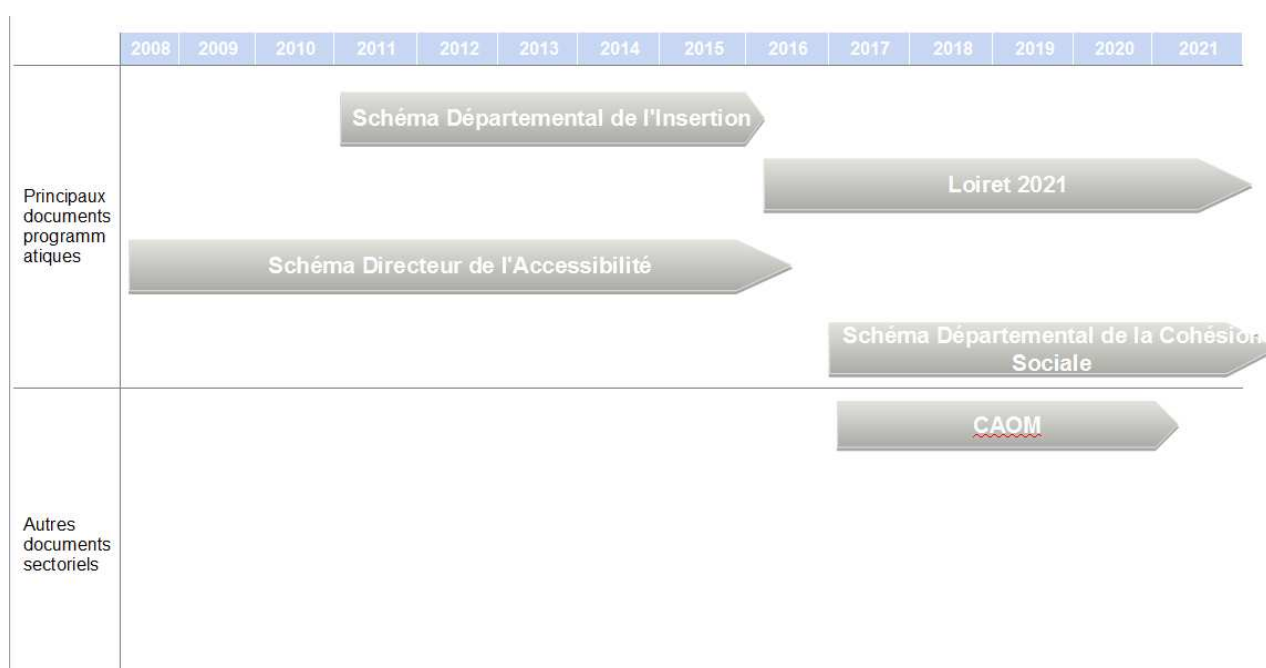
A côté de cela, la convention détermine des:

- ✓ Priorités nationales en matière de politique d'insertion

Pour le Loiret, un consensus entre l'Etat et le département quant à la réalisation du diagnostic territorial a été établi s'assurant que les réflexions menées soient complémentaires et non superfétatoires afin de ne pas perdre en synergie. Cette méthodologie et le cadre du diagnostic sont apparus comme une opportunité forte aux acteurs locaux pour faire valoir les actions déjà en cours. Ces travaux s'appuient sur l'avis partagé d'un intérêt commun à donner de la visibilité aux dispositifs existants et aux actions menées sur le territoire sur les thématiques énoncées.

## PANORAMA DES DOCUMENTS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION DISPONIBLES

Le Loiret est doté de diverses planifications couvrant le périmètre du diagnostic. Ces plans et schémas sont élaborés ou pilotés par l'Etat, le Conseil Départemental, les collectivités locales, l'Ars ou conjointement. A ces documents s'ajoutent la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'insertion professionnelle (CAOM).



## 1 ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

---

La population légale en vigueur dans le Loiret en décembre 2016 est de 688 098 habitants, ce qui en fait le département le plus peuplé de la région Centre Val de Loire. Le département cumule à la fois un excédent migratoire et un excédent naturel.

Le Loiret compte 3 arrondissements, 21 cantons et 327 communes. La répartition de la population est très inégale sur le territoire Loirétain et présente ainsi un nombre considérable de communes faiblement peuplées (157 communes de moins de 500 habitants et 63 communes entre 500 et 999 habitants). Ainsi 223 communes sur 327 ont moins de 1000 habitants.

Toutefois, l'agglomération d'Orléans Val de Loire est dynamique et son influence perdure du fait de sa proximité avec Paris. La zone d'emploi de cette agglomération capte une large partie de la population du département et attire les actifs qualifiés du territoire francilien.

Si l'économie du département est largement concernée par le secteur tertiaire, les services aux entreprises sont très bien implantés sur certains bassins de vie et l'industrie de haute technologie (cosmétique, pharmaceutique...) est très présente sur l'aire urbaine d'Orléans et sur certains secteurs plus ruraux (Giennois...).

La ville d'Orléans est une ville universitaire dont la particularité est l'éloignement des sites étudiants du centre ville. Son agglomération encourage la périurbanisation. Par ailleurs, nombre de salariés d'Ile de France s'installe sur cette agglomération avec des trajets domicile-travail par voie ferrée.

Dans le même phénomène migratoire, il est constaté sur les petites communes rurales proche de l'Ile de France, l'arrivée de salariés franciliens. Ces ménages s'installent dans ces villages car le coût des loyers ou des accessions à la propriété est beaucoup plus faible que dans leur territoire d'origine. Cependant ce changement de vie entraîne des dépenses supplémentaires non négligeables (trajets, transports scolaires, frais de cantine....) pouvant entraîner des conséquences sur les équilibres intra familiaux.

D'autres territoires du Loiret sont plus marqués par le secteur agricole (céréaliers, maraîchers, arboriculteurs, éleveurs...) et les activités complémentaires qui en découlent (industries sucrières, abattoirs...). Cette activité produit des emplois saisonniers intéressants pour certaines communautés de femmes vivant dans les quartiers populaires (ramassage et cueillette de fruits et légumes par exemple).

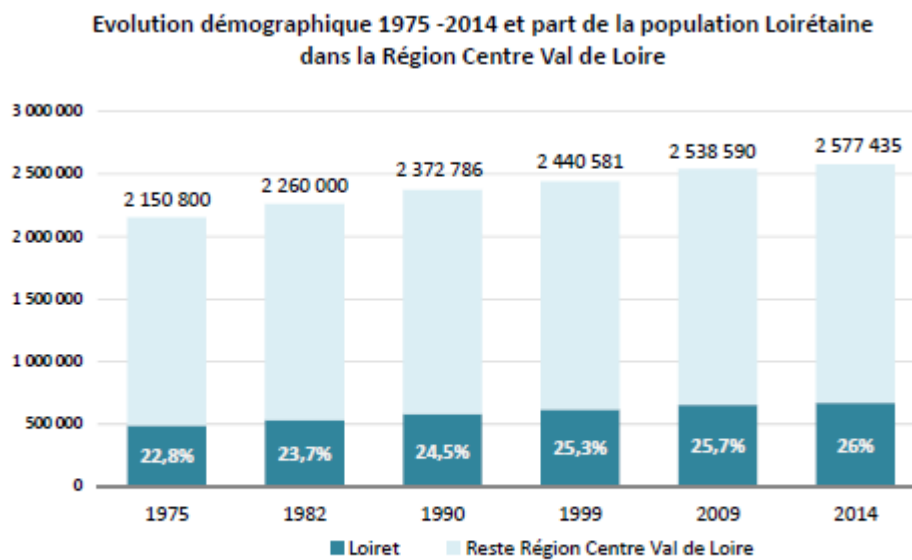
La composition sociale de l'emploi dans le département est assez paradoxale : les cadres et les professions intermédiaires sont en nette progression quand les ouvriers fortement touchés par la crise sont en diminution, du fait parfois de leur absence de qualification, ou d'une qualification inadaptée à l'offre d'emploi.

Le revenu médian par unité de consommation est élevé par rapport à la moyenne nationale, cependant les inégalités économiques ne cessent de se développer.

Ainsi, si le Loiret se compose de territoires plutôt favorisés et préservés (zone périurbaine d'Orléans, Sologne...) avec l'accueil de familles relativement aisées ou des classes moyennes ne rencontrant pas de difficultés majeures, l'agglomération Orléans Val de Loire doit faire face à des situations hétérogènes en particulier avec les quartiers de la politique de la ville. D'autres territoires soit urbain (agglomération montargoise) soit ruraux (à l'est du département) sont exposés de plus en plus à la pauvreté notamment chez les jeunes et les personnes vieillissantes. Du fait de la disparition des petites entreprises locales suite à la crise économique de 2008, ces territoires sont fragilisés, offrant moins de possibilité d'insertion durable et certains demandeurs d'emploi souffrent d'une absence de mobilité.

## 1) Analyse des dynamiques démographiques du département

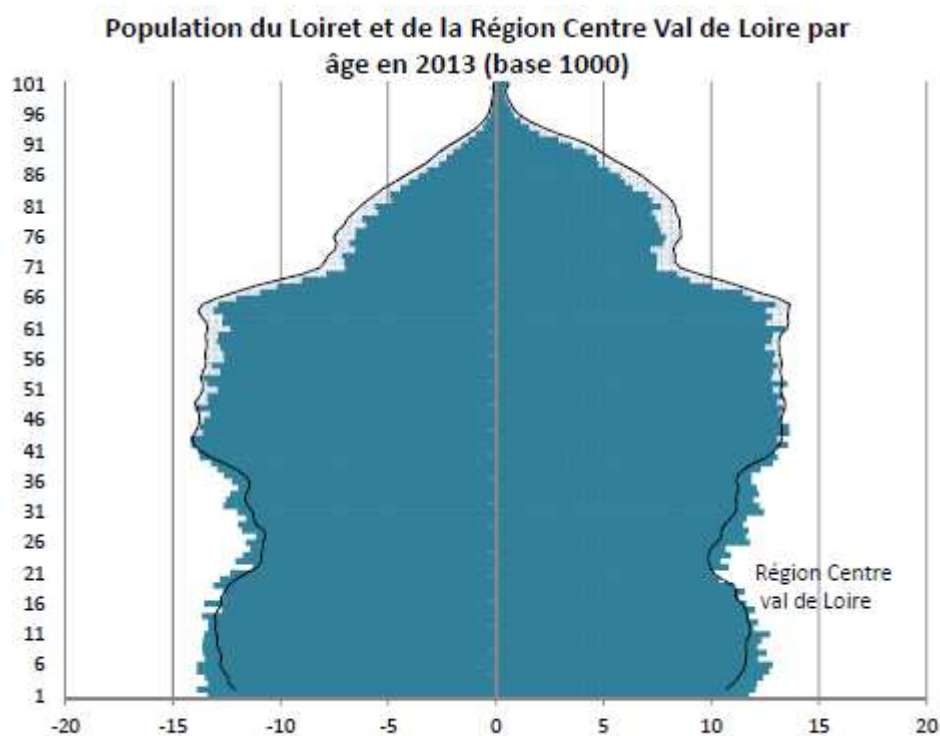
Au niveau du département, la répartition de la population présente une importante hétérogénéité en fonction des bassins de vie identifiés. Ainsi, nous pouvons présenter le département avec une communauté urbaine regroupant près de 50% des Loirétains et 3 communes d'équilibres, présentant des caractéristiques singulières.



Source : Insee – Recensement 1975-1982 – 1990 –1999 – 2009- 2014

Le poids de la population Loirétaine dans la population régionale n'a cessé de progresser au cours des quatre décennies écoulées.





Source : Insee recensement 2013

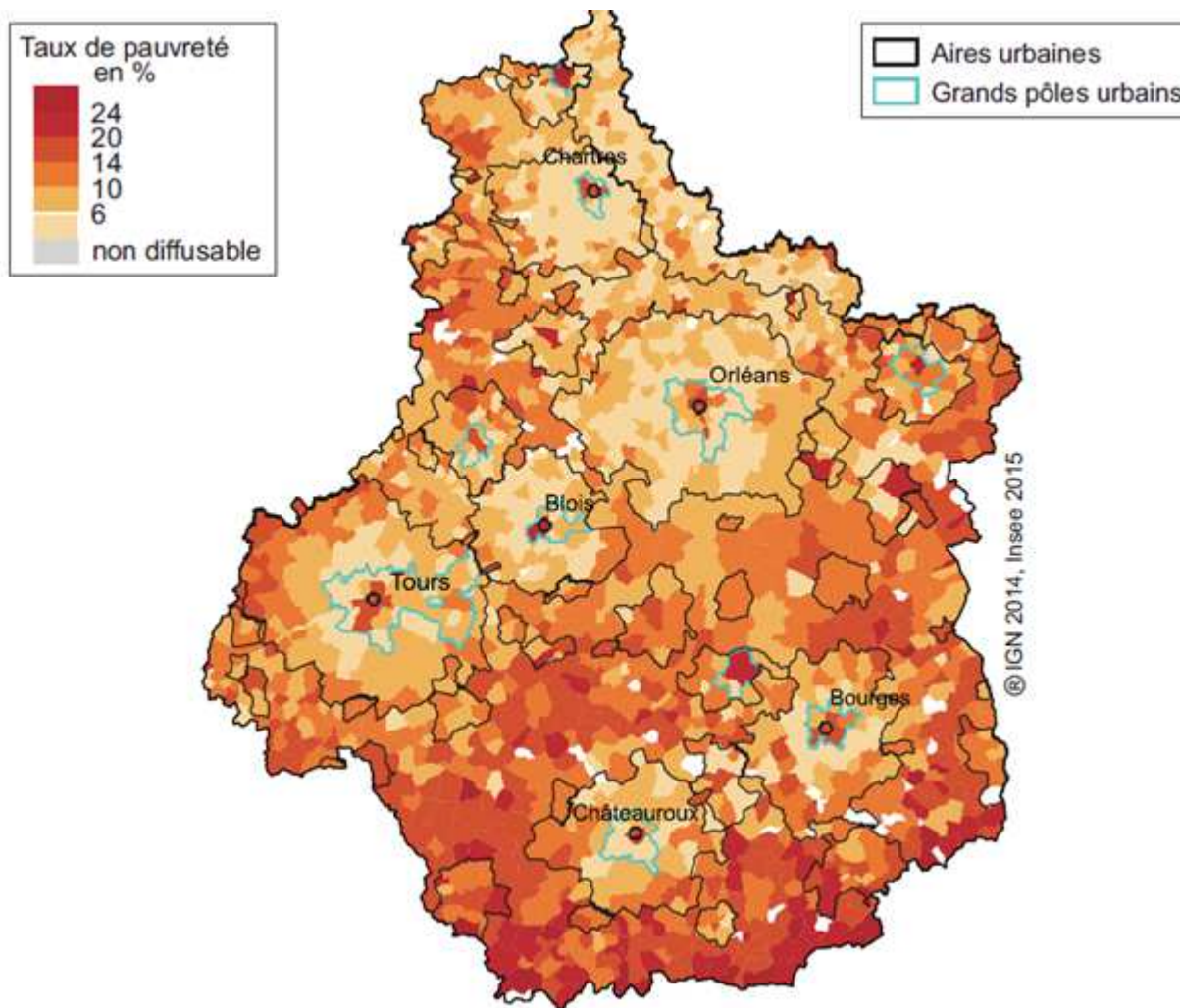
Avec un âge moyen de 40.6 ans en 2013, la population du Loiret est plus jeune que celle de la région Centre Val de Loire (42.1 ans). Globalement, les classes d'âges -60 ans et plus y sont moins représentées alors que la population des enfants et adultes jusqu'à 45 ans y sont plus nombreuses. A noter toutefois, le léger déficit des classes d'âges étudiants / jeunes actifs.

L'évolution démographique du Loiret est semblable à celle du niveau national. Le département se caractérise par :

- Une augmentation de sa population depuis les années 2000
- Une augmentation des personnes âgées de plus de 60 ans
- Une part importante des jeunes de moins de 30 ans.
- Une pression démographique qui s'exerce de manière inégale sur le territoire du département. En effet, les bassins de vie de Pithiviers et Gien ne connaissent pas la même attractivité que le bassin de vie d'Orléans.

## 2) Analyse des données socio-économiques du département

### Taux de pauvreté



Données recueillies par la DDCS du Loiret.

Selon une étude de l'INSEE<sup>1</sup>, 41,1% de la population fiscale régionale réside dans les pôles des grandes aires urbaines. Ces pôles concentrent près de 50,3% des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. Toutefois, la pauvreté est moins marquée dans certaines grandes aires urbaines telles qu'Orléans avec un taux de pauvreté de 11,2%, soit un point de moins que le taux départemental. De plus, il est à noter que la pauvreté est plus marquée sur l'Est du département du Loiret. Celle-ci est plus accentuée dans les communes isolées de la région, souvent rurales.

<sup>1</sup> Insee Analyses, « En Centre-Val de Loire, la pauvreté plus répandue dans les pôles urbains et les territoires isolés », juin 2015.

**Part des allocataires des 12 quartiers politiques de la ville les plus en difficulté, sur les 19 quartiers en 2014 :**

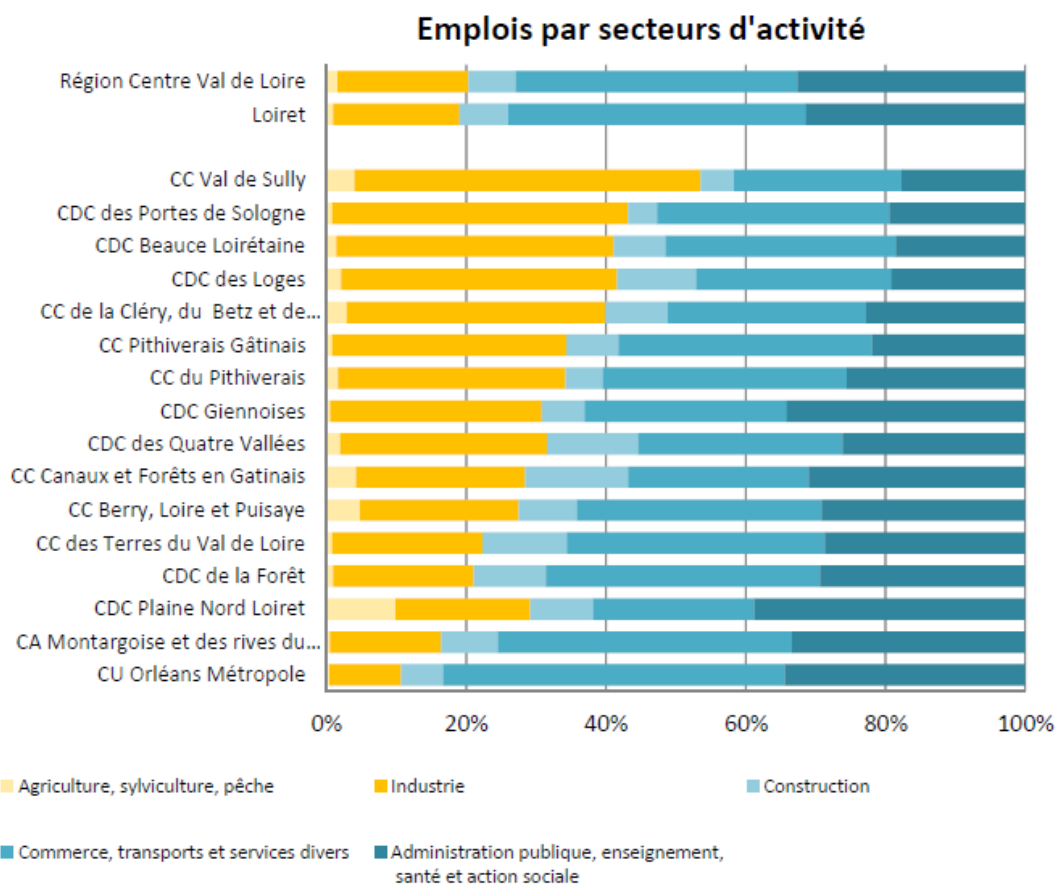
Quartiers prioritaires de la ville	Part des allocataires CAF dont le revenu est composé à 75% ou plus de prestations sociales (en %)	Part d'allocataires bénéficiant du RSA (en %)
La Source	31,0	29,3
Argonne	31,4	32,0
Les Trois Fontaines	33,2	33,7
Andrillons Ormes du mail	35,2	36,4
Le Clos de La Grande Salle	33,3	24,8
Champ de la Ville	37,7	34,1
Montoire	32,6	29,7
Vésine	32,2	30,5
Le Plateau	39,0	34,1
La Chaussée	33,8	33,2
Le Bourg – Chautemps	37,8	36,3
Saint Aignan	35,6	37,5
CC Giennoises	20,1	16,8
CA Montargoise et Rives du Loing	24,8	22,0
CA Orléans Val de Loire (Agglo)	20,9	17,1
CC le Cœur du Pithiverais	20,9	18,4
CC du Sullias	15,6	14
Ensemble des QPV de la région	36,9	33,5

Sources : CAF 2014

En 2014, suite à un redécoupage prenant en compte les dernières évolutions démographiques, 19 quartiers ont été identifiés comme quartiers politique de la ville. Au sein de ces derniers, le bassin de vie de Montargis (notamment avec le quartier Le Bourg – Chautemps) présente une part d'allocataires CAF dont le revenu est au moins composé de 75% de prestations sociales, de 37,8%.

## Emploi

L'emploi sur le département du Loiret est principalement concentré sur l'agglomération Orléanaise. Malgré tout, de petits pôles d'emploi secondaires se dessinent sur les trois autres bassins de vie. Cette tendance se confirme en 2014 puisque seule l'agglomération orléanaise offre un ratio résidents/emplois offerts supérieur à 100. En 2014, on dénombre 41 228 emplois salariés dans l'industrie (18.1% de l'emploi salarié total contre 18.8% dans l'ensemble de la Région Centre Val de Loire).



Source : INSEE – CLAP 2014

## Chômage

En février 2017, **35 450 demandeurs d'emploi sont inscrits en catégorie A** contre 37 800 à la même époque en 2016 (la *catégorie A* concerne les demandeurs d'emplois qui n'ont pas travaillé dans le mois considéré). C'est **une baisse de 6.2% sur un an**, plus importante qu'au plan régional (-5%) et qu'au plan national (-3.2%). Néanmoins, sur 3 mois glissants, on note une remontée de la demande d'emploi en catégorie A (+1.2%). On note aussi que le nombre de sorties de la liste des demandeurs d'emploi sur trois mois baisse également : - 4.6%. **Donc vigilance sur une situation de l'emploi en amélioration mais fragile.**

Les catégories ABC ont tendance à se stabiliser : **+0.8% dans le Loiret**, contre +1.2% en Région Centre-Val de Loire et +1% au plan national (ce groupe comptabilise outre la catégorie A les personnes qui ont repris un emploi soit à temps partiel soit précaire et qui de ce fait restent inscrites auprès de Pôle emploi car elles recherchent un emploi à durée indéterminée et à temps complet).

Les statistiques de la demande d'emploi qui s'améliorent depuis trois à quatre mois consécutifs laissent néanmoins penser qu'une partie de la reprise d'emploi des catégories A se fait sur de l'emploi précaire qui constitue un sas de plus ou moins longue durée vers l'emploi durable (intérim, CDD court, temps partiel). On note également que la reprise d'emploi favorise davantage les hommes (en catégorie A, hommes : - 7.8% et femmes : -4.5% et en catégorie A + 50 ans : total : - 1.4%, hommes : -2.5%, femmes : -0.2%)

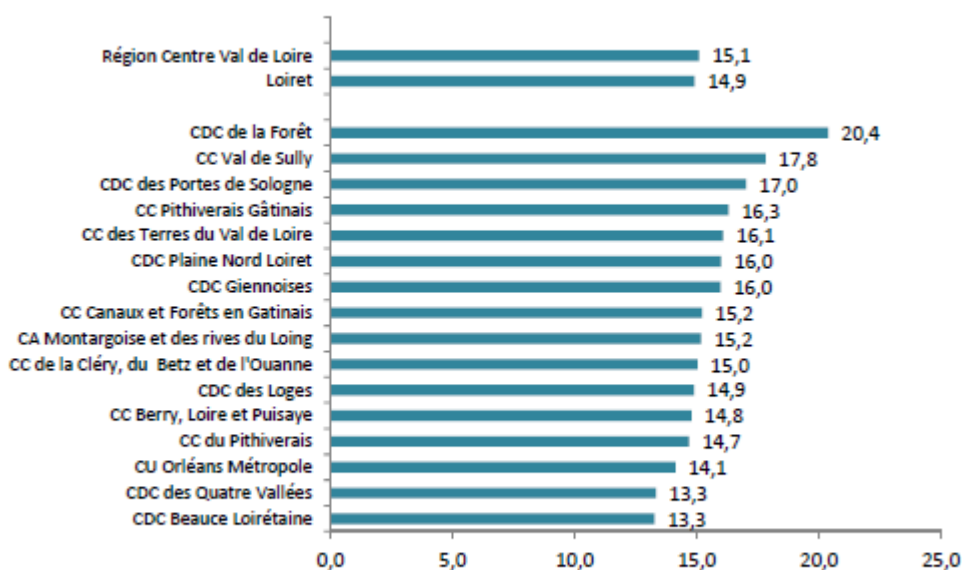
Concernant les **jeunes**, en février 2017 ils étaient **5 240 inscrits auprès de Pôle Emploi**, soit une baisse de 13 % par rapport à février 2016 (5 930 inscrits auprès de Pôle emploi).

La reprise d'emploi semble particulièrement progressive pour les seniors puisque la baisse totale en catégorie A est de 1.4% mais si l'on ajoute les catégories B et C, on note une augmentation de 5% qui pénalise un peu plus les femmes (+5.4%) que les hommes (+4.6%).

En ce qui concerne les **demandeurs d'emploi de longue durée** (plus d'un an), ils sont **28 640** dans le Loiret en février 2017 contre 28 580 il y a un an, **ce qui représente une baisse de 0.2%**. Il est important de noter que les demandeurs d'emploi de longue durée représentent 47.2% du nombre total de demandeurs d'emploi ABC, ce qui signifie que presque un demandeur d'emploi sur deux est susceptible d'être éligible au Contrat unique d'insertion ou aux autres mesures d'accompagnement vers l'emploi.

Focale sur le chômage des jeunes

**Part des moins de 25 ans parmi les demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C**



Source : Pôle Emploi – 31 décembre 2016

Au 31 décembre 2016, on dénombre 14,9% des demandeurs d'emplois ayant moins de 25 ans. De ce fait, si dans le département, la part de demandeurs d'emploi est moins élevée qu'au niveau national, cette situation se caractérise, cependant, par un chômage de plus longue durée et touche davantage les jeunes.

Le classement des EPCI fait ressortir de manière très significative une situation plus marquée sur les territoires plus ruraux, notamment les bassins de vie du grand Est et du Pithiverais.

Focale sur le chômage des personnes handicapées

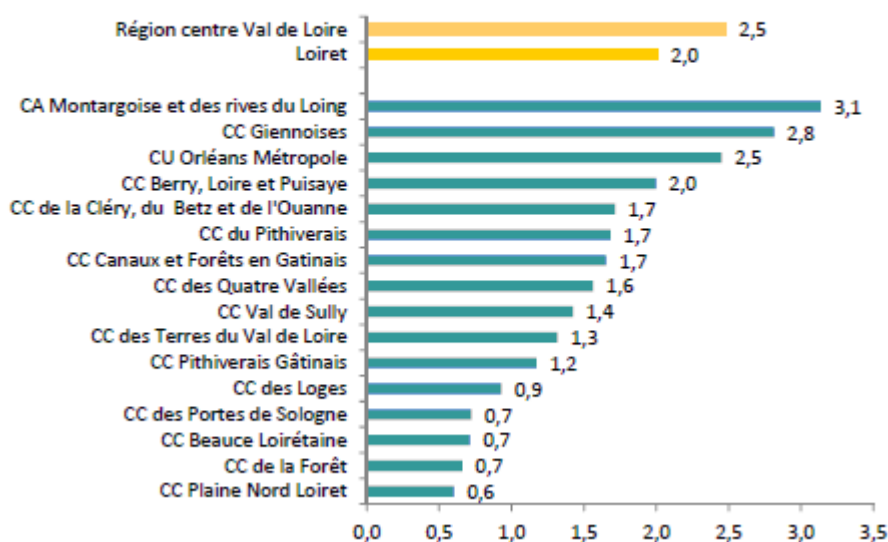
Au 30 juin 2016, **Pôle Emploi** enregistrait **4 037 DEFM ABC BOE** (*Demandeur d'Emploi de catégorie A, B ou C, Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi*). Soit une hausse de 0.37 % sur une année.

- ✓ 41 % de ces DEFM ABC BOE sont inscrits à Pôle Emploi depuis 2 années et plus (A titre de comparaison, les DEFM ABC non BOE inscrit de plus de 2 ans à Pôle Emploi représentent 26 % de la DEFM ABC). Les moins de 6 mois d'inscription représentent 23,1 %, les 6 mois à moins de 1 ans 16,3 % et les 1 à 2 ans 19,6 %,
- ✓ 53,8 % sont des hommes
- ✓ **76 % ont un niveau de formation V et infra** (BEP ou CAP et en dessous). 57 % des DEFM ABC sont non BOE ont ce niveau,

### Population allocataire de l'AAH et du RSA

#### Allocation Adulte Handicapé

**Nombre de bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) au 31.12.2015 pour 100 personnes de 20 à 64 ans**



Source : CAF – 31 décembre 2015

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) assure un minimum de ressources aux personnes en situation de handicap ayant des revenus modestes. Au 31 décembre 2015, on recense ainsi 2,01% de bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés dans la population des personnes âgées de 20 à 64 ans. Cette proportion est légèrement inférieure à la moyenne régionale.

#### Revenu Solidarité Active

**Nombre de bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) dans le Loiret au titre de décembre 2016 :**

Types de famille	Bénéficiaires
<b>Total</b>	<b>14 439</b>
Couple avec enfant(s)	1 922
Couple sans enfant(s)	392
Femme seule avec enfant(s)	4 560
Homme seul avec enfant(s)	2 322
Femme seule sans enfant(s)	460
Homme seul sans enfant(s)	4 783

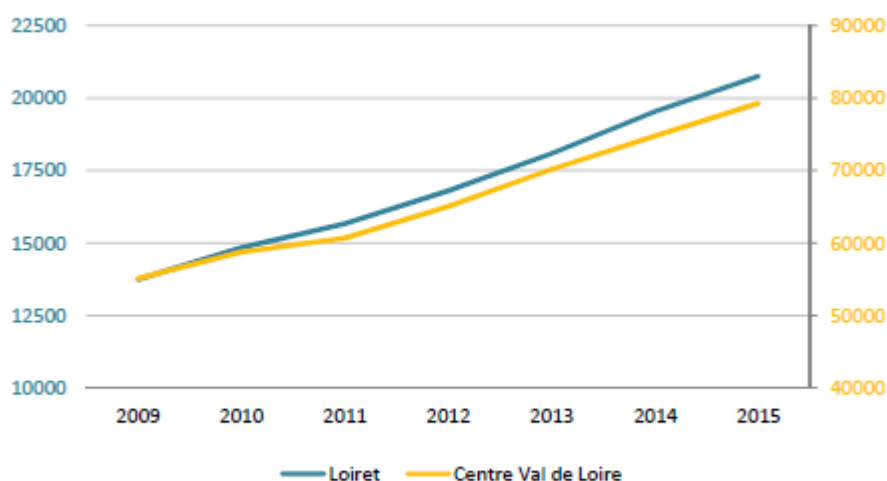
Il est à noter qu'à partir de 2016, le RSA n'a plus qu'un volet ; le socle (disparition du RSA activité au profit de la prime d'activité).

**Répartition selon l'âge des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) dans le Loiret au titre de décembre 2016 :**

<b>Total</b>	<b>14 439</b>
Moins de 25 ans	876
De 25 à 29 ans	2 846
De 30 à 39 ans	4 469
De 40 à 49 ans	3 206
De 50 à 54 ans	1 238
De 55 à 59 ans	1 038
De 60 à 64 ans	684
65 ans ou plus	80
Age inconnu	2

Grâce au croisement des différents indicateurs sociologiques, il est possible d'observer que plus de 60% des bénéficiaires du RSA sont des familles avec enfants dont l'allocataire est âgé de 30 à 49 ans.

**Evolution du nombre d'allocataires du RSA**



Source : CAF 2009 à 2015

Au 31 décembre 2015, on dénombre 15347 bénéficiaires du RSA dans le Loiret (soit 26,2% des allocataires de la Région). Il est observé depuis 2016, un tassement du nombre de bénéficiaires du RSA, notamment lié à la prime d'activité (14 439 bénéficiaires en décembre 2016).

## ANALYSE DE L'OFFRE DE SERVICE D'INSERTION SUR LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

---

Lutter contre l'exclusion, y compris de manière préventive, en favorisant l'insertion, est l'ambition du Département, véritable « chef de file » des politiques de lutte contre la précarité. A ce titre, différentes mesures ont été mises en place.

Les actions d'insertion conventionnées au titre du RSA ont pour objet de faciliter l'insertion sociale et/ou professionnelle par la mise en œuvre d'un accompagnement adapté à la résolution de leurs problématiques (situation d'exclusion, santé, logement, mobilité, difficulté d'accès à l'emploi). Ces actions se répartissent en différents domaines dont l'accompagnement social, l'accompagnement socioprofessionnel, l'accompagnement à la création d'entreprise, la mobilité, l'insertion par l'activité économique (Ateliers et Chantiers d'Insertion, Associations Intermédiaires, Entreprises d'Insertion et Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion). Les actions collectives sont mises en œuvre par des organismes publics ou privés intervenant dans le champ de l'insertion, par le biais de conventions ou de prestations. S'agissant des conventionnements, les organismes déposent des demandes de subventions, examinées par la Commission du Logement et de l'Insertion pour avis. Les avis doivent être validés par la Commission Permanente du Conseil départemental. S'agissant des prestations, les organismes répondent aux marchés publics/ appels à projets lancés par le Département. Le partenariat entre l'organisme et le Département se traduit par la contractualisation d'objectifs (heures d'accompagnement,...)

Au delà de l'accompagnement visant à l'insertion sociale et professionnelle du jeune majeur, une allocation peut être accordée sur décision du Président du Conseil départemental. En fonction de la situation personnelle, l'aide peut être une allocation jeunes insertion Loiret (AJIL) ou une allocation jeunes handicap insertion Loiret (AJHIL). Une évaluation de la situation permet l'attribution de ces allocations ainsi qu'une mobilisation des acteurs locaux. Le contrat d'accompagnement signé entre le jeune et le Département définit les engagements de chacune des parties dans la conduite du projet d'insertion sociale et professionnelle du bénéficiaire (accompagnement permettant l'obtention d'un premier diplôme qualifiant ou professionnel).

Le contrat unique d'insertion a pour objectif d'améliorer l'accompagnement, permettre un accès facilité la formation et une professionnalisation des salariés. Le contrat unique d'insertion se décline en deux contrats : le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les employeurs du secteur non marchand et le contrat initiative emploi (CIE) pour les employeurs du secteur marchand. Un référent est désigné dès la signature du contrat unique d'insertion. Il est chargé d'assurer, en lien avec le tuteur nommé en entreprise, le suivi du parcours d'insertion professionnel du salarié. Lorsque le salarié recruté en contrat unique d'insertion est au moment de son embauche, bénéficiaire du RSA financé par le Département, le Département participe au financement de l'aide financière versée à l'employeur.

Le fonds d'aide aux jeunes est un dispositif qui permet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes confrontés à des difficultés. Il accorde soit des aides financières individuelles soit des actions d'accompagnement collectif. La nature des aides financières est double : des aides pour aider le jeune dans la réalisation de son projet ou de son parcours d'insertion et des aides de secours temporaire pour répondre à des besoins urgents liés à la subsistance, à la lutte contre l'exclusion, à l'insertion. Au titre des aides financières individuelles et après avoir pris connaissance de la situation et du parcours du jeune, de sa demande d'aide et de l'évaluation du référent, le Président du Conseil départemental prend une décision, qui est notifiée au jeune. En cas d'accord, un contrat d'insertion est signé par le jeune et le Président du Conseil départemental. Au titre des actions collectives, les organismes présentent leurs projets et leurs demandes de subvention auprès du Département qui prend une décision au vu de ses orientations. Les demandes de subvention sont examinées dans le cadre de la Commission des affaires sociales, culturelles et de la jeunesse pour avis. Les décisions sont prises par la Commission permanente ce qui permet, en cas de décision favorable, l'établissement d'une convention conclue entre le Département et l'organisme.

A cela, les Missions Locales du département proposent un nouveau cadre contractuel d'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins du jeune. Créé par l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 8



août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui rénove le droit à l'accompagnement des jeunes, le **PACEA** (Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie) est le nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes par les missions locales. Il répond à un objectif de lisibilité et de simplification et à la volonté des jeunes « d'arrêter de les mettre dans des cases ». Il intègre la **Garantie jeunes**, un accompagnement intensif et collectif d'une durée de douze mois, qui constitue une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

La mesure d'accompagnement social personnalisé permet une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé. Ce premier type d'aide doit s'inscrire dans le cadre d'un accompagnement social personnalisé afin de faire émerger une prise de conscience des difficultés rencontrées mais aussi de leurs causes, et de conduire à des comportements plus adaptés aux contraintes de la vie courante. La mesure d'accompagnement personnalisé prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques. Le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Les services sociaux chargés de ces actions s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui sont déjà mises en œuvre. Il est à noter l'existence de différents niveaux de la mesure d'accompagnement social en fonction de la situation du bénéficiaire. Dans le Loiret, les mesures d'accompagnement social personnalisé sont gérées directement par le Département. Le nombre de MASP reste stable puisqu'en 2011, 207 demandes de MASP ont été reçues contre 208 l'année précédente. Ainsi, en 2011 on peut dénombrer un total de 162 MASP et de 170 en 2010.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) permet de garantir un revenu minimum aux personnes sans ressource et de garantir un complément de ressources aux personnes en situation professionnelle précaire en leur permettant de cumuler sans limitation de durée avec leurs revenus d'activité. Le RSA offrant de nouveaux droits, renforce également les devoirs en rendant obligatoires l'accompagnement professionnel ou social pour les personnes sans ressource ou disposant des plus faibles revenus. Le RSA est attribué par le Président du Conseil départemental, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) vérifient que les conditions sont remplies et calculent le montant de l'allocation. Après accord du Président du Conseil départemental, les organismes payeurs versent l'allocation sur le compte du bénéficiaire sous condition que ce dernier adresse sa déclaration de ressource. ). Au sein du territoire, il est observé depuis 2016, un tassement du nombre de bénéficiaires du RSA, notamment lié à la prime d'activité.

#### Focale sur l'Insertion par l'activité économique :

L'Unité Départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre - Val de Loire accompagne les 24 SIAE dans leur développement en finançant notamment des aides aux postes ou encore de l'aide à l'investissement. En 2016, cela a représenté 358 aides aux postes pour un montant de près de 4 millions d'euros et plus de 150.000 euros pour de l'investissement, soit un total de 4,2 millions d'euros. D'autres dispositifs peuvent être également mobilisés comme par exemple le DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) permettant par exemple, d'accompagner un porteur de projet soit à créer son activité en IAE, soit de développer une nouvelle activité d'une structure existante, voire de consolider son activité.

Ces aides aux postes ont été réparties (pour rappel, une association peut porter plusieurs activités IAE comme par exemple une EI qui est aussi ACI) sur 12 Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), 5 Associations Intermédiaires (AI), 10 Entreprises d'insertion (EI) et 2 Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI). Ces SIAE interviennent dans les secteurs d'activités suivants :

- 12 ACI : 3 dans les espaces verts dont 2 basés sur l'agglomération d'Orléans et 1 sur Sully S/Loire, 3 dans le maraîchage dont 1 sur le Pithiverais et 2 sur l'agglomération d'Orléans, 1 dans les espaces verts et maraîchage sur le Montargois, 2 en espaces verts et petits travaux dont 1 dans le Pithiverais et l'autre sur l'agglomération d'Orléans et sur Jargeau, 1 dans le démantèlement basée dans le Montargois, 1 en espaces verts et chantier mécanique auto sur l'agglomération d'Orléans et 1 en multi-activités ( démantèlement / collecte et tri papiers, cartons, déchets verts, textile,
- 5 AI : toutes interviennent dans le secteur de l'aide à la personne et dans les entreprises et collectivités dont 2 sur l'agglomération d'Orléans, 2 sur le montargois et 1 qui intervient sur l'ensemble du département,

- 9 EI : 1 dans le transport de personne (à la demande) sur l'agglomération d'Orléans, 2 en espaces verts dont 1 sur Sully et l'autre sur l'agglomération d'Orléans, 1 en multi-activités (espaces verts, repassage, manutention, petits travaux) sur le montargois, 1 en repassage / couture sur l'agglomération d'Orléans, 1 en vente et SAV de petits et gros électroménagers sur l'agglomération d'Orléans, 1 en collecte de papier, carton et textile sur l'agglomération d'Orléans, 1 en restauration / traiteur sur l'agglomération d'Orléans et 1 en tri sélectif, recyclage et ressourcerie sur le pithiverais,
- 2 ETTI en toutes activités sur l'agglomération d'Orléans.

Ces structures d'insertion **ont accompagné plus de 780 personnes en 2016**. Sur les 470 personnes sorties cette même année des structures, **280 ont retrouvé un emploi ou accédé à une formation**. L'ensemble des personnes accompagnées ont pu bénéficier d'un accompagnement à la résolution de certains freins à leur employabilité (santé, logement, mobilité...). Elles ont aussi toutes développé leur expérience professionnelle.

### Focale sur la Garantie Jeunes :

Lancée dans le département du Loiret depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et mis en œuvre par les 3 Missions Locales du département (ML d'Orléans, ML de Pithiviers et ML de Montargis), nous avons un **objectif d'entrée en GJ de 165 jeunes pour l'année 2016**.

Au 31 12 2016 : **167 jeunes sont entrés dans le dispositif** dont 62 sur Montargis, 75 à Orléans et 30 à Pithiviers.

Pour l'année 2017 l'objectif est de 610 entrées en Garantie Jeunes, réparties à hauteur de 105 sur Pithiviers, 215 à Montargis et 290 sur Orléans.

Pour rappel, pour bénéficier de la Garantie Jeunes, les jeunes doivent être âgée de 16 à 25 ans révolus, sous statut « NEET », c'est-à-dire ni en emploi, ni en formation ou encore ni étudiant, sans soutien familial, avoir un niveau de Ressources inférieur au montant forfaitaire du revenu de solidarité active hors forfait logement soit 472,37 € au 1<sup>er</sup> avril 2017 (il s'agit du montant du RSA (535,17 €) dont on déduit le montant forfaitaire logement : 64,41 €) et s'engager à respecter les engagement conclus dans le cadre du parcours contractualisé

## **ANALYSE DES PARCOURS INDIVIDUELS**

---

### **1) Qui sont les publics pour lesquels les parcours sont les plus complexes ?**

Les principaux publics identifiés rencontrant des difficultés d'accès aux services publics sont :

- Les jeunes en rupture familiale voire en décrochage social, s'excluant de toutes démarches non immédiates par insouciance, peur ou méconnaissance.
- Les personnes pouvant cumuler de multiples fragilités personnelles et sociales : addiction, précarité, handicap, souffrance psychique, problème de mobilité...
- Des personnes isolées qui manquent d'autonomie dans les démarches administratives et dans la gestion budgétaire.
- Les personnes âgées et handicapées.

## 2) Quelles sont les raisons des ruptures de parcours constatées ?

Les ruptures de parcours trouvent leur origine dans l'impossibilité d'anticiper l'événement déclencheur et la difficulté pour certains publics de faire des démarches auprès de services publics pour des demandes d'aide ou d'accompagnement. Il est identifié plusieurs caractéristiques susceptibles de précipiter les personnes en situations de fragilités vers un parcours plus complexes ou une rupture :

- Des personnes ayant de multiples problématiques (grande précarité, surendettement, troubles psychiques, perte d'autonomie etc.) qui relèvent de plusieurs dispositifs (sanitaire, social, médico-social), ce qui nécessite une coordination et une circulation de l'information difficiles à mettre en œuvre entre les différents champs.
- L'insuffisance voire l'absence de ressources des ménages, particulièrement marquée pour les jeunes (l'effet de seuil des 18-25 ans en dehors du dispositif Garantie Jeune)
- Une situation administrative complexe
- La précarité et la peur administrative de certains publics (jeunes, personnes isolées) entraînant un décrochage social et un non recours aux droits. De même, le renouvellement des droits à une prestation est un facteur de rupture de parcours (non anticipation).
- Une sortie des dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance qui peine à s'articuler avec certains acteurs.
- Une rupture familiale, observée chez les jeunes notamment en milieu rural.
- Des personnes en situation de surendettement.
- Le manque de mobilité des publics au sein du territoire, aussi bien technique que culturel.

Ces ruptures de parcours peuvent être parfois cumulatives.

## ANALYSE DES PUBLICS DITS "INVISIBLES" :

---

Les publics dits "invisibles" recouvrent deux catégories distinctes :

- Les personnes qui, bien qu'étant passées par un dispositif ou une structure, ont aujourd'hui été perdues de vue par les différents services.
- Les personnes n'ayant jamais été prises en charge par ces services, ou n'ayant jamais fait appel à eux, mais dont les besoins sont connus : publics repérés lors de maraudes, personnes habitant dans un parc identifié comme potentiellement indigne, personnes vieillissantes habitant des zones rurales et/ou peu habituées des services sociaux, etc.

Aussi, plusieurs types de publics ont été identifiés comme susceptibles d'être invisibles et donc difficilement captables par les acteurs de terrain :

- Les jeunes sont un public très volatile et particulièrement difficile à capter. Ils sont pour certains en rupture familiale, sans hébergement stable, échappant à une prise en charge efficace. Pour ces jeunes, la méconnaissance, l'insouciance, la peur et le découragement sont autant de difficultés dans le non recours à leurs droits. Ils ne sont pas suffisamment autonomes et beaucoup d'entre eux ne maîtrisent pas la culture de l'écrit (remplir un simple formulaire administratif devient un obstacle). Ce décrochage social, qui intervient de plus en plus tôt, se traduit par une exclusion de toutes démarches non immédiates qui sont de véritables entraves à leur intégration sociale. Depuis quelques années, les ruptures familiales des jeunes se développent de plus en plus sur le territoire y compris en milieu rural.
- Les acteurs de terrain constatent que de plus en plus de personnes âgées sont surendettées et en situation de détresse sociale. De plus, il est constaté un isolement grandissant des personnes âgées notamment en milieu rural. Aussi, un nombre conséquent de femmes de plus de 65 ans n'ont pas le permis de conduire et voient leur situation sociale se dégrader avec le renforcement de l'isolement.

- Les personnes en difficulté nécessitant leur mise sous protection judiciaire. Depuis la réforme des tutelles où la personne doit présenter une altération caractérisée, une approche purement médicale est privilégiée au détriment du social. De ce fait, beaucoup de personnes sont désormais exclues du dispositif et il est parfois difficile d'amener les autres personnes à consulter un médecin expert. L'absence de médecin expert sur certains territoires et le coût élevé de la consultation sont autant d'obstacles à la mise sous protection.

## PROPOSITIONS ENTRANT DANS LE CHAMP DU FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION

---

### *Actions d'insertion prévues par la loi*

Le Département concourt à la mise en œuvre d'actions d'accompagnement individuel et collectif permettant aux personnes en difficultés une meilleure insertion sociale. A ce titre, le plan « Loiret 2021 » érige la réduction de la pauvreté comme axe prioritaire et couvre ainsi les actions d'insertion prévues par la loi :

- ✓ Apporter un accompagnement social et professionnel adaptés aux besoins du bénéficiaire du RSA et aux membres de son foyer et signer un contrat d'engagements réciproques

Au sein du Loiret, l'accompagnement du bénéficiaire du RSA est délivré par :

- les travailleurs sociaux des Maisons du Département ou des acteurs conventionnés (CCAS principalement) pour les publics relevant d'un accompagnement social
- les référents professionnels des Maisons du Département, par Pôle Emploi ou quelques autres opérateurs, pour les publics relevant d'un accompagnement professionnel

L'offre de service d'accompagnement est déclinée dans les différents territoires du Loiret au niveau des Maisons du Département. Il s'appuie sur une évaluation des besoins du demandeur, qui lorsque que celui-ci est bénéficiaire du RSA s'inscrit dans une démarche de contractualisation dans une finalité de retour à l'autonomie. Une attention particulière va être portée vis-à-vis des publics en demande d'activité non salariée et sur le référent de parcours le plus expert en fonction du profil de l'utilisateur.

- ✓ Garantir une orientation correspondant à la situation des personnes

Après l'étude de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire du RSA, le Département l'oriente tant au niveau social que professionnel en désignant un référent unique. L'évolution du dispositif dans les modalités d'ouverture des droits, avec la disparition de la notion de service instructeur, nécessite de revisiter l'ensemble des processus d'accueil et d'accompagnement des demandeurs. La mise en place de la téléprocédure et du module « DSP » (Diagnostic socio professionnel) en ligne contraint les acteurs du Département à revoir cette question de l'orientation vers le référent unique.

✓ Associer aux équipes pluridisciplinaires du RSA des représentants des bénéficiaires du RSA

En contrepartie du droit de percevoir l'allocation et de bénéficier d'un accompagnement, le bénéficiaire du RSA a l'obligation de réaliser des démarches concourant à son insertion. La non-réalisation de cet engagement contractualisé initie la mise en place d'une procédure juridiquement encadrée et nécessitant la saisine d'une équipe pluridisciplinaire. La composition de cette équipe, fixée par arrêté, prévoit la présence de représentants de bénéficiaires du RSA. Cette composante issue des bénéficiaires du RSA nécessite de déployer des stratégies pour faire connaître et trouver sa place au sein de ces instances. Les présences partielles au niveau des différents territoires montrent les difficultés des équipes locales pour mobiliser des bénéficiaires du RSA. L'enjeu majeur consiste à faire évoluer notre pratique sur la communication et la promotion de cette participation comme membre à part entière des équipes pluridisciplinaires.

✓ Conclure un pacte territorial d'insertion

Le Département a conclu un pacte territorial d'insertion associant les différents partenaires concourant à la mise en œuvre des politiques d'insertion. A ce titre, il définit les modalités de coordination des actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA. Issue d'un processus initié en 2015, la démarche de concertation avec les partenaires a pris plusieurs facettes, notamment la mise en place d'Assises thématiques (Insertion, Enfance Famille, Autonomie...).

Cette approche participative marque le souhait de co construire les politiques publiques avec les opérateurs de proximité et les acteurs institutionnels. Dans ce cadre, l'élaboration d'un schéma de l'insertion sera intégrée dans un document à vocation plus large, le schéma des Solidarités.

✓ Conclure avec le représentant de l'Etat la convention annuelle d'objectifs et de moyens

Cette convention permet tant de fixer le nombre prévisionnel d'aides à l'insertion professionnelles attribuées au titre de l'embauche de bénéficiaires du RSA que les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelles pour les structures d'insertion par l'activité économique.

Une attention particulière sera donnée sur le suivi de la CAOM avec comme ambition de faire le pari du retour à l'emploi durable de bénéficiaires du RSA, en mettant en place des financements pour les CIE. Cette démarche sera évaluée pour permettre d'appréhender le processus global d'inclusion au regard des différentes étapes de parcours, et vérifier que les outils à disposition (CAE et surtout CIE) contribuent effectivement à une insertion professionnelle à moyen ou long terme.

### *Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs*

✓ Mise en place d'instances de gouvernance de la politique d'insertion départementale associant les partenaires institutionnels et associatifs et les personnes en situation de précarité au niveau départemental

Le Département fixe les orientations stratégiques de ses politiques sociales dans le cadre des schémas arrivés à échéance en 2015. La nouvelle Assemblée départementale a souhaité construire un document d'orientation générale qui sera décliné dans les différentes politiques publiques. A ce titre, des Assises thématiques de la solidarité, ont permis de réunir les acteurs, tant institutionnels qu'associatifs. Suite à cela, le choix, au niveau des politiques de cohésion sociale, s'est porté sur la réalisation d'un schéma des Solidarités.

Ce document stratégique s'appuie dans sa conception sur la consultation et la concertation, il s'attachera à maintenir cette dynamique partenariale dans sa conduite. A ce titre des groupes projets vont se mettre en place et des instances de pilotage à différente échelle seront installées afin de nourrir les réflexions au plus près des besoins des populations.

✓ Mobilisation d'un réseau d'entreprises associé aux actions d'insertion menées sur le territoire

Dans le cadre de la politique d'accompagnement des publics en difficulté, le Loiret favorise une approche intégrée et territorialisée de la lutte contre les exclusions. Le projet de mandat de l'Assemblée Départementale plaçant l'emploi au cœur de ses interventions, précise la nécessité de nouer tous les partenariats utiles à la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés par l'insertion et l'emploi. Le Département mène une politique volontariste en faveur de l'insertion professionnelle, au travers notamment de ses référents professionnels présents dans les Maisons du Département. La collectivité souhaite s'appuyer davantage sur les réseaux d'entreprises pour accroître la connaissance des publics en insertion sur les métiers en recrutement, l'environnement de l'entreprise, ses exigences et ses codes dans une perspective de placement en emploi.

Pour faciliter ce travail d'accès à l'emploi, il est souhaité la mise en place d'un « passeport compétences » permettant à la personne tout au long de son parcours de capitaliser ses compétences dans les différents domaines. Ce support doit permettre de valider des compétences techniques mais aussi des savoir-être indispensables pour accéder à un emploi. Cet outil sous format dématérialisé doit permettre de limiter la redondance des évaluations à chaque étape de parcours, mais doit s'appuyer sur les compétences acquises pour formaliser les objectifs à atteindre.

### *Priorités nationales en matière de politiques d'insertion*

✓ Lutte contre la fracture numérique

Les nouvelles modalités d'interaction avec les populations interrogent les institutions et leurs stratégies de délivrance de leur offre de service, mais aussi sur l'accès à ces nouveaux supports.

L'« illectronisme » décrivant une difficulté voire une incapacité à développer des usages numériques toucherait près de 15% de la population. Ce phénomène serait plus marqué sur des personnes rencontrant d'ores et déjà des problématiques sociales, justifiant ainsi toute l'attention apportée par le Département à la lutte contre la fracture numérique. L'enjeu de cette action est de préparer les publics à prendre le virage du numérique notamment sur la base d'une première identification des personnes rencontrant ces difficultés et sollicitant des services publics. Le second enjeu repose sur la montée en compétences des usagers, qui devront acquérir une certaine autonomie dans les usages proposés par les partenaires institutionnels. Le dernier enjeu réside dans la capacité des usagers à accéder à des outils soit dans l'espace public ou associatif, soit par l'accès à des matériels à bas coûts.

✓ Lutte contre le non-recours et accès aux droits

L'offre des services des acteurs tant institutionnels qu'associatifs résulte de facteurs historiques, géographiques et stratégiques. Cela entraîne un accès inégalitaire à un certain nombre de services (médicaux, postaux, sociaux,...) en fonction de la zone d'habitation. La composition de deux pôles (secteur orléanais et montargois) et la problématique de mobilité, renforcent ces situations d'isolement.

La question de l'accessibilité des services au public revêt plusieurs facettes, mais une préoccupation majeure des administrés du Loiret est de pouvoir trouver un premier niveau d'information dans une zone de mobilité de proximité. Les contrastes territoriaux mettent en évidence des enjeux différents entre les habitants des milieux urbains et les populations plus rurales, mais des besoins assez similaires. Un maillage de réponses de niveau 1, s'appuyant sur des initiatives locales et un comblement des zones blanches doit pouvoir apporter une première partie de la réponse. Il faut, par ailleurs finaliser le socle d'information « standard » à délivrer dans ces points de contact et la mettre à jour. La dernière brique de l'édifice consiste à communiquer auprès des populations pour promouvoir ces services.

Par ailleurs dans le cadre des orientations du secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification, il est prévu de :

° Mettre en place, au quatrième trimestre 2017, des “rendez-vous des droits” dédiés à cette population à l'image des “rendez-vous des droits” instaurés par les caisses d'allocation familiales en 2014 pour étudier l'éligibilité des allocataires aux différentes aides et prestations. L'objectif est d'informer les jeunes sur leurs droits sociaux (dont les allocations familiales, les aides attribuées par les collectivités territoriales,...) et les accompagner dans la réalisation des démarches administratives les plus complexes. Il est précisé qu'“ un partenariat pourra être mené avec les conseils départementaux pour identifier les jeunes sortant de l'aide à l'enfance afin d'activer leurs droits avant la date de fin de prise en charge”.

La cinquième et dernière vague de simplification du quinquennat affiche sa volonté de “faciliter l'accès aux droits sociaux et simplifier les démarches des Français” sur le nouveau site mesdroits sociaux.fr. L'intérêt de ce portail, qui s'ajoute au nouveau simulateur de droits aux aides et prestations sociales, est de permettre à tous les assurés sociaux “d'accéder à leurs droits en matière de protection sociale et d'emploi, sur un site unique”. Ainsi, il est possible de consulter les droits et d'effectuer les démarches, que la personne soit salariée, indépendante, retraitée ou sans activité. Le ministère s'engage à faire évoluer progressivement le portail pour étendre le périmètre des droits, accroître le nombre d'assurés et proposer de nouveaux services.

✓ Insertion des jeunes :

Le Département du Loiret intervient en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en partenariat avec d'autres acteurs et dans le cadre de multiple dispositifs. Il apparaît utile de mieux délimiter les modalités de collaboration entre le Département et les Missions locales et de renforcer l'articulation entre les dispositifs. Cette démarche s'appuie sur la notion de référent de parcours possédant les compétences les plus adaptées au public cible, à ce titre certains bénéficiaires du RSA suivis par les Maisons du Département pourront faire l'objet d'un suivi exclusif par les Missions Locales. De la même façon les jeunes suivis par le Département au titre de l'AJIL pourront bénéficier d'un service sur le volet logement, au-delà du versement de l'allocation et de l'accompagnement mis en place.

De part l'objectif affiché de la « Garantie Jeunes » de donner aux jeunes en grande vulnérabilité sur le marché du travail la chance d'une intégration sociale et professionnelle, un rapprochement avec les missions locales a eu lieu. A ce titre et dès septembre 2016, des contrats entre d'une part, le bénéficiaire et d'autre part la Mission Locale et l'Etat ont été conclus. Ainsi, la Mission Locale garantit un accompagnement global et renforcé durant une année afin de permettre l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie du bénéficiaire.

✓ Soutien à l'insertion par l'activité économique, contrats aidés et insertion professionnelle des jeunes :

L'offre d'insertion sur le département du Loiret est fortement concentrée sur le bassin d'emploi d'Orléans et dans une moindre mesure sur le secteur du montargois. Cette caractéristique crée un déséquilibre et complexifie l'accès à certains dispositifs, notamment lié à des difficultés de déplacement. Il semble nécessaire de construire l'offre d'insertion en fonction des besoins des usagers sur les différents bassins de vie, en élaborant des parcours plus complets sur des secteurs géographiques accessibles. A ce titre, les différentes étapes de parcours doivent être possibles sans nécessiter des déplacements sur l'orléanais.

Par ailleurs, les enjeux de prescriptions doivent être intégrés, limitant les risques de voir des structures en difficulté faute de candidats à recruter. Pour promouvoir les postes à pourvoir sur les structures (SIAE), une réflexion doit être menée pour déterminer les supports les plus adaptées et bons canaux de communication.

Pour être complet, il faut indiquer que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les missions locales peuvent proposer aux jeunes de 16 à 25 ans confrontés à un risque d'exclusion professionnelle un nouvel accompagnement adapté à leurs besoins et ouvrant droit, le cas échéant, à une allocation. Ce dispositif, dont la garantie jeune devient une modalité spécifique, remplace le CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale). Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie est constitué de phases d'accompagnement successives qui peuvent durer au maximum 24 mois. Avant d'entrer dans le parcours, un diagnostic initial est systématiquement réalisé entre le conseiller de la mission locale et le jeune, permettant d'identifier la situation et les besoins de ce dernier ainsi que les compétences qu'il a acquises. En fonction de la situation et des besoins du jeune, une allocation peut lui être accordée. Le montant mensuel de cette aide ne peut pas excéder le montant du RSA (soit 470,95€ au 1<sup>er</sup> janvier 2017). Le jeune ne peut percevoir plus de trois fois ce montant par an. L'allocation doit être suspendue en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat. Ainsi, aucun jeune ne peut entrer en garantie jeunes sans avoir simultanément ou au préalable intégré le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie et donc effectué un diagnostic initial.

Le conseil en évolution professionnelle a pour objectif de favoriser l'évolution et la sécurisation du parcours professionnel de son bénéficiaire et le développement d'une compétence à s'orienter tout au long de sa vie professionnelle. L'offre de services du conseil en évolution professionnelle, mises en œuvre par les missions locales, implique une co construction avec la personne de son projet d'évolution professionnelle. Dans ce cadre, tout jeune en PACEA a vocation à être comptabilisé au titre du conseil en évolution professionnelle. Les missions locales ayant une responsabilité d'information des jeunes, le conseil en évolution professionnelle doit donc bien leur être transmise et expliquée. Une mention est faite en ce sens dans les engagements réciproques annexés au formulaire du PACEA.



**Annexe 4 - Fiches action**

1- Socle commun d'objectifs

Actions d'insertion prévues par la loi

**Apporter un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins des bénéficiaires du RSA et signer un contrat d'engagements réciproques (articles L. 262-27 et -36 du code de l'action sociale et des familles)**

**Description :**

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Dans le Loiret, cet accompagnement est délivré :

- pour les publics relevant d'un accompagnement social, par les travailleurs sociaux des Maisons du Département ou des acteurs conventionnés (CCAS principalement)
- pour les publics relevant d'un accompagnement professionnel, par les référents professionnels des Maisons du Département, par Pôle Emploi ou quelques autres opérateurs

Le contrat d'engagement réciproque formalise les engagements respectifs du bénéficiaire et du référent.

**Objectifs :**

- Poursuivre le travail engagé sur la redéfinition des modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA adopté en session de juin 2016 dans une logique de différenciation des modes d'accompagnement et de détermination du référent unique au sein de l'opérateur le mieux adapté au profil du public
- Détailler davantage les engagements inscrits dans les CER, en particulier pour les porteurs de projets et créateurs d'entreprises

**Public cible :**

- Bénéficiaires du RSA

**Pilote de l'action**

- Conseil Départemental du Loiret

**Partenaires associés / composition**

- Pôle Emploi
- CCAS et autres organismes conventionnés

**Zone géographique concernée**

- Département du Loiret

**Action :**

- Mise en œuvre des nouvelles modalités d'accompagnement des BRSA adoptées en session de juin 2016
- Limitation des portefeuilles des référents professionnels des MDD à 150 personnes
- Construction d'un référentiel précisant les missions des services accueil accompagnement des Maisons du Département
- Expérimentation de la mise en place d'annexes aux CER visant à mieux baliser dans le temps les projets de création d'entreprise

**Financements :**

-

**Indicateurs d'évaluation :**

- Adéquation du profil des personnes accompagnées aux orientations politiques (priorisation)
- Durée d'accompagnement des BRSA en projet d'activité non salariée
- Nombre de BRSA accompagnés par organisme référent

**Garantir une orientation correspondant à la situation des personnes  
(incluant si nécessaire une réorientation) en vertu des articles L. 262-29 et L. 262-30 du  
code de l'action sociale et des familles**

**Description :**

Dans le cadre de l'allocation RSA, le Département oriente le bénéficiaire du RSA vers un accompagnement social ou professionnel au regard de l'analyse de sa situation.

Le bénéficiaire de RSA doit se présenter auprès du service ou de l'organisme choisi par le Département qui désigne un référent pour accompagner le bénéficiaire dans son parcours.

**Objectifs :**

- Travailler sur l'entretien d'orientation des bénéficiaires du RSA en mettant à disposition des chargés d'insertion RSA un outil pour la réalisation du diagnostic (identification des problématiques socio professionnelles)
- Améliorer la connaissance du public bénéficiaire du RSA au travers de l'analyse du diagnostic réalisé à l'entretien d'orientation
- Anticiper et tenir compte de la mise en œuvre de la téléprocédure sur l'ouverture des droits RSA
- Garantir l'information aux droits et devoirs aux bénéficiaires du RSA

**Public cible :**

- Les bénéficiaires du RSA entrants dans le dispositif

<b><u>Pilote de l'action</u></b>	<b><u>Partenaires associés / composition</u></b>	<b><u>Zone géographique concernée</u></b>
- CConseil départemental du Loiret	- CAF+MSA - CCAS - EPCI	- Territoire du Loiret

**Action :**

- Travail sur les indicateurs pour mieux déterminer les profils des publics accompagnés (fiche de situation RSA)
- Intégration de la téléprocédure dans le processus de référencement
- Développement d'actions collectives sur les droits et devoirs

**Financements :**

-

**Indicateurs d'évaluation :**

- Nombre de situations analysées de bénéficiaires du RSA au stade de l'orientation
- Taux de référencement social/professionnel
- Taux d'évolution du nombre d'informations collectives liées aux droits et devoirs

**Associer aux équipes pluridisciplinaires des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active en vertu de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles**

**Description :**

Le bénéficiaire du RSA a le droit de percevoir l'allocation, de bénéficier d'un accompagnement et a l'obligation de réaliser des démarches concourant à son insertion sociale et/ou professionnelle.

La non-réalisation de ces engagements contractualisés initie la mise en place d'une procédure de sanction qui peut se traduire par un impact sur le versement de l'allocation RSA. Cette procédure est juridiquement encadrée et nécessite la saisine d'une Equipe Pluridisciplinaire (EP).

La composition de l'EP est fixée par arrêté, cette dernière prévoit la présence à cette instance de représentants de bénéficiaires du RSA.

**Objectifs :**

- Poursuivre la formation/l'information des professionnels aux outils liés aux EP
- Encourager et renforcer la présence des représentants des bénéficiaires du RSA

**Public cible :**

- Les bénéficiaires du RSA

<b><u>Pilote de l'action</u></b>	<b><u>Partenaires associés / composition</u></b>	<b><u>Zone géographique concernée</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil départemental du Loiret</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Partenaires membres de l'EPRSA (Pôle Emploi, Missions Locales, CCAS)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Territoire du Loiret</li> </ul>

**Action :**

- Mise en œuvre et actualisation des procédures liées à la sanction RSA
- Développement de nouveaux modes de désignation des représentants de bénéficiaires à ces instances
- Etude de la faisabilité d'une indemnité de déplacement pour les représentants de bénéficiaires, membre de l'EP participant aux EP

**Financements :**

-

**Indicateurs d'évaluation :**

- Présentisme des bénéficiaires du RSA aux EPRSA

## Conduire un pacte territorial d'insertion dans les conditions prévues à l'article L263-2 du CASF

### Description :

dans le cadre du Programme Départementale d'Insertion (PDI), le Département conclut avec les parties intéressées un pacte territorial d'insertion (PTI). Il associe les différents partenaires concourant à la mise en œuvre des politiques d'insertion, et définit notamment les modalités de coordination des actions entreprises pour favoriser les l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA. Ce pacte peut être intégré à un document plus global reprenant l'ensemble des actions portées par un Département au titre de la cohésion sociale.

### Objectifs :

- Consulter les partenaires œuvrant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle
- Réaliser un état des lieux départemental partagé des points forts et des faiblesses en matière d'insertion
- Définir les orientations stratégiques prioritaires à décliner sur le territoire Loirétain
- Intégrer ces axes stratégiques au schéma des solidarités

### Public cible :

- Partenaires de l'insertion sociale et professionnelle

<u>Pilote de l'action</u>	<u>Partenaires associés / composition</u>	<u>Zone géographique concernée</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil départemental</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acteurs institutionnels et associatifs</li> <li>- Elus locaux</li> <li>- Personnes en accompagnement dont BRSA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Territoire du Loiret</li> </ul>

### Action :

- Organisation de temps de consultation des acteurs du territoire impliqués dans la politique d'insertion
- Formalisation des axes de progrès et rédaction des fiches projet
- Validation des orientations proposées dans les instances de gouvernance (COPIL schéma et assemblée départementale)
- Détermination des pilotes des fiches et lancement des groupes de travail

### Financements :

-

### Indicateurs d'évaluation :

- Niveau d'adhésion et de contribution des acteurs dans les groupes projet
- Niveau d'atteinte des objectifs fixés dans chacune des fiches projet

**Conclure avec le représentant de l'Etat la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) (articles L. 5134-19-4 du code du travail)**

**Description :**

Le président du conseil départemental signe une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat qui fixe :

- le nombre prévisionnel d'aides à l'insertion professionnelle attribuées au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département ;
- les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle pour les structures d'insertion par l'activité économique

**Objectifs :**

- Utiliser pleinement l'outil d'insertion « contrat aidé »
- Mobiliser au mieux les Ateliers et Chantiers d'Insertion comme étape d'insertion des bénéficiaires du RSA

**Public cible :**

- Bénéficiaires du RSA

**Pilote de l'action**

- Conseil Départemental du Loiret

**Partenaires associés / composition**

- Pôle Emploi
- UD Directe Loiret

**Zone géographique concernée**

- Département du Loiret

**Action :**

- Mise en œuvre la CAOM 2017 dont les objectifs ont été revus fortement à la hausse par rapport à 2016

**Financements :**

- Contribution 2017 du Département s'élevant, dans le cadre de la CAOM 2017, à **1 578 153 €**

**Indicateurs d'évaluation :**

- Taux d'atteinte des objectifs de la CAOM 2017 sur les deux volets

<b>Mise en place d'instance de gouvernance de la politique départementale d'insertion associant les partenaires institutionnels et associatifs, les personnes en situation de précarité au niveau départemental</b>		
<p><b>Description :</b>                      le Département du Loiret fixe les orientations stratégiques de ses politiques sociales dans le cadre de schémas, qui sont arrivés à échéance en 2015. La nouvelle assemblée départementale a souhaité construire un projet de mandat, document d'orientation générale qui sera décliné dans les différentes politiques publiques du Département. Au niveau des politiques de cohésion sociale le choix s'est porté sur la réalisation d'un schéma des solidarités.</p>		
<p><b>Objectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer les conditions de réussite de la concertation avec les partenaires des différentes politiques du PCCS (instauration d'instances de coordination, assises thématiques...)</li> <li>- Organiser des groupes thématiques de recueil des axes d'amélioration de mise en œuvre des politiques</li> <li>- Faire vivre une instance de gouvernance départementale du schéma des solidarités</li> <li>- Valider le schéma des solidarités 2016-2021</li> </ul>		
<p><b>Public cible :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les partenaires impliqués dans les politiques publiques de cohésion sociale (Insertion, autonomie, enfance-famille, culture, éducation...)</li> </ul>		
<p><b><u>Pilote de l'action</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil départemental</li> <li>- Partenaires pour les fiches actions</li> </ul>	<p><b><u>Partenaires associés / composition</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Partenaires associatifs et institutionnels des domaines concernés</li> <li>- Elus locaux</li> </ul>	<p><b><u>Zone géographique concernée</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Département du Loiret</li> </ul>
<p><b>Action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultation des acteurs impliqués dans les différents domaines</li> <li>- Lancement de groupes de travail thématiques sur la base des contributions des partenaires</li> <li>- Proposition d'actions à mettre en œuvre sur les territoires (COPIL du schéma)</li> <li>- Validation politique du schéma des solidarités par l'assemblée départementale</li> <li>- Lancement de la mise en œuvre des fiches projet thématiques</li> </ul>		
<p><b><u>Financements :</u></b></p> <p>-</p>	<p><b><u>Indicateurs d'évaluation :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue des instances de gouvernance</li> <li>- Niveau d'adhésion des partenaires impliqués dans les fiches projet</li> <li>- Niveau de décloisonnement des politiques sectorielles</li> <li>- Niveau de mise en œuvre / opérationnalité des actions proposées</li> </ul>	

## Mobilisation d'un réseau d'entreprises associé aux actions d'insertion menées sur le territoire

### Description :

Le Département du Loiret mène une politique volontariste en faveur de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, au travers notamment de ses référents professionnels présents dans les Maisons du Département. La collectivité souhaite s'appuyer davantage sur les réseaux des entreprises pour accroître la connaissance des publics en insertion sur les métiers en recrutement, l'environnement de l'entreprise, ses exigences et ses codes dans une perspective de placement en emploi.

### Objectifs :

- Favoriser l'accès et/ou le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA qui en sont le plus proches
- Renforcer les liens entre le monde de l'insertion et celui des entreprises
- Accroître la connaissance des CIP, des acteurs économiques du territoire, des métiers et des critères de recrutement

### Public cible :

- Bénéficiaires du RSA (groupes d'une douzaine de personnes)

<u>Pilote de l'action</u>	<u>Partenaires associés / composition</u>	<u>Zone géographique concernée</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil Départemental du Loiret</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestataire</li> <li>- Pôle Emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Département du Loiret et focus particulier sur les zones du Montargois et du Pithiverais</li> </ul>

### Action :

- Conception d'un programme de remobilisation des bénéficiaires du RSA tourné vers l'accès ou le retour à l'emploi s'appuyant sur des temps individuels et collectifs (ateliers) et comportant des découvertes de métiers et d'entreprises (sur une période totale de l'ordre de 3 mois)
- Détermination du contenu de l'accompagnement à l'issue du programme et du suivi de l'intégration professionnelle
- Constitution de 2 groupes pour un déploiement de l'action sur les bassins de Montargis et de Pithiviers

### Financements :

-

### Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de personnes orientées vers l'action
- Nombre de personnes retenues
- Nombre de personnes ayant suivi l'entièreté du programme
- Nombre de personnes ayant retrouvé un emploi à 6 et 9 mois

<b>Lutte contre le non recours et accès aux droits</b>		
<p><b>Description :</b>                      l’offre de services des acteurs institutionnels et associatifs résulte notamment de facteurs historiques, géographiques et stratégiques. Cette caractérisation entraîne un déséquilibre des points de contact, et par conséquent un accès inégalitaire à un certain nombre de services (médicaux, postaux, sociaux, d’emploi...), en fonction de sa zone d’habitation. La bipolarité géographique (secteur orléanais et montargois) et la récurrence de problème de mobilité, renforce les situations d’isolement et contribue à désocialiser des personnes rencontrant des difficultés d’accès à une première ligne de service.</p>		
<p><b>Objectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Tendre vers une couverture équilibrée des points de contact usager</li> <li>– Définir le socle d’information minimale accessible sur ces lieux de proximité</li> <li>– Repérer les acteurs locaux et leur offre de service</li> <li>– Déterminer les canaux et contenu de communication permettant de promouvoir ces points de contact</li> </ul>		
<p><b>Public cible :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Loirétains rencontrant des difficultés à accéder à un premier niveau de services et/ou ne faisant pas valoir leurs droits</li> </ul>		
<p><b><u>Pilote de l’action</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conseil Départemental</li> <li>– Etat (DDDJSCS)</li> </ul>	<p><b><u>Partenaires associés / composition</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Acteurs locaux</li> <li>– Elus locaux</li> <li>– Institutionnels (PE, CAF, CARSAT/CPAM, MSA...)</li> <li>– Usagers</li> </ul>	<p><b><u>Zone géographique concernée</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Territoire du Loiret</li> </ul>
<p><b>Action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Identification de tous les partenaires engagés dans l’offre de service et les déclinaisons locales</li> <li>– Cartographie des points de contact des acteurs et de leur offre de service</li> <li>– Mise en place un groupe de travail pour définir le socle de service de première ligne</li> <li>– Maillage du réseau des acteurs de première ligne dans le cadre d’une animation spécifique</li> <li>– Déploiement des outils nécessaires au maintien de l’opérationnalité des personnes en contact avec le public et formation des accueillants</li> <li>– Mise en place d’une campagne de communication à court, moyen et long terme</li> </ul>		
<p><b><u>Financements :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Départementaux dans le cadre des conventions de partenariat</li> <li>– Partenaires institutionnels</li> </ul>	<p><b><u>Indicateurs d’évaluation :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Equilibre territorial de l’offre de service (maillage)</li> <li>– Information délivrée conforme au cahier des charges</li> <li>– Fréquentation des points de contacts</li> <li>– Nombre de nouvelles premières ouvertures de droit</li> <li>– Nombre de personnes prises en charge dans le cadre d’un accompagnement</li> </ul>	



## Insertion des jeunes

### Description :

Le Département du Loiret intervient en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en partenariat avec d'autres acteurs et dans le cadre de plusieurs dispositifs (FAJ, Garantie Jeunes, AJIL, RSA ...). Il apparaît utile de mieux délimiter les modalités de collaboration entre le Département et les Missions locales et de renforcer l'articulation entre les dispositifs départementaux et ceux de l'Etat.

### Objectifs :

- Renforcer le partenariat avec les Missions locales du Loiret
- Déterminer une « ligne de partage » entre les interventions des Maisons du Département et celles des Missions locales dans une approche d'accompagnement global et de limitation des « doubles accompagnements » (en incluant les compétences particulières du Département en matière de problématiques éducatives)
- Conclure des conventions de partenariat avec les Missions locales pour l'accompagnement des jeunes en vue de faire notamment des Missions locales les référents uniques des jeunes BRSA
- Faire évoluer le dispositif AJI(H)L actuel en intégrant une dimension d'hébergement sur l'offre existante

### Public cible :

- Bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans
- Autres public jeunes

<u>Pilote de l'action</u>	<u>Partenaires associés / composition</u>	<u>Zone géographique concernée</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil Départemental du Loiret</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 Missions locales</li> <li>- UT Direccte</li> <li>- Acteurs de l'hébergement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Département du Loiret</li> </ul>

### Action :

- Détermination de la volumétrie du public jeune bénéficiaire du RSA et identification des publics connus des Missions locales et des Maisons du Département
- Définition des attendus du Département en matière d'accompagnement des jeunes BRSA
- Echange avec les missions locales sur l'offre de services pouvant être mobilisée
- Contractualisation des engagements réciproques du Département et des Missions locales en matière d'accompagnement des jeunes BRSA et de poursuite de parcours
- Intégration de modalités d'hébergement sous plusieurs formes en complément du versement de l'allocation AJI(I)L

### Financements :

- Département

### Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de jeunes BRSA accompagnés par les missions locales
- Nombre et type de sorties du dispositif RSA
- Durée moyenne d'accompagnement des jeunes BRSA
- Nombre de jeunes BRSA cessant d'être accompagnés par les ML pour limite d'âge
- Nombre de jeune hébergé dans le cadre des nouvelles modalités du dispositif AJI(H)L

## Lutte contre la fracture numérique

### Description :

la dématérialisation d'offres de service répond à un double objectif d'adaptation des acteurs publics à l'évolution des pratiques et des usages de consommation / consultation, mais également à un souci de maîtrise des dépenses de fonctionnement. Ces nouvelles modalités d'interaction avec les populations interrogent les institutions sur leur stratégie de délivrance de leur offre de service, mais aussi sur l'accès à ces nouveaux supports. Parallèlement le néologisme « illectronisme » fait son apparition et décrit une difficulté voire une incapacité à développer des usages numériques qui toucherait près de 15% de la population. Ce phénomène serait plus marqué sur des personnes rencontrant déjà des problématiques sociales.

### Objectifs :

- Favoriser une montée en compétences des personnes n'ayant à ce jour pas accès à des services numériques
- Faciliter l'accès aux ressources (lieux offrant du libre-service ou du service accompagné, matériel reconditionné à bas prix, usager en format partagé...)
- Déployer et/ou former des inter-médiateurs numériques
- Former les acteurs de première ligne à l'identification des problématiques d'illectronisme

### Public cible :

- Personnes en situation d'illectronisme

#### Pilote de l'action

- Conseil départemental
- Etat (DDDJSCS)

#### Partenaires associés / composition

- Acteurs associatifs (CRIA, clubs informatiques...) et institutionnels (CAF, communes et EPCI...)

#### Zone géographique concernée

- Territoire du Loiret

### Action :

- Identification des besoins en compétences des personnes qui n'utilisent pas les outils numériques
- Construction d'une offre de formation adaptée aux nouveaux usages numériques (DTR, suivi PE...) pour les usagers
- Définition et intégration d'une trame d'investigation des usages numériques, dans les entretiens des personnes reçues (MDD, CCAS,...)
- Formation des personnels et bénévoles en contact avec le public cible
- Définition d'un plan de communication sur les lieux possédant une offre de service numérique

### Financements :

- Département
- CAF
- PE
- Etat (CAOM)

### Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de personnes formées aux usages numériques
- Ouverture de points de contact numériques
- Fréquentation des points de contact numériques
- Déploiement de matériel reconditionné (nombre de machines mises en place dans le réseau)

## Soutien à l'Insertion par l'Activité Economique, contrats aidés et insertion professionnelle des jeunes

### Description :

Les structures d'insertion par l'activité économique, les contrats aidés et les autres dispositifs d'insertion professionnelle constituent autant de leviers qui doivent être pleinement mobilisés afin d'offrir des solutions permettant l'accès ou le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA et des jeunes.

### Objectifs :

- Adapter l'offre des structures d'insertion par l'activité économique aux problématiques des publics et besoins des territoires
- Développer des outils permettant de remobiliser et placer à l'emploi des bénéficiaires du RSA
- Améliorer la fluidité des prescriptions vers les SIAE et développer la logique de parcours entre structures
- Contrats aidés : voir fiche action CAOM
- Développer de nouveaux outils permettant aux référents professionnels des Maisons du Département de mieux identifier les possibilités d'insertion professionnelle offertes sur leur territoire d'intervention

### Public cible :

- Bénéficiaires du RSA tout particulièrement
- Public jeune dans une logique notamment de prévention d'entrée dans le dispositif RSA

<u>Pilote de l'action</u>	<u>Partenaires associés / composition</u>	<u>Zone géographique concernée</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil Départemental du Loiret et unité territoriale de la DIRECCTE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CDIAE</li> <li>- CTA</li> <li>- Pôle Emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Département du Loiret et focus particulier sur les zones les plus dépourvues d'opérateurs</li> </ul>

### Action :

- Réalisation d'un état des lieux territorialisé des opérateurs d'insertion (dont les SIAE) visant à identifier les moyens d'adapter cette offre aux problématiques des publics, dans une logique de couverture territoriale la plus complète
- Identification et mise en œuvre des moyens permettant aux SIAE de recruter le public correspondant à leur projet d'insertion et développement d'une logique de parcours entre chaque catégorie de SIAE : création de supports de communication vidéo ...
- Développement et/ou mise en place d'outils permettant de faciliter l'accès à l'emploi par une meilleure connaissance de son environnement (opportunité d'emplois, projet de développement, d'implantation...) et capitalisant les compétences acquises des usagers dans la cadre de son parcours.
- Déploiement d'une offre complémentaire en matière de remobilisation et d'insertion professionnelle des BRSA

### Financements :

-

### Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de personnes effectuant un parcours au sein des SIAE (et plus particulièrement celles passant d'une structure à une autre)
- Nombre de candidats positionnés sur des offres d'emploi par le CIP
- Définition du capital compétences des personnes effectuant un parcours IAE

**1. Socle commun d'objectifs :**

Actions d'insertion prévues par la loi

- apporter un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du bénéficiaire du revenu de solidarité active, ainsi qu'aux membres de son foyer, en vertu de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles;
- garantir une orientation correspondant à la situation des personnes (incluant si nécessaire une réorientation) en vertu des articles L. 262-29 et L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles;
- signer un contrat d'engagements réciproques « librement débattu », en vertu de l'article L.262-36 du code de l'action sociale et des familles;
- associer aux équipes pluridisciplinaires des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active en vertu de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles;
- conclure un pacte territorial pour l'insertion dans les conditions prévues à l'article L. 263-2 du code de l'action sociale et des familles;
- conclure avec le représentant de l'Etat la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) prévue à l'article L. 5134-19-4 du code du travail, prévoyant les aides départementales à l'insertion professionnelle et aux structures d'insertion par l'activité économique attribuées au titre de l'embauche de bénéficiaires du revenu de solidarité.

Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs (au moins 2 parmi la liste, non exhaustive, suivante) :

- mise en place d'instances de gouvernance de la politique d'insertion départementale associant les partenaires institutionnels et associatifs et les personnes en situation de précarité au niveau départemental, et le cas échéant infra-départemental ;existence d'un document stratégique global en matière de politiques de solidarités départementales (de type « schéma unique des solidarités ») assurant la cohérence des politiques sociales entre elles ;
- mise en place, actualisation et diffusion régulière d'un guide recensant les dispositifs de solidarité existants localement et accessibles aux acteurs publics et privés ;
- mise en place d'actions ou d'instances favorisant l'articulation entre la politique de la ville (contrats de ville) et les politiques d'insertion ;
- organisation et animation d'un réseau de « premier accueil social » dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, afin d'assurer l'accueil et l'orientation des personnes en difficulté sur l'ensemble du territoire ;
- mise en place d'actions visant à une meilleure coordination entre les acteurs de la lutte contre le non-recours (CAF, services de l'Etat, services du département) ;
- signature de conventions avec les agences régionales de santé pour assurer une coordination renforcée autour des personnes souffrant de troubles psychiques en situation d'exclusion ;
- mise en place d'une convention d'accompagnement global avec Pôle Emploi dans le cadre protocole national du 1er avril 2014 ;
- signature d'une convention de partenariat avec les missions locales pour l'accompagnement des jeunes en situation d'exclusion sociale dans le cadre du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (y compris jeunes pris en charge par l'ASE ou sortants d'ASE , pris en charge par la PJJ ou sortants de PJJ et jeunes sous main de justice) ;
- signature d'une convention avec la région et les OPCA pour la formation des publics en insertion ;

- mobilisation d'un réseau d'entreprises associé aux actions d'insertion menées sur le territoire ;
- recours régulier aux clauses d'insertion dans les marchés publics pilotés par le Département ;
- signature de conventions partenariales avec les CCAS et CIAS du département ;
- mise en place d'une plateforme de ressources départementales regroupant des expertises thématiques mobilisable librement par les acteurs d'insertion du territoire (ex : soutien de référents conseils ou ressources en ligne sur les questions de mobilité, d'accès au logement, santé, handicap...)
- mise en place d'un réseau d'animateurs locaux de l'insertion (personnes ressources facilitant les synergies entre dispositifs au niveau local) ;
- mise en place d'un observatoire social associant les acteurs des politiques d'insertion ;
- mise en place d'un dispositif d'évaluation visant à mesurer les impacts des actions conduites sur le territoire en matière d'insertion ;
- mise en œuvre par le département d'un dispositif de soutien à l'innovation sociale ouvert à tous les acteurs de la lutte contre la pauvreté et l'insertion (financement, accompagnement de projets...).

## **2. Priorités nationales en matière de politiques d'insertion**

Le département s'engage à définir et mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire. Deux de ces actions peuvent répondre à des priorités nationales en matière d'insertion et deux peuvent répondre à des priorités d'insertion départementales.

Le département pourra proposer des actions s'inscrivant dans le cadre des priorités nationales indiquées ci-dessous, dans le respect des compétences de chaque acteur :

- Lutte contre le non-recours et accès aux droits
- Insertion des jeunes
- Lutte contre l'isolement social
- Hébergement et logement, veille sociale (accueils de jour, maraudes, SIAO)
- Accès aux soins
- Prévention des expulsions et maintien dans le logement
- Participation citoyenne aux politiques de solidarité
- Lutte contre la précarité énergétique
- Aide alimentaire
- Lutte contre la fracture numérique
- Lutte contre le décrochage scolaire
- Lutte contre l'illettrisme
- Prévention du surendettement
- Diffusion des valeurs républicaines et prévention de la radicalisation
- Politique de la ville et de revitalisation rurale
- Soutien à l'insertion par l'activité économique, contrats aidés et insertion professionnelle des jeunes
- Accueil, orientation et prise en charge des demandeurs d'asile

Annexe 6 : Fiche contact –



Agence de Services  
et de Paiement

## Fonds d'appui aux politiques d'insertion

### Fiche contact

Les informations nominatives contenues dans le présent formulaire feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi donne au bénéficiaire droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

#### INFORMATIONS GENERALES DU DEPARTEMENT (à remplir obligatoirement)

Nom du département : LOIRET

Nom du président du conseil départemental : Hugues SAURY

N° SIRET : 224 500 017 00013

Adresse :

Numéro : 15 Rue ou voie : Eugène VIGNAT

Complément d'adresse :

Code postal : 45945 Commune : ORLEANS

Téléphone : 02 38 25 45 45 Adresse électronique : loiret@loiret.fr

Fait à : ORLEANS

le :28 avril 2017

*[Nom et cachet du signataire - Qualité du signataire – Signature]*

## COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

### C 01 - Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) du Loiret : Subventions 2017

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de poursuivre la réflexion sur l'évolution des missions des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) au 1<sup>er</sup> juillet 2017 dans le cadre de la loi relative à l'Adaptation de la société au vieillissement.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer aux CLIC du Loiret 50 % de leur subvention 2017, dans l'attente de la finalisation des engagements réciproques CLIC / Conférence des financeurs.

<b>CLIC</b>	<b>SUBVENTIONS 2017</b> (du 01.01 au 30.06)
CLIC AGE CLIC	46 683 €
CLIC ENTRAIDE UNION	36 608 €
CLIC NORD LOIRET	45 567 €
CLIC RELAIS ENTOUR'AGE	37 350 €
CLIC VAL D'OR	49 749 €
ORPADAM CLIC	49 500 €
CLIC ORLEANS VAL DE LOIRE	47 700 €
CLIC DU BEAUNOIS	4 950 €
<b>TOTAL</b>	<b>318 107 €</b>

---

### C 02 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes handicapées

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2017, les subventions suivantes :

Thème	Sous Thème	Dénomination	Objet de la demande	Subvention décidée
-------	------------	--------------	---------------------	--------------------

### **Personnes âgées**

#### **Subventions personnes âgées**

<i>GENERATIONS MOUVEMENT – FEDERATION DU LOIRET (ex UDCARL)</i>	<b>1 800 €</b>
Subvention de fonctionnement (1 000 €) Organisation du 40 <sup>ème</sup> anniversaire (800 €)	

#### **Subventions personnes handicapées**

<i>FEDERATION AUTISME CENTRE VAL DE LOIRE</i>	<b>1 000 €</b>
Organisation de la journée de formation "Autisme, les habiletés sociales : partout, par tous, pour tous" le 28 mars 2017.	

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2017 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
Personnes âgées	Subvention Personnes âgées	Accompagner les personnes dépendantes à domicile	65	6574	53	B0102106	1 800 €
Personnes handicapées	Subvention Handicap	Aides dispositifs extra légaux	65	6574	52	B0204101	1 000 €

Article 4 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02).

### **C 03 - Dissolution de l'association pour la gestion du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) et reversement de la trésorerie**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est pris acte de l'intention de l'association CODERPA de rétrocéder au Département une partie du boni de liquidation à hauteur de 14 707,14 €.

Article 3 : Il est pris acte de l'intention de l'association CODERPA d'attribuer à l'Association pour la gestion du Comité départemental de « la Semaine bleue du Loiret » le solde du boni de liquidation à hauteur de 2 800 €, correspondant à 4 ans de subvention départementale.

Article 4 : Il est pris acte de ce que l'association « la Semaine bleue » s'engagera ainsi à ne pas solliciter le Département jusqu'à la fin de la mandature.



**C 04 - Signature d'une convention en partenariat avec la Commune de Saint-Jean-de-Braye concernant l'accueil d'enfants de moins de 4 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention en partenariat avec la commune de Saint-Jean-de-Braye concernant l'accueil d'enfants de moins de 4 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile sont adoptés.

Article 3 : M. le Président est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Les subventions sont attribuées au titre de la politique b04 et sont imputées sur le chapitre 011 – nature 611 – fonction 51 - code action B0402101.

Annexe à la délibération N°C04 : Signature d'une convention en partenariat avec la Commune de Saint-Jean-de-Braye concernant l'accueil d'enfants de moins de 4 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile

## **CONVENTION**

**Relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein d'une structure petite enfance gérée par la commune de Saint-Jean-de-Braye**

*Entre d'une part :*

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .....

Ci après dénommé « le Département ».

*Et d'autre part,*

La Commune de Saint-Jean-de-Braye, représentée par son Maire, Monsieur David THIBERGE, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après dénommée « la ville de Saint-Jean-de-Braye ».

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2 et suivants et L. 2112-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 112-4, L. 123-4 et suivants, L. 214-2 et R. 123-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération relative au vote du.....

## PREAMBULE

### Contexte général

Les textes régissant les compétences du Département et de la Commune de Saint-Jean-de-Braye fondent une action conjointe de ces structures au soutien des enfants requérant une attention particulière. Il convient de les rappeler :

#### 8. Pour la Commune de Saint-Jean-de-Braye et le Département du Loiret

Article L. 115-1 du Code de l'action sociale et de la famille :

*« La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation [...]. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions ».*

Article L. 2111-1 du Code de la santé publique :

*« L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment : des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants. »*

#### 9. Pour le Département du Loiret

Article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles :

*« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents (...) ».*

Article L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles :

*« Le département est responsable des services suivants et en assure le financement : (...) 3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique ».*

#### 10. Pour la Commune de Saint-Jean-de-Braye

Article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles :

*« Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de leur faiblesse de leurs ressources ».*

## **Contexte local**

Certaines familles domiciliées sur la Commune de Saint-Jean-de-Braye rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre, l'objet d'un accompagnement par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département. Un accueil des enfants issus de ces familles dans une des structures petite enfance gérées par la Commune de Saint-Jean-de-Braye permet une intégration sociale de ces familles et une prévention médico-psycho-sociale précoce pour l'enfant. Les constats établis par l'équipe de PMI du Département font ressortir la place privilégiée de ce type de structures dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que le Département et la Commune de Saint-Jean-de-Braye s'engagent à développer des actions de prévention des difficultés médico-psycho-sociales précoces, à travers l'accueil au sein de structure d'enfants de moins de quatre ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de PMI.

Ces actions nécessitent de formaliser le travail partenarial et d'en assurer le financement.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'accueil, au sein d'une structure petite enfance gérée par la Commune de Saint-Jean-de-Braye, et à la demande du Département, d'enfants de moins de quatre ans requérant une attention particulière et dont les parents font l'objet d'un accompagnement par le service de PMI du Département.

### **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

- Pour les enfants : cet accueil concourt à la prévention des troubles du développement, des difficultés relationnelles, et aide à préparer la séparation d'avec le milieu familial en vue de l'entrée en maternelle.
- Pour les parents : il facilite et développe l'exercice de la fonction parentale en restaurant ou en consolidant un système relationnel à partir d'intérêts communs.
- Pour l'ensemble de la famille : il concourt à la lutte contre l'isolement social et l'exclusion.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'ACCUEIL**

L'accueil des enfants au sein d'une des structures petite enfance doit respecter les principes suivants :

- Respecter les familles et valoriser leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- Privilégier la relation entre les parents et les enfants.

## ARTICLES 4 – MODALITES DE L'ACCUEIL

Des informations générales sur les raisons pour lesquelles l'enfant fait l'objet d'une attention particulière (pour justifier l'éligibilité au dispositif et orienter au mieux l'enfant et adapter sa prise en charge) seront préalablement fournies par l'équipe de PMI auprès du maire de la commune.

L'accueil des enfants se fait dans la structure petite enfance sur proposition écrite des professionnels de PMI du Département, adressée au maire de la commune.

Cette proposition comporte :

- Les noms et prénoms de l'enfant et de ses représentants légaux ;
- La date de naissance de l'enfant ;
- La désignation et le numéro de la caisse versant les prestations familiales.

Les modalités de validation des propositions de prise en charge par la Commune de Saint-Jean-de-Braye sont les suivantes :

- Accord du maire de la commune en fonction de la disponibilité existante sur une structure petite enfance pour le temps d'accueil ;
- Accueil possible en cours de mois dès réception par le service petite enfance d'accueil des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier administratif et de la signature du contrat par la famille (entretien individuel sur place avec la famille et la directrice).

Un contrat sera établi pour la première période et un second sera établi à l'échéance des 3 mois précisant la participation familiale à régler par les familles bénéficiant d'une place réservée.

**Une place** est réservée à cet accueil sur l'ensemble des structures Petite Enfance gérées par la Commune de Saint-Jean-de-Braye, charge aux services du Département de la pourvoir, dans le respect de l'avis technique de la structure.

Le nombre de places réservées à cet accueil peut être révisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

Les enfants sont accueillis au sein de la structure petite enfance sur la base d'un Projet d'Accueil Individualisé, établi de façon concertée entre les parents de l'enfant accueilli, le professionnel de PMI référent de la famille, le médecin et la directrice de la structure pour un accompagnement éducatif et social. Le Directeur Familles de la Commune de Saint-Jean-de-Braye en est informé, dans le respect du secret professionnel.

Semestriellement et plus si nécessaire, le professionnel de PMI référent et la directrice de la structure font le point sur l'accueil.

La famille, le Directeur Familles de la Commune de Saint-Jean-de-Braye ainsi que le médecin de la structure, sont tenus informés des résultats de cette concertation.

Le règlement intérieur de la structure petite enfance s'applique à tous, en particulier la visite médicale d'admission par le médecin de l'établissement.

En cas de nécessité, lorsque la situation de l'enfant et de ses parents se dégrade ou s'il est suspecté ou observé de la maltraitance sur les enfants accueillis dans le cadre de la présente convention, la structure petite enfance transmet une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Département ou un signalement direct au Parquet, avec copie à la CRIP, en cas de danger immédiat. Une information à l'équipe de PMI qui a orienté l'enfant est réalisée par la directrice de la structure.

En dehors de la place réservée faisant l'objet de la présente convention, les professionnels de PMI peuvent orienter des familles qu'elles accompagnent, auprès de la Commune de Saint-Jean-de-Braye afin que leur(s) enfant(s) puisse(nt) bénéficier d'un accueil au sein d'une des structures petite enfance sans que celui-ci nécessite un Projet d'Accueil Individualisé. Il n'y a pas de priorité d'accueil de définie à cet égard concernant ces enfants. Les règles d'attributions des places définies par la Commune de Saint-Jean-de-Braye seront respectées.

#### **ARTICLE 5 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Une participation forfaitaire est versée par le Département, elle est égale à 4 000, 00 euros par place réservée par an.

Le montant de cette participation forfaitaire peut être révisé en cours d'année par les deux parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués à la Commune de Saint-Jean-de-Braye dans le cadre du budget adopté annuellement par le Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 6 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE de SAINT-JEAN-DE-BRAYE**

La participation des familles dont le (ou les) enfants sont accueillis sur une place réservée par la PMI sera prise en charge par la Commune de Saint-Jean-de-Braye durant les 3 premiers mois d'accueil de l'enfant. Cette prise en charge sera calculée sur la base du tarif horaire moyen des participations familiales de l'ensemble des structures n-1. Les parents seront informés du montant de cette prise en charge durant les 3 premiers mois de l'accueil.

Les parents seront avisés du caractère temporaire de cette gratuité avant signature du contrat d'accueil par la famille.

Au terme de ces 3 mois et en accord avec le service de la PMI, la famille devra s'acquitter de la participation familiale ; calculée suivant un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille par référence au barème déterminé par la CNAF et conformément au règlement de fonctionnement de la structure d'accueil.

Les parents devront fournir au 2<sup>ème</sup> mois d'accueil et ce en lien avec le service de la PMI, les pièces justificatives nécessaires au calcul de leur tarif.

En cas de défaut de règlement de la participation familiale, le service de la PMI sera averti afin de trouver une solution adaptée avec la famille.

Sans résultat et conformément aux conditions du règlement intérieur des structures Petite enfance gérées par la Commune de Saint-Jean-de-Braye, le défaut de règlement de la participation familiale donnera lieu au non renouvellement du contrat (IV-Accueil des enfants, article 4 du règlement).

#### **ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI**

Une commission technique composée de représentants du Conseil Départemental d'une part (le médecin départemental de PMI, le médecin de PMI du secteur) et d'autre part des représentants de la Commune de Saint-Jean-de-Braye (la Vice-présidente en charge des affaires sociales, le Directeur Familles, le médecin et la directrice de la structure petite enfance) se réunit au minimum 1 fois par an, à l'initiative du Département, pour évaluation et suivi de l'application de la présente convention.

Un rapport de fin d'année établi par le service de PMI, pour le 31 mars de l'année N+1, permet à la commission d'apprécier le suivi de la place réservée sur la base des informations recueillies par les professionnels de PMI et auprès de la structure d'accueil.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION**

Toute modification de la convention intervient par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de un mois suivant sa notification.

Dans cette hypothèse, le versement de la participation financière du Département pour l'année en cours se fait au prorata des actions réalisées sur l'année concernée.

En cas de trop perçu par la Commune de Saint-Jean-d-Braye, le Département lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le montant des sommes à reverser. Ce remboursement doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de notification.

#### **ARTICLE 10 - LITIGES**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

## **ARTICLE 11 - ASSURANCES**

Les activités des établissements d'accueil sont placées sous leur responsabilité exclusive. Les établissements d'accueil souscrivent tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

## **ARTICLE 12 – DUREE ET RECONDUCTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties pour une période d'un an.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le \_\_\_\_\_ ,

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Braye  
Le Maire

Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental

David THIBERGE

Hugues SAURY



## **C 05 - Convention entre le Conseil Départemental et le SDIS relative à la formation obligatoire des assistants maternels**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de formation des assistants maternels telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé, au nom du Département, à signer la convention.

## **CONVENTION DE FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS**

### **PREVENTION ET SECOURS CIVIQUE 1 (PSC1)**

#### **ENTRE :**

- Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité, ci-après dénommé « le Département »,

#### **ET :**

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dûment habilité, agissant en exécution de la décision du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS 45 ».

#### **PREAMBULE :**

Le Département du Loiret est en charge de la formation des assistants maternels.

Au sein du dispositif de formation initiale permettant l'attribution de l'agrément d'assistant maternel (AM), le Conseil départemental du Loiret a souhaité voir figurer un module d'enseignement aux gestes de secourisme qui doit être dispensé conformément à la loi du 9 juin 2010 portant notamment sur diverses dispositions relatives aux AM.

Afin de renforcer la qualité de l'accueil, le Conseil Départemental de Loiret a souhaité proposer l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1) » instauré par l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour la mise en œuvre de la formation PSC1 des assistants maternels.

## **ARTICLE 2 – MISSIONS DU SDIS 45**

Le SDIS 45 s'engage à dispenser la formation définie à l'article 1 au profit des assistants maternels.

Le SDIS 45 s'engage à accueillir dans ses locaux les agents à former pour la durée de la formation (8 h) selon un planning annuel établi par la Direction « enfance famille » du Conseil Départemental.

## **ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION**

Le programme de la formation que le SDIS 45 s'engage à dispenser recouvre :

- La protection et l'alerte à la population ;
- Le malaise ;
- La perte de connaissance ;
- L'arrêt cardiaque ;
- L'obstruction des voies aériennes par un corps étranger ;
- Les traumatismes, les brûlures, les plaies et les hémorragies.
- La mort subite du nourrisson, le syndrome du bébé secoué.

## **ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'ACTION**

### **4-1 : Modalités**

Les formations faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à des groupes d'un effectif de 10 assistants maternels.

La formation représente huit heures par groupe d'adultes (de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30).

Le Département planifie annuellement la formation de 320 nouveaux assistants maternels représentant ainsi 32 sessions de formation au PSC1.

Le SDIS 45 organise 16 journées de formation annuelles réparties dans les centres d'incendie et de secours du Département.

Ainsi chaque journée de formation permettra d'accueillir 2 groupes de stagiaires sur un même lieu de formation.

Le Département transmettra au SDIS 45 la liste des stagiaires pour chaque journée de formation.

#### **4-2 : Conditions matérielles de l'exécution de l'action**

Le SDIS 45 prévoit les structures de formation : salle de cours, ainsi que les matériels et supports pédagogiques pour le bon déroulement de l'action de formation.

Le SDIS45 fournit à chaque stagiaire un livret de formation spécifique PSC1.

Chaque session de formation est animée par un sapeur-pompier titulaire de la qualification « PAE FPS » (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours).

#### **4-4 : Suivi de l'action**

Le Département et le SDIS 45 désignent chacun un référent chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des actions de formation.

Le Département adresse à chaque stagiaire une convocation précisant le lieu et les horaires de la formation.

Le SDIS 45 est chargé du suivi administratif de l'action et à ce titre délivre à chaque stagiaire le certificat de compétence.

#### **4-5 : Modalités financières**

Le Département s'engage à indemniser annuellement le SDIS 45 des charges financières inhérentes aux actions réalisées sur la base d'un montant forfaitaire de 12 000 € par an soit 750 € / journée de formation.

Ce montant sera à régler à réception de l'avis des sommes à payer qui sera émis à l'issue de la dernière journée de formation.

### **ARTICLE 5 – ASSURANCES– RESPONSABILITE**

Le Département déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés du fait de ses stagiaires.

Le SDIS 45 s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours des formations.

## **ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature, jusqu’au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention doit faire l’objet d’un avenant conclu entre les parties.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou non-respect de l’une quelconque des dispositions de la présente par l’une des parties.

Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l’une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d’un préavis d’un mois.

En aucun cas, la résiliation par une des parties ne peut donner lieu à indemnité.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l’application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l’objet d’une concertation entre les parties en vue d’une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à SEMOY, le

Le Président du Conseil d’administration  
du SDIS du Loiret,

Le Président du Conseil Départemental  
du Loiret

## COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE

### **D 01 - Festival de musique de Sully et du Loiret - Conventions avec les communes partenaires, avec EDF Dampierre et l'association Coeur de Ville - Conventions avec les entreprises**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes des conventions de partenariat à intervenir avec les villes accueillant le Festival de Sully et du Loiret (Ferrières-en-Gâtinais, Gien, La Chapelle-Saint-Mesmin, La Ferté-Saint-Aubin, Montargis, Olivet, Orléans, Pithiviers et Sully-sur-Loire), telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

La recette totale de 92 600 €, sera à percevoir sur le budget annexe 08 du Festival de Sully et du Loiret, au chapitre 74, nature 747.

Article 3 : Les termes des conventions de mise à disposition de l'église Saint-Pierre-du-Martroi et du château de Sully-sur-Loire, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Les dépenses liées à l'utilisation de l'église Saint-Pierre-du-Martroi, pour un montant total de 1 500 € seront à prélever sur le budget 08 du Festival de Sully et du Loiret au chapitre 11, nature 6135.

Article 4 : Les termes des conventions de partenariats et de mécénats financiers à intervenir avec la Caisse d'Epargne Loire-Centre, Yamaha, Suez, EDF Dampierre-en-Burly et Allianz, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

La recette financière de 40 250 € sera à percevoir sur le budget annexe 08 du Festival de Sully et du Loiret au chapitre 74, nature 74.

Article 5 : Les termes des conventions de partenariats en nature à intervenir avec Praslines Mazet, Clochette, Antartic, Empreinte Hôtel et Brossard, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Article 6 : Les termes des conventions à intervenir avec les médias France Bleu Orléans, France 3 Centre-Val de Loire et C2L, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Article 7 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer lesdites conventions.

**FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE  
DE SULLY ET DU LOIRET****CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET  
LA COMMUNE DE SULLY-SUR-LOIRE**

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de Sully-sur-Loire**, sis 3 place Maurice de Sully, 45600 Sully-sur-Loire, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc RIGLET, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du.....,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs Communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1er au 18 juin et comprendra 18 concerts payants

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé les événements suivants sur la Commune :

Jeudi 27 avril 10h30, à l'église Saint-Germain, rue du Faubourg Saint-Germain, 45600 Sully-sur-Loire

L'orchestre Symphonique du Loiret

Programme : les tableaux d'une exposition de Moussorgoski

Concert à destination des collégiens

Jeudi 1<sup>er</sup> juin à 18h00

Visite guidée de la ville de Sully-sur-Loire

Organisée avec l'office de tourisme de Sully-sur-Loire

Jeudi 1<sup>er</sup> juin, à 20h30, à l'église Saint-Germain, rue du Faubourg Saint-Germain, 45600 Sully-sur-Loire

Diva Opéra

Programme : « la bohème de Puccini »

Samedi 3 juin à 18h00

Visite guidée de la ville de Sully-sur-Loire

Organisée avec l'office de tourisme de Sully-sur-Loire

Samedi 3 juin, à 20h30, à l'église Saint-Germain, rue du Faubourg Saint-Germain, 45600 Sully-sur-Loire

Renaud Capuçon (violon) et Kit Armsrtrong (piano)

Programme : « les sonates de Mozart »

Dimanche 4 juin 2017 à 11h00, au château de Sully-sur-Loire, Chemin de la Salle Verte, 45600 Sully-sur-Loire

Philippe Hattat (piano) et Claude-Henry Joubert (commentaires)

Programme : Chopin et Brahms

Dimanche 4 juin 2017 à 20h30, au château de Sully-sur-Loire, Chemin de la Salle Verte, 45600 Sully-sur-Loire

Christian-Pierre La Marca (violoncelle) et Lise de La Salle (piano)

Programme : concert aux chandelles avec un programme romantique « Love Letters » (Schumann, Mendelssohn, Brahms Liszt et Chopin)

Dimanche 11 juin 2017 à 11h00, au château de Sully-sur-Loire, Chemin de la Salle Verte, 45600 Sully-sur-Loire

Elsa Grether (violon), Jean-Philippe Bardon (alto), Victor-Julien Laferrière (violoncelle) et Claude-Henry Joubert (commentaires)

Programme : Beethoven, Schubert, Ravel et création de Claude-Henry Joubert



Lundi 12 et mardi 13 juin, à l'espace Blareau, Chemin de la Salle Verte, 45600 Sully-sur-Loire

Concerts à destination des primaires (organisés par l'association des Amis du Festival)

Ensemble Felicitas

Programme : « La Bête & la Belle »

Vendredi 16 juin, à 20h30, dans la cour du château de Sully-sur-Loire, Chemin de la Salle Verte, 45600 Sully-sur-Loire

Kyle Eastwood Quintet

Programme : Jazz

Samedi 17 juin, à 14h30, à l'église Saint-Germain, rue du Faubourg Saint-Germain, 45600 Sully-sur-Loire

Rencontre des chorales amateurs du Loiret

Samedi 17 juin, à 20h30, dans la cour du château de Sully-sur-Loire, Chemin de la Salle Verte, 45600 Sully-sur-Loire

Quai n°5

Programme : « Station Opéra »

Dimanche 18 juin, à 11h00, au château de Sully-sur-Loire, Chemin de la Salle Verte, 45600 Sully-sur-Loire

Ismaël Margain (piano) et Claude-Henry Joubert (commentaires)

Programme : « chronologie musicale du baroque au romantisme »

Dimanche 18 juin, à 15h00, à l'église Saint-Germain, rue du Faubourg Saint-Germain, 45600 Sully-sur-Loire

SpiriTango et Cécilia Meltzer

Programme : « Tango en la boca »

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements, sauf pour les concerts primaires), la billetterie et la communication des événements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informée la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

## **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur tous les supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet, affiches.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

### **2.3 – Autres contributions du département**

Le département fournira à la commune 6 places gratuites pour chaque concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille de chaque concert).

La commune souhaite offrir des places de concerts à ses habitants. Le département autorise cette offre sous les conditions suivantes :

- Les sullylois sur présentation d'un justificatif de domicile bénéficieront pour une place achetée, d'une place offerte pour un concert choisi parmi ceux cités à l'article 2.1,
- Les élus municipaux ainsi que les membres du personnel municipal et de l'office de tourisme pourront bénéficier sur présentation d'un courrier du maire d'une place offerte,
- Les membres de l'Ecole de Musique et de la Société Musicale sur présentation d'un titre d'appartenance pourront bénéficier d'une place offerte pour un concert pour un concert choisi parmi ceux cités à l'article 2.1 (Il ne sera pas possible de cumuler les places dans le cas où une personne appartiendrait à la fois à l'Ecole de Musique et à la Société Musicale),
- Les personnes ne pourront bénéficier de ces offres qu'en se rendant à l'office de tourisme de Sully-sur-Loire pour retirer leurs places,
- Les places offertes ne pourront pas être contenues dans un pass,
- La commune devra transmettre au département avant la fin du mois de juin, le nombre exact de places qui auront été offertes.

Après validation par le département, la commune reversera le montant des places offertes au département via un titre de recette dans le courant du mois de juillet

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

### **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Adresser une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagement et de rangement,
- A s'assurer que la clé des structures communales mise à sa disposition pour la durée du Festival soit conservée exclusivement par un de ses représentants et qu'en aucun cas la dite clé soit confiée à un prestataire extérieur.

Afin de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, toutes les issues de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les voies de circulation mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

#### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 54 000 € (cinquante-quatre mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1. Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

#### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Saint-Germain ainsi que la maison servant de loge le jeudi 27 avril ainsi que du lundi 29 mai au lundi 19 juin 2017,
- L'espace Blareau pour les concerts scolaires les 12 et 13 juin 2017

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...), les alimentations énergétiques (eau et électricité) ainsi que les équipes techniques rattachées au lieu (régisseurs, techniciens son et lumière...).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 2 emplacements pour l'installation de kakémonos devant l'église Saint-Germain sur une période provisoire
- 2 emplacements pour le collage d'affiches 2mx3m aux entrées de ville du mois de mai au mois de juin 2017,
- Les supports de communication, sur ces espaces de communication seront installés et retirés par la Commune.
- 10 emplacements pour des affiches A3 du mois d'avril au mois de juin 2017,
- Panneaux électroniques d'informations du mois d'avril au mois de juin 2017,

La Commune autorise l'installation de 4 mâts dits « éléphant » à l'entrée du parking du château et 2 mâts dits « éléphant » devant l'église Saint-Germain, du 18 mai au 19 juin 2017. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

## **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

## **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissement Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

## **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsables en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les Communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

## **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire à posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

## **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2017, 2018 et 2019.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2018, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2017. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2019. La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2019.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Hugues SAURY

Le Maire  
Monsieur Jean-Luc RIGLET

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de La Chapelle-Saint-Mesmin**, sis 2 rue du Château, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Bonneau, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1er au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.



## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé l'événement suivant sur la Commune :

- Le mercredi 7 juin à 20h30, Eglise Saint-Mesmin, Rue A Pic, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin  
Concert de musique baroque par l'ensemble Amarillis.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion du lieu de l'église Saint-Mesmin.

#### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

#### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 3 000 € (trois mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Saint-Mesmin le lundi 5 juin et le mardi 6 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h pour les répétitions des artistes (sous réserve de cérémonie).
- L'église Saint-Mesmin le mercredi 7 juin 2017 de 8h à minuit.
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint-Mesmin, le mercredi 7 juin de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival).
- Le jardin du Château des Hauts (siège de Pentalog) (d'une capacité de 50 personnes) le mercredi 7 juin de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée).
- 1 place de parking à proximité immédiate de l'entrée du Château des Hauts, le mercredi 7 juin de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée).

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune autorise l'installation de 4 mâts dits « éléphant » sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

## **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

## **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissement Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

## **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les Communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

## **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

## **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2017, 2018 et 2019.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2017, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2017. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2019.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2019.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En trois exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental  
Monsieur Hugues SAURY

Le Maire  
Monsieur Nicolas BONNEAU

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE LA FERTE-SAINT-AUBIN

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de la Ferté-Saint-Aubin**, sis place Charles de Gaulle, 45240 la Ferté-Saint-Aubin, représentée par son Maire, Madame Constance de Pélichy, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2016,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs Communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1er au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé les événements suivants sur la Commune :

- Le samedi 10 juin 2017, Eglise Saint-Michel, rue Saint Michel, 45240 La Ferté-Saint-Aubin  
Concert de l'ensemble Il Festino avec un programme baroque

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église Saint-Michel

#### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

#### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...



Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 5 000 € (cinq mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Saint-Michel, le 10 juin 2017 de 8h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint-Michel, le 10 juin 2017 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival).

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

## **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

## **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissement Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

## **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

## **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

## **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2017, 2018 et 2019.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2017, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2017. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2019.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2019.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil départemental  
**Monsieur Hugues SAURY**

Le Maire  
**Madame Constance de Pélichy**

**FESTIVAL DE MUSIQUE  
DE SULLY ET DU LOIRET – 44<sup>EME</sup> ÉDITION**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET  
LA COMMUNE D'OLIVET**

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues Saury, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune d'Olivet**, sise 283 rue du Général de Gaulle, 45160 Olivet, représentée par son Maire, Monsieur Matthieu Schlesinger, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques baroque, classique, romantique et traditionnelle ainsi que le jazz seront représentés.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> juin au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la commune d'Olivet et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Édition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé les événements suivants sur la Commune :

- Le mercredi 14 juin 2017 à 20h30, à l'église Saint-Martin, rue du Général de Gaulle, 45160 Olivet,  
Concert du pianiste Jean-François Zygel accompagné de Nicole Corti et le chœur Spirito.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église Saint-Martin.

#### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

#### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune un maximum de 15 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 15 invités devra être fournie au plus tard une semaine avant le concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 6 000 € (six mille euros) au Département pour participer au financement de l'évènement cité à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 2 mois après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans



### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Saint-Martin le mercredi 14 juin 2017 de 8h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint-Martin, le mercredi 14 juin 2017 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- L'espace Desfriches dans la bibliothèque le mercredi 14 juin de 14h à 22h (dans le cas d'une soirée partenaire / tenue du cocktail pas avant 18h),
- 1 place de parking à proximité immédiate de la bibliothèque le mercredi 14 juin de 10h à 22h (dans le cas d'une soirée partenaire),
- 1 place de parking pour un bus à proximité de l'église Saint-Martin le mercredi 14 juin 2017 de 8h à minuit,
- 1 place de parking pour un véhicule technique type poids lourd à proximité de l'église Saint-Martin mercredi 14 juin 2017 de 8h à minuit.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...), les alimentations énergétiques (eau et électricité) ainsi que les équipes techniques rattachées au lieu (régisseurs, techniciens son et lumière...).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune autorise l'installation de 8 mâts dits « éléphant » du mois de mai et juin :

- 1 devant le parvis de l'église Saint-Martin
- 2 à l'entrée principale du parc du Poutyl, en face de la bibliothèque
- 2 au rond-point rue du Général-de-Gaulle et avenue Victor Hugo
- 2 au rond-point avenue du Loiret et pont Maréchal Leclerc

Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

La Commune organise une visite guidée "Olivet à travers son patrimoine" à 18h00 avant le concert, le mercredi 14 juin au départ de l'église Saint-Martin.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux « Etablissements Recevant du Public » (suivant le procès-verbal de la Commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

#### *Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

#### *Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera une soirée spécifique pour la Commune utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2017, 2018 et 2019.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2018, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2017. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2019.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2019.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Hugues Saury

Le Maire  
Monsieur Matthieu Schlesinger

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE FERRIERES-EN-GATINAIS

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La commune de Ferrières-en-Gâtinais**, sis cour de l'Abbaye, 45210 Ferrières-en-Gâtinais, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Larcheron, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1er au 18 juin et comprendra 18 concerts payants

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé les événements suivants sur la commune :

- le vendredi 9 juin 2017 à 20h30, à l'église Notre-Dame de Bethléem, rue de l'église, 45210 Ferrières-en-Gâtinais  
Concert de Hélène Schmitt & l'ensemble Luceram, dans un programme de musique baroque (Sérénades à Madrid, Paris et Vienne) : Johann Georg Albrechtsberger et Luigi Boccherini.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue du concert, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église Notre-Dame de Bethléem.

#### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

#### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 1 600 € (mille six cents euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000

- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Notre-Dame de Bethléem le vendredi 9 juin 2017 de 8h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Notre-Dame de Bethléem, le vendredi 9 juin 2017 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- La salle de l'abbaye en mairie le vendredi 9 juin 2017 de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée),
- La salle des mariages, ce même vendredi de 8h à minuit appelée à servir de loges pour l'accueil des 5 artistes,
- 1 place de parking à proximité immédiate de la mairie le vendredi 9 juin 2017 de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée).

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 20 affiches au format A3,
- 20 affiches 40 x 60.

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » sur la place Saint-Macé sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.



## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les Communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2017, 2018 et 2019.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2018, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2017. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2019.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2019.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental  
Monsieur Hugues SAURY

Le Maire  
Monsieur Gérard LARCHERON

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE GIEN

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de Gien**, Mairie sise 3 chemin de Montfort 45503 Gien, représentée par son Maire, Monsieur Christian Bouleau, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1er au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Les évènements organisés sur la commune**

Le Département a programmé les trois événements suivants sur la commune :

- Le mardi 25 avril 2017 à 10h, à l'auditorium du centre culturel, 8 rue Georges Clémenceau, 45500 Gien  
Concert de l'Orchestre Symphonique du Loiret, à destination des collégiens  
Programme : « tableaux d'une exposition » de Modest Moussorgoski,
- Le mardi 25 avril 2017 à 14h00, à l'auditorium du centre culturel, 8 rue Georges Clémenceau, 45500 Gien  
Concert de l'Orchestre Symphonique du Loiret, à destination des collégiens  
Programme : « tableaux d'une exposition » de Modest Moussorgoski,
- Le dimanche 11 juin à 15h, Eglise Sainte-Jeanne-d'Arc, place du château, 45500 Gien  
Concert de musique classique par Thomas Enhco (piano) et Vassilena Serafimova (marimba)

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des événements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces événements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion du lieu de l'église Sainte-Jeanne d'Arc.

#### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

## **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 8 000 € (huit mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Sainte-Jeanne d'Arc le dimanche 11 juin 2017 de 8h à minuit.
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Sainte-Jeanne d'Arc, le dimanche 11 juin 2017 de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Sainte Jeanne d'Arc le dimanche 11 juin 2017 de 8h à minuit (pour l'équipe technique),
- Le hall de la médiathèque, le dimanche 11 juin 2017 de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée),
- 1 place de parking à proximité immédiate du hall de la médiathèque, le dimanche 11 juin 2017 de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée).
- L'auditorium du centre culturel le mardi 25 avril de 7h à 20h.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La commune met ainsi à disposition en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication pouvant accueillir :

- 150 affiches A3 et 20 affiches 40 X 60 pour le concert à destination des collégiens,
- 20 affiches A3, 25 affiches 120 X 176 et 20 affiches 40 X 60 pour le concert du dimanche 11 juin 2017,

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.



## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2017, 2018 et 2019.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2017, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2017. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2019.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2019.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de

résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

**ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Hugues SAURY

Le Maire  
Monsieur Christian BOULEAU

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA MAIRIE D'ORLÉANS

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La mairie d'Orléans**, sise 1 place de l'Etape, 45210 Orléans, représentée par Madame Nathalie Kerrien, Maire-Adjointe, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,  
dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le.....

Et désignée ci-après par « la mairie d'Orléans »,

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1er au 18 juin et comprendra 18 concerts payants

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la mairie d'Orléans et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Les évènements organisés sur la mairie d'Orléans**

Le Département a programmé les événements suivants sur la mairie d'Orléans :

- Le samedi 1<sup>er</sup> avril 2017 à 15h00 et 16h00 sur le parvis de Place d'Arc (2 rue Nicolas Copernic) et à la gare d'Orléans (avenue de Paris), 45000 Orléans  
Concert de l'OSL Variations,
- Le samedi 10 juin 2017 de 14h00 à 17h00 environ au Jardin de l'Evêché, rue Robert de Courtenay, 45000 Orléans,  
Musique de chambre et orchestre du conservatoire à rayonnement départementale d'Orléans,
- Le jeudi 15 juin 2017 à 20h30, à l'église Saint-Pierre-du-Martroi, rue d'Escures, 45000 Orléans,  
Concert de DUARTE dans un programme de fado.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la mairie d'Orléans de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces événements et formaliser la mise à disposition de chaque site, le Département prendra contact directement avec le groupement paroissiale Saint-Pierre-du-Martroi.

#### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la mairie d'Orléans sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la mairie d'Orléans en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la mairie d'Orléans.

#### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la mairie d'Orléans 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la mairie d'Orléans, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la mairie d'Orléans).

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la mairie d'Orléans, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la mairie d'Orléans et le Département) à la mairie d'Orléans, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la mairie d'Orléans ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la mairie d'Orléans sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la mairie d'Orléans à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE D'ORLEANS**

### **3.1 – Participation financière**

La mairie d'Orléans s'engage à régler la facture de mise à disposition de la passerelle dans le cadre d'une soirée de partenariat soit la somme de **(en attente du devis)**

Cette somme sera versée en une seule fois au Théâtre d'Orléans, au plus tard 15 jours après le Festival.

### **3.2 – Mise à disposition de lieu par la mairie ou les exploitants.**

L'ensemble des lieux énumérés à l'article 2.1 de la présente convention sont mis à la disposition du Département par les exploitants de chaque lieu. Cela concerne :

- Le jardin de l'Evêché, le samedi 10 juin 2017 de 8h à 18h, (ou l'église Saint-Pierre-du-Martroi en cas d'intempéries),
- L'église Saint-Pierre-du-Martroi, le jeudi 15 juin 2017 de 8h à minuit,

Cette mise à disposition englobe du matériel technique et mobilier (tables, chaises...) selon les conditions précisées à l'article 3.2, ainsi que les fluides énergétiques (eau et électricité).

La mairie d'Orléans s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- 5 places de parking attenantes au jardin de l'Evêché, le samedi 10 juin 2017 de 8h à 18h (pour l'équipe technique du Festival),
- 5 places de parking attenantes à l'église Saint-Pierre-du-Martroi, le jeudi 15 juin de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La mairie d'Orléans doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La mairie d'Orléans s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La mairie d'Orléans s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la mairie d'Orléans**

Sous réserve de la disponibilité du matériel, la mairie s'engage :

- Au montage et au démontage d'un podium (plateau de 9.76 X 7.32 avec escalier à jardin et couverture 10X8),
- A la mise à disposition d'une tente 3X3, de praticables, de 200 chaises et 3 tables dont la valorisation s'élève à 1 464 € TTC.

La mairie s'engage à faciliter la participation gratuite des classes et enseignants du conservatoire de musique d'Orléans au concert gratuit donné le samedi 10 juin 2017 au jardin de l'Evêché. Les professeurs du conservatoire seront en charge de l'encadrement des élèves.

La mairie d'Orléans mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux.

La mairie d'Orléans devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La mairie d'Orléans mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- Les grilles devant l'église Saint-Pierre-du-Martroi et le jardin de l'Evêché pour l'installation de 2 banderoles.

Les supports de communication sur ces espaces seront installés et retirés par le Département.

La mairie d'Orléans autorise l'installation de 8 mâts dits « éléphant » sur la Commune sur la période du 18 mai au 19 juin 2017 :

- 2 mâts dits « éléphant » sur le parvis de l'église Saint-Pierre-du-Martroi,
- 2 mâts dits « éléphant » de part et d'autre de l'entrée du jardin de l'Evêché,
- 2 mâts dits « éléphant » sur le parvis de la médiathèque,
- 2 mâts dits « éléphant » sur le parvis du théâtre.

Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la mairie d'Orléans.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la mairie d'Orléans contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la mairie d'Orléans**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La mairie d'Orléans (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la mairie d'Orléans au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.  
Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la mairie d'Orléans donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

#### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

### **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la mairie d'Orléans du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

#### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la mairie d'Orléans le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

#### **5.2 – Obligations de la mairie d'Orléans**

Cette marque pourra être utilisée par la mairie d'Orléans dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la mairie d'Orléans devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La mairie d'Orléans s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La mairie d'Orléans devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.



La mairie d'Orléans s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la mairie d'Orléans pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2017, 2018 et 2019.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2018, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

### **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2017. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2019. La mairie d'Orléans pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2019.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la mairie d'Orléans

Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Hugues SAURY

Maire-Adjointe  
Madame Nathalie Kerrien

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE MONTARGIS

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de Montargis**, sise 6 rue Gambetta, 45200 Montargis, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Door, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

### PREAMBULE

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1er au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de Musique de Sully et du Loiret » – Édition 2017.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **2.1 – Les évènements organisés sur la commune**

Le Département a programmé les événements suivants sur la commune :

- Le mardi 13 juin à 20h30 à la salle des fêtes de Montargis, 1 rue Franklin Roosevelt, 45200 Montargis  
**The Amazing Keystone Big Band et Stochelo Rosenberg**, pour un programme jazz.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des événements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 8 000 € (huit mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- La salle des fêtes, le foyer, le bar ainsi que les loges et les vestiaires, le mardi 13 juin 2017 de 7h à 23h59,
- 5 places de parking à proximité immédiate de la salle des fêtes, le mardi 13 juin 2017 de 7h à 23h59 (pour l'équipe technique du Festival).

Cette mise à disposition englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...), les alimentations énergétiques (eau et électricité) ainsi que les équipes techniques rattachées au lieu (régisseurs, techniciens son et lumière...).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 4 panneaux au format 40x60 du 29 mai au 12 juin 2017,
- 8 panneaux au format 120x176 du 31 mai au 14 juin 2017.

Les supports de communication, sur ces espaces de communication, seront installés et retirés par la Commune.

La Commune autorise l'installation de 4 mâts dits « éléphant » sur l'esplanade de la salle des fêtes sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissement Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

#### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

#### **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

#### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

#### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2017, 2018 et 2019.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2018, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

#### **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2017. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2019.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2019.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Hugues SAURY

Le Maire  
Monsieur Jean-Pierre DOOR



# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE PITHIVIERS

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de Pithiviers**, Mairie, sise 5 place Denis Poisson, 45307 Pithiviers, représentée par son Maire, Monsieur Philippe NOLAND, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

### PREAMBULE

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1er au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé les trois événements suivants sur la commune :

- Le mercredi 26 avril 2017 à 10h30, au théâtre du Donjon, 14 Place Denis Poisson, 45300 Pithiviers  
Concert de l'Orchestre Symphonique du Loiret, à destination des collégiens  
Programme : « tableaux d'une exposition » de Modest Moussorgski,
- Le mercredi 26 avril 2017 à 15h00, au théâtre du Donjon, 14 Place Denis Poisson, 45300 Pithiviers  
Concert de l'Orchestre Symphonique du Loiret, tout public  
Programme : « tableaux d'une exposition » de Modest Moussorgski,
- Le vendredi 2 juin 2017 à 20h30, à l'Eglise Saint-Salomon et Saint-Grégoire, impasse de l'église, 45300 Pithiviers,  
Concert de musique classique par Kit Armstrong et l'ensemble Franz Liszt de Budapest.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des événements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces événements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion du lieu de L'église Saint Salomon-Saint Grégoire.

#### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

## **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 7 000 € (sept mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Saint Salomon-Saint Grégoire le vendredi 2 juin 2017 de 8h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint Salomon-Saint Grégoire, le vendredi 2 juin de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- 1 place de parking pour un bus à proximité immédiate de l'église Saint Salomon-Saint Grégoire, le vendredi 2 juin de 8h à minuit (pour le bus de l'orchestre),
- Le jardin de la Mairie avec l'installation d'un barnum et d'une alimentation électrique, chaises et tables, ainsi que des places de parking proches, le vendredi 2 juin 2017 de 15h à 22h dans le cadre d'une soirée partenaire. La salle des mariages sera mise à disposition et installée en cas de pluie,
- Le théâtre du Donjon, le mercredi 27 avril de 7h à 21h.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La commune met ainsi à disposition en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication pouvant accueillir :

- 150 affiches A3 et 20 affiches 40 X 60 pour le concert du mercredi 26 avril,
- 20 affiches A3, 25 affiches 120 X 176 et 20 affiches 40 X 60 pour le concert du vendredi 2 juin.

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux règlementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsables en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2017, 2018 et 2019.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2017, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2017. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2019.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2019.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé

de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental  
Monsieur Hugues SAURY

Le Maire  
Monsieur Philippe NOLLAND

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de La Chapelle-Saint-Mesmin**, sis 2 rue du Château, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Bonneau, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1er au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.



## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé l'événement suivant sur la Commune :

- Le mercredi 7 juin à 20h30, Eglise Saint-Mesmin, Rue A Pic, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin  
Concert de musique baroque par l'ensemble Amarillis.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion du lieu de l'église Saint-Mesmin.

#### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

#### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 3 000 € (trois mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Saint-Mesmin le lundi 5 juin et le mardi 6 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h pour les répétitions des artistes (sous réserve de cérémonie).
- L'église Saint-Mesmin le mercredi 7 juin 2017 de 8h à minuit.
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint-Mesmin, le mercredi 7 juin de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival).
- Le jardin du Château des Hauts (siège de Pentalog) (d'une capacité de 50 personnes) le mercredi 7 juin de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée).
- 1 place de parking à proximité immédiate de l'entrée du Château des Hauts, le mercredi 7 juin de 15h à 22h (en cas de soirée partenaire organisée).

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune autorise l'installation de 4 mâts dits « éléphant » sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

## **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

## **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissement Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

## **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les Communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

## **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

## **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2017, 2018 et 2019.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2017, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2017. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2019.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2019.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En trois exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental  
Monsieur Hugues SAURY

Le Maire  
Monsieur Nicolas BONNEAU

**FESTIVAL DE MUSIQUE  
DE SULLY ET DU LOIRET****CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET  
LE GROUPEMENT PAROISSIAL**

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, Hugues SAURY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**Le Groupement Paroissial du Cœur de Ville**, situé 10 rue des Gobelets, 45000 Orléans, (Association loi 1901) représenté par Monsieur le Recteur Claude GIRAULT,

Et désigné ci-après par «Le Groupement Paroissial »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1er au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de mise à disposition de l'église Saint-Pierre-du-Martroi par le Groupement Paroissial au Département dans le cadre de l'événement «Festival de musique de Sully et du Loiret» – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Les concerts organisés dans l'église Saint-Pierre-du-Martroi**

Le Département a programmé les concerts suivants dans l'église Saint-Pierre-du-Martroi :

Un concert payant :

- **Le jeudi 15 juin 2017 à 20h30** : DUARTE  
Au programme : Fado.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication du concert payant mentionné ci-dessus.

Un concert gratuit en plein air, pouvant être organisé à Saint-Pierre-du-Martroi en cas d'intempéries :

- **Le samedi 10 juin 2017 de 14h à 17h**, le Département organise, dans les Jardins de l'Evêché, un concert du Conservatoire d'Orléans à rayonnement départemental (orchestre des élèves de 3<sup>e</sup> cycle) : en cas d'intempéries, le concert sera donné en l'église Saint-Pierre-du-Martroi, même date, même tranche horaire.

Le Département s'engage à tenir informé le Groupement Paroissial de l'évolution de l'organisation des concerts.

En cas de défection tardive d'un artiste ou d'une formation, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces concerts, le Département est en relation avec la Ville d'Orléans et se rapprochera également de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **2.2 – Participation financière**

Le Département paiera la somme forfaitaire de 1 500 € (mille cinq cent euros) au titre des frais occasionnés par les manifestations (entretien, chauffage, surveillance, électricité) à l'église Saint-Pierre-du-Martroi.

Le règlement se fera par virement administratif, après service fait, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

#### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement au Groupement Paroissial, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affichettes (formats compatibles aux modes d'affichage du Groupement Paroissial...).



## **2.4 – Le Département, preneur de l'édifice mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par le Groupement Paroissial, de l'édifice mentionné sous l'article 3.1 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par le Groupement Paroissial et le Département) au Groupement Paroissial, au moins 1 mois avant l'ouverture du festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont le Groupement Paroissial ne disposerait pas,
- Occuper l'édifice mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Faire respecter les lieux, tant par les artistes que par le public : dignité, tenue, propreté, interdiction de boire, manger et de se changer dans l'église,
- Respecter particulièrement l'autel et le pupitre d'autel où rien ne doit être posé ni pour raisons techniques ou artistiques. Aucun déplacement de siège ou autre mobilier n'aura lieu sans l'accord préalable du Groupement Paroissial,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par le Groupement Paroissial sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels du Groupement Paroissial à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU GROUPEMENT PAROISSIAL**

### **3.1 – Mise à disposition de lieu**

Le Groupement Paroissial s'engage à mettre à la disposition du Département, l'édifice suivant dont il dispose :

- L'église Saint-Pierre-du-Martroi
  - o > le jeudi 15 juin 2017 de 08h à minuit,
  - o > le samedi 10 juin 2017 (si intempéries) de 08h à 18h (reprise possible de matériels après la messe de 18h30).

Cette mise à disposition englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

Le Groupement Paroissial doit s'assurer dans tous les cas que l'édifice dont il est affectataire a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

Le Groupement Paroissial s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

### **3.2 – Autres contributions du Groupement Paroissial**

En accord avec la Ville d'Orléans, le Groupement Paroissial autorise l'installation de deux banderoles sur les grilles à l'entrée de l'église Saint-Pierre-du-Martroi (rue d'Escures) du 20 mai au 18 juin 2017. Les supports de communication, sur ces espaces de communication, seront installés et retirés par le Département.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande du Groupement Paroissial.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.1, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le Groupement Paroissial contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la Mairie d'Orléans**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.1, n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Mairie d'Orléans en tant que propriétaire du lieu, a la responsabilité de l'église Saint-Pierre-du-Martroi. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès-verbal de la Commission de sécurité compétente remis par la Mairie d'Orléans au Département).

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité que les bâtiments de type L :*

Le Département se charge d'obtenir auprès de la Mairie d'Orléans l'autorisation d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité que les bâtiments de type L.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

#### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsables en cas de défaillance.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour le Groupement Paroissial

Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Hugues SAURY

Le Recteur  
Monsieur Claude GIRAULT

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE OU PLUSIEURS SALLES AU CHATEAU DE SULLY-SUR-LOIRE

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,  
Et désigné ci-après par « Le Département »,  
D'une part,

Et

**Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité**, société anonyme au capital de 911 085 545 euros dont le siège est situé BP 18 45570 Ouzouer-sur-Loire. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le code NA.F 401Z et sous le numéro n° de Siret 552 081 317 et comprend le N° TVA suivant : FR 03 552 081 317. La société est représentée par Madame Aurélie FOLLENFANT, en sa qualité de Chef de mission Communication,

Et désigné ci-après par « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité »  
D'autre part.

### **PREAMBULE**

Le Département du Loiret est propriétaire du château de Sully-sur-Loire, de son parc et de ses dépendances. Il le gère en régie directe et l'exploite avec l'appui du personnel Départemental affecté sur le site, obéissant au statut de la fonction publique territoriale. Le château de Sully-sur-Loire est classé « Monument Historique », et abrite des collections (meubles, tableaux, tapisseries...) imposant des mesures de conservation et de protection particulières. Il est ouvert au public aux heures fixées par le Conseil Général du Loiret, et figurant dans le Règlement Intérieur du site.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département met la « salle d'honneur » (1<sup>er</sup> étage) du château de Sully-sur-Loire à disposition de « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité », le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017 à partir de 17h30 et jusqu'à 21h30 (rangements effectués).

## **ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE « ELECTRICITE DE FRANCE, CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION »**

2.1 « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » s'engage à occuper la salle mise à sa disposition dans le respect des dispositions du règlement intérieur affiché sur le site, au nombre desquelles figurent plus particulièrement :

- l'interdiction de fumer à l'intérieur du château, ni dans la cour d'honneur
- l'interdiction de photographier au flash dans les salles abritant des collections, et s'engage à respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à eux-mêmes ainsi qu'à leurs fournisseurs et invités.

2.2 Il ne pourra être procédé à aucune modification dans la logistique des lieux, à aucun accrochage d'aucune sorte que ce soit sur les murs, peintures ou tapisseries.

Le mobilier ne pourra être déplacé, sauf si le preneur en fait éventuellement la demande.

Dans ce cas, seul le personnel Départemental affecté au Château pourra y procéder.

2.3 Les besoins supplémentaires en éclairage et chauffage ne pourront être satisfaits par « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » que s'ils répondent aux conditions de conservation des collections, à savoir :

- chauffage radiant uniquement
- aucun éclairage direct sur les œuvres

2.4 « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » s'engage, à l'heure énoncée sous l'article 1, à restituer la salle mise à sa disposition dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement. Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie devra être fait.

2.5 Seuls les véhicules en livraison sont autorisés dans l'enceinte du parc et la cour d'honneur, à compter de l'heure de mise à disposition susvisée et jusqu'à l'heure de fin.

## **ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

3.1 Le Département met à disposition de « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » les alimentations en eau et en électricité disponibles sur le site.

Toute modification ou adaptation de ces installations ne peut être que provisoire et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité ». Elles seront effectuées par les fournisseurs du château, dans un souci de garantir une sécurité optimale et elles seront à la charge de « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité »

3.2 Le Département doit veiller à s'assurer que les locaux du château sont adaptés, au titre de la sécurité préventive, à l'accueil du type de manifestation prévu par « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité ».

3.3 Le Département doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont il assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de Sécurité ont bien été réalisées.

3.4 Le Département s'engage à mettre en place un personnel « de sécurité » pendant toute la durée de la manifestation et s'engage à établir et afficher des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie.

Le Département veillera également à afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

3.5 Le Département s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.6 Le Département s'engage à suspendre l'activité habituelle de l'établissement en cas d'incompatibilité avec le type de la manifestation.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

« Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le Département contre tous les sinistres dont « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » pourrait être responsable (risques locatifs, dégradation, vol, incendie...). Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être inquiétée.

« Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » devra produire, avant et pendant toute la durée de l'occupation des locaux, au Département une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Département met à disposition du preneur la « salle d'honneur » du château de Sully-sur-Loire à titre gracieux, dans le cadre de la convention de mécénat signée entre le Département et « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité ».

#### **ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département

Pour le C.N.P.E. Dampierre

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du Pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Aurélie FOLLENFANT**

Chef de mission Communication

**FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE  
DE SULLY ET DU LOIRET**

**CONVENTION DE MECENAT**  
En application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003

Entre les soussignés :

**Le Conseil Départemental du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

**ET**

La CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 374.039.440 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 383 952 470, ayant son siège social à ORLEANS, 7 rue d'Escures,

Actuellement constituée aux termes de statuts adoptés par son Conseil d'Orientation et de Surveillance le 8 juin 2000, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires en dernière date le 16 novembre 2007, et autorisée par décision du Comité des Etablissements de Crédit en date du 19 septembre 1991,

Représentée par Monsieur Stéphane PIVERT, agissant en qualité de Secrétaire Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Caisse d'Épargne »,

D'autre part,

Ensemble désignées « les Parties ».

## **PRÉAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival international de Sully et du Loiret (« le Festival ») propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, organise le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival se déroule dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront à l'honneur.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> au 18 juin. Dix-huit concerts payants sont programmés.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Caisse d'Épargne apporte son soutien au financement du Festival – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ACTE DE MECENAT**

La Caisse d'Épargne mettra à la disposition du Département une somme forfaitaire de 15 000 € TTC (quinze mille euros Toutes Taxes Comprises) conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.

Cette subvention sera versée en une seule fois au Département avant le 1<sup>er</sup> juin 2017, date d'ouverture du Festival.

### **ARTICLE 3 : EMISSION D'UN "REÇU FISCAL" AU TITRE DU PRESENT DON**

L'émission d'un reçu fiscal conforme au modèle « Cerfa n° 11580\*03 » sera effectuée par le Département qui le remettra à la Caisse d'Épargne au plus tard dix (10) jours après le versement.

### **ARTICLE 4 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DU FESTIVAL - EDITION 2015**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité de La Caisse d'Épargne ne pourra être recherchée s'agissant de l'organisation et du déroulement du Festival.

Le Département s'engage à tenir informée la Caisse d'Épargne de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert du remplaçant dans des conditions normales, mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou œuvre interprétée) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.





## **ARTICLE 5 : CONTREPARTIES DE L'ACTE DE MECENAT**

Le Département s'engage à :

- insérer le logotype de la Caisse d'Épargne sur les supports de communication du Festival (programmes, dépliants, affiches, site Internet) ;
- n'utiliser le logotype de la Caisse d'Épargne que dans le strict respect de sa charte graphique (couleurs, version monochrome ou quadrichromie, typographie)
- insérer un encart publicitaire de la Caisse d'Épargne d'une demi page dans le programme du Festival (format : 10cm de haut et 8cm de large). Le visuel de cet encart devra être fourni par la Caisse d'Épargne au Département.
- soumettre à la Caisse d'Épargne pour accord les bons à tirer de l'ensemble des supports de communication du Festival avant toute impression ;
- fournir gratuitement à la Caisse d'Épargne les programmes et dépliants du Festival – Edition 2017, que cette dernière mettra à disposition dans ses agences situées dans le Département du Loiret ;
- offrir à la Caisse d'Épargne 74 places pour le concert d'Avishai Cohen du 8 juin 2017 ;
- fournir à la Caisse d'Épargne les cartons d'invitation au concert susvisé ;
- mettre à disposition de la Caisse d'Épargne un espace dans la salle dudit concert pour les bénéficiaires des places gratuites.

## **ARTICLE 6 : Assurances**

Le Département s'engage à souscrire et à prendre à sa charge exclusive toutes les assurances qui seraient rendues nécessaires par l'organisation de l'événement objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification à la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant signé entre les Parties.

## **ARTICLE 8 : Durée de la présente convention**

La présente convention prend effet à signature et prendra fin au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme prévu à l'article 8 en cas de non respect de ses engagements par l'une des Parties ou pour cause de cessation d'activité de l'une des Parties.

En cas d'inexécution du Département et après une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, demeurée sans effet durant quinze (15) jours, celui-ci devra restituer à la Caisse d'Épargne le montant de la subvention versée.

Dans le cadre d'inexécution de la part de la Caisse d'Épargne et quinze (15) jours après une mise en demeure envoyée en LRAR, demeurée sans effet, celle-ci devra verser au Département la somme due pour l'opération en cours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'événement objet de la présente convention par le fait d'une disposition légale ou réglementaire ou par décision de justice, les Parties conviendront de la nouvelle affectation à donner au versement prévu par la présente convention.



Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la présente convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Dans cette hypothèse, le Département devra restituer à la Caisse d'Épargne le montant de la subvention versée.

#### **ARTICLE 10 : Exclusivité**

Le Département pourra recevoir librement le soutien de sociétés tiers, sous réserve que ces dernières n'exercent pas une activité similaire et concurrente de la Caisse d'Épargne. Dans le cas d'un mécénat avec La Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Épargne considère qu'il n'y a pas de mise en concurrence.

#### **ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations réciproques, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel (à laquelle) la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Caisse d'Épargne

**Philippe LACOMBE**  
Adjoint au DGA, Responsable du Pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Monsieur Stéphane PIVERT**  
Secrétaire Général

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE MECENAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET YAMAHA

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**Yamaha Musique Europe – branche France** société par actions simplifiée, dont le siège français est situé ZA Pariest, 7 rue Ambroise Croizat, 77183 Croissy Beaubourg La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro n° de Siren 497 785 063. La société est représentée par Eric Valenchon, en sa qualité responsable du département piano,

Et désignée ci-après par « Yamaha »

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre Yamaha et le Département dans le cadre de l'évènement « Festival International de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE YAMAHA**

Yamaha s'engage à donner 2 000 € (deux mille euros) pour la location des instruments. Cette somme sera versée en une seule fois avant le 1<sup>er</sup> juin 2017, date d'ouverture du Festival. Le Département devra fournir un devis des sommes à payer.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **3.1 - Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Yamaha ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Yamaha de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

#### **3.2 - Participation financière**

Le réglage et l'accord des pianos seront au frais du Département et seront assurés par Bauer musique Orléans.

Le règlement se fera par virement administratif, après service fait, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

#### **3.3 - Autres Contreparties**

##### **Présence des éléments identitaires de Yamaha sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Yamaha en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes, dépliants, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Yamaha et à soumettre pour accord les maquettes de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

*Valorisation : 1 000 €*

## **Contreparties spécifiques**

Le Département s'engage à insérer un encart publicitaire de Yamaha d'une page dans le programme du Festival (format : 9 cm de large et 20 cm de haut à l'impression). Le visuel de cet encart devra être fourni par Yamaha au Département.

*Valorisation : 1 000 €*

## **Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Yamaha, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par Yamaha du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à Yamaha le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **4.2 – Obligations de Yamaha**

Cette marque pourra être utilisée par Yamaha dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Yamaha devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Yamaha s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Yamaha s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par Yamaha pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département,

Pour Yamaha,

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Eric VALENCHON**

Responsable du Département Piano

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET EDF

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité, société anonyme au capital de 911 085 545 euros dont le siège est situé BP 18 45570 Ouzouer-sur-Loire. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le code NA.F 401Z et sous le numéro n° de Siret 552 081 317 et comprend le N° TVA suivant : FR 03 552 081 317. La société est représentée par Madame Aurélie FOLLENFANT, en sa qualité de Chef de mission Communication,

Et désigné ci-après par « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité»

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par EDF sous la forme d'un mécénat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement «Festival International de musique de Sully et du Loiret» – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'EDF**

#### **2.1 – Don financier**

EDF s'engage à verser au Département la somme de 5 650 € (cinq mille six cent cinquante euros). Cette somme sera versée en une seule fois au Département avant le 1<sup>er</sup> juin 2017, date d'ouverture du Festival.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **3.1 - Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile d'EDF ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé EDF de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

#### **3.2- Contreparties de l'acte de parrainage**

##### **Présence des éléments identitaires d'EDF sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité d'EDF en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par EDF et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

*Valorisation : 925 €*

Le Département s'engage à offrir 90 places pour le concert d'ouverture, *Diva Opéra* qui aura lieu le 1<sup>er</sup> juin à Sully-sur-Loire à l'église Saint-Germain

*Valorisation : 3 150 €*

Le Département s'engage à prêter un lieu pour organiser un cocktail avant et/ou après le concert d'ouverture.

*Valorisation : 1 500 €*



## **Organisation d'une soirée de prestige**

EDF organisera un cocktail dans la salle basse du château de Sully-sur-Loire avant le concert *Diva Opéra* donné le 1<sup>er</sup> juin 2017 à 20h30 en l'église Saint-Germain.

EDF offrira également une coupe de champagne à ses invités à l'église Saint-Germain juste après le concert.

## **Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à EDF, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

Lors de ce concert, le Département s'engage à :

- Fournir les cartons d'invitations qu'EDF enverra à ses invités (200 invitations)

*Valorisation : 75 €*

- Assurer la promotion d'EDF lors de ce concert,
- Organiser un accueil privilégié pour les invités d'EDF

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par EDF du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à EDF le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **4.2 – Obligations de EDF**

Cette marque pourra être utilisée par EDF dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par EDF devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

EDF s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, courrier, site web...

EDF s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par EDF pendant toute la durée de validité de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

### **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour le C.N.P.E. Dampierre

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du Pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Aurélie FOLLENFANT**

Chef de mission Communication

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET SUEZ

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**Suez**, La Société Suez, Société anonyme au capital de capital de 422 224 040 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, dont le siège est domicilié TOUR CB21 16 Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Laurent BESSE, Directeur Région Grand Ouest,

Et désignée ci-après par « Suez »

D'autre part.

### **PRÉAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre Suez et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE SUEZ**

Suez s'engage à verser au Département la somme de 8 000 € (Huit mille euros). Cette somme sera versée en une seule fois au Département avant le 1<sup>er</sup> juin 2017, date d'ouverture du Festival. Le Département devra fournir un avis des sommes à payer du montant du partenariat avec la convention signée.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **3.1 - Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Suez ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Suez de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

#### **3.2 - Contreparties**

##### **Présence des éléments identitaires de Suez sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Suez en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes, dépliants, site Internet

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Suez et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

## **Organisation d'une soirée de prestige**

Suez organisera une soirée de prestige lors du concert de *The Amazing Keystone Big Band* le mardi 13 juin 2017 à la salle des fêtes de Montargis.

Lors de ce concert, le Département s'engage à :

- Fournir les cartons d'invitations que Suez enverra à ses invités,
- Fournir 50 places pour le concert précité que Suez distribuera comme elle le souhaite,
- Fournir 30 places pour le concert de *Kyle Eastwood quintet* que Suez distribuera comme elle le souhaite
- Mettre à la disposition de Suez un espace avant ou après le concert pour l'organisation d'une réception, si possible en présence des artistes,
- Assurer la promotion de Suez lors du concert,
- Organiser l'accueil des invités de Suez.

## **Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Suez, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, affiches.

Dans le cas où Suez n'aurait pas utilisé l'ensemble des 80 places pour la soirée de prestige précitée, le Département accepte d'attribuer des places à Suez, à sa demande, pour d'autres concerts organisés dans le cadre du Festival jusqu'à concurrence de 80 places.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par Suez du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à Suez le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **4.2 – Obligations de Suez**

Cette marque pourra être utilisée par Suez dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Suez devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Suez s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Suez s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

#### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par Suez pendant toute la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour Suez

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Laurent BESSE**

Directeur Région Grand Ouest

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE RELATIONS PUBLIQUES ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET ALLIANZ

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**Allianz IARD, Direction du développement et de l'animation multidistribution**, société anonyme dont le siège est situé **Tour Allianz One – 1 cours Michelet 92800 Puteaux**. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro n° de Siren 542 110 291 04757. La société est représentée par Emilie Netter, en sa qualité de Directrice du développement et de l'animation.

Et désigné ci-après par « ALLIANZ »

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par ALLIANZ sous la forme d'une soirée de relations publiques, à l'organisation de l'évènement « Festival International de musique de Sully et du Loiret» – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D' ALLIANZ**

#### **2.1 – Participation financière**

ALLIANZ s'engage à verser au Département la somme de 9 600 € TTC (neuf mille six cents euros toutes taxes comprises). Cette somme sera versée en une seule fois au Département avant le 1<sup>er</sup> juin 2017, date d'ouverture du Festival de Sully et du Loiret 2017.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **3.1 - Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile ALLIANZ ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé ALLIANZ de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

#### **3.2- Contreparties**

Le Département s'engage à valoriser l'identité d'Allianz en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à mettre à disposition 50 places pour le concert de *Renaud Capuçon et Kit Armstrong* qui aura lieu le 3 juin à Sully-sur-Loire à l'église Saint-Germain.

Le Département s'engage à prêter un lieu pour organiser un cocktail avant le concert de *Renaud Capuçon et Kit Armstrong*

#### **Organisation d'une soirée de prestige**

ALLIANZ organisera un cocktail dans la salle basse du Château de Sully-sur-Loire avant le concert donné le 03 juin 2017 à 20h30 par *Renaud Capuçon et Kit Armstrong* à l'église Saint-Germain de Sully-sur-Loire.



## **Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à ALLIANZ, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

Lors de ce concert, le Département s'engage à :

- Assurer la promotion d'ALLIANZ lors de ce concert,
- Organiser un accueil privilégié pour les invités d'ALLIANZ

## **ARTICLE 4 : ÉTHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

L'engagement résolu d'Allianz dans les domaines de l'Éthique et du Développement Durable le conduit à rappeler ci-après à chaque cocontractant les règles qui l'engagent pour chaque contrat passé avec une entité Allianz.

Le Parrainé s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément à l'article L8221-3 du Code du Travail, et plus généralement s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations définies dans le même code. Il s'engage, en application des dispositions de l'article L8222-1 dudit code, à rapporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclarations auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues à l'article L8221-3 précité et à fournir à Allianz, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la demande, les pièces justificatives que celles-ci lui auront demandées. Il s'engage en outre à répondre à l'injonction de régularisation qui lui serait faite en application des dispositions de l'article L8222-6 du Code du Travail et à défaut, Allianz se réserve le droit de résilier le contrat, sans indemnité. Le Parrainé s'engage également à ne pas recourir à des sous-traitants ne respectant pas ces obligations ; en cas de manquement, Allianz se réserve le droit de résilier le contrat, sans indemnités, aux frais et aux risques du Parrainé

Le Parrainé respecte la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, ainsi que les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, auxquelles la France adhère, et dont les thèmes sont repris dans la norme SA\*8000 (Social Accountability, ou responsabilité sociale). Il s'engage en particulier à :

- Ne recourir à aucune main d'œuvre infantile (âgée de moins de 15 ans) ou forcée,
- Ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel,
- Ne recourir à aucune coercition mentale ou physique, ni punition corporelle en matière de discipline,
- Respecter la législation en vigueur en matière de gestion des horaires de travail, rémunération, formation, droit syndical, hygiène et sécurité, et
- A faire respecter à ses fournisseurs et sous-traitants les obligations énoncées ci-avant.

En cas de manquement à cet engagement, Allianz se réserve le droit de résilier le contrat, sans indemnité.

Le Parrainé s'engage à respecter la législation française concernant la Protection de l'Environnement

## **ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Les parties s'engagent à ne commettre, à n'autoriser, ou à ne permettre, dans la négociation, la conclusion ou l'exécution de ce contrat, aucun acte qui les conduirait, elles-mêmes ou leurs filiales, à contrevenir à une réglementation en matière de lutte contre la corruption. Cette obligation vise en particulier les versements illicites, y compris les dessous - de- table envers les fonctionnaires et autres représentants des autorités publiques ou membres de leur famille ou entourage proche.

Chacune des parties s'engage à n'offrir, ne donner ou ne consentir à donner n'accepter l'attribution, à des salariés de l'autre Partie, ou à ses mandataires ou à toute personne intervenant pour le compte de celle-ci, ni à recevoir ni consentir de recevoir de la part des salariés de l'autre Partie, ou de ses mandataires ou de toute personne intervenant pour le compte de celle-ci, d'aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution du contrat.

Chacune des Parties s'engage à avertir l'autre dans les plus brefs délais si elle a connaissance d'un acte de corruption en lien avec la négociation, la conclusion ou l'exécution du contrat ou si elle dispose d'éléments suffisants pour suspecter un tel acte.

Sanction – Faculté de résiliation : Allianz pourra résilier le présent contrat, à effet immédiat, en cas de versements, cadeaux ou avantages interdits, effectués ou octroyés par Lagardère Sports dans les conditions énoncées ci-dessus, ou dans le cas où Allianz aurait un juste motif de croire que de tels versements, cadeaux ou avantages ont été effectués ou octroyés ou sont sur le point de l'être.

## **ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par ALLIANZ du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **6.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à ALLIANZ le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **6.2 – Obligations d'ALLIANZ**

Cette marque pourra être utilisée par ALLIANZ dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par ALLIANZ devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

ALLIANZ s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, courrier, site web...

ALLIANZ s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **6.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par ALLIANZ pendant toute la durée de validité de la présente convention.

### **ARTICLE 7 : DURÉE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

### **ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour ALLIANZ

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Emilie NETTER**

Directrice du Développement  
et de l'Animation

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET ANTARTIC

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**La société Antartic**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé rue des Genêts, ZI des genêts, 45110 Saint-Martin-d'Abbat. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro n° de Siren 303 937 494 00068. La société est représentée par Manuel MACHADO, en sa qualité de Président Directeur Général,

Et désignée ci-après par « **La société Antartic** »

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par la société Antartic sous la forme d'un mécénat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival International de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'ANTARTIC**

Antartic s'engage à donner :

- 1 000 bouteilles d'eau de 0,5 L
- 200 bouteilles d'eau de 1,5 L
- 6 bouteilles d'eau gazeuse de 1,25 L

*Valorisation : 400 €*

Ces bouteilles seront offertes aux artistes du Festival ainsi qu'aux partenaires et journalistes.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **3.1 - Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile d'Antartic ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé la société Antartic de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

#### **3.2 - Contreparties**

##### **Présence des éléments identitaires de la société Antartic sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la société Antartic en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la société Antartic et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

*Valorisation : 400€*

## **Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la société Antartic, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la société Antartic du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la société Antartic le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

### **4.2 – Obligations de la société Antartic**

Cette marque pourra être utilisée par la société Antartic dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la société Antartic devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La société Antartic s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

La société Antartic s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la société Antartic pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour la société Antartic

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Manuel MACHADO**

Président Directeur Général

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE MECENAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET PRASLINES MAZET DE MONTARGIS

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**Mazet de Montargis**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 43 rue du Général Leclerc à Montargis 45200. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro n° de Siren 836 150 177. La société est représentée par Benoît Digeon, en sa qualité de Président Directeur Général,

Et désignée ci-après par « Mazet »

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.



## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par Mazet sous la forme d'un mécénat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival International de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE MAZET**

Mazet s'engage à donner :

- 200 pochettes et 200 catalogues 2017
- 100 boîtes de pralines 15 g – BP0
- 100 boîtes de pralines 250 g – BP2
- 17 boîtes de chocolat 65 g

Mazet se chargera de la livraison au plus tard la semaine 21.

*Valorisation : 2 701,30 €*

Ces boîtes de pralines et chocolats seront offertes aux artistes du Festival ainsi qu'aux partenaires et journalistes, en tant que spécialité du Département.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **3.1 - Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Mazet ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Mazet de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

#### **3.2 - Contreparties**

##### **Présence des éléments identitaires de Mazet sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Mazet en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Mazet et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Le Département s'engage à insérer un encart publicitaire de Mazet d'une demi-page dans le programme du Festival, à proximité de l'annonce du concert de Montargis (format : 9 cm de large et 10 cm de haut à l'impression). Le visuel de cet encart devra être fourni par Mazet au Département.

#### **Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Mazet, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

#### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par Mazet du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

##### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à Mazet le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

##### **4.2 – Obligations de Mazet**

Cette marque pourra être utilisée par Mazet dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Mazet devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Mazet s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Mazet s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

##### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par Mazet pendant toute la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 6 : RÉILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour Mazet

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Benoît DIGEON**

Président Directeur Général

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET EMPREINTE HÔTEL

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**L'Empreinte Hôtel** société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 55 rue des Genêts 45140 Ingré au capital social de 755 025,00 €. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 449 618 479 RCS Orléans en date du 16/11/2011. La société est représentée par Pascal Desbois, en sa qualité de Chef d'entreprise,

Et désigné ci-après par « Empreinte Hôtel »

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par Empreinte Hôtel sous la forme d'un partenariat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival International de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE EMPREINTE HÔTEL**

Empreinte Hôtel s'engage à :

- Mettre à disposition de cinq singles et d'une suite pour la nuit du 8 juin 2017
- Mettre à disposition de cinq petits déjeuners pour le 9 juin 2017
- Réaliser de réductions sur d'autres possibles réservations durant le Festival 2017

*Valorisation : 1 320 €*

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **3.1 - Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile d'Empreinte Hôtel ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Empreinte Hôtel de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

#### **3.2 - Contreparties**

##### **Présence des éléments identitaires de Empreinte Hôtel sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à :

- Mettre en place un encart publicitaire d'une page dans notre programme (20x9)
- Valoriser l'identité d'Empreinte Hôtel en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.
- Mettre à disposition 10 places, pour la clientèle de l'Empreinte Hôtel, sur le concert d'Avishai Cohen qui aura lieu le 8 juin 2017 au Théâtre d'Orléans.

*Valorisation : 1 320 €*

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Empreinte Hôtel et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

## **Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Empreinte Hôtel, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par Empreinte Hôtel du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à Empreinte Hôtel le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

### **4.2 – Obligations de l'Empreinte Hôtel**

Cette marque pourra être utilisée par l'Empreinte Hôtel dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par l'Empreinte Hôtel devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Empreinte Hôtel s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

L'Empreinte Hôtel s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par l'Empreinte Hôtel pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé

de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour l'Empreinte Hôtel

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Pascal DESBOIS**

Chef d'entreprise

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET CHEZ CLOCHETTE DE SULLY-SUR-LOIRE

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**L'artisan fleuriste Clochette** dont le siège social est situé 11 rue des Portes de Sologne à Sully-sur-Loire, représenté par Monsieur et Madame Fournier, en sa qualité de Chef d'entreprise,

Et désigné ci-après par «Clochette»

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.



## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par Clochette sous la forme d'un partenariat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival International de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE CLOCHETTE**

Clochette s'engage à fournir une quinzaine de bouquets ronds durant la période du Festival. Le Département s'engage à fournir ses besoins au minimum 24h à l'avance. Aucune livraison n'est souhaitée. Le Département s'engage à retirer la marchandise à la boutique Clochette de Sully-sur-Loire.

*Valorisation : 300 €*

Ces bouquets seront offerts aux artistes du Festival.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **3.1 - Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Clochette ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Clochette de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

#### **3.2 - Contreparties**

##### **Présence des éléments identitaires de Clochette sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Clochette en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Clochette et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Le Département s'engage à insérer un encart publicitaire de Clochette d'un quart-page dans le programme du Festival, à proximité de l'annonce d'un concert de Sully-sur-Loire (format : 9 cm de large et 4 cm de haut à l'impression). Le visuel de cet encart devra être fourni par Clochette au Département.

*Valorisation : 300 €*

## **Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à l'artisan fleuriste Clochette, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par l'artisan fleuriste Clochette du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à l'artisan fleuriste Clochette le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **4.2 – Obligations de l'artisan fleuriste Clochette**

Cette marque pourra être utilisée par l'artisan fleuriste Clochette dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par l'artisan fleuriste Clochette devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

L'artisan fleuriste Clochette s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

L'artisan fleuriste Clochette s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par l'artisan fleuriste Clochette pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour l'artisan fleuriste Clochette

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Monsieur et Madame FOURNIER**

Chef d'entreprise

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE MECENAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET BROSSARD

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**Jacquet Brossard Distribution** société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 76/78 avenue de France CS 91396 – 75013 PARIS CEDEX 13. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro n° de Siren 318 947 132. La société est représentée par Emmanuel AIMOND, en sa qualité de Directeur Général,

Et désignée ci-après par «Brossard»

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1er au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par Brossard sous la forme d'un mécénat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival International de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE BROSSARD**

Brossard s'engage à donner :

- 600 sachets individuels Brossard (300 Savane Pocket et 300 mini Brownie)
- 200 formats familiaux (100 Savane original et 100 Brownie à partager)

Brossard se chargera de la livraison au plus tard en semaine 18.

*Valorisation : 350 €*

Ces produits seront offerts aux artistes du Festival ainsi qu'aux partenaires et journalistes.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **3.1 - Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Brossard ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Brossard de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

#### **3.2 - Contreparties**

##### **Présence des éléments identitaires de Brossard sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Brossard :

- en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion : programmes et site Internet
- en mettant en place des présentoirs valorisant la marque Brossard lors de buffet mettant à disposition lesdits produits

*Valorisation : 350 €*

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Brossard et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

## **Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Brossard, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par Brossard du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à Brossard le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

### **4.2 – Obligations de Brossard**

Cette marque pourra être utilisée par Brossard dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Brossard devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Brossard s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Brossard s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par Brossard pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour Brossard

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Emmanuel AIMOND**

Président Directeur Général

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET FRANCE BLEU ORLEANS

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**France Bleu Orléans**, société nationale de radiodiffusion, immatriculée sous le numéro de Siren 326 094 471 000 17, dont le siège est situé 5 place du Châtelet, 45000 Orléans, représentée par Monsieur Philippe Magnier, Directeur de France Bleu Orléans,

Et désignée ci-après par « France Bleu Orléans »

D'autre part

### **PRÉAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> au 18 juin 2017 et comprendra 18 concerts payants.



## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre France Bleu Orléans et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE FRANCE BLEU ORLÉANS**

Dans le cadre de la manifestation, France Bleu Orléans s'engage à relayer la programmation et à la valoriser avant, pendant et après la manifestation, par des annonces de spectacles dans le Coup de cœur de France Bleu Orléans, des interviews, des reportages et la valorisation des places offertes lors des jeux d'antenne.

France Bleu Orléans s'engage à offrir, lors de ses différents jeux d'antenne, les 40 places mises à sa disposition par le Département du Loiret.

Le détail des places à offrir est le suivant :

- 6 places Kit Amstrong et Ensemble Franz Liszt de Budapest le 2 juin à 20h30
- 4 places Renaud Capuçon & Kit Amrstrong le 3 juin à 20h30
- 6 places pour Avishai Cohen Trio le 8 juin à 20h30
- 4 places pour The Amazing Keystone Big Band le 13 juin à 20h30
- 6 places pour Jean-François Zygel, Nicole Corti et le Chœur Spirito le 14 juin à 20h30
- 4 places pour Duarte le 15 juin à 20h30
- 6 places pour Kyle Eastwood quintet le 16 juin à 20h30
- 4 places Quai n°5 le 17 juin à 20h30

France Bleu Orléans devra transmettre le nom des gagnants au moins 24h avant le début de chaque concert. Les places seront à retirer par les gagnants, à l'entrée des concerts.

Le Département s'engage à fournir les places de concerts.

France Bleu Orléans s'engage à faire figurer sur son site [www.bleuorleans.fr](http://www.bleuorleans.fr) une vignette valorisant le Festival 2017 avec la création d'un lien hypertexte vers le site internet du Festival.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de France Bleu Orléans ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé France Bleu Orléans de l'évolution de l'organisation du Festival et de tout changement sur la programmation initiale pour permettre à France Bleu Orléans de prendre toute disposition pour valoriser l'événement auprès de ses auditeurs et optimiser son image.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Présence des éléments identitaires de France Bleu Orléans**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de France Bleu Orléans en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes, dépliants, affiches, site Internet.

Le Département s'engage à apposer la signalétique de France Bleu Orléans sur site, lors des concerts, à condition que cette signalétique soit autoportée et qu'elle ne présente aucun risque en termes de sécurité.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par France Bleu Orléans. Les maquettes de chacun des supports comportant les logos de France Bleu Orléans, devront impérativement être présentées en amont pour bon à tirer pour une réponse sous 48 heures. Le logo France Bleu Orléans sera fourni par France Bleu Orléans à la demande du Département.

### **3.3 – Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à France Bleu Orléans, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par France Bleu Orléans du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à France Bleu Orléans le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **4.2 – Obligations de France Bleu Orléans**

Cette marque pourra être utilisée par France Bleu Orléans dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par France Bleu Orléans devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

France Bleu Orléans s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

France Bleu Orléans s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par France Bleu Orléans pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'entraîne le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour France Bleu Orléans

**Philippe LACOMBE**  
Adjoint au DGA, Responsable du  
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports,

**Philippe MAGNIER**  
Directeur de France Bleu Orléans

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET FRANCE 3 CENTRE VAL DE LOIRE

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

La Société Nationale de Programmes dénommée **FRANCE TELEVISIONS**, société anonyme au capital de 347.540.000 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, dont le siège social est situé au 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, dûment représentée aux fins des présentes par Yvan Avril, délégué régional des antennes de France 3 Centre Val de Loire

Et désignée ci-après par « France 3 Centre Val de Loire »

D'autre part

### **PRÉAMBULE**

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> au 18 juin et comprendra 18 concerts payants.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre France 3 Centre et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE FRANCE 3 CENTRE VAL DE LOIRE**

Dans le cadre de la manifestation, France 3 Centre Val de Loire s'engage à relayer la programmation et à la valoriser avant, pendant et après la manifestation : par des annonces de spectacles, des interviews, des reportages et la valorisation des places offertes lors des jeux-concours.

- Organiser un jeu téléspectateurs :

Il sera mis en ligne durant 5 semaines du 24 avril au 28 mai : Ce jeu sera sur la home page du site de France 3 Centre Val de Loire (entre 200 000 et 300 000 pages vues / mois), relayé dans la newsletter de France 3 Centre, et sur le site du Club Téléspectateurs de France Télévisions (2 millions d'abonnés). Ce jeu sera relayé à plusieurs reprises sur les réseaux sociaux.

France 3 Centre Val de Loire devra transmettre le nom des gagnants au moins 24h avant le début de chaque concert. Les places seront à retirer par les gagnants, à l'entrée des concerts.

Le Département s'engage à fournir les places de concerts.

- Mettre en ligne un article « partenaire » avec l'affiche du Festival, les infos ainsi qu'un lien qui renvoie vers le site du Festival

- Bannière :

France 3 Centre Val de Loire s'engage à faire figurer sur son site <http://france3-regions.francetvinfo.fr/centre/> l'affiche du Festival 2017 avec la création d'un lien hypertexte vers le site internet du Festival durant 1 semaine

- Sensibiliser la rédaction locale et régionale pour un éventuel sujet

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de France 3 Centre ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé France 3 Centre Val de Loire de l'évolution de l'organisation du Festival et de tout changement sur la programmation initiale pour permettre à France 3 Centre Val de Loire de prendre toute disposition pour valoriser l'événement auprès de ses auditeurs et optimiser son image.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Présence des éléments identitaires de France 3 Centre Val de Loire**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de France 3 Centre Val de Loire en apposant son logo de manière visible sur tous les supports de promotion édités : programmes, dépliants, affiches, ainsi que sur le site Internet [www.festival-sully.fr](http://www.festival-sully.fr)

Le logo France 3 Centre Val de Loire devra être cliquable afin de renvoyer l'internaute vers le site France 3 Centre Val de Loire.

Nous nous engageons à mettre à votre disposition :

- 4 places pour le concert de Kit Armstrong et l'Ensemble Franz Liszt
- 4 places pour le concert d'Avishai Cohen
- 4 places pour le concert de Jean-François Zygel
- 4 places pour le concert de Kyle Eastwood
- 2 places pour le concert de Quai n°5
- 4 places pour le concert de The Amazing Keystone Big Band
- 22 places pour Quai N°5 (dans le cadre du jeu concours)

### **3.3 – Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à France 3 Centre Val de Loire, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par France 3 Centre Val de Loire du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à France 3 Centre Val de Loire le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

### **4.2 – Obligations de France 3 Centre Val de Loire**

Cette marque pourra être utilisée par France 3 Centre Val de Loire dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par France 3 Centre Val de Loire devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

France 3 Centre Val de Loire s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

France 3 Centre Val de Loire s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par France 3 Centre Val de Loire pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.



## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour France 3 Centre Val-de-Loire

**Philippe LACOMBE**  
Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Véronique BOREL**  
Responsable Communication  
Commerciale Distribution

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET C2L LA RADIO ENTRE LOIRE ET LOING

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « Le Département » ,

D'une part,

Et

**C2L La Radio Entre Loire et Loing**, radio associative qui a pour objet de gérer, animer, développer et soutenir la radio locale fondée sur des valeurs républicaines et citoyennes, immatriculée sous le numéro de SIRET 30805220800037, dont le siège est situé 15 rue Gambetta 45120 Chalette, représentée par Déborah CREFF, Directrice de C2L La Radio Entre Loire et Loing,

Et désigné ci-après par « C2L La Radio Entre Loire et Loing »

D'autre part

### PRÉAMBULE

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1<sup>er</sup> au 18 juin 2017 et comprendra 18 concerts payants.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre C2L La Radio Entre Loire et Loing, et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE C2L LA RADIO ENTRE LOIRE ET LOING**

Dans le cadre de la manifestation, C2L La Radio Entre Loire et Loing, s'engage à relayer la programmation et à la valoriser avant, pendant et après la manifestation, par des annonces de spectacles et lors de ses différents jeux d'antenne et par des annonces sur leurs réseaux sociaux (Facebook et Twitter).

C2L La Radio Entre Loire et Loing s'engage à offrir, lors de ses différents jeux d'antenne, les 12 places mises à sa disposition par le Département du Loiret.

Le détail des places à offrir est le suivant :

- 6 places pour le concert de **Thomas Enhco et Vassilena Serafimova**, le Dimanche 11 juin à 15h dans l'Eglise Sainte-Jeanne-d'Arc de Gien
- 6 places pour le concert de **The Amazing Keystone Big Band et Stochelo Rosenberg**, le Mardi 13 juin à 20h30 dans la Salle des Fêtes de Montargis

C2L La Radio Entre Loire et Loing devra transmettre le nom des gagnants au moins 24h avant le début de chaque concert. Les places seront à retirer par les gagnants, à l'entrée des concerts.

Le Département s'engage à fournir les places de concerts.

C2L La Radio Entre Loire et Loing réalisera une interview d'un responsable du Festival dans leurs studios le 29 avril 2017 à 10h.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de C2L La Radio Entre Loire et Loing ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé C2L La Radio Entre Loire et Loing, de l'évolution de l'organisation du Festival et de tout changement sur la programmation initiale pour permettre à C2L La Radio Entre Loire et Loing de prendre toute disposition pour valoriser l'événement auprès de ses auditeurs et optimiser son image.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Présence des éléments identitaires de C2L La Radio Entre Loire et Loing**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de C2L La Radio Entre Loire et Loing en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par C2L La Radio Entre Loire et Loing.

Les maquettes de chacun des supports comportant les logos de C2L La Radio Entre Loire et Loing, devront impérativement être présentées en amont pour bon à tirer pour une réponse sous 48 heures. Le logo de C2L La Radio Entre Loire et Loing sera fourni par C2L La Radio Entre Loire et Loing, à la demande du Département.

### **3.3 – Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à C2L La Radio Entre Loire et Loing, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par C2L La Radio Entre Loire et Loing, du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à C2L La Radio Entre Loire et Loing, le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

### **4.2 – Obligations de C2L La Radio Entre Loire et Loing**

Cette marque pourra être utilisée par C2L La Radio Entre Loire et Loing dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par C2L La Radio Entre Loire et Loing devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

C2L La Radio Entre Loire et Loing s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

C2L La Radio Entre Loire et Loing, s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

#### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par C2L La Radio Entre Loire et Loing pendant toute la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 6 : RÉILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

C2L La Radio Entre Loire et Loing

**Philippe LACOMBE**  
Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale,  
Directeur de la Culture et des Sports

**Déborah CREFF**  
Directrice de C2L La Radio  
Entre Loire et Loing

**D 02 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité et favorise l'attractivité touristique - Subventions culturelles et au titre de la politique touristique - Châteaux-Musées départementaux**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du programme C01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles », du programme C01-04 « Produits culturels et d'animation » et du programme E03-02 « Participation aux animations touristiques » des subventions d'un montant total de 37 225 € aux bénéficiaires ci-après :

I - Fonds de soutien départemental aux institutions culturelles à rayonnement départemental :

**Structures conventionnées (autres activités)**

Dénomination	2410 – THEATRE DE LA TETE NOIRE - SARAN - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2017-00648 - subvention pour l'organisation du Festival Théâtre sur l'Herbe du 23 au 25 juin 2017 dans le parc du Château de l'Etang à Saran.	Décision
		9 500 €

II – Fonds de soutien départemental aux structures culturelles de proximité :

**Patrimoine**

Dénomination	75548 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE BOISCOMMUN - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2017-00479 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017.	Décision
		500 €

**Théâtre amateur**

Dénomination	76784 - ASSOCIATION POUPETTE ET COMPAGNIE - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2017-00329 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017.	Décision
		1 500 €

**Musique - Enseignement**

Dénomination	29237 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES MUSICAUX RURAUX DU LOIRET - COURTEMPIERRE - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2017-00337 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017.	Décision
		850 €

Dénomination	3623 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE DU LOIRET – SAINT-DENIS-EN-VAL - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2017-00089 - subvention pour l'organisation d'ateliers et de sensibilisation.	Décision
		700 €

### Manifestations musicales

Dénomination	28839 - ASSOCIATION MUSIK AIR - MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2017-00634 - subvention pour l'organisation de la 15 <sup>ème</sup> édition du Festival Musikair au Vélodrome de Montargis les 23 et 24 juin 2017.	Décision
		3 000 €

Dénomination	4329 - ANIMATION BOURGOGNE CHATELET DESSAUX - ORLEANS Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00607 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017.	Décision
		2 000 €

Dénomination	71550 - LES RENCONTRES MUSICALES DE GIEN - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2017-00635 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017.	Décision
		475 €

Dénomination	31754 - ASSOCIATION LE NUAGE EN PANTALON - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00598 - subvention pour la 3 <sup>ème</sup> édition du festival RAMI du 24 au 29 octobre 2017 à la Scène Nationale d'Orléans .	Décision
		1 700 €

### Animations diverses

Dénomination	51195 – COMMUNE D'ORLEANS	
Objet de la demande	2017-00508 - subvention pour la 2 <sup>ème</sup> édition "les Voix d'Orléans" les 31 mars et 1 <sup>er</sup> avril 2017.	Décision
		3 000 €

Dénomination	31973 - AMICALE LOIRET AFRIQUE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2017-00637 - subvention pour l'organisation d'une journée culturelle Africaine et Dom Tom en octobre 2017.	Décision
		900 €

### Produits culturels et d'animation

Dénomination	36790 - COMITE DES FETES DE SULLY-SUR-LOIRE - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-00646 - subvention pour l'organisation des Heures Historiques de Sully les 20 et 21 mai 2017.	Décision
		8 100 €

### Politique E 03 - Tourisme

Dénomination	36790 - COMITE DES FETES DE SULLY-SUR-LOIRE - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-00715 - subvention pour l'organisation des Heures Historiques de Sully les 20 et 21 mai 2017.	Décision
		5 000 €

**Article 3 :** Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).



Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Au titre de l'action C01-03-303 :

- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux associations (clé 21987) : 21 125 € ;
- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 65734 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux communes (clé 22387) : 3 000 €.

Au titre de l'action C-01-04-108 :

- Sur le chapitre 67, fonction 3122, nature 65 de l'action C01-03-108 « Produits culturels et d'animation (clé 20989) : 8 100 €.

Au titre de l'action E-03-02-102 :

- Sur l'autorisation d'engagement AE0302102 AEDPRAS : 5 000 €.

Article 5 : Il est décidé pour 2017 de conserver les tarifs professionnels « entrée groupes » 2016 dans les châteaux de Sully-sur-Loire, Chameroles et au musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris en faveur de l'Agence de développement et de réservation touristique du Loiret.

Article 6 : Compte-tenu de l'évènement très attendu par le public, il est décidé d'octroyer la gratuité d'entrée du 22 avril au 30 avril 2017 inclus au Château-musée de Gien.

Article 7 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

---

### **D 03 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes 22 subventions d'un montant total de **14 907,25 €** aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après.

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2017-01216	COMMUNE ADON	GIEN	167	duo de percussions à l'église donné par Lakko de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin le 23 juin 2017	Musique	200 €
2017-01192	COMMUNE ARDON	LA FERTE-SAINT-AUBIN	1113	spectacle "Olga ma vache" proposé par Becarre Production d'Orléans le 10 juin 2017	Théâtre	750 €
2017-01193	COMMUNE ARDON	LA FERTE-SAINT-AUBIN	1113	spectacle "Le bonheur est dans le pré" proposé par Becarre Production d'Orléans le 11 juin 2017	Théâtre	1 150 €
2017-00620	COMMUNE CHEVANNES	COURTENAY	287	représentation de "L'homme prudent" donnée par le Théâtre Passion en Vallée du Betz de Dordives le 12 mars 2017	Théâtre	550 €
2017-00370	COMMUNE CLERY-SAINT-ANDRE	BEAUGENCY	3005	concert à la Basilique donné par Musique et Equilibre d'Orléans le 22 janvier 2017	Musique	747,50 €
2017-01188	COMMUNE CLERY-SAINT-ANDRE	BEAUGENCY	3005	spectacle de cabaret "Plume d'ange, les mots de Nougaro" donné par la Compagnie Ouvem' Azulis d'Orléans le 7 avril 2017	Musique	1 025 €
2017-00624	COMMUNE DONNERY	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	2287	concert à l'église donné par le groupe City Swing d'Orléans le 28 janvier 2017	Musique	475 €
2017-00800	COMMUNE LE BIGNON-MIRABEAU	COURTENAY	261	concert à l'église donné par Quatre Vallées en musique de l'Office de Tourisme de Ferrières-en-Gâtinais le 29 avril 2017	Musique	750 €
2017-00808	COMMUNE LE MALESHERBOIS	MALESHERBES	8114	spectacle intitulé "Harcèlement" donné par Les Fous de Bassan de Beaugency le 3 février 2017	Théâtre	474,75 €
2017-00627	COMMUNE MARCILLY-EN-VILLETTE	LA FERTE-SAINT-AUBIN	1980	spectacle "Fernand'elles" donné par la compagnie Le Grand Souk d'Orléans le 25 février 2017	Théâtre	850 €
2017-00375	COMMUNE MARDIE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	2550	spectacle théâtral "Là où le soleil se lève" donné par La Compagnie Trait pour Trait d'Orléans le 4 février 2017	Théâtre	800 €
2017-00628	COMMUNE MEUNG-SUR-LOIRE	MEUNG-SUR-LOIRE	6152	spectacle de théâtre "Vivent les mariés" donné par Le Grand Souk d'Orléans le 25 mars 2017	Théâtre	600 €
2017-00809	COMMUNE MONTBARROIS	MALESHERBES	250	concert en plein air d'Hinamé chanteur de Châteauneuf-sur-Loire le 1 <sup>er</sup> septembre 2017	Musique	225 €
2017-01225	COMMUNE NANCRAJ-SUR-RIMARDE	MALESHERBES	414	spectacle de musique donné par Dihun Keltieg d'Orléans le 6 mai 2017 à l'occasion de la fête patronale	Musique	425 €
2017-00725	COMMUNE QUIERS-SUR-BEZONDE	LORRIS	1122	spectacle de chansons donné par KS Arts Prod de Sully-sur-Loire le 25 mars 2017	Musique	800 €
2017-01237	COMMUNE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	SULLY-SUR-LOIRE	1972	spectacle "Danse du Monde et Cabaret" donné par Mille et une Fêtes de Montargis le 24 juin 2017	Musique	1 275 €
2017-00793	COMMUNE SAINT-FLORENT-LE-JEUNE	SULLY-SUR-LOIRE	460	spectacle cabaret "Phil & Laure en trio" donné par Philippe Denis et Laure Arnoult Cheverry de Saint-Ay le 24 juin 2017	Théâtre	480 €
2017-01195	COMMUNE SANDILLON	SAINT-JEAN-LE-BLANC	3578	spectacle intitulé "Le médecin malgré lui" proposé par le Théâtre de l'Eventail d'Orléans le 22 mars 2017	Théâtre	1 000 €
2017-01197	COMMUNE SANDILLON	SAINT-JEAN-LE-BLANC	3578	spectacle "Catch' Impro" proposé par Grossomodo d'Orléans le 24 mars 2017	Théâtre	400 €

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2017-00726	COMMUNE SEMOY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	2928	spectacle "Ah quel boulot pour trouver du boulot !" donné par le Théâtre de l'Imprévu d'Orléans le 8 avril 2017	Théâtre	1 055 €
2017-01199	COMMUNE SURY-AUX-BOIS	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	689	spectacle musical "Les Pirates de l'air" donné par KS Arts Prod de Sully-sur-Loire le 15 août 2017	Musique	675 €
2017-01248	COMMUNE SURY-AUX-BOIS	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	689	animation musicale donnée par "Les Copains d' Sabord" d'Orléans le 13 mai 2017	Musique	200 €
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :</b>						<b>14 907,25 €</b>

Ces subventions s'imputent sur le chapitre 65 nature 65734 - fonction 311 de l'action C0103302 « subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à **126 220 €**

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

**D 04 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine  
archivistique du Loiret - Approbation des dons d'origine privée reçus en  
2016**

Article 1 : Il est pris acte des dons décrits dans le tableau ci-joint en annexe à la présente délibération qui ont été acceptés par M. le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération du Conseil général n°XII du 2 avril 2015.

Article 3 : Les documents seront conservés par la Direction des Archives départementales.

Annexe à la délibération N°D04 : « Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret – Approbation des dons d'origine privée reçus en 2016 »

<b>Donateur</b>	<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Importance matérielle</b>
M. Barthélémy	28 janvier 2016	Complément au fonds d'archives de l'association <i>Arago Sport</i> , dossier concernant l'église Saint-Paterne d'Orléans.	0,5 ml.
Mme Geneviève Filleron	28 janvier 2016	Environ 100 vues stéréoscopiques (tirages contrecollés sur carton) de divers lieux dans le monde et représentant diverses scènes de vie [fin XIX <sup>ème</sup> -début XX <sup>ème</sup> s.]	0,16 ml.
M. Guy Bimbenet	2 février 2016	Généalogie de la famille Sallé	1 p.
Mme Desnoues	16 février 2016	Papiers et objets de Paul Turpin, soldat de la guerre 1914-1918.	0,01 ml.
M. Christian Gillet	18 février 2016	2 cartes postales de la gare d'Orléans.	2 p.
Mme Geneviève Filleron	2 mars 2016	2 cartes postales de Meung-sur-Loire et 1 carte postale de La Ferté-Saint-Aubin.	2 p.
M. Schmitz	16 mars 2016	Domaines nationaux : procès-verbal d'adjudication des biens de l'émigré Luxembourg situés commune de Bromailles (23 germinal an VII).	1 p.
Mme Lapetite	21 mars 2016	Diapositives des Amis du Vieux Lorris (4 boîtes) (complément au fonds Lapetite).	0,02 ml.
Mme Claire Restiau	12 mai 2016	3 cartes postales de La Ferté-Saint-Aubin et de Beaugency.	3 p.
Mme Prahecq	18 mai 2016	Fonds Micheline Prahecq (conseillère générale) : papiers de fonction (années 1970-2000).	1,3 ml.
Archives départementales de Saône-et-Loire	19 mai 2016	Une carte postale d'Auxy.	1 p.
Archives départementales de l'Aude	19 mai 2016	Deux impressions photomécaniques : 1 publicité Hextril illustrée par [une fontaine à Dampierre] et 1 publicité Glucalcium illustrée par le château de Sully.	2 p.

<b>Donateur</b>	<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Importance matérielle</b>
M. Guy Richard	26 mai 2016	Papiers d'André Quinault, archéologue amateur (1941-1942).	0,02 ml.
Archives départementales de la Somme	6 juin 2016	Actes notariés (1775, 1869).	0,01 ml.
Mme Claire Restiau	7 juin 2016	Un album de photographies dont certaines concernent le Loiret (couverture en cuir, 18 folios) et une carte postale de l'église de Germigny-des-Prés (éditions Estel).	0,05 ml.
M. Jean-Pierre Bourlon	23 juin 2016	Album photographique de Gustave Scellos, capitaine du 131e RI en 1914.	1 p.
Mme Thomas	28 juin 2016	Seigneurie de Plancy : saisie et terrier (1688, 1756). Seigneurie de Chenailles : saisie (1731).	0,03 ml.
Mme Françoise Mailherbe-Labidoire	29 juin 2016	3 livrets d'un journal de famille sous forme de chronique hebdomadaire "l'Echo des Quenouillères" (1898-1900) écrits par un membre de la famille Feuillat.	0,1 ml.
Mme Claire Restiau	30 juin 2016	1 carte postale d'Olivet et 5 cartes postales de Chilleurs-aux-Bois.	6 p.
Mme Marie-France Sevestre	12 juillet 2016	Papiers de famille et photographies de Marie-Joseph Girard (1907-2007).	0,07 ml.
Archives départementales du Lot	21 juillet 2016	1 carte postale représentant le blason/les armoiries de la Sologne.	1 p.
Mme Sophie Jouquant	22 juillet 2016	7 cartes postales d'Orléans, 1 carte postale de Saint-Jean-de-la-Ruelle, 1 carte postale de Saint-Benoît-sur-Loire.	9 p.
M. Doidy	16 août 2016	Documents de la société AUPEM de Gien (années 1950).	0,05 ml.
M. Doidy	16 août 2016	Papiers de la famille Prêtre de Briare (1884-1980).	1 ml.
M. Emmanuel Villain	22 août 2016	2 photographies de groupes dans des bateaux pneumatiques sur la Loire.	2 p.
Archives départementales du Gers	1 septembre 2016	6 cartes postales du Loiret, 3 d'Orléans, 3 de Pithiviers.	12 p.

Donateur	Date	Description	Importance matérielle
M. Gérard Nioche	23 septembre 2016	Documents concernant Maurice Nioche, prisonnier de la Seconde Guerre mondiale.	0,01 ml.
M. Jean -Pierre Bourlon	27 septembre 2016	2 CD-Rom contenant des reproductions de documents concernant Charles Gustave Scellos, engagé dans la marine nationale puis capitaine au 131e RI en 1914-1918.	2 p.
Mme Quatrehomme	4 octobre 2016	Archives de la coopérative viticole de Baule (années 1950-1980).	0,5 ml.
Mme Annie Le Febvre-Rosser	27 octobre 2016	Trois plans d'Orléans de l'office du tourisme (s.d., 1992, 1997).	3 p.
M. Gérard Mousset	28 octobre 2016	Memorandum des fusillés de Chilleurs-aux-Bois (1944), cahier de monologues et chansons d'Ernest Bouziot du 30e régiment d'artillerie d'Orléans (1900), texte d'une chanson de la guerre 1914-1918.	0,25 ml.
Mme Dubar	2 novembre 2016	Comptes de Rouard, boulanger à Bou (XVIIIe-XIXe s.).	0,13 ml.
M. François Lebon	15 novembre 2016	Brevet d'admission de la société sportive "La guêpe" à l'union fédérale des sociétés de gymnastique de France (1889).	1 p.
M. Gérard Garcia	22 novembre 2016	Photographies et documents de la famille Deparday (1903-1989).	0,09 ml.
M. Guy Bimbenet	22 novembre 2016	3 classeurs de la généalogie de la famille Bimbenet + photocopies des lettres de Barthélémy Bimbenet de la Roche (1793-1794).	0,13 ml.
Mmes Langrené et Stauder	12 décembre 2016	Appareils photographiques et cinématographiques	20 p.
Association du Loiret généalogique	15 décembre 2016	Actes notariés, listes électorales imprimées (XIX <sup>ème</sup> s.).	0,3 ml.
Société historique et archéologique de Gien	22 décembre 2016	Généalogie de la famille Chaseray : 16 cahiers de notes de Paul Gache (années 1970).	0,06 ml.

ml = mètre linéaire

p. = pièce

## D 05 - Projet du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté urbaine Orléans Métropole

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

## **D 05 - Projet du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté urbaine Orléans Métropole**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté urbaine Orléans Métropole annexé ci-après, à intervenir entre la Communauté urbaine Orléans Métropole, les communes d'Orléans, de Chécy, d'Olivet, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, de Saint-Jean-de-Braye et le Département du Loiret et d'autoriser M. le Président du Conseil Département à le signer.





**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS  
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ORLÉANS METROPOLE**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Hugues SAURY le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 28 avril 2017 désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté Urbaine d'Orléans Métropole représentée par Charles-Eric LEMAIGNEN, Président, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du ... 2017,

ET

La Commune d'Orléans représentée par Olivier CARRE, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du ... 2017,

ET

La Commune de Chécy représentée par Jean-Vincent VALLIES, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du ... 2017,

ET

La Commune d'Olivet représentée par Mathieu SCHLESINGER, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du ..... 2017,

ET

La Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle par Christophe CHAILLOU, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du ..... 2017,

ET

La Commune de Saint-Jean-de-Braye par David THIBERGE, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du ..... 2017,

D'AUTRE PART

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 27/02/2017 ;

Vu les arrêtés de délégation en vigueur ;

## **Préambule**

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil Départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article I : Objet du contrat**

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté Urbaine d'Orléans Métropole vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

### **Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal**

La Communauté Urbaine d'Orléans Métropole et ses communes membres, acteurs du territoire du quotidien, sont porteurs de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la Communauté Urbaine d'Orléans Métropole, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 5 423 729 €, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Interives : ouverture de la gare à l'Ouest</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Communauté Urbaine d'Orléans Métropole</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>17 400 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>1 967 729 €</b>

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>AgreenTech Valley : vallée numérique du végétal</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Communauté Urbaine d'Orléans Métropole</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>5 778 660 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>706 000 €</b>

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Réhabilitation de la friche industrielle « Vinaigrerie » en équipement culturel</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Orléans</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>5 170 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>869 882 €</b>

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Réfection et extension du centre de loisirs de Beauregard</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Chécy</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>950 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>161 500 €</b>

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Réhabilitation de la salle culturelle d'Yvremont</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Olivet</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>4 999 520 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>849 918 €</b>

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Restructuration de la salle de spectacles</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Saint-Jean-de-la-Ruelle</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>4 560 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>775 200 €</b>

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Déménagement et extension de l'école de Cirque Gruss</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Saint-Jean-de-Braye</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>550 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>93 500 €</b>

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

### **Article III : Engagements respectifs des parties**

#### **Article III-I : Engagements du Département**

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ». Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil Départemental.

#### **Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires**

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

#### **Article IV : Dispositions financières et modalités de versement**

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil Départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

#### **Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat**

##### Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

##### Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article VI : Modification du contrat**

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

#### **Article VII : Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

#### **Article VIII : Résiliation du contrat**

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article IX : Règlement des litiges**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

#### **Article X : Politique de communication**

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

**Annexes au contrat :**

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : «Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal»

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Fait à ..... , le .....  
En .....

Pour la Communauté Urbaine d'Orléans  
Métropole

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental

**Monsieur Charles-Eric LEMAIGNEN**

**Hugues SAURY**

\_\_\_\_\_  
Pour la Mairie de Chécy

\_\_\_\_\_  
Pour la Mairie d'Olivet

**Monsieur Jean-Vincent VALLIES**

**Monsieur Mathieu SCHLESINGER**

\_\_\_\_\_  
Pour la Mairie de Saint-Jean-de-la-Ruelle

\_\_\_\_\_  
Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Braye



**Monsieur Christophe CHAILLOU**

---

**Monsieur David THIBERGE**

---

Pour la Mairie d'Orléans

**Monsieur Olivier CARRE**

---

**Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :**

Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Titre du projet	« AgreenTech Valley : vallée numérique du végétal »
Maître d'ouvrage du projet	Communauté urbaine Orléans Métropole
Localisation	campus Orléans-la-source
Coût estimatif du projet (HT)	5 778 660 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département	706 000 €
Calendrier prévisionnel du Projet	<ul style="list-style-type: none"><li>- Démarrage des travaux en mai 2017</li><li>- Réception des travaux en décembre 2019</li></ul>
Présentation synthétique du projet	Aménagement d'un campus entièrement dédié à l'accueil d'entreprises et d'équipements de recherche concourant à la création et l'animation d'un pôle d'excellence dédié aux technologies numériques pour la filière du végétal.
Présentation argumentée du projet	cf. annexe 4.

Titre du projet	« réhabilitation de la friche industrielle Vinaigrerie Dessaux sur Orléans en équipement culturel »
Maître d'ouvrage du projet	Orléans Métropole
Localisation	Orléans
Coût estimatif du projet (HT)	5 170 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département	869 882 €
Calendrier prévisionnel du Projet	<ul style="list-style-type: none"><li>- Démarrage des travaux en avril 2017</li><li>- Réception des travaux en septembre 2019</li></ul>
Présentation synthétique du projet	Réhabilitation d'une friche industrielle et création d'un lieu de production et de diffusion dédié aux arts plastiques et visuels.
Présentation argumentée du projet	cf. annexe 4.

Titre du projet	« réhabilitation de la salle culturelle d'Yvremont »
Maître d'ouvrage du projet	Olivet
Localisation	Olivet
Coût estimatif du projet (HT)	4 999 520 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département	849 918 €
Calendrier prévisionnel du Projet	- Démarrage des travaux en juin 2017 - Réception des travaux en octobre 2018
Présentation synthétique du projet	Extension du site existant pour créer une véritable salle de spectacles et réhabilitation complète du site actuel pour améliorer le confort des usagers (accueil, salle polyvalente, salles de réunion, cuisine...).
Présentation argumentée du projet	cf. annexe 4.

Titre du projet	« restructuration de la salle de spectacles de Saint-Jean-de-la-Ruelle »
Maître d'ouvrage du projet	Saint-Jean-de-la-Ruelle
Localisation	Saint-Jean-de-la-Ruelle
Coût estimatif du projet (HT)	4 560 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département	775 200 €
Calendrier prévisionnel du Projet	- Démarrage des travaux en octobre 2018 - Réception des travaux en juin 2020
Présentation synthétique du projet	Restructurer l'équipement techniquement et architecturalement, afin d'améliorer son confort et sa fonctionnalité (accueil simultané d'événement, cloisonnement, ouverture possible vers un futur parc...).
Présentation argumentée du projet	cf. annexe 4.

Titre du projet	« déménagement et extension de l'école de cirque Gruss »
Maître d'ouvrage du projet	Saint-Jean-de-Braye
Localisation	Saint-Jean-de-Braye
Coût estimatif du projet (HT)	550 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département	93 500 €
Calendrier prévisionnel du Projet	- Démarrage des travaux en septembre 2017 - Réception des travaux en janvier 2019
Présentation synthétique du projet	Aménagement du terrain accueillant la nouvelle implantation du cirque et d'une aire de stationnement sur l'emprise libérée.
Présentation argumentée du projet	cf. annexe 4.

Titre du projet	« Interives : ouverture de la gare à l'Ouest et transport par câble ».
Maître d'ouvrage du projet	Communauté urbaine Orléans Métropole
Localisation	entre Fleury-les-Aubrais et la future place Danton
Coût estimatif du projet (HT)	17 400 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département	1 967 729 €
Calendrier prévisionnel du Projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage des travaux en septembre 2017,</li> <li>- Réception des travaux en janvier 2019,</li> </ul>
Présentation synthétique du projet	Réalisation d'une liaison aérienne par câble entre la gare de Fleury-les-Aubrais et la future place Danton.
Présentation argumentée du projet	cf. annexe 4.

Titre du projet	« réfection et extension du centre de loisirs de Beaugard »
Maître d'ouvrage du projet	Chécy
Localisation	Mardié
Coût estimatif du projet (HT)	950 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département	161 500 €
Calendrier prévisionnel du Projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage des travaux en octobre 2017,</li> <li>- Réception des travaux en 2018,</li> </ul>
Présentation synthétique du projet	Réfection et extension de l'accueil de loisirs sans hébergement de Beaugard qui doit accueillir les enfants des villes de Chécy, Bou, Combleux et Saint-Jean-de-Braye.
Présentation argumentée du projet	cf. annexe 4.

## **Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :**



### **REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS**

#### **Contexte**

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

#### **Bénéficiaires**

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

#### **Conditions préalables d'éligibilité**

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

#### **Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants**

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil Départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil Départemental – Président de la CETPC -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

### Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.) ;
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.) ;
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc...).

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc...) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

### 3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc...) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

### Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

## **Nature des projets éligibles**

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

## **Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale**

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80 % du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 €.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;



- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
  - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

### **Modalités de versement**

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

### **Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir**

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

## **Autorisation de commencement anticipé des travaux**

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

## **Accompagnement des territoires demandeurs**

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

**Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeable sur le site internet : [loiret.fr](http://loiret.fr)**

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

### **Annexe 3 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :**

#### **Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement**

##### **En matière d'aménagement du territoire**

**Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret**, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

**L'EPFLI Foncier Cœur de France** : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

**L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :**

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

### **En matière d'aménagement opérationnel**

**La SPL Ingenov 45** : Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficacité de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

### **En matière de soutien aux territoires**

**Approlys Centr'Achats** : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

**NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.**

**ADIL** : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

**ADRTL** : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...) ;
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

### **SMO Loiret numérique** :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
  - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
  - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
  - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
  - o stockage de données publiques numérisées ;
  - o mise à disposition de solutions logicielles ;
  - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.



Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en oeuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.

## **Annexe 4 au contrat départemental : Présentation argumentée des projets**

### **Présentation du projet d'aménagement Interives : ouverture de la gare à l'Ouest**

Dans le cadre du projet Interives, qui vise l'aménagement d'une ancienne friche industrielle, sur un périmètre d'étude global de 110 ha sur les communes de Fleury-les-Aubrais et Orléans, il est prévu d'ouvrir l'actuelle gare de Fleury-les-Aubrais à l'Ouest du faisceau ferroviaire, vers le nouveau quartier en devenir, par un système de transport par câble en traversée du faisceau ferroviaire (480 mètres environ). La question de la traversée du faisceau ferroviaire pose en effet de nombreuses difficultés, liées à leur faible nombre et leur saturation (tunnel de l'Ardoise et de Champs Bouchaud, et pont de Joie). Dans le cadre de la première ZAC Interives créée en juillet 2016, il est prévu de créer les équipements nécessaires au démarrage du projet, et notamment ce système de franchissement par câble du faisceau ferroviaire.

Les objectifs poursuivis sont notamment la meilleure desserte de l'actuelle gare des Aubrais et l'amélioration des franchissements du faisceau ferroviaire, enclavant actuellement cette gare. En effet ce système de franchissement permettra aux usagers, entre autres les 4 000 navetteurs jours entre Orléans et Paris, d'accéder plus facilement à la gare des Aubrais sans franchir le faisceau ferroviaire en voiture. Parallèlement ce système permettra d'ouvrir la gare vers l'ouest s'ouvrant ainsi sur le nouveau quartier en devenir d'Interives. Le public est ainsi à la fois un public local qui va résider dans ce nouveau quartier, mais également de permettre aux usagers habitants l'agglomération ou plus largement le département d'accéder à cette gare.

Le projet vise la construction d'un transport par câble en traversée du faisceau ferroviaire sur la commune de Fleury-les-Aubrais, au droit de la gare des Aubrais. Ce transport par câble prévoit la construction de deux stations, d'un système de transport par câble. Les deux stations arrivent respectivement au pied de la gare de Fleury-les-Aubrais à l'Est et sur la future place Danton à l'Ouest, au sein du projet Interives (ZAC 1). Le nombre de pylônes devra être le plus limité possible notamment sur le faisceau ferroviaire afin de simplifier l'exploitation du système en lien avec la SNCF.

## **Présentation du projet d'aménagement du campus Agreen Tech Valley à Orléans La Source**

En 2014, une étude a été confiée à Orléans Val de Loire Technopole, ainsi qu'à la société Cybeletech pour constituer un dossier d'opportunité et définir les modalités de mise en œuvre d'un écosystème dédié aux technologies du numérique pour le végétal sur notre territoire.

À l'issue de cette étude, sur la base des actifs présents, il a été confirmé l'opportunité de **fédérer les acteurs locaux au sein d'un pôle d'excellence dédié aux technologies numériques pour la filière du végétal**. Cette analyse a été confortée par la dynamique actuelle « French Tech Loire Valley » dont une des lignes de force est l'agriculture 3.0.

C'est pourquoi il a été proposé de constituer une **association dénommée « Agreen Tech Valley »**, dont de grandes entreprises, TPE, PME et ETI, organismes de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que des collectivités locales sont membres. Les membres fondateurs de cette association sont : Sofiprotéol, Axerezl, John Deere, Kuhn SA, Cybeletech, l'université d'Orléans, la région Centre Val de Loire, la chambre régionale d'agriculture et la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire par délibération en date du 21 mai 2015.

Depuis, l'écosystème de l'association s'est étoffé, permettant de renforcer les expertises présentes et de développer les complémentarités entre acteurs. Parmi les nouveaux adhérents, on compte notamment : DREAM, Vegépolys, Bayer CropSciences, ATOS, CAAHMRO, WeatherMeasures, ARVALIS, ANTEA, Crédit Agricole, CDHR, CVETMO, La Belle Grange, EARL TRANSON, le Lycée de la Mouillère d'Orléans...

L'association a pour but :

- d'animer la filière du végétal, en s'appuyant sur les utilisateurs et offreurs de technologies numériques,
- de créer une dynamique économique de ce secteur,
- d'attirer de nouveaux partenaires,
- de communiquer sur les technologies numériques du végétal et de promouvoir leurs usages,
- de mettre en place des filières de formation
- d'initier de grands projets structurants collaboratifs.

Ainsi **AgreenTech Valley ambitionne d'être la référence nationale, à très forte visibilité internationale, de la thématique numérique au service du végétal**.

Initiatrice de cet écosystème, la communauté d'agglomération a mené de juin à décembre 2015 une étude de diagnostic et de faisabilité pour l'aménagement du Campus AgreenTech Valley. Un certain nombre d'études ont été réalisées, permettant de définir les caractéristiques principales de l'opération et une esquisse de plan de masse.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération a décidé de lancer **une opération d'aménagement sur un site de 3 ha (dont elle est propriétaire) et de 3,5 ha (propriété actuelle du CNRS)** qui constitueront à terme près de 7 ha à Orléans-La Source, afin d'y aménager en deux phases opérationnelles **un campus** qui pourra accueillir les constructions et équipements suivants :

- Université d'Orléans : serre de recherche (construction 300 m<sup>2</sup>) ;
- Serre expérimentale CDHRC/CVETMO/LCA (Comité de Développement Horticole de la Région Centre / Centre de Vulgarisation et Études Techniques Maraîchères / Légume Centre Actions) : complexe de recherche mutualisé (construction de bâtiments et serres, emprise au sol 32 000 m<sup>2</sup>) ;
- Serre du futur (construction 750 m<sup>2</sup>)
- Siège social d'un grand groupe (3 000 m<sup>2</sup>)
- Hôtel d'entreprises AgreenTech (1 000 m<sup>2</sup>)

La Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire a décidé de réaliser ce projet d'aménagement sous forme d'une concession d'aménagement, portant sur l'acquisition des terrains, la réalisation de la viabilisation du nouveau campus, et la commercialisation des terrains et charges foncières auprès d'acteurs et partenaires. **Cette opération a été concédée à l'aménageur la SEMDO par notification de la collectivité le 5 juillet 2016.**

Pour cette opération, le concessionnaire SEMDO réalise l'opération par délégation pour le compte d'Orléans Métropole. Ainsi la mise en œuvre des travaux et les choix de maîtrises d'œuvres incombent en direct à la SEMDO. Orléans Métropole verse des avances à la SEMDO pour ces réalisations.

Par cette opération, l'objectif de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, devenue Communauté Urbaine Orléans Métropole, est de doter son territoire d'un campus entièrement dédié à l'accueil d'entreprises concourant à la création et à l'animation d'un pôle d'excellence dédié aux technologies numérique pour la filière du végétal.

## **Présentation du projet « Réhabilitation de la friche industrielle "Vinaigrerie Dessaux" en équipement culturel »**

### **Contexte**

La ville d'Orléans, capitale régionale ligérienne de la région Centre-Val de Loire, au sein d'une communauté urbaine de 280 000 habitants au futur statut de Métropole, accélère son développement économique, universitaire et culturel.

A cette fin la Ville souhaite réhabiliter le bâtiment artisanal et industriel situé dans le quartier le plus ancien d'Orléans et à proximité de la Loire, ayant abrité les établissements Dessaux fabricants de vinaigre et de produits associés, jusqu'en 1978. Depuis cette date plusieurs éléments de l'îlot sont à l'abandon.

La ville dotée d'équipements culturels identifiés à l'échelle nationale ou internationale :

- 5 musées, dont 2 musées de France
- 1 conservatoire à rayonnement départemental classé en musique et théâtre
- 1 bibliothèque municipale classée
- 1 théâtre abritant une scène nationale et un centre dramatique national
- 1 centre chorégraphique national
- 1 scène de musiques actuelles
- 1 friche artistique, le 108, lieu collectif d'expérimentation artistique et culturelle
- 1 FRAC

Constatant la sous-représentation des arts plastiques et visuels dans ses politiques publiques, la Ville a décidé de dédier la réhabilitation du site industriel Dessaux à l'accueil d'artistes intervenant dans ces champs.

### **Descriptif**

#### **Le bâti concerné par le projet**

Les usines Dessaux se sont implantées dans le quartier à partir de 1815. Elles sont constituées de 4 bâtiments :

- un vaste entrepôt est présent à la parallèle de la rue des Africains (aujourd'hui salle Eiffel),
- un bâtiment en béton et brique en R+3 le long de la rue Saint-Flou (à partir de l'angle des rues Saint-Flou et du Chêne Percé) prend appui contre et sur l'ancien mur de la ville,
- un immeuble en bon état au n° 15 rue de la Tour-Neuve
- une charpente métallique (produite par les ateliers Eiffel) couvre les anciens espaces des cours des habitations du n° 15 rue de la Tour-Neuve (parcelles Nord).

Les usines sont propriétés de la Ville depuis 1983. Elles sont inoccupées depuis.

Il est à noter qu'une partie du mur d'enceinte gallo-romain de la Ville a été intégrée aux vinaigreries lors de leur construction. Le mur, altéré sur sa face interne et dans son épaisseur de façon conséquente, est cependant conservé sur sa totale élévation mais sans son chemin de ronde. La distance, entre la tour Nord (entièrement récupérée) située contre l'actuelle rue du Chêne Percé et celle au Sud (probablement en retrait derrière le mur de l'actuel parking), est plus importante.

## L'intégration au sein de la ZAC Bourgogne

La ZAC Bourgogne a été créée le 29 septembre 2006. Son aménagement s'inscrit dans le cadre de la revalorisation du centre ancien d'Orléans tel que défini par le Conseil Municipal du 29 mars 2002.

La réflexion d'ensemble s'établit sur les principes du projet centre-ville :

- embellir et végétaliser la ville
- optimiser l'usage de l'espace public
- favoriser le logement étudiant en centre-ville
- mettre en valeur le patrimoine

La ZAC dispose d'un plan masse validé. Celui-ci a été réalisé par l'Architecte en Chef de la ZAC, M. François Grether. Les espaces publics ont été dessinés par M. François Neveux.

## **Le Projet**

### Le Site

Le site, d'environ 2 500 m<sup>2</sup> se trouve entre les rues de la Tour Neuve et Saint Flou. La rue de la Tour Neuve est un axe important de circulation, axe Nord et Sud, il dessert le Centre-ville.

La rue Saint Flou est une voie de desserte. Son gabarit est très étroit il correspond à celui des rues anciennes majoritaires dans le quartier.

Côté Ouest de la rue une résidence étudiante de 110 chambres a ouvert en 2014.

Au sein des locaux à réhabiliter, il s'agit de maintenir présents les éléments historiques, d'y réaliser les interventions permettant d'accueillir des artistes et du public et des aménagements nécessaires à la viabilité du projet.

Le projet à la fois culturel et artistique a également vocation à faire vivre le quartier en proposant des activités pouvant intégrer d'espaces commerciaux de qualité (restauration, boutique librairie etc...).

### Les enjeux

**Enjeu culturel** : au sein d'une Région et d'un Département qui ont fortement investi ces dernières années sur les grands établissements d'arts plastiques (CCCOD à Tours, Tanneries à Amilly, les Turbulences-Frac Centre à Orléans...), la Ville a la volonté de proposer un lieu à la croisée de la création, de la production et de la monstration des arts plastiques et visuels. Il s'agira d'ouvrir le lieu à des artistes du champ national ou international et de répondre aux besoins des artistes implantés sur le territoire.

Le contenu programmatique n'est pas totalement abouti. On se dirige cependant vers la réalisation d'ateliers de travail, d'espaces d'exposition, d'espaces de création in situ et d'espaces d'accueil du public attractifs et participant à la vie du quartier.

**Enjeu urbain** : Le projet de la ZAC Bourgogne est largement implanté sur l'ancien castrum gallo-romain. Les orientations sont les suivantes, les premières interventions ont débuté dans le courant de l'année 2012 :

- reconstruction des îlots d'une taille urbaine plus adaptée, en respectant les occupations actuelles, notamment le foyer Isabelle Romée, et en positionnant de nouvelles activités sur ce site,
- retrouver un ensemble de circulations douces traversant le site du Nord (rue de Bourgogne) au Sud (quais de Loire) et d'Est (Saint-Aignan) en Ouest (Charpenterie), avec la création et la requalification d'espaces publics,
- maintenir les dessertes existantes du quartier,
- prévoir les stationnements pour les activités et habitations prévues,
- répondre à la volonté municipale d'accompagner le développement du logement « étudiant » en s'appuyant sur la résidence Dessaux, gérée par le C.R.O.U.S., et le restaurant universitaire existant.

Le parti d'aménagement s'appuie notamment sur une démarche d'intégration urbaine. Le projet devra également aboutir à un aménagement durable de la ZAC.

#### La concertation

Le projet culturel « Les Vinaigreries Dessaux » est construit en étroite association avec les acteurs des arts plastiques et visuels d'Orléans. Des réunions d'échanges sont organisées toutes les quatre semaines avec une dizaine de représentants, artistes, ou présidents d'association. Le FRAC Centre-Val de Loire est également associé à la réflexion dans une logique de co-construction.

L'objectif est une appropriation du projet par les acteurs culturels concernés, la réalisation d'un équipement correspondant à leur vision de la place des arts plastiques et visuels dans les politiques culturelles locales, dans une logique de co-construction du projet.

## **Présentation du projet Centre de Loisirs de Beauregard**

Le projet consiste en la rénovation du centre de loisirs de « Beauregard » appartenant à la ville de Chécy et destiné à accueillir des enfants de Chécy, Bou, Combleux et Saint-Jean-de-Braye. Ce centre de loisirs est situé sur la commune de Mardié. Le Bâtiment concerné est ancien (début 20<sup>ème</sup>) et nécessite aujourd'hui une réfection importante du rez-de-chaussée d'une aile du bâtiment et la construction d'une extension d'environ 300 m<sup>2</sup>.

Ces travaux répondent à une nécessité de mises aux conformités à la fois technique et d'accueil des enfants. (CAF et JDDCSJS 45). Ils permettront d'accueillir plus d'enfants, en particulier d'âge maternel, et dans de meilleures conditions. Dans un souci de mutualisation des équipements et dans l'objectif de rationaliser la dépense publique, les villes de Bou, Chécy, Combleux et Saint-Jean-de-Braye ont souhaité utiliser pour leurs enfants cet équipement.

Descriptif des travaux :

- Réaménagement complet de la zone maternelle pour y créer une salle polyvalente d'environ 150 m<sup>2</sup> pouvant accueillir 100 à 140 enfants ;
- Création d'un local rangement.
- Création d'un local cartable.
- Construction d'une extension de 50 m<sup>2</sup> jouxtant la future salle polyvalente.
- Construction d'une extension d'environ 300 m<sup>2</sup> en structure bois pour une salle d'activité et d'un dortoir d'environ 40 couchages pour les enfants d'âge maternel.
- Travaux de VRD de d'aménagement du parking.
- Création d'une entrée principale avec zone d'accueil des parents.



## **Présentation du projet « Réhabilitation de la salle culturelle d'Yvremont d'Olivet »**

Dans le cadre de l'amélioration de son cadre de vie et de la dynamisation de sa politique culturelle, la Ville d'Olivet a décidé de réhabiliter le centre culturel d'Yvremont et d'y créer une salle de spectacles dédiée.

Ce projet dont les travaux démarreront en 2017, permettra de répondre à plusieurs enjeux, dont le développement d'une politique culturelle au rayonnement supra-communal.

### **Un équipement culturel structurant a l'échelle communale depuis 1984.**

Véritable pilier du cadre de vie olivetain, cet équipement participe à la dynamique culturelle locale en complémentarité avec la Bibliothèque, le Conservatoire et la programmation estivale.

Le centre culturel d'Yvremont est aujourd'hui principalement utilisé par les acteurs associatifs locaux pour l'organisation d'événements culturels phares.

Il est fréquenté par plus de 36 000 personnes chaque année, et son attractivité dépasse déjà les limites de la commune.

La réhabilitation et l'extension du centre culturel d'Yvremont ont pour objectif de rendre cet équipement plus fonctionnel et plus attractif.

Doté de deux salles distinctes, auxquelles s'ajoutent une cuisine et des salles de réunion, la nouvelle structure pourra s'ouvrir sur de nouveaux événements et en accueillir davantage avec une possibilité de simultanéité.

### **Un équipement culturel rénové structurant pour le Sud du territoire de l'agglomération ouvert en 2018.**

La ville d'Olivet souhaite faire du centre culturel d'Yvremont un véritable outil pour son développement culturel.

La nouvelle salle, de 300 places assises ou 800 places debout, sera équipée d'un espace scénique et permettra l'accueil de spectacles professionnels dépassant l'intérêt strictement communal.

La ville d'Olivet intégrera dans sa programmation au minimum huit spectacles professionnels par an avec une qualité de prestation contribuant au rayonnement intercommunal du territoire.

Ces derniers prendront la forme de représentations musicales ou théâtrales et seront mis en perspective avec les thèmes existants à Olivet à savoir l'oralité / la langue française.

La programmation reposera sur les genres musicaux que la commune développe actuellement comme le jazz, dans le cadre d'un dialogue avec la MJC d'Olivet qui propose des références nationales voire internationales (Ilenes Barnes, Janysett McPherson). La musique classique, déjà valorisée à l'échelle supra-communale dans la programmation d'Olivet avec les Heures musicales, le festival Chœurs en Hiver ou encore le Festival de musique de Sully et du Loiret viendra enrichir la future offre culturelle. Quant aux musiques actuelles, moins présentes dans le paysage culturel, elles seront programmées dans l'objectif d'attirer de nouveaux publics.

Le réaménagement de la grande salle existante d'une capacité de 800 personnes, en lien avec la nouvelle salle, maximisera la polyvalence du lieu pour l'accueil de tous types d'événements culturels et de loisirs.

En plus des associations locales, la ville d'Olivet pourra désormais accueillir des événements d'entreprises, des séminaires, des journées d'études, des colloques ou encore des salons.

Certain de la qualité à venir de cet équipement rénové, Olivet pourra aussi le mettre à disposition d'autres communes dans le respect de la ligne éditoriale définie.

Pour construire cette programmation, la ville d'Olivet tiendra compte des salles et des propositions de spectacles de l'agglomération, afin de répondre au mieux aux attentes des Loiretains et de respecter un équilibre en terme d'offre.

La réhabilitation du centre culturel d'Yvremont comprend aussi celle du Conservatoire qui accueille aujourd'hui 462 élèves encadrés par 21 enseignants. L'ensemble est géré par une directrice et une assistante de direction.

L'équipement gardera son fonctionnement en régie directe et conservera ses missions de Conservatoire à rayonnement communal (agrément du Ministère de la culture et de la communication depuis 2006).

L'aménagement d'une esplanade et d'un gradinage extérieur donnera une nouvelle dimension aux événements du Conservatoire avec la possibilité d'y organiser des actions à destination du grand public.

### **Une programmation bénéficiant d'un plan de communication supra-communale actif**

Outre les programmes et flyers édités pour chaque équipement et chaque événement, le rayonnement du centre culturel d'Yvremont et du Conservatoire sera fondé sur un plan de communication multi-supports irriguant déjà le territoire de l'agglomération.

Les magazines institutionnels et plusieurs gratuits relaient constamment l'actualité de la ville d'Olivet. La presse et les radios locales sont des canaux stratégiques pour les événements phares de la programmation, tout comme les réseaux sociaux.

En termes d'affichage urbain, un marché avec Clear Channel permet à la Commune de faire des campagnes de communication sur les événements à Olivet. Deux campagnes annuelles sont dédiées à l'échelle de l'agglomération.

Le centre culturel d'Yvremont sera relayé auprès de l'Office de Tourisme, en cours de redéfinition dans le cadre de l'organisation de la Communauté Urbaine et de la Métropole.

## **Présentation du projet « Restructuration de la salle de spectacles de Saint-Jean-de-la-Ruelle »**

### **Projet**

La salle des spectacles de Saint-Jean-de-la-Ruelle a été construite en 1977. L'âge de cet équipement est aujourd'hui source de difficultés de fonctionnement et d'accueil des usagers.

L'équipe municipale reconduite en 2014 a décidé au cours de ce mandat de rénover cette salle en vue de proposer de meilleures conditions d'accueil pour les artistes, les spectateurs et les associations.

L'enjeu est d'y intégrer une salle des spectacles moderne. Le souhait de l'équipe municipale est de restructurer lourdement l'équipement techniquement et architecturalement, afin d'améliorer le confort et d'améliorer sa fonctionnalité (accueil simultané d'événements, cloisonnement, ouverture possible vers le futur parc...)

### **Contexte**

Le contexte culturel est à la fois local et à l'échelle de l'agglomération d'Orléans. Il est donc de dimension supra-communale.

Ce nouvel équipement aura de multiples fonctions :

- l'accueil de spectacles à dominante musicale,
- l'organisation de manifestations municipales,
- l'accueil d'associations et de particuliers,
- le siège du pôle développement culturel.

Pour les spectacles, la ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle programme des artistes francophones émergents. Le fil rouge de la programmation est la chanson francophone de qualité, avec expérimentation et musique électronique.

La typologie des spectacles est la suivante :

- chanson francophone : 12 spectacles/an,
- One man show : 2 à 3 spectacles/an,
- Théâtre : 1 à 2 spectacles/an,
- Danse : 2 à 3 spectacles/an.

La salle des spectacles accueille des publics de toute l'agglomération, de la région, voire hors de la région.

Pour la saison 2015/2016 sur les 4 557 spectateurs enregistrés, les modes d'obtention des places sont les suivants :

- 77 % des places par notre billetterie à Saint-Jean-de-la-Ruelle (abonnés, vente en réservation, soir de spectacles et invités),
- 23 % des places par des points de vente du type FNAC, Carrefour etc... en ligne ou en magasin.

Les abonnés proviennent des villes suivantes :

- 41.5 % de Saint-Jean-de-la-Ruelle,
- 20 % d'Orléans,
- 23,5 % de l'agglomération d'Orléans (St-Jean-de-Braye, Fleury, Olivet, St-Denis-en-Val...),
- 15 % de la Région Centre (Tours, Blois, Gien).

Sur les 1 055 places vendues hors billetterie de Saint-Jean-de-la-Ruelle :

- 63 % ont été achetées en magasin,
- 37 % ont été achetées en ligne sur internet.

Sur les places achetées en magasin :

- 44 % : Orléans
- 6 % : Saran
- 5 % : Tours
- 5 % : Paris
- 4 % : Chartres
- 4 % : Blois

### **La salle des spectacles**

Cette salle accueille ainsi chaque année plus d'une vingtaine de concerts, une cinquantaine de réservations par les associations locales et toute organisation des services municipaux. Elle est gérée par le pôle développement culturel.

La salle actuelle offre une jauge 700 places trop importante pour la plupart des spectacles programmés qui recueillent 200 à 300 spectateurs. De plus, l'aménagement scénique ne correspond plus aux attentes des artistes et le matériel est obsolète.

Il s'agit donc de restructurer cette salle des fêtes en salle des spectacles pouvant accueillir des spectacles de 200 à 500 places.

### **Aménagement durable**

La réhabilitation de cet équipement comprendra un volet isolation important et s'inscrira dans une démarche de développement durable et d'économies d'énergie.

L'isolation complète du bâtiment sera revue ainsi que les modes de chauffage. Il sera étudié la possibilité de se raccorder à la chaufferie biomasse.

### **Attractivité et développement des territoires**

Ce projet concourt, non seulement au développement de la ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle, mais aussi plus largement à l'attractivité de l'agglomération, puisque l'offre culturelle viendra compléter celle existant dans les autres communes.

La ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle a choisi de développer les programmations variées de théâtre, de musique, de danse, de variétés, one man show, spectacles jeunes publics... La programmation de chaque saison témoigne de la diversité des approches. Cette dernière est de plus mise en place en collaboration avec les autres collectivités de l'agglomération dans le cadre d'un réseau afin de travailler en complémentarité et non en concurrence.

### **Cohésion sociale et citoyenneté**

Cet équipement a par ailleurs vocation à devenir un espace de cohésion sociale et de citoyenneté, la Municipalité souhaitant renforcer la polyvalence de la salle, la rendant ainsi plus largement accessible aux familles et associations œuvrant dans le domaine de la citoyenneté.

Cette salle accueille ainsi chaque année une cinquantaine de réservations par les associations locales et les particuliers. L'ambition de la ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle est d'augmenter la disponibilité et l'ouverture de cet équipement aux familles et aux associations dans le souci du bien vivre ensemble.

### **La rénovation de cet équipement**

La salle des fêtes actuelle présente diverses vétustés et problématiques sur lesquelles il faudra intervenir :

- Vétusté du bâti :
  - o couverture en fin de vie,
  - o menuiseries vieillissantes,
  - o désordres structurels sur les charpentes bois.
- Vétusté thermique :
  - o isolation limitée des parois et menuiseries extérieures,
  - o chauffage par convecteurs électriques peu pertinent et très coûteux.
- Des inconforts d'usage :
  - o manque de ventilation,
  - o accessibilité aux personnes handicapées limitée pour certains équipements.
- Une salle de spectacle actuelle aux standards dépassés :
  - o acoustique médiocre,
  - o espace scénique trop petit et scène en hauteur,
  - o tribune amovible bruyante, défaillante, et trop éloignée de la scène.
- Vétusté visuelle et architecturale, revêtements intérieurs défraîchis.
- Des mises en conformité nécessaires :
  - o une mise aux normes accessibilité assez lourde,
  - o quelques mises aux normes de sécurité.

## **Présentation du projet « Déménagement et extension de l'école de cirque Gruss de Saint-Jean-de-Braye »**

### **Contexte**

L'école de cirque forme 300 élèves tout au long de l'année, participe aux animations TAP de la ville, organise des stages durant chaque vacance scolaire, travaille avec le milieu associatif et du handicap, l'éducation nationale, organise le festival des écoles de cirque ainsi que le cirque de Noël qui attirent chaque année un public régional d'environ 20 000 personnes.

Les chapiteaux accueillent également des événements municipaux comme la cérémonie des sportifs, ou associatifs, comme le festival musical des casseroles.

### **Les installations de l'école du cirque sont vétustes et la place manque pour une extension.**

Les chapiteaux de l'école du cirque sont installés depuis 16 ans au cœur du complexe sportif sur un site de 8 300 m<sup>2</sup>. L'association de l'école du cirque souhaite aujourd'hui rénover et mettre aux normes ses installations pour accueillir le public dans de meilleures conditions et pérenniser le fonctionnement de l'école.

### **Des problèmes de stationnement récurrents sur le site du Petit Bois.**

Depuis plusieurs années, la collectivité a beaucoup investi pour renforcer et optimiser les équipements sportifs du complexe du Petit Bois : terrain de foot synthétique, nouveaux vestiaires, tennis couverts, nouvelle piscine municipale.

Parallèlement, le stationnement reste un point noir dans le fonctionnement du site sportif. Les événements organisés par l'école de cirque, les compétitions sportives, la fréquentation de la piscine municipale drainent un public toujours plus nombreux. Certains week-ends, le stationnement se fait de façon anarchique et donc non sécurisante pour les visiteurs et sportifs laissant plutôt une image négative.

### **L'association a contacté la collectivité pour lui faire part de son projet décliné en 3 axes :**

- renforcer l'identification du cirque sur le site,
- réorganiser les implantations des modules sur le site avec notamment l'installation d'un troisième chapiteau,
- mettre aux normes les installations électriques, de chauffage, sanitaire.

### **Le projet**

Le projet porté par la collectivité et l'association consiste à déplacer l'école du Cirque sur le terrain « Ratisseau » (9 700 m<sup>2</sup>), propriété de la ville, à une centaine de mètres du site actuel.

L'école de cirque trouverait sur cet emplacement les possibilités d'améliorer son fonctionnement en termes d'activités et d'accueil des artistes ; elle pourra notamment implanter un troisième chapiteau.

L'espace libéré par le cirque permettrait la création d'un grand parc de stationnement supplémentaire d'environ 250 places pour répondre aux besoins du site. Il permettrait également de créer des liaisons douces cohérentes avec les installations sportives, notamment avec la nouvelle piscine, mais aussi vers le sud, avec la rue de Frédeville et l'Espace Anne Frank.

### **Descriptif des travaux**

La collectivité réalisera les travaux de préparation du terrain et de raccordement des réseaux. Elle réalisera les plateformes en enrobé permettant d'installer les chapiteaux ainsi que les cheminements sur le site. L'ensemble de ces interventions sont estimées à 510 000 € TTC.

Dans un second temps, la collectivité réalisera une aire de stationnement pour environ 250 véhicules sur l'emplacement libéré par l'école de cirque. Cet aménagement est estimé à 150 000 € TTC.

L'école de cirque prendra à sa charge les frais relatifs à son déménagement et à l'implantation de ses nouvelles installations. Pour cela, l'association a fait appel à un cabinet d'architecte pour étudier les implantations et déposer une demande de permis de construire. Les premières estimations s'élèvent à 220 000 € TTC.

**D 06 - Projet du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, à intervenir entre la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et le Département du Loiret et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer tel qu'annexé à la présente délibération.





**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS  
STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du ....., désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret représentée par le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du .....,

D'AUTRE PART,

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 03 mars 2017 ;

## **Préambule**

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article I : Objet du contrat**

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

## **Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal**

La Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et ses communes membres, acteurs du territoire du quotidien, sont porteurs de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 837 379 euros, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2 du présent contrat).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Acquisition du bâtiment MGMN pour la valorisation de la collection DUFOUR (matériel agricole)</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>410 000,00 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>130 000,00 €</b>

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Extension du groupe scolaire intercommunal de Boisseaux</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>2 780 000,00 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>300 000,00 €</b>

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Aménagement des bâtiments de l'ancien collège de Bazoches-Gallerandes (Hôtel communautaire, locaux sociaux et restauration collective)</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>1 862 000,00 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>399 879,00 €</b>

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Création d'un espace de services publics à Outarville</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>40 836,00 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>7 500,00 €</b>

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

### **Article III : Engagements respectifs des parties**

#### Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ».

Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

#### Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

#### **Article IV : Dispositions financières et modalités de versement**

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

#### **Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat**

##### Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra à *minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

## Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

## **Article VI : Modification du contrat**

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

## **Article VII : Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

## **Article VIII : Résiliation du contrat**

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

## **Article IX : Règlement des litiges**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

## **Article X : Politique de communication**

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

### **Annexes au contrat :**

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Fait à Orléans, le

En 2 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes  
de la Plaine du Nord Loiret,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental,

Martial BOURGEOIS

Hugues SAURY

**Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :**

**Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »**

Titre du projet : **Acquisition du bâtiment MGMN pour la valorisation de la collection DUFOR (matériel agricole)**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret**

Localisation : **Bazoches-les-Gallerandes**

Coût estimatif du projet (HT) : **410 000,00 €**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **130 000 €**

Calendrier prévisionnel du projet : **Acquisition au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017**

Présentation argumentée du projet : **cf. annexe 4**

Titre du projet : **Extension du groupe scolaire intercommunal de Boisseaux**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret**

Localisation : **Boisseaux**

Coût estimatif du projet (HT) : **2 780 000,00 €**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **300 000,00 €**

Calendrier prévisionnel du projet : **Projet en trois tranches : 2017, 2018, 2019**

Présentation argumentée du projet : **cf. annexe 4**

Titre du projet : **Aménagement des bâtiments de l'ancien collège de Bazoches-les-Gallerandes (Hôtel communautaire, locaux sociaux et restauration collective)**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret**

Localisation : **Bazoches-les-Gallerandes**

Coût estimatif du projet (HT) : **1 862 000,00 €**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **399 879,00 €**

Calendrier prévisionnel du projet : **projet en deux tranches : 2017, 2018**

Présentation argumentée du projet : **cf. annexe 4**

Titre du projet : **Création d'un espace de services publics à Outarville**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret**

Localisation : **Outarville**

Coût estimatif du projet (HT) : **40 836,00 €**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **7 500,00 €**

Calendrier prévisionnel du projet : **Travaux pour 2017**

Présentation argumentée du projet : **cf. annexe 4**



## Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :



### **REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS**

#### **Contexte**

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

#### **Bénéficiaires**

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

#### **Conditions préalables d'éligibilité**

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

#### Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

### Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

### 3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

#### Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

## **Nature des projets éligibles**

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

## **Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale**

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat

- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
  - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

### **Modalités de versement**

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

### **Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir**

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

## **Autorisation de commencement anticipé des travaux**

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

## **Accompagnement des territoires demandeurs**

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

## **Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) :**

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

### Annexe 3 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

#### **Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement**

##### **En matière d'aménagement du territoire**

**Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret**, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

**L'EPFLI Foncier Cœur de France** : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Equipeement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

### **L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :**

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.



Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

### **En matière d'aménagement opérationnel**

**La SPL Ingenov 45** : Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficacité de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

### **En matière de soutien aux territoires**

**Approlys Centr'Achats** : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

***NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.***

**ADIL** : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

**ADRTL** : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...)
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

### **SMO Loiret numérique** :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
  - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
  - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
  - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
  - o stockage de données publiques numérisées ;
  - o mise à disposition de solutions logicielles ;
  - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en oeuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.

#### **Annexe 4 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :**

##### **Présentation argumentée des projets inscrits au contrat**

#### **Projet 1 : Acquisition du bâtiment MGMN pour la valorisation de la collection DUFOUR (matériel agricole)**

La collection DUFOUR, du nom de son créateur Serge DUFOUR, est le fruit d'une collecte de plus de trente ans en Beauce et dans ses environs. Cet ensemble regroupe un riche fonds de documentation agricole (livres, journaux, documentations techniques) ainsi que de nombreux matériels agricoles (tracteurs, batteuses, locomobiles, charrues...), petits outillages (outils à mains pour les cultures et l'artisanat rural) et objets de la vie quotidienne.

La Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret (CCPNL) a décidé d'en faire l'acquisition en 2011. Elle a ainsi fait le choix, avec l'appui du Conseil Général du Loiret à l'époque de sauvegarder cette collection.

La richesse et l'importance de la collection DUFOUR témoignent en effet de l'évolution du quotidien paysan. Depuis le XIXème siècle, la mutation de l'agriculture française s'est en effet accélérée. Le travail, les techniques, les savoir-faire et les traditions se sont également métamorphosés.

De par la richesse de ses sols et l'engagement de ses agriculteurs, la Beauce fait partie des régions qui se sont le plus rapidement lancées dans la modernisation de leur agriculture.

Dans l'optique de dresser l'historique de cette transformation, la CCPNL trouve l'opportunité avec la collection DUFOUR de développer à terme un pôle culturel et scientifique à vocation touristique.

Cette collection est aujourd'hui abritée dans les anciens poulaillers appartenant à la famille DUFOUR mais la location arrive en fin de bail.

Soucieuse de sauvegarder et d'abriter la collection dans l'attente de sa valorisation, la CCPNL à l'opportunité d'acquérir un ancien bâtiment industriel de 1 500 m<sup>2</sup> à Bazoches les Gallerandes.

En septembre 2016, la valeur vénale du bien déterminée par la Direction Générale des Finances Publiques (France Domaine) s'élève à 400 000,00 €.

Le montant total de l'acquisition peut donc s'estimer ainsi :

- Valeur du bien : 400 000,00 €
- Frais d'acquisition : 10 000,00 €

Soit un total de 410 000,00 €.

Le projet d'acquisition doit impérativement se concrétiser au cours du premier semestre 2017 afin de respecter les engagements du vendeur du bâtiment envers la CCPNL. Une promesse de vente est prête à être signée dès l'autorisation de préfinancer ce projet.

Le présent dossier a donc pour but de solliciter une subvention au titre Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants à hauteur de 130 000,00€ soit 32% du montant total de l'acquisition. Le financement sera complété par une subvention espérée de l'Etat au titre de la DETR ou FSIL ou Contrat de Ruralité et des fonds propres.

## **Projet 2 : Extension du groupe scolaire intercommunal de Boisseaux**

Au cours de l'année 2006, les communes d'Andonville, Boisseaux et Erceville regroupées en syndicat ont décidé d'engager une étude de programmation pour la réalisation d'un équipement public d'enseignement destiné à l'accueil des enfants d'âge maternel et élémentaire des 3 communes. L'objectif est de garantir à la population présente et à venir un service public de l'éducation de la meilleure qualité possible.

A terme de la réflexion et en fonction des études démographiques, les élus ont décidé la réalisation d'un groupe scolaire qui comprend 4 classes élémentaires, 2 classes maternelles, un espace polyvalent et de motricité, une bibliothèque, un RASED, et une unité de restauration. Après étude, un site est retenu sur la commune de Boisseaux et une première tranche de l'équipement est réalisée (2 classes).

La Communauté de Communes de la Plaine du Nord-Loiret, aujourd'hui compétente en matière scolaire, a décidé de poursuivre la réalisation de l'équipement. Elle a actualisé l'ensemble des données en prenant en compte les éléments suivants :

- Le programme initial ;
- Les conditions actuelles de l'accueil des élèves ;
- Les objectifs des acteurs locaux ;
- La population scolaire concernée sur le moyen et long terme ;
- Les conditions de poursuite de la construction engagée.

Aujourd'hui, la poursuite de ce projet est une priorité pour la CCPNL mais les coûts sont importants et les conditions d'accueil actuelles ont engendré une augmentation des surfaces à construire. Les élus de la CCPNL ont souhaité également, suite au diagnostic réalisé par la CAF sur les conditions d'accueil des enfants, y adjoindre des locaux de garderie périscolaire afin d'augmenter les services offerts à la population. Le coût total du projet est estimé à 2 560 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes).

Ce projet a déjà obtenu le soutien de l'Etat pour les locaux suivants :

- a) Extension du groupe scolaire (partie école maternelle)  
Montant subventionnable : 842 001 € HT  
Subvention obtenue : 252 600 € au titre de la DETR 2015
  
- b) Extension du groupe scolaire (restaurant scolaire)  
Montant subventionnable : 943 601 € HT  
Subvention obtenue : 242 505 € au titre du FSIL 2016
  
- c) Extension du groupe scolaire (restaurant scolaire)  
Montant subventionnable : 943 601 € HT  
Subvention obtenue : 80 000 € au titre de la DETR 2016

Deux demandes de subvention complémentaires pour les espaces réservés à l'accueil périscolaire des enfants viennent d'être déposées au titre de la DETR 2017 ( montant sollicité = 100 000 €) et auprès de la CAF (montant espéré = 100 000 €). Cet accueil dimensionné par l'équipe de maîtrise d'œuvre en fonction des besoins représente une surface de 322 m<sup>2</sup> représentant 25,5% de la surface totale du groupe scolaire (1262 m<sup>2</sup>).

Le montant des travaux de construction du nouveau groupe scolaire intercommunal de BOISSEAUX s'élève à 2 560 000 € auxquels il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre, d'OPC, des diverses études (SPS, ....) soit un total de 2 780 000 € HT(voir fiche financière).

Le présent dossier a donc pour but de solliciter une subvention dans le cadre du Contrat Départemental de Soutien aux Projets Structurants à hauteur de **300 000 € soit 10,79 % du montant total de cette opération**. Le montant total des subventions publiques (Etat, Conseil Départemental et CAF) pourrait atteindre un maximum de 40 %.



### **Projet 3 : Aménagement des bâtiments de l'ancien collège de Bazoches-les-Gallerandes (Hôtel communautaire, locaux sociaux et restauration collective)**

Le Département du Loiret ayant reconstruit un nouveau collège sur le territoire communal de Bazoches les Gallerandes, les locaux de l'ancien collège sont donc devenus vacants. Ceux-ci sont spacieux et accessibles et étaient la propriété du syndicat intercommunal du collège dissous depuis le 1 janvier dernier. L'arrêté préfectoral de dissolution prévoit le transfert de l'actif à la communauté de communes de la Plaine du Nord-Loiret.

Soucieuse d'aménager et de valoriser ces bâtiments scolaires désaffectés, la Communauté de Communes de la Plaine du Nord-Loiret souhaite réaménager ces locaux et les affecter à d'autres compétences.

D'une part, la Communauté de Communes de la Plaine du Nord-Loiret exerce la compétence scolaire et périscolaire depuis le 1 janvier 2014.

La restauration scolaire est actuellement organisée en liaison froide. La nourriture est livrée par des prestataires extérieurs sur les différents sites scolaires. Du personnel communautaire assurent ensuite le service dans des locaux mis à disposition par les communes membres pour l'exercice de cette compétence.

Une cuisine de confection des repas et une salle de restauration occupent une partie des locaux de l'ancien collège en rez de chaussée. Une partie du matériel de cuisine est encore sur place.

La CCPNL a donc pour projet de remettre en état cette cuisine afin d'y confectionner en régie directe les repas pour les enfants du territoire communautaire déjeunant à la cantine. Les repas seraient alors acheminés sur les différents sites (Boisseaux, Outarville, Bazoches les Gallerandes et Greneville en Beauce maternelle) en liaison froide. La partie réfectoire de ces locaux seraient affectés à la prise des repas des enfants de Bazoches les Gallerandes – élémentaire. Ceux-ci prennent actuellement leur repas dans la salle des fêtes de la commune.

De plus, la CCPNL souhaite développer la confection des repas en circuit court afin de limiter les distances de livraison entre les producteurs et les consommateurs. Les produits frais (légumes) seraient en priorité originaires du territoire communautaire ou des communes voisines.

D'autre part, le siège et les locaux administratifs de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord-Loiret sont actuellement situés au 1, rue de Pithiviers à Bazoches les Gallerandes. Ils sont abrités dans une maison ancienne, rachetée à une société d'assurance.

Avec la prise de nouvelles compétences et l'augmentation du nombre de personnels, ces locaux vétustes sont de plus devenus trop exigus malgré l'occupation du 1<sup>er</sup> étage destiné initialement à l'habitation.

La CCPNL a donc pour projet d'aménager l'autre partie du rez de chaussée de l'ancien collège en bureaux et salles de réunion pour y accueillir ses services administratifs et une partie des services à la population (RAM, maison des jeunes...). Le siège social y sera également déplacé.

La remise en état de cette cuisine, le regroupement des locaux sociaux et le transfert du siège de la Communauté de Communes permettrait de refaire vivre ces locaux désaffectés qui, sinon, seront vite vétustes et voués à la démolition.

Les travaux nécessaires consistent à refaire la ventilation et le chauffage, modifier le cloisonnement, mettre aux normes les circuits courants faibles et courants forts, créer de nouveaux plafonds, isoler le bâtiment. Des travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sont également nécessaires ainsi que la mise aux normes de la cuisine.

Le montant total des travaux d'aménagement de ces locaux et de remise aux normes est estimé à 1 680 000 € HT auxquels il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre, d'OPC, des diverses études (SPS, ...) soit un total de 1862 000 € HT (voir fiche financière).

Le présent dossier a donc pour but de solliciter une subvention dans le cadre du Contrat Départemental de Soutien aux Projets Structurants à hauteur de **399 879 € soit 21,47 % du montant total de cette opération**. Le financement sera complété par une subvention DETR (137 210 €), une subvention au titre du TEPCV (332 049 €), une subvention régionale espérée dans le cadre du CRST (438 510 €), une subvention de la CAF (50 000 €) et de la vente du siège actuel et des fonds propres (504 352 €).

#### **Projet 4 : Création d'un espace de services publics à Outarville**

Le Conseil Départemental du Loiret prévoit le déploiement de 2 à 3 espaces de service public (ESP) par an, principalement dans les chefs-lieux ou anciens chefs-lieux de cantons. La finalité du projet est de proposer un service public au plus proche de l'utilisateur dans le cadre d'une politique publique centrée sur les territoires ruraux.

Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir un ESP à Outarville, sur la base de ce qui a été fait à Beaune-la-Rolande et à Patay depuis 2008. L'ESP devenu une MSAP à Beaune-la-Rolande est un succès, car il a bénéficié de mesures d'accompagnement en moyens humains adaptés.

La Communauté de Communes de la Plaine Nord-Loiret ayant pris la compétence MSAP au 1 janvier 2017 sera maître d'ouvrage de ce projet dans la mesure où les bénéficiaires seront issus du périmètre de la CCPNL, voire au-delà.

Le service proposé par l'ESP se fera sur trois niveaux :

- un premier accueil pour les renseignements de premier niveau ;
- un service de consultation et d'accompagnement numérique (internet) ;
- un service de visioconférence.

L'ouverture de l'ESP se fera progressivement, en adéquation avec la demande, avec une progressivité sur les plages horaires.

Les partenaires qui seront contactés pour adhérer au dispositif sont ceux habituellement des ESP ou MSAP : les CAF, les MJD, les CPAM, les CARSAT et l'ADIL. Une convention sera établie avec eux.

Le Département s'engage à fournir la borne de visioconférence, dont le montant s'élève à environ 15 000 €.

La commune d'Outarville prendra en charge les frais de fonctionnement de l'ESP. La labellisation en MSAP permettra de bénéficier d'une subvention du Commissariat Général à l'Égalité des territoires (CGET) de 50 % du budget de fonctionnement, avec un plafond à 35 000 euros. Une délégation de gestion sera passée entre la communauté de communes et la mairie pour déléguer le fonctionnement à la mairie.

La Communauté de Communes de la Plaine du Nord-Loiret prendra en charge les travaux d'investissement bâtimentaires nécessaires à l'accueil de ce nouveau service.

Le montant des travaux s'élève à 35 586 € HT auxquels il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre) soit un total de 40 836 € HT (voir fiche financière).

Le présent dossier a donc pour but de solliciter une subvention dans le cadre du Contrat Départemental de Soutien aux Projets Structurants à hauteur de **7 500 € soit 18.37 % du montant total de cette opération**. Le montant total des subventions publiques (Etat, Conseil Départemental) pourrait atteindre un maximum de 80 % avec une subvention au titre du Contrat de Ruralité Etat annoncée par la Sous-Préfecture de Pithiviers

## **D 07 - Projet du contrat départemental de soutien aux projets structurants de la Communauté de communes des Quatre Vallées (CC4V)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Quatre Vallées, à intervenir entre la Communauté de communes des Quatre Vallées, la commune de Corbeilles et le Département et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer tel qu'annexé à la présente délibération.



**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS  
STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DES QUATRE VALLEES**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Hugues SAURY, le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2017 désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes des Quatre Vallées, représentée par Georges GARDIA, le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 10 Février 2017.

ET

La commune de Corbeilles, représentée par Monsieur Georges GARDIA, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 16 Février 2017.

D'AUTRE PART

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 13 janvier 2017 ;

## **Préambule**

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article I : Objet du contrat**

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté des communes des Quatre Vallées vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

## Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

La communauté de communes des Quatre Vallées et ses communes membres, acteurs du territoire du quotidien, sont porteurs de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la Communauté des communes Quatre Vallées et la commune de Corbeilles qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 1 019 417 euros , déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>MUSEE DE SITE ARCHEOLOGIQUE SCEAUX DE GATINAIS</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Communauté de communes des Quatre Vallées</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>2 650 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>397 500 €</b>

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>STADE DE FOOT DE DORDIVES</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Communauté de communes des Quatre Vallées</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>715 836 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>107 375,40 €</b>



<b>Intitulé du Projet</b>	<b>DOJO de FERRIERES EN GATINAIS</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Communauté de communes des Quatre Vallées</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>1 350 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>202 500 €</b>

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>MARPA</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Corbeilles</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>2 800 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>312 041,60 €</b>

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

### **Article III : Engagements respectifs des parties**

#### Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ».

Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

#### Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

## **Article IV : Dispositions financières et modalités de versement**

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

## **Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat**

### Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

### Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article VI : Modification du contrat**

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

#### **Article VII : Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Il est conclu pour une durée de trois ans. Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

#### **Article VIII : Résiliation du contrat**

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article IX : Règlement des litiges**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

#### **Article X : Politique de communication**

Les collectivités maîtres-d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Pour la Communauté des Communes  
Des Quatre Vallées,  
Le Président de la Communauté,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental,

Georges GARDIA

Hugues SAURY

Pour la commune de Corbeilles  
Le Maire de Corbeilles,

Georges GARDIA

## **Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :**

Programmation des projets au titre de l'article II : volet 2 « **Investissements d'intérêt supra-communal** »

*Pour chaque projet sera précisé, à partir du dossier de demande d'inscription des projets à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »*

### **Culture-Tourisme**

Intitulé du projet : Musée de site sur le site archéologique à Sceaux du Gâtinais.

Maître d'ouvrage du projet : CC4V

Localisation : Commune de Sceaux du Gâtinais

Coût estimatif du projet (HT) : 2 650 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 397 500 € (15%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018 – ouverture prévue en 2018-2019.

Présentation argumentée du projet :cf annexe 4

### **Sports**

Intitulé du projet : Réhabilitation du stade de Dordives

Maître d'ouvrage du projet : CC4V

Localisation : Commune de Dordives

Coût estimatif du projet (HT) : 715 386 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 107 375,40 € (15%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

Présentation argumentée du projet :cf annexe 4

Intitulé du projet : Construction d'un Dojo intercommunal

Maître d'ouvrage du projet : CC4V

Localisation : Commune de Ferrières-en-Gâtinais

Coût estimatif du projet (HT) : 1 350 000 € HT (valeur février 2016)

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 202 500 € (15%)

Calendrier prévisionnel du projet : fin 2017-2018-2019

Présentation argumentée du projet :cf annexe 4

### **Autonomie**

Intitulé du projet : Création d'une MARPA (Maison d'Accueil et Résidence Pour l'Autonomie).

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Corbeilles

Localisation : Commune de Corbeilles

Coût estimatif du projet (HT) : 2 800 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 312 041,60 € (11,14%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

Présentation argumentée du projet :cf annexe 4

## **Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :**



### **REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS**

#### **Contexte**

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

#### **Bénéficiaires**

Sont seuls bénéficiaires les communes, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats intercommunaux, signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

#### **Conditions préalables d'éligibilité**

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

#### **Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants**

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

### Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

#### Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

#### **Nature des projets éligibles**

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

#### **Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale**

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.



2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
  - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

### **Modalités de versement**

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

## **Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir**

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

## **Autorisation de commencement anticipé des travaux**

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

## **Accompagnement des territoires demandeurs**

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

### **Annexe 3 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :**

#### **Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement**

##### **En matière d'aménagement du territoire**

**Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret**, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

**L'EPFLI Foncier Cœur de France** : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

## 2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

**L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET)** : La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

## **En matière d'aménagement opérationnel**

**La SPL Ingenov 45** : Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficacité de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets.

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

## **En matière de soutien aux territoires**

**Approlys Centr'Achats** : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste libre - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - de recourir ou non à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- préserver et développer l'économie locale,**
- maintenir la qualité des achats,**
- proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

*NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.*

**ADIL** : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

**ADRTL** : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...);
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

**SMO Loiret numérique** : Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
  - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
  - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
  - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
  - o stockage de données publiques numérisées ;
  - o mise à disposition de solutions logicielles ;
  - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1er janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en oeuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.

## **Annexe 4 au contrat départemental : Présentation argumentée des projets:**

### **Présentation argumentée de la création du Musée de Site de Sceaux du Gâtinais**

#### **Les enjeux :**

En 2013-2014, la CC4V a mené une étude de faisabilité et de pré-programmation pour la création d'un centre d'interprétation archéologique sur le site Aqua Segetea à Sceaux-du-Gâtinais. L'étude a ainsi démontré tout son intérêt territorial à la création de ce centre d'interprétation qui serait un Musée de site, positionnant l'agglomération antique dans un projet de développement culturel et touristique pour le Nord-Est du territoire départemental.

Le musée de site d'Aquae Segetae, dont la maîtrise d'ouvrage et une partie du fonctionnement seraient assurées par la CC4V et la commune de Sceaux, sera sous la tutelle scientifique et technique de la conservation du musée Girodet dont trois postes (1 gestionnaire de site et 2 agents d'accueil, à temps complet, sur 8 mois d'ouverture) seront mutualisés pour la gestion des collections exposées et présentées au public et la programmation d'expositions temporaires.

Par la suite, par délibération n° 2015/10/11 du 6 octobre 2015, la CC4V a approuvé le Projet Scientifique et Culturel de la création du musée de site d'Aquae Segetae qui a été transmis par Madame la directrice de la DRAC de la Région Centre-Val de Loire pour validation auprès du Service des Musées de France.

S'appuyant sur une analyse détaillée de l'histoire du site, son environnement, ses campagnes de fouilles, son mobilier conservé dans différentes institutions et le constat de son rayonnement actuel, ce document du Projet Scientifique et Culturel, présente les grandes orientations, citées ci-après, relatives aux besoins de l'équipement, aux modalités de son fonctionnement et aux stratégies de sa mise en valeur auprès des publics :

- En relation étroite avec le site, l'objectif est de construire un équipement muséographique, conçu dans les conditions de conservation, et dans le respect des contraintes archéologiques et environnementales qui est le point d'accueil et de sortie d'un parcours de découverte des vestiges incluant un point d'observation panoramique révélant l'ampleur de l'agglomération antique.
- Ouvert 8 mois par an, 5 jours par semaine, le personnel nécessaire au fonctionnement du musée et du site est constitué de postes dédiés gérés par la CC4V ou la commune de Sceaux et de postes mutualisés, sous tutelle de l'AME, pour la gestion des collections, la politique des publics et la médiation. Une convention signée entre la CC4V et l'AME, précise les missions, obligations et charges en personnel de chaque partie.
- Créer une politique d'événements mobilisateurs et innovants avec le soutien du SRA/Drac Centre-Val de Loire et le Service Départemental d'Archéologie du Loiret afin de promouvoir auprès d'un large public, Loirétain mais aussi Francilien, le caractère remarquable du site préservé d'Aquae Segetae, devenu lieu de référence pour la période gallo-romaine sur le territoire et l'évolution des technologies archéologiques.

Par courrier en date du 17 février 2016, la DRAC a émis un avis favorable sur le Projet Scientifique et Culturel du Musée de Site de Sceaux-du-Gâtinais.



Au-delà de son enjeu scientifique et de conservation, ce projet s'inscrit donc dans la continuité politique et le rayonnement culturel et touristique de la CC4V où plusieurs sites culturels sont déjà présents sur la CC4V et ont été reconnus d'intérêt communautaire tels que la Maison des métiers d'art de Ferrières et le Musée du verre et de ses métiers de Dordives depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Ce futur musée, seul musée sur la période gallo-romaine sur le Département, renforcera l'attractivité de la CC4V.

La création du Musée de Sceaux-du-Gâtinais s'inscrit dans l'histoire d'un site d'une ville gallo-romaine d'étape, à vocation thermale, Aquae Segetae, faisant l'objet de fouilles dès la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Ce projet permettra une ouverture plus large du site aux visiteurs, à l'intérêt aujourd'hui confidentiel. Il s'agira également de regrouper et d'exposer les collections constituées au fil des fouilles, et actuellement en dépôt notamment au Musée de Montargis.

L'opération doit être phare à l'échelle du territoire en « révélant » ce site par un accompagnement paysager fort, mais aussi en valorisant l'actualité de la recherche archéologique, tout en étant raisonnable en termes d'investissement et de fonctionnement. Véritable révélation de la densité du maillage urbain gallo-romain dans le Loiret, la création du Musée de site sera facteur du développement territorial et de son attractivité.

### **Les objectifs :**

Aussi, dans le cadre de la politique culturelle de la CC4V, il a été décidé de reconnaître ce Musée d'intérêt communautaire et de l'inscrire dans les statuts de la CC4V (arrêté préfectoral du 14 avril 2016).

Le Cabinet Aubry et Guiguet a été retenu pour mener à bien l'étude de programmation qui a révélé la densité du maillage urbain gallo-romain en Loiret. A travers cette étude, il est question de :

- intégrer la stratégie territoriale du Musée dans le contexte environnant.
- assurer le rayonnement du patrimoine archéologique
- satisfaire les besoins fonctionnels
- assurer la conservation des collections
- inventer un pôle muséal attractif
- concevoir un projet aux standards des Musées de France

Le Cabinet Aubry et Guiguet a rendu une présentation synthétique de la première phase de l'étude de programmation, détaillée en suivant, de manière non exhaustive :

- Le périmètre d'implantation des constructions est d'environ 1700 m<sup>2</sup>, le périmètre d'implantation du stationnement est approximativement de 2200 m<sup>2</sup>, et proche de l'actuel pavillon, la zone paysagère et l'agrandissement du site clos est de 4,5 hares. Le site permettra de mettre en lumière les vestiges sur un centre religieux et culturel important doté d'édifices publics (temple, théâtre, sanctuaire de l'eau, thermes) ainsi qu'une vaste place publique de type forum permettant d'accueillir les rassemblements (pèlerinages...).

- Dans le programme général, il a été décliné le schéma directeur du site, l'expérience d'une visite globale du site et son organisation modulaire, le schéma fonctionnel du bâtiment et la qualification des différents espaces du Musée (Accueil, ateliers pédagogiques, administration, logistique, espaces d'exposition, espace de travail et stockage...). Des modules optionnels ont été envisagés dans l'étude de programmation avec l'ajout d'une structure modulaire transportable pour fonction de base scientifique et d'un pavillon de réalité virtuelle.
- Concernant les espaces extérieurs, il est prévu un parvis, une toiture-belvédère, un aménagement du site clos (espace détente, clairière pédagogique...). En option, il est proposé des stationnements, des aménagements hors enceinte, un ponton et un deck de visite et d'autres pistes ont été évoquées tel que la mise en place d'un ballon captif (montgolfière survolant le site...)

Concernant les frais de fonctionnement prévisionnels, il en ressort les chiffres suivants sur une base de fréquentation de 10 000 visiteurs :

- ✓ Des recettes à hauteur de 89 000 EUR
- ✓ Des charges à hauteur de 220 000 EUR
- ✓ Un déficit (coût de fonctionnement final donc besoin en subventionnement de l'exploitation) de 131 000 EUR

Suite aux différentes réunions avec les maires, il est proposé de se baser et retenir un coût prévisionnel de travaux de 2 650 000 € HT.

D'un point de vue du financement, la CC4V fera des demandes de subvention auprès de tous les partenaires publics pour la réalisation de ce projet, qui répond autant à des objectifs qualitatifs (conception du musée, des bâtiments et respect des contraintes archéologiques et environnementales) que quantitatifs (rayonnement et attractivité locale, départementale et régionale) d'un point de vue culturel, patrimonial et touristique.

La création de ce Musée de site se base sur **des principes innovants** mais aussi sur des principes **d'attractivité et de développement des territoires**. Ce projet s'inscrit donc en synergie avec les projets portés par le Département dans le cadre de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Coût estimatif du projet : 2 650 000 euros H.T

Plan de financement : 183 910 € en 2017, 1 325 000 € en 2018 et 1 141 090 € en 2019.

Le calendrier du projet : Lancement d'un concours de maîtrise d'ouvrage début 2017, 2018-2019.

## Présentation argumentée sur la réhabilitation du stade de Dordives

### **Les enjeux :**

On constate que la place des équipements sportifs dans les projets de rénovation et de construction est grandissante puisqu'elle contribue aux enjeux du présent contrat, à la redynamisation des territoires, à la cohésion sociale et de citoyenneté.

En effet, les équipements sportifs participent de plus en plus à la transformation, la réorganisation et la structuration de l'espace urbain non seulement du quartier où ils s'implantent mais aussi d'un territoire plus vaste (communauté d'agglomération, de communes, département...).

Ils suscitent ainsi des attentes singulières en termes de développement local, de rayonnement économique et territorial à la fois à la demande des usagers et des clubs sportifs. Ces équipements, de plus en plus souvent intégrés dans les projets de rénovation ou de création, participent donc au développement du territoire, et traduisent l'évolution des besoins dans le domaine du sport, mais également à la cohésion sociale, à la citoyenneté en maintenant du lien social et de l'intégration par le sport.

Dans le cadre de la réhabilitation du stade de Dordives, ce projet de travaux est important et nécessaire, pour les clubs, associations et population qui utilisent l'équipement au quotidien, ainsi que pour l'équipe de football de Dordives, classée en Division Régionale d'Honneur (DRH).

### **Les objectifs :**

Afin de répondre aux besoins locaux, la Communauté des Communes des Quatre Vallées (CC4V), qui a la compétence pour la construction, l'aménagement et globalement l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs sur son territoire, a envisagé, après le rapport de restitution d'une étude mandatée à cet effet, l'extension et la mise aux normes du stade de Dordives pour améliorer l'accès, l'usage et l'équipement de ce stade de football vieillissant qui ne répond plus aux normes actuelles.

L'objectif étant de contribuer au bien-être social et au développement local, et particulièrement des activités sportives locales, au maintien des clubs sportifs locaux et apporter ainsi un soutien au club de foot de Dordives, très dynamique et classé en Division Régionale d'Honneur ; Cette équipe fanion du club local, l'Entente Gâtinaise, évolue au niveau régional, ce qui nécessite un stade répondant à une homologation fédérale (règlements FFF) de niveau 4.

Actuellement, le stade de Dordives est homologué pour les compétitions départementales (niveau 5).

Ce stade a été diagnostiqué selon les contraintes des objectifs à atteindre pour l'homologation visée.

Trois thèmes distincts comportent des cibles de référence :

- ✓ **La sécurité** (accès, cheminements, zones de circulations, stationnement, clôture, signalétique et options)
- ✓ **Le terrain de Football** (équipements, travaux du terrain de football)
- ✓ **Le bâtiment vestiaires/douches/sanitaires** (local délégué, matériel et rangement, technique et ménage/entretien/nettoyage, local infirmerie et le TGBT)

En options, il est proposé :

- 1- La réalisation de 50 ml de gradinage par végétalisation du talus séparant le terrain de compétition du terrain d'entraînement.
- 2- La vidéosurveillance du site.
- 3- Création d'un WC accès PMR « public » dans le bâtiment existant.

L'audit de cet équipement footballistique a été présenté aux conseillers communautaires qui ont validé les aménagements et équipements nécessaires au stade de foot de Dordives, et cela, afin d'obtenir une homologation niveau 4 selon les règlements FFF. (cf Délibération du 20 juin 2016 n°2016/06/29)

Une consultation, permettant de désigner un maître d'œuvre (architecte pour la partie « bâtiment »), sera lancée prochainement.

Le marché de conception-réalisation sera proposé en deux lots :

Lot 1 : bâtiment vestiaires/douches/sanitaires

Lot 2 : terrain de Football et annexes (terrain de sport -VRD-terrassement-clôtures-pare ballons)

La valorisation des thèmes à traiter est la suivante :

- Sécurité : 58 000 € HT

- Terrain de Football et annexes : 205 000 € HT

- Bâtiment : 406 000 € HT

Soit un budget global de 669 000 € HT + Honoraires de l'architecte : 46 386 EUR HT (7% du coût total).

## Présentation synthétique du projet et évaluation

### Bâtiment

Construction d'un bâtiment complet vestiaires-sanitaires-douches composé de l'ensemble des pièces et surfaces nécessaires pour satisfaire le cahier des charges de l'homologation requise, soit environ 190 à 220 m<sup>2</sup>, réalisé en structure modulaire.

Le positionnement de ce nouveau bâtiment sera en proximité immédiate de l'aire de jeu, la composante des deux éléments optimisant les flux des usagers sportifs et officiels selon les principes des règlements fédéraux du Football.

- Les vestiaires équipes
- Les douches
- Les sanitaires
- Les vestiaires arbitres
- Le local délégué
- L'infirmerie-local contrôle anti-dopage
- Le local matériel
- Le local technique et ménage/entretien/nettoyage
- Le TGBT

### Sécurité

#### Clôture

La clôture périmétrique du stade sera hermétique dans sa totalité.

#### Accès

Le stade de Football fonctionnera avec deux entrées distinctes :

- L'entrée publique et logistique, qui est l'entrée existante sur la voie d'accès principale.
- L'entrée sportive à l'usage des joueurs, staff et dirigeants, donnant accès à un parking clos, sur le chemin ouest longeant le stade.

L'accès des tennis se fera par le portail piéton sur la voie d'accès générale.

Les autres portes ou portillons (est et nord) seront neutralisés.

#### Cheminements, zones de circulation, stationnement

Réfection chemin d'accès dans le stade et de la plate-forme devant le bâtiment existant

Allées de circulation sur la longueur est et largeur sud, le long de la main courante pour le public

Réaliser un parking officiels & staff clos adossé au bâtiment, permettant un stationnement et un accès sécurisé depuis la voie d'accès directe, flux séparé du public

Présence d'un pare-ballons derrière les buts (un existant but nord, à réaliser but sud) ;

présence d'un tunnel télescopique et escamotable pour cheminement vestiaires au terrain

---

### Option(?)

Gradins sur talus végétalisé pour accueil du public sur largeur est du terrain

### **Terrain**

Réfection totale de l'aire de jeu enherbée

Remplacement de la main-courante sur la moitié du périmètre du terrain et équipements sportifs de référence

Scalpage, agrandissement et reprise totale de la surface de jeu, fentes de suintement et amendement en sable, vérification du drainage et de l'arrosage automatique

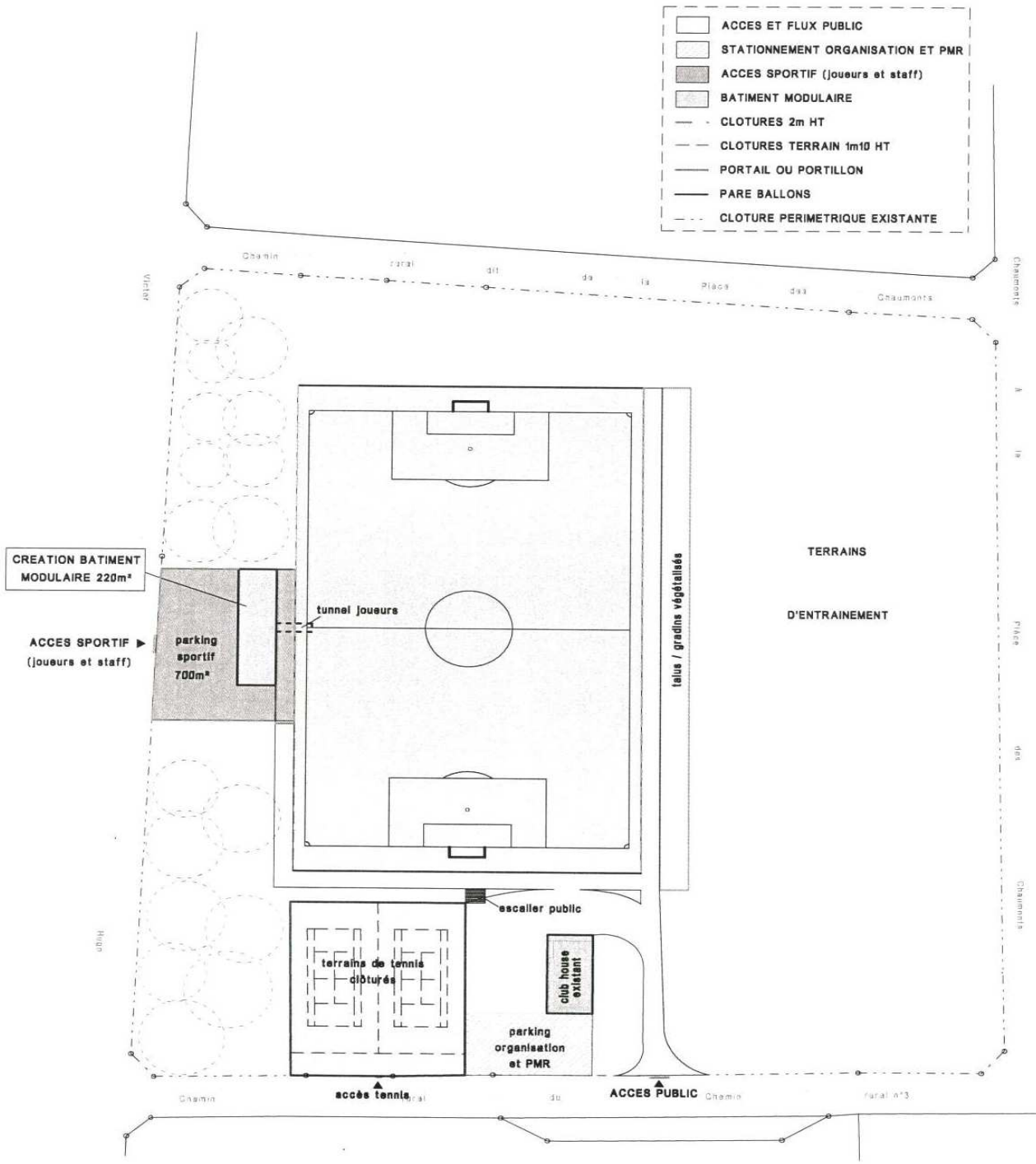
### **Valorisation**

	<u>Dordives</u>	Stade de FootBall
bâtiment	406 000,00 €	Création construction "modulaire" $1\,845 \text{ €} \times 220 \text{ m}^2 = 406\,000 \text{ €}$
sécurité	58 000,00 €	Clôture (reprise partielle) Pare-ballons: $73 \text{ ml} \times 150 \text{ €} = 11\,000 \text{ €}$ Parking "Officiels" + voie interne: $(700 \text{ m}^2 + 300 \text{ m}^2) \times 21,43 \text{ €} = 22\,000 \text{ €}$ Végétalisation gradins/tribunes : 25 000 €
terrain	205 000,00 €	Agrandissement et reprise totale de la surface de jeu, fentes de suintement et amendement en sable, vérification du drainage et de l'arrosage automatique

**669 000,00 € HT**

---

**TERRAIN DE FOOTBALL DE DORDIVES  
PROJET SCHEMA DIRECTEUR**



Coût estimatif du projet : 715 836 euros H.T (669 000 euros HT + honoraires estimés de l'architecte à 46 836 euros HT)

Plan de financement : tout doit être réalisé en 2017.

Le calendrier du projet : 2017.

## **Présentation argumentée sur la construction d'un Dojo intercommunal – Commune de Ferrières-en-Gâtinais**

La CC4V est compétente pour tous les nouveaux équipements sportifs à construire. Afin d'étoffer son offre sportive, elle réfléchit actuellement sur la construction d'un dojo intercommunal sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais. Elle a mandaté Ingenov afin de définir la mission d'étude de définition et de programmation pour la construction d'un dojo.

Cet équipement sera situé à côté du gymnase et de l'ancien collège. Il sera destiné à accueillir les quelques 250 à 300 licenciés ainsi qu'éventuellement les élèves du collège. Le projet sera conçu en répondant aux contraintes d'organisation fonctionnelle demandées, sans inflation inutile et ce dans le respect du tableau de surfaces indiqué dans ce document.

De plus, une attention particulière devra être accordée à la qualité des finitions, de façon à ce que l'équipement soit soigné et puisse ainsi procurer à tout futur utilisateur une sensation de bien-être. Les choix techniques et la fonctionnalité des locaux devront permettre de réduire les consommations d'énergies de l'équipement, et améliorer la qualité sanitaire pour les usagers (qualité de l'air, innocuité des matériaux utilisés).

L'opération concerne la construction d'un équipement sportif offrant la possibilité de pratiquer des arts martiaux. Cet espace sera structuré de la façon suivante :

- Un hall d'accueil unique et convivial desservant les différents espaces du dojo ;
- Une salle composée de 2 aires de compétition pour l'entraînement comme pour les compétitions, d'une zone de musculation et d'une zone d'attente/échauffement ;
- L'ensemble des équipements et locaux « annexes » indispensables au bon fonctionnement de l'établissement : vestiaires/sanitaires/douches, locaux de rangement, locaux techniques.

Il se composera d'un espace d'accueil de 53 m<sup>2</sup>, d'annexes sportives de 88 m<sup>2</sup>, de locaux de pratique sportive de 524 m<sup>2</sup> et de locaux techniques de 78 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 675 m<sup>2</sup> et une surface plancher de 743 m<sup>2</sup>.

Une attention particulière sera accordée :

- Aux circulations et à la fonctionnalité des espaces ;
- Aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Enfin, cet équipement structurant devra parfaitement s'intégrer tant dans le parti architectural que dans les ouvertures paysagères visuelles, avec son environnement proche.

Le coût total des travaux du dojo est estimé à 1 350 000 € Hors Taxes (Valeur février 2016).

Outre la réalisation de l'équipement tel que défini dans le présent programme, cet objectif inclut les prestations suivantes :

- La fourniture de tout le matériel immobilier par destination (bancs, patères, appareils sanitaires, douches,...) défini au programme ;
- La préparation du terrain au nouvel équipement (VRD, démolition partielle) ;
- La réalisation des espaces extérieurs (clôtures des espaces verts, signalétique, etc.).

Les coûts prévisionnels ne prennent pas en compte :

- Les fondations spéciales ou toutes adaptations éventuellement nécessaires du site d'implantation ;
- Le raccordement aux réseaux.

Ce dojo répondra aux thématiques du contrat de département que sont l'aménagement durable, l'attractivité et développement des territoires et la cohésion sociale et citoyenneté :



- Le futur équipement devra répondre à une diversité de besoins liés, tant à une population locale sportive (regroupée au sein des associations et clubs) à la recherche d'un lieu de pratique d'arts martiaux, qu'à une population scolaire.
  - Il devra donc intégrer l'ensemble des besoins et des attentes des usagers, et répondre à une double vocation favorisant le bien vivre ensemble au sein des territoires :
- Un équipement scolaire destiné à l'enseignement de l'EPS et utilisé principalement par les scolaires du primaire et du collège.
  - Un équipement de sport et de loisirs destiné à la population locale (associations et clubs).

La conception de l'équipement intégrera donc une notion de polyvalence d'usage.

Malgré la complexité induite par l'accueil de publics diversifiés, l'équipement devra être conçu de façon à faciliter son fonctionnement tant pour les usagers que pour le personnel d'entretien. Pour les usagers, l'équipement doit offrir une parfaite lisibilité dès l'entrée, les circulations doivent être claires, parfaitement identifiées. Il faudra prévoir une sonorisation.

- Il renforcera l'attractivité de la commune de Ferrières-en-Gâtinais et de la CC4V auprès des intercommunalités voisines qui ne bénéficient pas d'un tel équipement.

Coût du projet : 1 350 000 €

Plan de financement : 100 000 € en 2017, 1 012 500 € en 2018 et 237 500 € en 2019.

Calendrier du projet : 2017-2018-2019

## **Présentation argumentée sur la construction d'une MARPA – Commune de Corbeilles**

Suite aux réunions avec les 19 maires au sujet du dispositif de contractualisation du Département, les élus ont souhaité retenir un projet qui réponde à des enjeux en matière de santé et de cohésion sociale pour les habitants. Ce projet porté par la Commune de Corbeilles a donc un intérêt communautaire puisqu'il permettra à l'ensemble des habitants de la CC4V de bénéficier d'une structure moderne pour l'accueil des personnes âgées.

La commune Corbeilles en Gâtinais, maître d'ouvrage, envisage en partenariat avec l'association de gestion de la MARPA de Corbeilles en Gâtinais et la MSA (Mutualité Sociale Agricole), accompagnant le porteur de projet et l'association gestionnaire, une opération de construction d'une Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA).

Le programme de cette opération a été élaborée en référence au cahier des charges de la FNMARPA (Fédération Nationale des Maisons d'Accueil Rural pour Personnes Agées) « un concept social, un concept architectural, un label » de septembre 2008. Il en fait partie au sens contractuel du terme.

Le projet de vie de la future MARPA de Corbeilles a été également pris en compte afin de permettre de la mettre en place dans les bâtiments qui seront construits. Tout ce qui permet de créer des liens sociaux, et des rencontres privilégiées à l'intérieur qu'à l'extérieur de la MARPA.

Le ou les bâtiments seront situés du côté de la rue de Motte et tout près du sentier piétonnier menant au centre bourg. C'est une construction de plain-pied tant pour y accéder que pour circuler à l'intérieur et à l'extérieur comprenant des logements, des locaux communs à destination des résidents, des locaux administratifs de services et techniques.

Les espaces de vie (espaces privatifs et collectifs) auront la meilleure orientation afin d'avoir un bon ensoleillement et une bonne luminosité.

Les parties communes où les résidents vont aller et venir seront situées au centre de la structure. En effet, la distance entre ces espaces et les appartements les plus éloignés ne doit pas être supérieure à 30 mètres. Leur implantation aura un effet fédérateur. Leur situation au centre de la structure facilitera également le travail du personnel.

Tout doit être adapté pour permettre de répondre à l'évolution de l'état de santé des personnes accueillies –une personne vient souvent vivre en MARPA car son logement n'est plus adapté à son avancée en âge et qu'il n'a plus toute la sécurité voulue).

La MARPA, dans le cadre de la sécurité incendie devrait être déclarée « ERP type J, 5<sup>ème</sup> catégorie », répondant ainsi à la réglementation des articles PE et PU.

L'ensemble du bâtiment aura une isolation thermique optimale selon la réglementation en vigueur RT 2012. De plus, un bâtiment compact ayant le moins de surface possible en contact avec l'extérieur. Donc, le moins de déperdition est recherchée.

Cela répond notamment aux enjeux d'aménagements durables. Les surfaces indiquées pour chaque espace non qu'une valeur indicative, aussi quelques petits écarts sont acceptables sans pour autant dépasser la surface totale.

La future MARPA de Corbeilles en Gâtinais sera implantée sur le territoire de la commune, sur les parcelles cadastrées section P N°856, 725 (partielle), 712, 643, 44, 46 selon le plan cadastral. La superficie totale du terrain d'assiette de la future MARPA est d'environ 6500 m<sup>2</sup>.

L'objectif à atteindre est la réalisation d'un bâtiment de plain-pied :

- Des logements :
  - o 21 logements de type 1 bis de 30 m<sup>2</sup> minimum,
  - o 2 logements de type 1 bis de 32 m<sup>2</sup>,
  - o 1 logement de type 1 bis de 30 m<sup>2</sup> minimum, pour accueil temporaire.
- Des locaux communs :  
Salle à manger, salon, salle d'activités, cuisine pédagogique, sanitaires, salons intermédiaires...
- Des locaux administratifs et techniques :  
Bureaux, salle du personnel, salle multi-usages, vestiaires, cuisine collective, réserve, buanderie, ménage, rangement...

Ainsi que l'aménagement de l'unité foncière d'assise du bâtiment qui intégrera des places de parkings en nombre suffisant et des cheminements accessibles aux personnes à mobilité réduites.

La commune souhaite qu'une attention toute particulière soit apportée à l'insertion et l'intégration de ce bâtiments dans on environnement local et que des spécificités du territoire d'implantation soit reprise dans la conception.

La pérennité de bâtiment et la facilité d'entretien constituent la deuxième priorité fixée par la commune de Corbeilles en Gâtinais. En conséquence, le concepteur n'hésitera pas à proposer des solutions techniques « rustiques » (pour autant qu'elles soient suffisamment performantes) plutôt que des solutions compliquées qui n'auraient qu'un avantage théorique au moment du bâtiment.

Coût du projet : 2 800 000 euros

Plan de financement : 2 100 000 € en 2017 et 700 000 € en 2018.

Calendrier du projet : 2017-2018

**D 08 - Subvention 2017 de la Chambre d'agriculture du Loiret et approbation des termes de la convention tripartite à intervenir entre le Département du Loiret, le Judet d'Olt et la Chambre d'agriculture du Loiret**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 7 000 € au profit de la Chambre d'agriculture du Loiret au titre de l'année 2017 et d'imputer les crédits correspondants au chapitre 65 de l'action C0401101 du budget départemental.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention tripartite à intervenir entre le Département du Loiret, la Chambre d'agriculture du Loiret et le Judet d'Olt pour l'année 2017 et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.



**CONVENTION TRIPARTITE DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE**

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente réunie le 28 avril 2017,

ci-après dénommé, « le Département »  
D'une part,

Et

Le Judet d'Olt, Département de Roumanie, représenté par son Président, Monsieur Marius OPRESCU,

ci-après dénommé, « le partenaire »

Et

La Chambre départementale d'agriculture du Loiret, représentée par Monsieur Michel MASSON, son Président, dont le siège social est situé au 13 avenue des Droits de l'Homme à Orléans (45921),

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1115-1,

VU la délibération n°... de la Commission permanente du 28 avril 2017, décidant de l'attribution de la subvention objet de la présente convention,

VU la demande de subvention formulée par la Chambre départementale d'agriculture du Loiret, reçue en date du 7 décembre 2016,

## **PREAMBULE :**

Le Conseil Départemental développe depuis plusieurs années de nombreuses actions dans le domaine de l'aide humanitaire. L'Assemblée départementale a souhaité examiner la possibilité d'un projet de partenariat avec un pays d'Europe Centrale. Son choix s'est porté sur la Roumanie, pays entré dans l'Union Européenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Une convention-cadre précisant les axes de coopération envisagés a été signée pour la période 2016-2019 entre le Département du Loiret avec le Judet d'Olt en Roumanie.

Les actions menées actuellement portent sur :

- la poursuite des actions d'accompagnement d'agriculteurs roumains engagés entre la Chambre d'agriculture du Loiret et la Chambre d'agriculture d'Olt,
- le développement de la francophonie par l'intermédiaire d'actions mutuelles notamment en faveur de la jeunesse,
- le développement culturel et touristique,
- le déplacement, chaque année d'une délégation d'élus d'une collectivité à l'autre et alternativement pour le suivi des missions, ce qui explique la variation de certains postes de dépenses d'une année sur l'autre (transport, réception, traduction).

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les rôles, droits et obligations réciproques des parties dans le cadre de l'opération de coopération décentralisée décrite à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – Description de l'opération de coopération décentralisée :**

Les actions extérieures consistent notamment en échanges de bonnes pratiques, capitalisation d'expériences innovantes et transfert de savoir-faire autour de thématiques d'intérêt commun.

Sur une base de réciprocité, chaque partie organise des missions d'échange de courte durée.

La coopération entre les parties concernera notamment la recherche et la mise en place d'un développement économique agricole local durable permettant une production de qualité et organisée.

Suite à la demande de subvention, ci-dessus référencée, formulée par la Chambre d'agriculture, le Département lui a alloué au titre de l'année 2017 une subvention de fonctionnement pour cette action spécifique, destinée à faciliter l'exercice des missions suivantes :

1. Appuyer à la définition de deux projets d'irrigation dans des exploitations agricoles roumaines, comprenant deux missions de quatre jours,
2. Former des conseillers agricoles locaux via l'organisation d'une journée agricole pour les élus roumains lors de leur visite à Orléans,
3. Accueillir une délégation roumaine composée de trois/quatre personnes sur une période de cinq jours, afin de visiter des établissements de formation du Loiret,
4. Initier des contacts entre établissements de formation agricole, pour préparer l'accueil de jeunes roumains dans des exploitations françaises les années suivantes,
5. Accueillir trois à quatre stagiaires dans des exploitations agricoles françaises (incluant le choix des maîtres de stage, le suivi des stagiaires, la mise en place de conventions, l'organisation d'activités communes et/ou de journées de formation),

6. Organiser deux missions de quatre jours en Roumanie, afin d'accompagner les projets identifiés, organiser des séminaires et des formations,
7. Réaliser un bilan des actions.

### **ARTICLE 3 – Engagements des parties :**

#### **3.1 – Engagement du Département**

Le Département du Loiret s'engage à apporter une aide financière à l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention d'un montant maximal de 7 000 €.

#### **3.2 – Engagements de la Chambre départementale d'agriculture du Loiret**

La Chambre départementale d'agriculture du Loiret est désignée comme partenaire opérateur des actions décrites à l'article 2 de la présente convention au bénéfice exclusif du Judet d'Olt.

A ce titre, elle s'engage à utiliser la subvention accordée par le Département du Loiret aux fins exclusives de réalisation de l'opération de coopération objet de la présente convention et à l'affecter plus particulièrement aux actions décrites à l'article 2.

La Chambre départementale d'agriculture du Loiret s'engage à présenter au Département du Loiret tous documents et pièces justifiant de la réalisation des actions subventionnées et notamment

- les bilans techniques et financiers de l'opération,
- les factures acquittées,
- le descriptif et le bilan évaluatif des actions menées.

La Chambre départementale d'agriculture du Loiret s'engage à mentionner le soutien financier du Département du Loiret sur tout support d'information édité par ses soins ainsi que sur toute demande de subvention qu'elle pourrait formuler auprès d'autres partenaires publics ou privés.

#### **3.3 – Engagements du Judet d'Olt**

Le Judet d'Olt, représenté par son Président, Monsieur Marius OPRESCU, reconnaît la Chambre départementale d'agriculture du Loiret comme partenaire opérateur des actions menées dans le cadre de l'opération de coopération objet de la présente convention, décrites à l'article 2 précité, et chargée à ce titre de la collecte des fonds publics et privés nécessaires à leur réalisation.

A ce titre, elle autorise la Chambre départementale d'agriculture du Loiret à intervenir sur son territoire afin d'y mener à bien les actions susmentionnées.

Elle s'engage à permettre à la Chambre départementale d'agriculture du Loiret de réaliser les actions susmentionnées dans les meilleures conditions, notamment de sécurité, et à lui apporter porter assistance le cas échéant, notamment par un appui administratif, logistique ou technique.

Elle s'engage à informer la population locale sur les actions menées par la Chambre départementale d'agriculture du Loiret.

#### **ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention :**

La participation financière du Département du Loiret fixée à l'article 3.1 de la présente convention est versée en deux fois :

- acompte de 50 % au moment de la signature de la convention,
- solde sur présentation des bilans d'actions annuels et pièces justificatives afférentes (cf. article 3.2).

Le financement accordé par le Département est imputé au chapitre 65, article 65738, ventilé sur la fonction 048 (clé d'imputation D21494 - code action C0401101).

Le versement de la somme sera effectué directement sur le compte bancaire dont la Chambre départementale d'agriculture du Loiret est titulaire et dont les coordonnées sont les suivantes :


Dans l'hypothèse où les dépenses réelles se révéleraient inférieures aux dépenses envisagées dans la demande de subvention, le Département se réserve le droit de réduire au prorata l'aide accordée.

En cas d'affectation non-conforme, de non justification des dépenses, ou de non réalisation ou de réalisation partielle de l'opération et des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilités et contrôles :**

La Chambre départementale d'agriculture du Loiret est responsable de l'utilisation de la contribution financière versée par le Département du Loiret. A ce titre, elle est seule responsable de tout dommage pouvant survenir, à son égard et à l'égard des tiers, à l'occasion de la réalisation des actions qu'elle mène, objet de la présente convention.

Le Département du Loiret exerce de plein droit et par tout moyen qu'il jugera nécessaire, un contrôle sur l'utilisation de la subvention accordée et sur la réalisation des actions menées, en exigeant notamment la production des pièces justificatives définies à l'article 3.2 et à l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – Durée de la convention :**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Elle est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus et pourra être prorogée, si nécessaire, par voie d'avenant.



**ARTICLE 7 – Modification et résiliation de la convention :**

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant conclu entre les parties.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

Dans ce cas, la partie qui n'aura pas respecté ses engagements contractuels s'engage à restituer tout ou partie de l'aide versée au prorata des actions réalisées ou à indemniser, le cas échéant, la partie lésée du préjudice qu'elle aura subi de ce fait.

Le Département du Loiret se réserve le droit, pour des motifs tirés de l'intérêt général, de prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention, assortie le cas échéant d'une indemnité calculée au prorata des actions réalisées.

**ARTICLE 8 – Résolution des litiges :**

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.  
A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires

A \_\_\_\_\_, le

Pour la Chambre  
départementale  
d'agriculture du Loiret,

Le Président,

Michel MASSON

Pour le Département  
du Loiret,

Le Président  
du Conseil Départemental,

Hugues SAURY

Pour le Judet d'Olt,

Le Président,

Marius OPRESCU

## **CONVENTIE TRIPARTITA DE COOPERARE DESCENTRALIZATA**

### **Intre**

**Departamentul Loiret**, reprezentat prin Domnul Hugues SAURY, Presedinte al Consiliului Departamental, abilitat prin hotararea comisiei permanente reunite in data de 28 aprilie 2017,

Pe de o parte,

### **Si**

Judetul Olt din Roumania, reprezentat prin Domnul Marius OPRESCU, Presedinte al Consiliului Judetean,

denumit, « partenerul »

### **Si**

Camera Departamentala de Agricultura din Loiret, reprezentata prin Domnul Michel MASSON, Presedinte, cu sediul social situat pe strada Droits de l'Homme, nr 13, din Orléans (45921),

Pe de alta parte,

Avand in vedere Codul General al colectivitatilor teritoriale si in special articolul L.1115-1,

Avand in vedere hotararea ... comisiei permanente din 28 april 2017, ce decide atribuirea subventiei ce face obiectul prezentei conventii,

Avand in vedere cererea de subventie formulata de Camera Departamentala de Agricultura Loiret, receptionata in data de 07 decembrie 2016,

### **PREAMBUL :**

Consiliul Departamental deruleaza de mai multi ani numeroase actiuni in domeniul sprijinului umanitar. Adunarea Departamentala a analizat posibilitatea unui proiect de parteneriat cu o tara din Europa Centrala. A fost aleasa Romania, tara intrata in Uniunea Europeana la 1 ianuarie 2007.

O conventie-cadru care precizeaza axele cooperarii a fost semnata pentru perioada 2016-2019 intre Departamentul Loiret si Judetul Olt din Romania.

Actiunile derulate in prezent se refera la :

- continuarea actiunilor anterioare de consiliere a agricultorilor romani, actiuni realizate de Camera de Agricultura Loiret si Camera Agricola Olt,

- dezvoltarea francofoniei prin intermediul actiunilor reciproce, in special in beneficiul tineretului,
- dezvoltarea culturala si turistica,
- deplasarea anuala alternativa a unei delegatii de alesi locali intr-o comunitate si in cealalta pentru misiuni de lucru, ceea ce justifica variatia de la un an la altul a anumitor categorii de costuri (transport, receptie, traduceri).

## **ARTICOLUL 1 – Obiectul conventiei**

Prezenta conventie are ca obiect definirea rolului, drepturilor si obligatiilor reciproce ale partilor in cadrul operatiunii de cooperare descentralizata descrisa in articolul 2 al prezentei conventii.

## **ARTICOLUL 2 – Descrierea operatiunii de cooperare descentralizata**

Actiunile externe constau in schimburi de bune practici, capitalizarea experientelor inovatoare si transferul de cunostinte pe marginea unor teme de interes comun.

Pe baza reciprocitatii, fiecare parte organizeaza misiuni de schimb de scurta durata.

Cooperarea intre parti vizeaza identificarea si punerea in practica a metodelor de dezvoltare economico- agricola durabila, care sa permita o productie bine organizata si de buna calitate.

Ca urmare a cererii de subventie mai sus-amintita, formulata de Camera de Agricultura, Departamentul a alocat pentru anul 2017 o subventie de functionare pentru aceasta actiune specifica, destinata facilitarii urmatoarelor misiuni :

1. Sprijin pentru identificarea a doua proiecte de irigatii in cadrul exploatatii agricole romanesti, in cadrul a doua misiuni de patru zile,
2. Formarea consilierilor agricoli locali prin intermediul unei zile agricole pentru alesii judetului, cu ocazia vizitei la Orleans,
3. Primirea unei delegatii romane compuse din 3/4 persoane pentru o perioada de 5 zile, pentru vizitarea institutiilor de invatamant din Loiret si initierea de contacte intre institutiile de invatamant agricol, in vederea pregatirii primirii de tineri romani in exploatatii franceze, pe parcursul anilor urmatoari,
4. Primirea a 3/4 stagiaari in exploatatii agricole franceze: alegerea conducatorului de stagiu, urmarirea stagiarilor, stabilirea de conventii, organizarea de activitati comune si de zile de formare,
5. Realizarea a doua misiuni de patru zile in Romania, cu scopul de a urmari proiectele identificate si de a organiza seminarii de formare,
6. Bilantul actiunilor.

## **ARTICOLUL 3 – Angajamentele partilor**

### **3.1 – Angajamentul Departamentului**

Departamentul Loiret se angajeaza sa aduca sprijin financiar pentru operatiunea descrisa in articolul 2 al prezentei conventii, in valoare de 7 000 €.

### 3.2 – Angajamentul Camerei Departamentale de Agricultură Loiret

Camera Departamentala de Agricultură Loiret este desemnata ca partener operational pentru actiunile descrise la articolul 2 al prezentei conventii, in beneficiul exclusiv al Judetului Olt.

In acest sens, ea se angajeaza sa utilizeze subventia acordata de Departamentul Loiret in scopul exclusiv al realizarii operatiunii de cooperare ce face obiectul prezentei conventii si o va aloca in mod special activitatilor descrise la articolul 2.

Camera Departamentala de Agricultură din Loiret se angajeaza sa prezinte Departamentului Loiret toate documentele justificative ale realizarii actiunilor subventionate si in special :

- bilanturi tehnice si financiare ale operatiunii,
- facturi achitate,
- descrierea si bilantul evaluativ al actiunilor derulate.

Camera Departamentala de Agricultură Loiret se angajeaza sa mentioneze sprijinul financiar al Departamentului Loiret pe orice suport de informatii editat, ca si pe orice cerere de subventie pe care ar putea sa o formuleze pe langa alti parteneri publici sau privati.

### 3.3 – Angajamentul Judetului Olt

Judetul Olt, reprezentat prin Domnul Marius OPRESCU, In calitate de Presedinte, recunoaste Camera Departamentala de Agricultură Loiret drept partener operational pentru actiunile derulate in cadrul operatiunii de cooperare ce face obiectul prezentei conventii, descrise in articolul 2, insarcinat cu colectarea fondurilor publice si private necesare realizarii acestora.

In acest scop, Judetul va autoriza Camera Departamentala de Agricultură Loiret sa intervina pe teritoriul sau pentru derularea actiunilor sus-mentionate.

Acesta se angajeaza sa permita Camerei Departamentale de Agricultură Loiret sa realizeze actiunile sus-mentionate in cele mai bune conditii, in special de securitate, si sa-i acorde asistenta in caz de nevoie, indeosebi sprijin administrativ, logistic si tehnic.

Judetul se angajeaza sa informeze populatia locala despre actiunile derulate de Camera Departamentala de Agricultură Loiret.

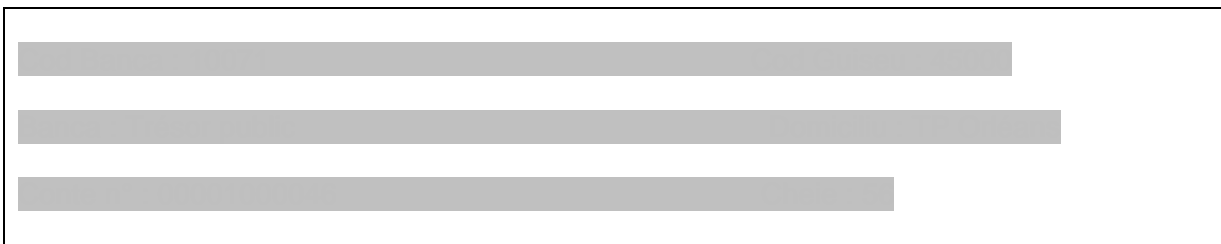
## **ARTICOLUL 4 – Modalitati de varsamant al subventiei**

Participarea financiara a Departamentului Loiret stabilita la articolul 3.1 al prezentei conventii este platita astfel :

- avans de 50 % in momentul semnarii conventiei,
- diferenta la prezentarea bilanturilor actiunilor anuale si a documentelor justificative aferente (cf. art. 3.2).

Finantarea acordata de Departament se regaseste la capitolul 65, articolul 65738, functia 048 (cod de imputare D21494 – cod actiune C0401101).

Varsamantul sumei se va face direct in contul bancar al Camerei Departamentale de Agricultură Loiret est titulaire cu datele urmatoare :



In cazul in care cheltuielile reale se dovedesc inferioare cheltuielilor estimate in cererea de subventie, Departamentul isi rezerva dreptul de a reduce ajutorul acordat.

In caz de alocare neconforma, de nejustificare a cheltuielilor sau de nerealizare sau realizare partiala a operatiunii si actiunilor definite la articolul 2 al prezentei conventii, Departamentul isi rezerva dreptul de a cere restituirea totala sau partiala a sumelor varsate.

### **ARTICOLUL 5 – Responsabilitati si control**

Camera Departamentala de Agricultura Loiret este responsabila cu utilizarea contributiei financiare alocate de Departamentul Loiret. In acest sens, ea este singura responsabila de orice dauna ce ar putea aparea, in privinta sa sau a tertilor, cu ocazia realizarii actiunilor pe care le deruleaza conform prezentei conventii.

Departamentul Loiret isi exercita dreptul deplin si prin orice mijloc va gasi de cuviinta de a controla utilizarea subventiei acordate si realizarea actiunilor derulate, cerand documentele justificative definite la articolul 3.2. si articolul 4 al prezentei conventii.

### **ARTICOLUL 6 – Durata conventiei**

Prezenta conventie va intra in vigoare la data semnarii sale de catre parti si transmiterii sale catre reprezentantii Statului.

Ea este incheiata pentru perioada 01 ianuarie 2017-31 decembrie 2017 si va putea fi prelungita prin act additional.

### **ARTICOLUL 7 – Modificarea si rezilierea conventiei**

Orice modificare a termenilor prezentei conventii se va face prin act additional incheiat intre parti. In cazul in care una dintre parti nu isi executa obligatiile, prezenta conventie va putea fi reziliata de una dintre celelalte doua parti prin scrisoare recomandata cu aviz de receptie cu respectarea unui termen de cel putin trei luni inainte de data scadentei.

In acest caz, partea care nu si-a respectat angajamentul contractual se angajeaza sa restituie integral sau partial ajutorul alocat actiunilor realizate sau sa despagubeasca partea atinsa de prejudiciu produs prin acest fapt.

Departamentul Loiret isi rezerva dreptul, pentru motive de interes general, sa pronunte unilateral rezilierea anticipata a prezentei conventii, insotita de o indemnizatie calculata in functie de actiunile realizate.

## **ARTICOLUL 8 – Solutionarea litigiilor**

In caz de diferend privitor la executarea clauzelor prezentei conventii, partile se angajeaza sa gaseasca o solutie amiabila.

In caz contrar, litigiul va fi solutionat de instantele de judecata competente.

Incheiat in 3 exemplare,

La \_\_\_\_\_, in data de \_\_\_\_\_

Pentru Cameraa  
Departementala  
De Agricultura Loiret,

Presedinte,

Pentru Departamentul  
Loiret,

Presedinte  
Al Consiliului Departemental,

Pentru Judetul Olt,

Presedinte,

**Michel MASSON**

**Hugues SAURY**

**Marius OPRESCU**

**D 09 - Présentation des dossiers : Unité de méthanisation de la SARL METHAN VERVILLE à Corbeille : Abandon du projet et demande de remboursement de la subvention départementale versée ; manifestation agricole : 4<sup>ème</sup> édition de la Fête du Bois à Dampierre-en-Burly**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'émettre un titre de recette à l'encontre de la SARL METHAN VERVILLE à Corbeilles pour un montant de 86 750 €.

Article 3 : Il est décidé d'imputer la recette d'un montant de 86 750 € au chapitre 204 de l'action E0101104 du budget départemental.

Article 4 : Il est décidé de désaffecter le reliquat de 43 250 €, correspondant au solde de la subvention, de l'autorisation de programme 13-E0101104-APDPRAS.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'Association « Les 8 communes et le bois » à Bonnée pour un montant de 3 000 € pour l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition de la Fête du Bois à Dampierre-en-Burly.

Article 6 : Il est décidé d'imputer l'opération 2017-01076 sur le chapitre 65 de l'action E0101202 du budget départemental.

---

**D 10 - Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public : Convention de mise en oeuvre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est pris acte de la subvention de 25 000 € attribuée par l'Etat au Département au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) dans le cadre du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette recette de 25 000 € au chapitre 74 de l'action G0302201 du budget départemental.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention liant le Département et l'Etat sur la mise en oeuvre du FNADT en vue du versement de la participation de l'Etat.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention telle qu'annexée à la délibération.

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**E 01 - Projet R&I 2015 : demande de prolongation du projet « INFLAMM 6 :  
Fumée de cigarette et inflammation pulmonaire, rôle de  
l'inflammasome NLRP6 »**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 24 novembre 2015 relative au financement du projet intitulé « *INFLAMM 6 : Fumée de cigarette et inflammation pulmonaire, rôle de l'inflammasome NLRP6* » et d'autoriser M. le Président du Conseil Département à le signer, tel qu'annexé à la présente délibération.



Annexe :

**AVENANT**  
**A LA CONVENTION**  
**APPEL A PROJETS DE RECHERCHE INNOVANTS**  
**2015**

**Projet intitulé « INFLAMM 6 : Fumée de cigarette et inflammation pulmonaire, rôle de l'inflammasome NLRP6 »**

Entre

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX/XX/XXXX,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

**La délégation régionale Centre, Limousin, Poitou-Charentes du Centre National de la Recherche Scientifique**, 3E avenue de la Recherche scientifique, CS 10065, 45071 Orléans cedex 2, établissement public à caractère scientifique et technique, n° SIRET 180 089 013 031 83, représentée par son délégué régional, Monsieur Eric BUFFENOIR,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu la convention de financement signée le 24 novembre 2015,

Vu la demande de prolongation du 26 janvier 2017,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement du projet intitulé « INFLAMM 6 : Fumée de cigarette et inflammation pulmonaire, rôle de l'inflammasome NLRP6 », signée le 24 novembre 2015 entre le CNRS et le Département, afin de prolonger la durée du projet suivant la demande du CNRS.

## **ARTICLE 2**

L'article 4 de la convention sus-visée, relatif aux modalités de versement est modifié comme suit :

*« La participation du Département sera versée au bénéficiaire selon les modalités générales décrites ci-dessous et conformément aux devis fournis par le bénéficiaire :*

- un acompte représentant 60 % du montant de la subvention, soit 84 000 € à la signature de la présente convention,*
- le solde de la subvention, soit au maximum 56 000 €, sur production d'un état récapitulatif général des dépenses réalisées, certifié par l'agent comptable de l'établissement, de l'attestation de l'employeur concernant les frais de personnel et d'un rapport scientifique, cosigné par les responsables du projet de l'organisme de recherche et de l'entreprise et visé par le représentant de l'organisme de recherche.*

*La période d'éligibilité des dépenses s'étend, de la date de l'attestation de démarrage du projet (document qui sera transmis au Département) à la date de fin de projet, **au plus tard le 31 octobre 2018.***

*Le montant correspondant à cette subvention est engagé sur l'autorisation de programme 15-F0201201-APDPRAS « PART Projets Recherche & Transferts Techno » du budget départemental.*

*La subvention sera versée à la Trésorerie d'Orléans au compte ouvert au nom du CNRS :*

*10071 – 45000 – 00001000035 – 89 ».*

## **ARTICLE 3**

L'article 6 de la convention susvisée, relatif à la durée de la convention est modifié comme suit

*« La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Le projet et l'éligibilité des dépenses se termineront au plus tard le **31 octobre 2018.** Les justificatifs de réalisation du projet devront parvenir au Département au plus tard 4 mois après la fin du projet, date d'achèvement de la convention ».*

## **ARTICLE 4**

Tous les autres articles de la convention sus-visée demeurent inchangés.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le CNRS d'Orléans, le Délégué régional Eric BUFFENOIR	Pour le Département du Loiret
--	-------------------------------

**E 02 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Demandes de subventions aux syndicats d'eau potable et d'assainissement collectif**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 2 collectivités porteuses des dossiers figurant au tableau ci-dessous au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité » et d'affecter ces opérations sur l'autorisation de programme 2017-D-01-02-1-01-APDPRAS, soutien financier, pour un montant de **231 088,20 €** :

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	subvention attribuée
2016-03969	SIAEP LA BUSSIÈRE-ADON	Équipement et raccordement du forage d'exploitation en eau potable au château d'eau	739 768,00	110 965,20
2017-00821	SIAEP HUISSEAU GEMIGNY	Équipement, raccordement du forage et adaptation de la station de traitement eau potable	800 820,00	120 123,00
		<b>2 dossiers</b>	<b>1 540 588,00</b>	<b>231 088,20</b>

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

**E 03 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide : Syndicat mixte de la Vallée du Loing (SIVLO), Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB),-Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Juine (SIARJA)**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 2 collectivités porteuses des dossiers figurant au tableau ci-dessous au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section de fonctionnement, d'approuver les termes des conventions à intervenir avec le syndicat d'entretien du bassin du Beuvron et le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Juine, telles qu'annexées à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à les signer.

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	Montant de subvention calculée
2016-03742	Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB)	Travaux d'entretien de la ripisylve – Année 2017	36 720 €	3 672 €
2017-00649	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Juine (SIARJA)	Programme d'entretien 2017 de la Juine	7 935 €	1 740 €
		<b>2 dossiers</b>	<b>44 655 €</b>	<b>5 412 €</b>

Article 3 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2016-03742 et n°2017-00649 sur l'autorisation d'engagement 17-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 5 412 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 2 collectivités porteuses des dossiers figurant au tableau ci-dessous au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section d'investissement, d'approuver les termes des conventions à intervenir avec le syndicat d'entretien du bassin du Beuvron et le syndicat mixte de la Vallée du Loing, telles qu'annexées à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à les signer.

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	Montant de subvention calculée
2016-03739	Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB)	Travaux de renaturation légère du lit – Année 2017	42 504 €	4 250 €
2016-03713	Syndicat mixte de la Vallée du Loing	Travaux de restauration de la ripisylve de la Cléry amont – Travaux supplémentaires	8 300 €	1 245 €
		<b>2 dossiers</b>	<b>50 804 €</b>	<b>5 495 €</b>

Article 5 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2016-03739 et n°2016-03713 sur l'autorisation de programme 17-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 5 495 €.

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 28 avril 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR DANIEL DESROCHES, domicilié PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – BP 11 - 41 250 BRACIEUX, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 7 juillet 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON en date du 10 octobre 2016.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 28 avril 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 3 672 € au SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON pour les travaux d'entretien de la ripisylve – année 2017.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux d'entretien de la ripisylve – année 2017, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

Le linéaire d'entretien correspondant aux secteurs de renaturation sont les suivants :

- 10 km sur le Cosson à La Ferté-Saint-Aubin, Marcilly-en-Villette et Menestreau-en-Villette,
- 1,6 km sur le ruisseau des Quatre Vents à Marcilly-en-Villette et Menestreau-en-Villette,
- 1,6 km sur le Surget à Cerdon.
- 3 km sur le Bourillon à Marcilly-en-Villette.

Soit au total : 16,2 km.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
  - ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
  - ne pas employer de traitement chimique,
  - de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
  - s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
  - avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.
- Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :
- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
  - à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 3 672 € (soit 10 % du montant global de 36 720 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
d'entretien du bassin du  
Beuvron

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Daniel DESROCHES



**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN**  
**DE LA JUINE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 28 avril 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA JUINE représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR BERNARD LAPLACE, domicilié 1 AVENUE PIERRE SUDESSOR -91 150 BRIERES LES SCHELLES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 22 novembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA JUINE en date du 16 décembre 2016.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 28 avril 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 1 740 € au SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA JUINE pour le programme d'entretien 2017 de la Juine.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs au programme d'entretien 2017 de la Juine, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux de fauchage et de faucardement sur le bief de la Porte, du Tranchot, de Beauvais et une partie du bief de Courcelles (660 ml).

Linéaire total = 2 900 mètres

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
  - ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
  - ne pas employer de traitement chimique,
  - de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
  - s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
  - avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.
- Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :
- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
  - à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 1 740 € (soit 30 % du montant global de 5 800 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
mixte pour l'aménagement  
et l'entretien de la Juine

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Bernard LAPLACE

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 28 avril 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR DANIEL DESROCHES, domicilié PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – BP 11 - 41 250 BRACIEUX, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 7 juillet 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON en date du 10 octobre 2016.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 28 avril 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 4 250 € au SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON pour les travaux de renaturation légère du lit – année 2017.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de renaturation légère du lit – année 2017, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

Le linéaire correspondant aux secteurs de renaturation sont les suivants :

- 10 km sur le Cosson à La Ferté-Saint-Aubin, Marcilly-en-Villette et Menestreau-en-Villette,
- 1,6 km sur le ruisseau des Quatre Vents à Marcilly-en-Villette et Menestreau-en-Villette,
- 1,6 km sur le Surget à Cerdon.
- 3 km sur le Bourillon à Marcilly-en-Villette.

Soit au total : 16,2 km.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
  - ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
  - ne pas employer de traitement chimique,
  - de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
  - s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
  - avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.
- Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :
- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
  - à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention maximale de 4 250 € (soit 10 % du montant global de 42 504 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
d'entretien du bassin du  
Beuvron

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Daniel DESROCHES



**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU LOING**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 28 avril 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU LOING représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR BENOÎT DIGEON, domicilié PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – BP 11 - 41 250 BRACIEUX, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 14 décembre 2015.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU LOING en date du 3 octobre 2016.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 28 avril 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 1 245 € au SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU LOING pour les travaux de restauration de la ripisylve de la Cléry amont – Travaux supplémentaires.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de restauration de la ripisylve de la Cléry amont – travaux supplémentaires, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

Le linéaire correspondant aux secteurs de restauration de ripisylve est le suivant :

- 2,5 km entre le Moulin Foulon à Saint-Hilaire-les Andrésis et le Moulin du Boutoir à Chantecoq.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
  - ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
  - ne pas employer de traitement chimique,
  - de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
  - s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
  - avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.
- Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :
- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
  - à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention maximale de 1 245 € (soit 15 % du montant global de 8 300 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
mixte de la Vallée du Loing

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**E 04 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : Demande de subventions des associations : Société des Amis de la Forêt d'Orléans, Patrimoine Naturel de France pour la gestion de l'Arboretum des Grandes Bruyères à Ingrannes, Centre de Sauvegarde pour Oiseaux Sauvages, Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles du centre Val de Loire, Loiret Nature Environnement**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association Société des Amis de la Forêt d'Orléans (SAFO), une subvention de 1 000 € pour la création et la rédaction du 2<sup>ème</sup> tome du Guide de la Forêt d'Orléans consacré au massif de Lorris et d'affecter l'opération n°2017-00673 sur l'action D0304401.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer à l'association Patrimoine Naturel de France une subvention de 28 500 € pour le fonctionnement 2017 de l'Arboretum des Grandes Bruyères à Ingrannes et d'affecter l'opération 2017-00610 sur l'AE 15-D0304103-AEDPRPS.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement 2017 à l'association Patrimoine Naturel de France pour la gestion de l'Arboretum des Grandes Bruyères à Ingrannes et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer à l'association Centre de Sauvegarde pour Oiseaux Sauvages une subvention de fonctionnement 2017 de 1 500 € et d'affecter l'opération n°2017-00299 à l'action D0304401.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer à l'association Le Fredon une subvention de 6 000 € pour la lutte contre les espèces invasives et d'affecter l'opération 2017-00623 sur le programme D0304401- aides actions pilotes.

Ces dépenses seront imputées chapitre 65 - nature 6574 - fonction 738 - action D0304401 budget départemental.

Article 7 : Il est décidé d'attribuer à l'association Loiret Nature Environnement une subvention de fonctionnement 2017 de 21 850 € pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin et d'affecter l'opération n°2017-00609 sur l'AP15-D0304103-AEDPRPS.

Article 8 : Les termes de la convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement 2017 à l'association Loiret Nature Environnement pour le fonctionnement de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin sont approuvés et M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 - nature 6574 - fonction 738 - action D0304103 du budget départemental.

Article 9 : Il est décidé d'attribuer à l'association Loiret Nature Environnement une subvention de 5 000 € pour la sensibilisation du public autour du Balbuzard pêcheur à l'observatoire du Ravoire en forêt d'Orléans et d'affecter l'opération n°2017-00936 sur de l'AE 15- D0304103-AEDPRPS.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 - nature 6574 - fonction 738 - action D0304103 du budget départemental.

**CONVENTION RELATIVE A UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION  
« PATRIMOINE NATUREL DE FRANCE »  
POUR LA GESTION DE  
L'ARBORETUM DES GRANDES BRUYERES A INGRANNES**

Entre :

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 Orléans, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente Conseil Départemental en date du 28 avril 2017 dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

**L'Association PATRIMOINE NATUREL DE FRANCE**, représentée par le Président, Monsieur BERNARD DE LA ROCHEFOUCAULD, domicilié au siège social de l'Association, Arboretum des Grandes Bruyères 45450 INGRANNES, ci-après dénommée «Le Bénéficiaire »,

d'autre part.

## PREAMBULE

Par délibération en date du 28 avril 2017, le Département a voté au profit de cette association une subvention de fonctionnement 2017 d'un montant de \_\_\_\_\_ pour lui permettre de continuer à gérer l'Arboretum des Grandes Bruyères.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention, préalable nécessaire au versement de la subvention précitée.

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, relatives au financement par le Département de la gestion conduite par le Bénéficiaire sur le site de l'Arboretum des Grandes Bruyères en 2017.

En effet, l'association « Patrimoine Naturel de France » qui a pour but de protéger, acquérir, recevoir ou louer tout jardin botanique et arboretum, assurer leur conservation, leur gestion et leur entretien, les mettre en valeur et les présenter au public, assure la gestion de l'Arboretum des Grandes Bruyères à Ingrannes.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### ARTICLE 2.1 : Octroi d'une subvention

L'aide départementale de fonctionnement 2017 relative à la gestion de l'Arboretum des Grandes Bruyères telle que décrite à l'article 1 s'élève à €.

### ARTICLE 2.2 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le Département verse la somme due en une fois, après la signature de la convention.  
A l'issue de l'Assemblée générale de l'association, le Bénéficiaire fera parvenir un bilan financier et un compte rendu de résultats certifié conforme.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### Article 3.1

Le Bénéficiaire s'engage :

- à poursuivre la gestion et l'entretien de l'Arboretum des Grandes Bruyères situé à Ingrandes durant toute l'année 2017.

### Article 3.2 - Engagements en matière de publicité et communication institutionnelle

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental :

11. à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
12. à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) perçue au bénéfice du Département du Loiret. ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02.38.25.43.25 - [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée d'un an.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention par le Bénéficiaire, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis d'un mois. Dans ce cadre, le Département est fondé à exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au prorata des actions réellement effectuées.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.



Fait à ORLEANS en deux exemplaires, le

Pour le Président et par délégation,

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Education, de la Jeunesse, des Sports et  
de l'Environnement

Le Président de l'association,  
Patrimoine Naturel de France

Bernard de la ROCHEFOUCAULD

**Convention relative au versement d'une subvention de  
fonctionnement**

**A l'association LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT**

**Subvention de fonctionnement de la réserve naturelle nationale de  
Saint-Mesmin (actions pédagogiques) pour l'année 2017**

Entre :

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 Orléans, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 28 avril 2017 dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

**L'Association LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT**, représentée par le Président, MARTINE BURGUIERE, domicilié au siège social de l'Association, 64 ROUTE D'OLIVET 45100 ORLEANS, ci-après dénommée «Le Bénéficiaire »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Par délibération en date du 28 avril 2017, le Département a voté au profit de cette association une subvention d'un montant de 21 850 €, pour lui permettre d'assurer ses missions de sensibilisation et d'animation nature prévues dans le plan d'activités du site de la Réserve Naturelle nationale de Saint-Mesmin (ancienne réserve de l'Ile à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin) pour l'année 2017.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention, préalable nécessaire au versement de la subvention précitée.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, relatives au financement par le Département de la sensibilisation et l'animation nature prévues dans le plan d'activités du site de la Réserve Naturelle nationale de Saint-Mesmin.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### ARTICLE 2.1 : Octroi d'une subvention

L'aide départementale pour les missions décrites aux articles 1 et 3.1 s'élève à : 21 850,00 €

### ARTICLE 2.2 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le Département verse la somme due en deux fois :

- un acompte de 80% au retour de la convention signée par le Bénéficiaire ;
- le solde après réception du bilan financier de l'opération, le compte-rendu des résultats certifié conforme et du compte-rendu des actions réalisées établis et transmis par le Bénéficiaire et vérification par le Département de la bonne utilisation de l'aide.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### Article 3.1

Le Bénéficiaire s'engage :

- à maintenir l'ouverture au public du périmètre de protection autorisé, tout en le préservant,
- à assurer la gestion du site dans l'intérêt du public et des enjeux de préservation ayant justifié le classement en Réserve naturelle,
- à poursuivre les actions de sensibilisation et d'animation nature menées sur les communes concernées par la Réserve et à en rendre compte,
- à assurer gratuitement durant 2 demi-journées la visite de la Réserve Naturelle aux agents du Département membres de l'Aslad (Association sports et loisirs des agents départementaux).

### Article 3.2 - Engagements en matière de publicité et communication institutionnelle

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

13. à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
14. à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) perçue au bénéfice du Département du Loiret. »

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02.38.25.43.25 - [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers généraux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée d'un an.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention par le Bénéficiaire, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis d'un mois. Dans ce cadre, le Département est fondé à exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au prorata des actions réellement effectuées.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires, le

<p>Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,</p> <p>Gérard MALBO, Vice-Président, Président de la Commission de L'Éducation, de la Jeunesse, des Sports et De l'Environnement</p>	<p>La Présidente de Loiret Nature Environnement,</p> <p>MARTINE BURGUIERE</p>
---	---

**E 05 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et l'offre de loisirs du territoire - Demande de subvention de l'association Les Arcandiers de Loire -**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 5 000 € à l'association Les Arcandiers de Loire pour l'organisation d'une fête de Loire à Jargeau les 20 et 21 mai 2017 et d'affecter l'opération n°2017-00645 sur l'AP17-D0303302-APDPRAS.

Article 3 : Cette dépense d'un montant de 5 000 € sera imputée au chapitre 204, nature 20421, fonction 64, action D0303302 du budget départemental.

---

**E 06 - Eau potable, assainissement et espaces naturels : Demandes de subvention dans le cadre de l'appel à projets d'intérêt communal (volet 3) de la politique de mobilisation du Département en faveur des territoires des cantons de La Ferté-Saint-Aubin, Pithiviers, Châteauneuf-sur-Loire, Malesherbes, Beaugency et Saint-Jean-de-Braye**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux collectivités porteuses des dossiers figurant dans les tableaux ci-dessous au titre de la politique départementale en faveur des territoires (volet 3) et d'affecter ces opérations sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS du budget départemental pour un montant total de **346 704,50 €** dont :

- pour le canton de La Ferté-Saint-Aubin : 49 190,50 €

<b>Communes</b>	<b>Nature du Projet</b>	<b>N° Opération</b>	<b>Montant des travaux HT (€)</b>	<b>Subvention attribuée (€)</b>
LIGNY-LE-RIBAUT	Réhabilitation du réseau d'assainissement	2017-00849	50 000	37 000
MENESTREAU-EN-VILLETTE	Recherche de fuite et mise en place de compteurs de sectorisation	2017-00880	60 952,50	12 190,50
		TOTAL	<b>110 952,50</b>	<b>49 190,50</b>

- pour le canton de Pithiviers : 131 076 €

Communes	Nature du Projet	N° Opération	Montant des travaux HT (€)	Subvention attribuée (€)
GUIGNEVILLE	Renforcement du réseau d'eau potable sur le hameau de Torville	2017-00754	258 792	52 872
NEUVILLE-AUX-BOIS	Travaux de mise en sécurité du château d'eau de la Motte et réfection de l'étanchéité	2017-00751	242 225	49 558
SERMAISES	Travaux d'assainissement collectif	2017-00796	143 228,50	28 646
		TOTAL	<b>644 245,50</b>	<b>131 076</b>

- pour le canton de Châteauneuf-sur-Loire : 88 398 €

Communes	Nature du Projet	N° Opération	Montant des travaux HT (€)	Subvention attribuée (€)
BOUZY-LA-FORET	Extension du réseau d'assainissement collectif de la Moissellerie	2017-00749	110 000	11 000
SULLY-LA-CHAPELLE	Extension de réseaux route des Maies (assainissement, électricité, télécom)	2017-00924	28 795,42	14 398
SURY-AUX-BOIS	Réhabilitation de la lagune assainissement	2017-00777	360 000	63 000
		TOTAL	<b>498 795,42</b>	<b>88 398</b>

- pour le canton de Malesherbes : 32 061 €

Communes	Nature du Projet	N° Opération	Montant des travaux HT (€)	Subvention attribuée (€)
BONDAROY	Création d'un réservoir d'infiltration des eaux pluviales sur parcelle communale	2017-00786	31 346	9 717
DESMONT	Renforcement et amélioration du réseau d'eau potable rue de la Montagne avec pose d'un poteau incendie	2017-00742	39 978	12 393
GIVRAINES	Création d'une 2 <sup>ème</sup> lagune à la station d'épuration	2017-00805	32 100	9 951
		TOTAL	<b>103 424</b>	<b>32 061</b>

- pour le canton de Beaugency : 16 000 €

Communes	Nature du Projet	N° Opération	Montant des travaux HT (€)	Subvention attribuée (€)
TAVERS	Travaux de canalisations eau pluviale de la rue Mennet à la rue Foussard	2017-00787	53 675	16 000
			<b>53 675</b>	<b>16 000</b>

- pour le canton de Saint-Jean-de-Braye : 29 979 €

Communes	Nature du Projet	N° Opération	Montant des travaux HT (€)	Subvention attribuée (€)
BOIGNY-SUR-BIONNE	Aménagement de l'île de Bionne	2017-00782	53 000	29 979
			<b>53 000</b>	<b>29 979</b>

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

---

## **E 07 - Actualisation des logements de fonction en collège**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Au titre de l'année scolaire 2016-2017, il est décidé d'actualiser les concessions de logements de fonction dans les collèges publics, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés de nécessité absolue de service et des conventions d'occupation précaire résultant des attributions ci-dessus.

Article 4 : Il est décidé de reconduire l'attribution des logements de fonction aux agents actuellement logés en nécessité absolue de service ou qui, lors de leur mobilité, en feront la demande, dans la mesure des possibilités et du poste occupé.



ADRESSE	CP CIVIL	MODE DE CONSTRUCTION	COLLEGE	TYPE DE LOGEMENT	SURFACE	ETAT DU LOGEMENT SI VACANT	M. ou Mme	NOM	PRENOM	FONCTION	TYPE DE CONVENTION	QUALITE DE L'OCCUPANT	DATE D'ENTREE DANS LES LIEUX	DATE DE VALIDATION DU CA
253, rue des petits Louis k1-2	45200 AMILLY	MOP	Robert Schuman	F5	115,80m <sup>2</sup>	OCCUPE	Mme	LOPES	JENNIFER	PROFESSEUR DES ECOLES	COP	EN	16/09/2016	06/10/2017
1 Rue de l'Avenir A	45480 BAZOCHES LES GALLES	MOP	Louis Joseph Soulas	F5	104m <sup>2</sup>	OCCUPE	Mme	LEMOUTL		PROFESSEUR DOCUMENTALISTE	COP	EN		
Passage Clairault D	45340 BEAUNE LA ROLANDE	MOP	Frédéric Bazille	F4	93,50m <sup>2</sup>	OCCUPE	Mme	JAHAN	NATHALIE	AGENT ACCUEIL	NAS	CD45	01/03/2017	07/02/2017
27 rue Andre Messager	45120 CHALETTE SUR LOING	MOP	Paul Eluard	F4	136,00m <sup>2</sup>	OCCUPE	Mme	REMER	JUDITH	CPE	NAS	EN	23/09/2016	08/09/2016
476 Bis Route De Melleroy	45220 CHATEAURENARD	PPP	la vallée de l'Ouagne	F4	101,00m <sup>2</sup>	OCCUPE	Mme	HERVY	KARINE	Assistante d'éducation	COP	EN	24/11/2016	24/11/2016
32 Rue de la Cheville	45430 CHECY	PPP	Pierre Mendes France	F3	100m <sup>2</sup>	OCCUPE	M.et Mme	HUSSEIN		SINISTRE	COP		01/09/2016	
Rue Des Rosettes Sologne	45320 COURTENAY	MOP	Aristide Bruant	F5	115,00m <sup>2</sup>	OCCUPE	Mme	CAMUS		PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN	01/09/2016	30/06/2016
31 Rue Anatole France	45400 FLEURY LES AUBRAIS	MOP	André Chêne	F5	118,96m <sup>2</sup>	OCCUPE	M.	TRESGOTS		PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN		
4 Rue des Collèges B	45330 MALESHERBES	MOP	Gutenberg	F3	60,20m <sup>2</sup>	OCCUPE	Mme	HERVE	MANON	Professeur de lettre	COP	EN	01/09/2016	29/09/2016
3 Allée Pierre Ageorges	45170 NEUVILLE AUX BOIS	MOP	Léon Delagrange	F5	129,00m <sup>2</sup>	OCCUPE	Mme	PERICOUCHE	SYLVIE	PRINCIPALE	NAS	EN	31/08/2016	
5 Allée Pierre Ageorges	45170 NEUVILLE AUX BOIS	MOP	Léon Delagrange	F4	115,00m <sup>2</sup>	OCCUPE	Mme	BRINON	VERONIQUE	ADJOINT GESTIONNAIRE	NAS	EN	12/08/2016	
2 Rue Dupanloup	45000 ORLEANS	MOP	Jeanne d'Arc	F6	154,95m <sup>2</sup>	OCCUPE	M.	MATHIEU		PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN		
2 Rue Dupanloup	45000 ORLEANS	MOP	Jeanne d'Arc	F3	58,00m <sup>2</sup>	OCCUPE	M.	ROUANET	FREDERIQUE	IA-IPR (EPS)	NAS	EN	22/08/2016	27/09/2016

## **E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution d'une subvention exceptionnelle au collège Les Clorisseaux à Poilly-lez-Gien**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention complémentaire, au titre de la viabilisation 2017, au collège Les Clorisseaux à Poilly-lez-Gien, d'un montant de 3 540 €.

Cette dépense sera engagée sur l'action F0102101, au chapitre 65, nature 65511, fonction 221 pour un montant de 3 540 €.

---

## **E 09 - Politique Jeunesse : Aide aux classes de découvertes**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accorder, au titre du programme d'aide aux classes de découvertes, des subventions d'un montant total 14 359,50 € aux bénéficiaires suivants :

- 1 300 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Victor Hugo à Ingré,
- 3 900 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Clos Vinot à Amilly,
- 1 820 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire de Rozoy-le-Vieil,
- 3 524,50 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Victor Meunier de Saint-Père-sur-Loire,
- 2 795 € à l'OGEC Saint Paul du Bourdon Blanc d'Orléans,
- 1 020 € à l'OGEC Jeanne d'Arc de Ferrière-en-Gâtinais.

Ces subventions sont à imputer sur le chapitre 65, fonction 28, nature 6574 de l'action C0201101 du budget départemental 2017 où les crédits nécessaires sont disponibles.

Article 3 : L'école bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action, le bilan de sa réalisation accompagné des justificatifs de dépenses correspondant à l'utilisation effective de la subvention conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Par ailleurs, l'école s'engage à informer les familles bénéficiaires du soutien financier du Département et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logotype du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du Département répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, le bénéficiaire pourra prendre contact avec la Direction de la Communication du Conseil Départemental (Tel. 02.38.25.43.25).

[communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

## **E 10 - Politique Jeunesse : subventions aux porteurs de projet**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions dans le cadre du plan départemental de la jeunesse aux bénéficiaires suivants :

- 8 000 € à l'association du Mouvement du Nid,
- 8 000 € à l'association Entreprendre pour Apprendre,
- 10 380 € à l'association Jeunesse et Arts Martiaux,
- 8 000 € à l'association Antirouille,
- 11 000 € à l'association Familles Rurales.

Cette dépense d'un montant totale de 45 380 € sera imputée sur le chapitre 65, fonction 33, nature 6574 de l'action C0201204.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre l'association Familles Rurales et le Département du Loiret et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Département à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Département – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.



## CONVENTION FINANCIERE 2017

### Entre Familles Rurales, Fédération du Loiret et le Département du Loiret

Entre :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental en date du 28 avril 2017, ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

L'Association « **Familles Rurales, Fédération du Loiret** » dûment représentée par Monsieur Robert BONSERGENT, Président de ladite Association, ayant son siège social 50, rue de Curembourg à Fleury les Aubrais, et ci-après désignée par « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de novembre 2016 formulée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule :**

L'Association « **Familles Rurales, Fédération du Loiret** » a pour vocation de dynamiser les territoires en milieu rural, périurbain ou urbain au travers du réseau associatif Familles rurales du Loiret. Permettre aux familles de trouver sur leur territoire de vie un espace favorisant la participation à la vie locale et d'accéder à des activités et des services.

« L'Association » bénéficie, pour ses activités, de l'agrément Jeunesse Education Populaire délivré par la DDCS Loiret en date du 06/12/2004 ainsi que de l'agrément Service d'aide à la personne délivré par la DIRECCTE en date du 24/05/2012.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec « l'Association » déterminant les relations financières avec « le Département », et visant à s'assurer notamment de l'utilisation des subventions dans le cadre de l'objet social de « l'Association ».

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions financières de la participation du « Département » aux activités de « l'Association » pour l'année 2017.

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et plus particulièrement celles qui incombent à « l'Association » en sa qualité de bénéficiaire de ladite subvention.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

## **Article 2 : Subvention départementale et objectifs**

Pour l'année 2017, le montant de la subvention allouée à « l'Association » a été fixé par la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 28 avril 2017 et s'élève à **11 000 €**.

La subvention est destinée au projet d'activités jeunesse à destination des 12/17 ans vivant en milieu rural en proposant des activités récréatives, culturelles et éducatives sur le territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire.

Objectifs de l'action : faciliter l'accès à la citoyenneté et à l'autonomie des jeunes ; soutenir et accompagner les parents dans leurs missions éducatives et leurs fonctions parentales ; organiser des actions de prévention des conduites à risques.

### Actions programmées :

1. Proposer des actions répondant aux besoins des jeunes et leurs familles en matière de loisirs
2. Proposer des actions permettant aux jeunes de découvrir leur patrimoine local (département et région)
3. Développer des actions partenariales départementales d'éducation à la citoyenneté
4. Soutenir des actions et/ou proposer des actions en lien avec la parentalité et la prévention pour et avec les adolescents.

## **Article 3 : Calendrier et modalités de versement de la subvention**

La subvention, d'un montant de **11 000 €** sera versée en deux acomptes à « l'Association » selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 50 % du montant de la subvention annuelle soit **5 500 €**, est versé à compter de la signature de la présente convention.
- le solde soit **5 500 €** est versé sur présentation des éléments justificatifs des activités et objectifs réalisés, sous la forme de bilan d'activités et financiers dans les 3 mois suivant la fin des actions.

N.B. : la subvention n'est toutefois définitivement acquise que lors de la remise des justificatifs et mémoires de dépenses à l'appui de la transmission des comptes annuels de « l'Association », certifiés conformes.

#### **Article 4 : Obligations fiscales, comptables et sociales de « l'Association »**

Les activités de « l'Association » doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation.

La capacité de « l'Association » est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

« L'Association » tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

« L'Association » se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à son objet.

En outre, « l'Association » fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que « le Département » ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Par ailleurs, « le Département » pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par « l'Association » et du respect de ses engagements vis-à-vis du « Département ».

#### **Article 5 : Contrôle par le Département des activités de « l'Association » bénéficiaire**

« L'Association » rendra compte régulièrement de son action telle qu'elle l'a proposée dans le programme d'activités joint à l'appui de sa demande de subvention.

« Le Département » pourra à tout moment demander des explications sur d'éventuels écarts constatés des actions entreprises, au regard du programme proposé par « l'Association » et s'assurer du respect par celle-ci, de ses engagements envers lui.

« L'Association » s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année.

#### **Article 6 : Contrôle financier par « le Département »**

« L'Association » s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition du « Département ». Le personnel du « Département » pourra à tout moment se rendre sur place pour vérifier les pièces comptables de l'Association.

« L'Association » adressera au « Département », dans le mois suivant leur approbation, le budget prévisionnel, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice précédent et les annexes dûment signés et certifiés conformes par le Président ou par le Commissaire aux Comptes lorsque l'Association est soumise à l'obligation d'en désigner un. La situation de la trésorerie et la prévision de la trésorerie pour l'année à venir conditionneront le calcul de la subvention.

Seront également pris en compte l'évolution des comptes annexes et des principaux ratios, les projets d'investissements en court et leurs coûts.

« L'Association » devra établir un compte de résultat consolidé, comportant les aspects financiers ainsi que les avantages en nature dont l'évolution devra être faite.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

#### **Article 7 : Responsabilités - Assurances**

Les activités de « l'Association » sont placées sous sa responsabilité exclusive. « L'Association » devra souscrire tout contrat de façon à ce que la responsabilité du « Département » ne puisse être recherchée ou inquiétée. A ce titre, « l'Association » devra produire les attestations d'assurance souscrites.

## **Article 8 : Information - Communication**

« L'Association », dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer les familles bénéficiaires du soutien du « Département » et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logotype du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du « Département » répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, « l'Association » pourra prendre contact avec la Direction Communication et information du Département (Tel. 02.38.25.43.25).

## **Article 9 : Caducité ou résiliation de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de « l'Association ». Dans ce cas, celle-ci s'engage à restituer la subvention non utilisée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « l'Association ».

« Le Département » se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention ou de l'un quelconque des avenants à la dite convention, dès lors que dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « l'Association » n'aura pas pris les mesures appropriées ou, sans préavis, en cas de faute lourde.

## **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2017.

## **Article 11 : Election de domicile**

« L'Association » élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

## **Article 12 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu personae, « l'Association » ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour « l'Association »,  
Son Président

Pour « le Département »,  
Le Président du Conseil Départemental

M. Rober BONSERGENT

M. Hugues SAURY

## **E 11 - Utilisation des équipements sportifs par les collèges : Convention quadripartite pour l'utilisation de la piscine de l'Inox à Olivet**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter le projet de convention quadripartite joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer en vue de l'utilisation de la piscine de l'Inox par les collèges publics du Loiret concernés.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser le versement de l'indemnisation des heures d'utilisation de l'Inox directement auprès de la Société Vert Marine 45160.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 - fonction 221 - nature 65511 - action F0102105 du budget départemental 2017.



# **CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DE L'INOX A OLIVET**

**Entre :**

**La collectivité de rattachement :**

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du .....

Ci-après désigné « **le Département** »,

**Et**

**Le propriétaire des installations sportives :**

**La Commune d'Olivet**, représentée par Monsieur Matthieu SCHLESINGER, Maire, dûment habilité par délibération n°.... du Conseil municipal en date du .....prise en application de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Ci-après désignée « **la Commune** »

**Et**

**Le délégataire de la piscine L'Inox :**

**La société VM 45160**, représentée par Madame Sabrina FRANCOIS, Directrice de la piscine l'Inox, dont le siège social est situé .....

Ci-après désigné « **le Délégataire** »

**Et**

**L'établissement d'enseignement du second degré :**

**Le Collège** ..... situé à ....., représenté par M (ou Mme)..... Principal(e), dûment habilité par acte n°.... du Conseil d'administration en date du .....

Ci-après désigné « **le Collège** »,

**Ensemble** ci-après désigné « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-1,  
Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.214-4,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

La Commune a confié la gestion et l'exploitation de la piscine de l'Inox au Délégué par convention de délégation de service public des piscines d'Olivet approuvée par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2015.

Les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine sont définies par le Délégué en accord avec la Commune.

Par la présente convention, le Département, la Commune, le Délégué et le Collège veilleront à ce que la pratique des activités physiques et sportives des collégiens soit assurée dans les meilleures conditions.

### **Article 1<sup>er</sup> : Equipements et installations mis à disposition**

Le Délégué, s'engage à mettre à la disposition du Collège contractant le bassin sportif ainsi que le matériel pédagogique de la piscine de l'Inox en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Toutes les autres activités qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

### **Article 2 : Utilisation des installations sportives**

Le Collège pourra utiliser les installations sportives mises à disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation et précisant notamment le nombre de lignes d'eau utilisées. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire (par trimestre ou semestre), en concertation entre les responsables concernés du Délégué et du Collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des conditions d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaires, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du Collège et du Délégué.

Durant ces horaires, le Collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire des installations mises à disposition, le délégué ne peut donc pas en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

De son côté, le Collège s'engage à respecter le planning de réservation prédéfini avec le délégué et à l'informer au préalable de tout empêchement.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus.

### **Article 3 : Indisponibilités des installations sportives**

Le Délégué, et la Commune, propriétaire, se réservent le droit d'exécuter les travaux qu'ils jugeraient utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement, ce eu égard à leurs droits et obligations respectifs tels qu'issus du contrat de délégation de service des piscines d'Olivet. Le Délégué s'engage à informer au préalable le collège de l'indisponibilité des équipements concernés, si possible au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du Délégué ou de la Commune, les heures non attribuées seront exemptes de facturation. En revanche, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordonnateur EPS du Collège concerné.

#### **Article 4 : Participation du Département aux frais de fonctionnement des installations sportives**

Le Département s'engage à verser au Délégué, une contribution financière basée sur le tarif voté par le Département et correspondant à 58,90€ de l'heure. Ce tarif sera actualisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le Département du Loiret sur la base de la variation annuelle de l'indice Insee du coût de la construction à paraître pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2016.

Le Département fera connaître les éventuelles modifications tarifaires qu'il aura arrêtées.

Ces tarifs respecteront la base des coûts unitaires prévus par le contrat de délégation de service public des piscines d'Olivet.

La facturation sera semestrielle et se fera par le Délégué sur la base des créneaux réservés et utilisés. Les créneaux réservés et non utilisés seront facturés au Département s'ils n'ont pas fait l'objet d'une annulation par écrit de la part du Collège auprès du Délégué au plus tard 30 jours avant la date d'utilisation prévue ou si, en cas d'annulation par le collège, le Délégué n'a pu réattribuer les créneaux à d'autres usagers et le justifie.

A la facture établie par le délégué, sera joint un état d'utilisation des installations sportives, au regard des heures réservées, et signé par le Délégué et par le Collège. Il sera tenu compte des heures supprimées du fait du Délégué ou de la Commune, quel qu'en soit le motif (travaux, maintenance, intempéries, préparation aux manifestations sportives, grèves...).

Si l'indisponibilité est liée à des dégradations provenant de l'établissement scolaire, il ne sera pas procédé à des réfections.

#### **Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité**

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des équipements et installations sont à la charge du Délégué. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le Collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

Le gardiennage est à la seule charge du Délégué.

Les conditions d'utilisation des équipements et de l'installation sont déterminées par le règlement intérieur. Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant.

Le Collège s'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement ainsi que le POSS en vigueur.

Toutefois, le Délégué s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du Collège par tout moyen à sa convenance.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, le Délégué pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

#### **Article 6 : Responsabilités-assurances**

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre. Le Délégué, en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité d'exploitant des lieux, ne peut en aucun cas être inquiété du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le Collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à sa disposition, un usage conforme à leur destination.

Chacune des parties, Commune, Délégué et Collège, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux. Cependant, s'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'Etat est son propre assureur, le Collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

#### **Article 7 : Durée – dénonciation – résiliation**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2017.

Toutefois, elle a vocation à produire ses effets et à régir les situations de fait et de droit nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle est établie pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2017 et devra être reconduite expressément.

La présente convention peut être dénoncée deux mois avant la date d'expiration par l'une des quatre parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le Délégué procédera alors à l'arrêt de l'état d'utilisation des installations sportives tel que prévu à l'article 4 précité.

Le collège et le Département auront à compter de la réception de l'état d'utilisation des installations sportives un délai de 15 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Département, le délégué lui adressera la facture correspondante.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à Orléans en quatre exemplaires originaux,  
Le .....

Pour le Collège

Pour la Commune d'Olivet

M.(ou Mme)  
Principal(e) ,

M. Matthieu SCHLESINGER  
Maire,

Pour la société VM 45160

Pour le Département du Loiret,

Mme FRANCOIS Sabrina,  
Directrice de la piscine l'Inox

M. Hugues SAURY,  
Président du Conseil Départemental du Loiret

## **E 12 - Sûreté et sécurité des sites en collège - Attribution d'une subvention d'investissement aux établissements**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de participer à l'appel à projet de programmation des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2017 et sur la base des actions prioritaires suivantes qui représentent un montant estimé à 1,5 M€ :

- 1- le changement des poignées de portes (travaux pouvant être directement assurés par les agents de maintenance (ATP) au sein des collèges),
- 2- la pose de films blindés et sans tain au niveau des rez-de-chaussée et de la loge,
- 3- la mise en place de système de déverrouillage et d'évacuation rapide au niveau des portails, portillons et clôtures.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'investissement à chacun des collèges publics selon les modalités prévues ci-après et selon les montants fixés par collège en annexe à la présente délibération :

*Pour les travaux qui seront réalisés par les ATP (point 1 précité), les collèges procéderont directement aux achats de fournitures grâce au versement de cette subvention spécifique. Une première part représentant 80 % du montant de dépense estimé selon l'annexe jointe sera versée en mai 2017. Le solde sera ensuite ajusté à la dépense réelle sur facture et versé au collège au vu de l'attestation du service fait par le chef d'établissement et la pose effective par l'ATP.*

Article 4 : La dépense correspondante à la subvention d'investissement prévue à l'article 3 est évaluée à 600 000 € et sera imputée au chapitre 204 nature 20431 fonction 221 – AP 2017 F0101203 APDPRAS.

Ville	Collège	Nombre estimé de Portes à équiper	Montant de la subvention estimé soit 150€ par porte	Versement de la subvention affectée de 80 % lors de la 1 <sup>ère</sup> quinzaine de mai 2017	Versement du solde à réception de la facture attestant du service fait (livraison conforme et de la pose par l'atp)
AMILLY	ROBERT SCHUMAN	70	10 500	8 400	2 100
ARTENAY	JEAN MOULIN	53	7 950	6 360	1 590
BAZOCHE-SUR-LOIRE	LOUIS JOSEPH SOULAS	66	9 900	7 920	1 980
BEAUGENCY	ROBERT GOUPIL	75	11 250	9 000	2 250
BEAUNE-LA-ROLANDE	FREDERIC BAZILLE	24	3 600	2 880	720
BELLEGARDE	CHARLES DESVERGNES	50	7 500	6 000	1 500
BRIARE	ALBERT CAMUS	50	7 500	6 000	1 500
CHALETTE-SUR-LOING	PABLO PICASSO	65	9 750	7 800	1 950
	PAUL ELUARD	97	14 550	11 640	2 910
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	JEAN JOUDIOU	50	7 500	6 000	1 500
CHATEAURENARD	LA VALLEE DE L OUANNE	49	7 350	5 880	1 470
CHATILLON-SUR-LOIRE	PIERRE DEZARNAULDS	48	7 200	5 760	1 440
CHECY	PIERRE MENDES FRANCE	50	7 500	6 000	1 500
CLERY-SAINT-ANDRE	JACQUES DE TRISTAN	80	12 000	9 600	2 400
COURTENAY	ARISTIDE BRUANT	70	10 500	8 400	2 100
FERRIERES-EN-GATINAIS	PIERRE AUGUSTE RENOIR	70	10 500	8 400	2 100
FLEURY-LES-AUBRAIS	ANDRE CHENE	70	10 500	8 400	2 100
FLEURY-LES-AUBRAIS	CONDORCET	121	18 150	14 520	3 630
GIEN	ERNEST BILDSTEIN	34	5 100	4 080	1 020
	JEAN MERMOZ	63	9 450	7 560	1 890
INGRE	MONTABUZARD	56	8 400	6 720	1 680
JARGEAU	CLOS FERBOIS	98	14 700	11 760	2 940
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	LOUIS PASTEUR	41	6 150	4 920	1 230
LA FERTE-SAINT-AUBIN	LE PRE DES ROIS	49	7 350	5 880	1 470
LES BORDES	G. DE GAULLE - ANTHONIOZ	52	7 800	6 240	1 560
LORRIS	GUILLAUME DE LORRIS	63	9 450	7 560	1 890
MALESHERBES	GUTENBERG	49	7 350	5 880	1 470
MEUNG-SUR-LOIRE	GASTON COUTE	107	16 050	12 840	3 210
MONTARGIS	LE CHINCHON	52	7 800	6 240	1 560
MONTARGIS	LE GRAND CLOS	44	6 600	5 280	1 320
NEUVILLE-AUX-BOIS	LEON DELAGRANGE	104	15 600	12 480	3 120
OLIVET	CHARLES RIVIERE	76	11 400	9 120	2 280
OLIVET	L'ORBELLIERE	83	12 450	9 960	2 490
ORLEANS	ETIENNE DOLET	69	10 350	8 280	2 070
ORLEANS	JEAN DUNOIS	49	7 350	5 880	1 470
ORLEANS	JEANNE D ARC	80	12 000	9 600	2 400
ORLEANS	JEAN PELLETIER	68	10 200	8 160	2 040
ORLEANS	JEAN ROSTAND	69	10 350	8 280	2 070
ORLEANS-LA-SOURCE	ALAIN FOURNIER	70	10 500	8 400	2 100
ORLEANS-LA-SOURCE	MONTESQUIEU	52	7 800	6 240	1 560
PATAY	ALFRED DE MUSSET	59	8 850	7 080	1 770
PITHIVIERS	DENIS POISSON	98	14 700	11 760	2 940
POILLY-LEZ-GIEN	LES CLORISSEAUX	51	7 650	6 120	1 530
PUISEAUX	VICTOR HUGO	50	7 500	6 000	1 500
SAINT-AY	NELSON MANDELA	70	10 500	8 400	2 100
SAINT-DENIS-EN-VAL	VAL DE LOIRE	60	9 000	7 200	1 800
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	HENRI BECQUEREL	76	11 400	9 120	2 280
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	PIERRE DE COUBERTIN	70	10 500	8 400	2 100
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT EXUPERY	69	10 350	8 280	2 070
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	ANDRE MALRAUX	28	4 200	3 360	840
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	MAX JACOB	50	7 500	6 000	1 500
SAINT-JEAN-LE-BLANC	JACQUES PREVERT	71	10 650	8 520	2 130
SARAN	MONTJOIE	70	10 500	8 400	2 100
SULLY-SUR-LOIRE	MAXIMILIEN DE SULLY	77	11 550	9 240	2 310
TIGY	LA SOLOGNE	69	10 350	8 280	2 070
TRAINOU	LA FORET	87	13 050	10 440	2 610
VILLEMANDEUR	LUCIE AUBRAC	72	10 800	8 640	2 160
<b>Total du recensement élaboré par chaque site</b>	<b>57</b>	<b>3 713</b>	<b>556 950</b>	<b>445 560</b>	<b>111 390</b>
<b>Total global estimé pour les 57 sites</b>	<b>57</b>	<b>4 000</b>	<b>600 000</b>	<b>480 000</b>	<b>120 000</b>

**E 13 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Convention portant désignation d'un maître d'ouvrage unique pour la construction d'un ensemble d'équipements dans le cadre du projet de collège Orléans Nord-Est**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération à passer entre la Ville d'Orléans et le Département du Loiret sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 3 : Il est pris acte de la cession à intervenir, au profit de la Ville d'Orléans, de l'emprise foncière sur laquelle les ouvrages relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville auront été réalisés.



**Convention portant désignation d'un maître d'ouvrage unique pour l'opération de construction d'un ensemble d'équipements comprenant un collège, un gymnase, une salle polyvalente et d'un parking et fixant les modalités et conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique**

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 28 avril 2017, et désigné ci-après « le Département »

d'une part,

et,

La Ville d'Orléans, représentée par Monsieur Olivier CARRE, Maire d'Orléans dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 15 mai 2017, et désignée ci-après « la Ville » ;

d'autre part,

## PREAMBULE

Le Département du Loiret et la Ville d'Orléans projettent de réaliser une opération unique consistant en la construction d'un ensemble d'équipements comprenant un collège, un gymnase, une salle polyvalente et un parking aérien.

Ce projet d'ensemble est situé au sein de la ZAC de la Fontaine et à proximité immédiate de la nouvelle ZAC du Fil Soie, dans le cadre d'un environnement en mutation et en devenir démographique.

Cette opération relève simultanément de la compétence des deux maîtres d'ouvrages.

En effet, la construction du collège Orléans Nord Est, inscrite au Programme Prévisionnel d'Investissement des collèges, relève de la compétence dévolue au Département, par le Code de l'éducation et notamment par son article L. 213-1, et donc de sa maîtrise d'ouvrage.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Clos de la Fontaine à Orléans, le long de l'avenue des Droits de l'homme, qui relève de la compétence de la Ville d'Orléans. Dans ce cadre, cette dernière est ainsi maître d'ouvrage des travaux relatifs à la création d'un gymnase, d'une salle polyvalente et d'un parking aérien.

La complémentarité des équipements compris dans cette opération de construction et leur proximité immédiate justifient de la réalisation d'une opération unique de construction.

Outre la volonté d'inscrire ces équipements dans le cadre d'un projet architectural cohérent et harmonieux, l'utilisation qui en sera faite et la jouissance partagée de certains d'entre eux démontrent la nécessité d'inscrire la réalisation de ces équipements dans le cadre d'une opération unique

Le gymnase et la salle polyvalente ont par exemple vocation à accueillir selon des modalités qui seront définies ultérieurement les collégiens du collège Orléans nord-est, respectivement pour la pratique d'activités sportives, et d'activités éducatives dans une dynamique d'ouverture du collège à son environnement conformément à la loi sur la refondation de l'école. Le parking du gymnase et de la salle et celui des enseignants pourront être utilisés par les parties selon des modalités qui seront définies ultérieurement

Considérant que les ouvrages envisagés par les deux maîtres d'ouvrage sont complémentaires et sont susceptibles d'être réalisés de concert, dans le cadre d'une seule et même opération, les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération intitulée «la construction du Collège Orléans nord-est, d'un gymnase, d'une salle polyvalente, et d'un parking », conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment au II de son article 2, selon lequel :« *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* ».

Cette maîtrise d'ouvrage unique est ainsi gage d'efficacité en termes de coordination, de cohérence d'ensemble de l'opération, ainsi qu'en termes d'efficience.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de désigner le Département maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée «la construction du Collège Orléans nord-est, d'un gymnase, d'une salle polyvalente, et d'un parking aérien » sur le fondement des dispositions de l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique susvisée et de déterminer les conditions et modalités de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le Département.

### **Article 2. Programme de l'opération**

L'opération unique, objet de la présente convention, porte sur la construction des ouvrages suivants :

- Un nouveau collège d'une capacité de 664 élèves dont 64 élèves en SEGPA, relevant de la compétence du Département ;
- Un bâtiment d'internat d'une capacité de 40 places, relevant de la compétence du Département ;
- Un gymnase homologué niveau régional Futsal et Hockey avec 250 places en tribunes, relevant de la compétence de la ville ;
- Une salle polyvalente, relevant de la compétence de la Ville ;
- Un parking aérien de 40 places destiné aux usagers des équipements voisins, relevant de la compétence de la Ville.

Ces ouvrages seront implantés sur les parcelles listées en annexe 2 et seront réalisés dans le contexte de l'aménagement de la ZAC du Clos de la Fontaine à Orléans.

L'opération devra être mise en œuvre de façon cohérente et harmonieuse afin de favoriser la complémentarité et l'usage partagé de ces équipements et intégrée à l'environnement immédiat présentant de nombreux projets de constructions et d'espaces publics en cours et à venir d'ici 2020.

### **Article 3. Usage partagé des ouvrages**

Les conditions d'utilisation et de jouissance partagée des équipements réalisés (gymnase, salle polyvalente et parkings) seront fixées dans une convention ad hoc entre le Département, la Ville et le Collège.

### **Article 4. Modes de gouvernance**

Un suivi régulier de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de l'application de la présente convention est opéré au travers d'un comité de pilotage ainsi que d'un comité technique.

#### **Article 4.1 : Le comité de pilotage**

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé du pilotage, de la coordination et du suivi de celle-ci.

Ce comité de pilotage est composé de trois représentants, dont un élu et deux agents de la collectivité, pour chacune des parties.

Il peut associer toute autre personne qu'il jugerait nécessaire.

Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du Département aussi souvent que nécessaire ou sur demande expresse de la Ville adressée en courrier recommandé avec accusé de réception.

Il lui est soumis pour avis et/ou validation toutes décisions à prendre relatives à l'opération notamment celles listées à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 4.2 : Le comité technique**

Le comité technique est composé paritairement des agents des deux collectivités. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur la base d'un calendrier préalablement établi conjointement. Il peut être convoqué pour des réunions supplémentaires, à la demande de l'un de ses membres.

#### **Article 4.3 : Les engagements du Département**

Le Département du Loiret est le maître d'ouvrage de l'opération unique « construction du Collège Orléans nord-est, d'un gymnase, d'une salle polyvalente, et d'un parking » pour les travaux relevant de la compétence du Département et de la Ville.

Le Département associera la Ville aux différentes phases du projet et l'informer régulièrement de l'avancement des travaux dans les conditions précisées à l'article 4 de la présente convention.

Il effectuera notamment les actions suivantes :

- diffusion à la Ville du planning de travaux et de toute modification de ce planning ;
- transmission à la Ville, pour validation, des dossiers d'études et du projet pour les ouvrages relevant de sa compétence.
- transmission à la Ville des contrats, actes et pièces prévus à l'article 7 et 8 de la présente convention.
- convocation de la Ville aux différentes réunions du Comité de pilotage et du comité technique et aux visites de terrains réalisés dans le cadre des études et des travaux.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci indiquera systématiquement qu'il agit également au nom et pour le compte de la Ville.

La Ville d'Orléans et ses services pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont. Ils seront autorisés à suivre les chantiers et pourront y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage.

#### **Article 4.4 : Les engagements de la Ville**

La Ville est chargée de fixer les objectifs et définir les modalités techniques relatives aux ouvrages qui la concernent.

Pour la conception, la Ville donnera un avis technique sur les dossiers remis par le maître d'ouvrage unique en phase conception pour les ouvrages relevant de sa compétence, à savoir :

- la construction d'un gymnase,
- la construction d'une salle polyvalente,
- l'aménagement d'un parking aérien.

Pour la réalisation de ces ouvrages, la Ville communiquera au Département l'ensemble de ses besoins définis avec précision.

Un directeur de projet de la Ville sera identifié pendant toute la durée du projet.

La Ville organisera l'information et la communication auprès des riverains. Le Département pourra être sollicité pour participer à des réunions publiques.

#### **Article 4.5 : Calendrier de l'opération**

Le Département et la Ville s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires à la réalisation des travaux exposés en préambule pour une mise en service des ouvrages **pour la rentrée scolaire 2020.**

### **Article 5. Contenu de la mission du maître d'ouvrage unique**

Conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la désignation du Département comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Ville au Département.

A ce titre, le Département exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de pilotage de l'enveloppe financière et du plan de financement, il lui appartient notamment d'assurer les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Pilotage des éventuelles études préalables complémentaires, de la maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution des travaux ;
- Elaboration des dossiers de consultation des entreprises ;
- Consultation, préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs pour les marchés de prestations intellectuelles (et notamment de maîtrise d'œuvre) ou de travaux (cf. détail en article 7) ;
- Choix, signature et gestion des marchés de prestations intellectuelles ;
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage, notamment la coordination de la sécurité et de la protection de la santé ;
- Choix, signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage le cas échéant ;
- Choix, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, et notamment :
  - suivi des travaux ;
  - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
  - réception des travaux ;
- Gestion des avoisinants pendant toute la durée des travaux (chantier propre,...) ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative ;
- Gestion de l'assurance dommage-ouvrage ;
- Engagement de toute action en justice dans le cadre des litiges pouvant survenir avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération, dans les limites fixées à l'article 10.02 et 14.03.

et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **Article 6. Définition de l'enveloppe financière et du plan de financement**

L'enveloppe financière et le plan de financement prévisionnels sont exposés à l'annexe 1 de la présente convention.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 32 819 339 € T.T.C, la participation financière de la Ville étant fixée de façon prévisionnelle à 5 821 000 € T.T.C.

La participation définitive du Département et de la Ville sera arrêtée dans les conditions prévues aux articles 8 et 12 et conformément à la répartition des compétences présentées à l'article 2.

La prestation de maîtrise d'ouvrage unique est réalisée gratuitement par le Département.

Les éventuelles prestations d'études préalables complémentaires, de maîtrise d'œuvre externalisées et autres prestations d'études externalisées (Coordination Sécurité et Protection de la Santé, contrôles techniques...) sont remboursées conformément aux dépenses figurant en annexe 1.

Les frais de publicité, de mise en concurrence, d'organisation de jurys ou de réunions de CAO sont remboursés au prorata du montant des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de chacune des parties.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière, définie à l'annexe 1 à la présente convention. Dans l'hypothèse où le plan de financement ne permettrait pas la réalisation des travaux, le Département recueillera l'accord de la Ville d'Orléans afin de réévaluer le plan de financement. Les éventuelles évolutions d'enveloppe et la répartition de la charge financière des dépassements d'enveloppe entre les parties seront systématiquement arrêtées par avenant à la présente convention.

A l'achèvement des travaux, un bilan financier exact et certifié sera établi et présenté aux représentants des deux collectivités concernées. Les économies éventuelles réalisées par rapport au budget prévisionnel seront réparties entre les deux collectivités selon une clé de répartition à définir.

## **Article 7. Préparation et passation des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre**

Conformément à l'article 5 et dans le respect de l'article 4 relatif au mode de gouvernance, le Département est chargé d'élaborer le dossier de consultation des entreprises, de mettre à contribution sa commission d'appel d'offres le cas échéant, d'approuver et de signer les contrats et marchés ainsi que d'assurer leur transmission au contrôle de légalité.

Le Département est également chargé de la passation des avenants.

### **Article 7.1 : Règles de passation des contrats**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Département est tenu d'appliquer les règles de la commande publique.

Le Président du Conseil départemental est la seule autorité compétente pour signer les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil départemental du Loiret par délibération n°XII du 2 avril 2015.

## **Article 7.2 : Désignation du maître d'œuvre**

Il sera procédé à l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre.

Au sein des membres du Jury ayant voix délibérative figureront notamment les deux conseillers départementaux du canton concerné, le Maire d'Orléans ou son représentant, l'élue de la Ville d'Orléans en charge du projet ou son représentant, et un membre de la Direction générale des services de la Ville d'Orléans, ainsi que la Directrice du projet de la Ville d'Orléans ou son représentant.

Une commission technique sera chargée de la préparation des travaux du Jury de maîtrise d'œuvre. Elle associera le Directeur des bâtiments de Ville d'Orléans ou son représentant.

## **Article 7.3 : Approbation des avenants – projets**

Le Département, maître d'ouvrage unique, est tenu d'obtenir l'accord de la Ville sur la passation d'avenants relatifs aux travaux objet de la présente convention exécutés pour le compte de cette dernière.

Le Département transmet ses propositions sur la passation d'avenant à la Ville. Cette dernière fait connaître son avis dans un délai de 15 jours, dès lors que celui-ci ne doit pas faire l'objet d'un passage devant une assemblée délibérante, suivant la réception de celui-ci. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable sur les propositions du Département.

Le Département délivre une copie de l'avenant signé à la Ville.

Le jury, la commission d'appel d'offres le cas échéant et le Président du Conseil départemental, sur délégation de compétences de l'assemblée délibérante du Département sont exclusivement compétents.

## **Article 8. Contrôle financier et comptable**

La Ville peut demander à tout moment au Département la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A la fin des travaux, le Département transmet à la Ville un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le Département établit et remet à la Ville un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de la Ville et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

## **Article 9. Autorisation de construire et propriété des ouvrages**

Le Département autorise expressément la Ville à construire sur son domaine les ouvrages relevant de sa compétence décrits à l'article 2.

Conformément à l'article 10.3, la remise des ouvrages emportera transfert de propriété du sol et du bâti au profit de la Ville.

## **Article 10. Réception et remise des ouvrages**

### **Article 10.1 : Réception des ouvrages**

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Ville avant de prendre la décision de réception des ouvrages la concernant. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent la Ville, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et lui-même. Préalablement il fait établir par le géomètre le projet de division foncière pour identifier l'assiette foncière des ouvrages et aménagements réalisés et dont la propriété est à transférer à la Ville, le cas échéant le projet d'état descriptif de division volumétrique si l'imbrication des ouvrages destinés à relever de propriétaires différents le nécessite. Ces plans seront transmis à la Ville avec la convocation à ces opérations préalables de réception. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par chacune des parties sur les ouvrages les concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception, compte-rendu auquel seront annexés les plans fonciers.
- Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Il transmet ses propositions à la Ville en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision et ses réserves au Département dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.
- Le Département établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée au maître d'ouvrage concerné.
- La réception emporte transfert au maître d'ouvrage unique de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article suivant.

### **Article 10.2 : Remise (livraison) des ouvrages**

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer dans un délai franc de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Les ouvrages relevant de droit de la maîtrise d'ouvrage de la Ville lui sont remis après que le maître d'ouvrage unique ait assuré leur réception conformément aux modalités prévues à l'article 10.1 et 10.3.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

La remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique ou de la Ville.

Si la Ville demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai franc d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet 30 jours après la date du constat contradictoire.



Toutefois si, du fait du maître d'ouvrage unique, la remise de l'ouvrage ne peut intervenir dans le délai fixé supra, la Ville se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe. Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage unique de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux. Le maître d'ouvrage unique reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit également faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consignés dans un procès-verbal signé des parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La Ville doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

L'engagement des actions contentieuses relatives à la mise en jeu des garanties annuelles relève de la compétence du maître d'ouvrage unique jusqu'à la délivrance du quitus.

Conformément à l'article 14.03, toute action en matière de garantie ultérieure à la garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique ne pourra, par ailleurs, être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

### **Article 10.3 : Cession des terrains d'assiette des ouvrages lors de la livraison des ouvrages**

Dans la mesure où le Département du Loiret est actuellement propriétaire des terrains d'assiette sur lesquels le gymnase, la salle polyvalente et le parking aérien de la Ville seront réalisés, il a été convenu entre les Parties que le Département cède la propriété de ces terrains lors de la remise des ouvrages.

Les terrains d'assiette feront ainsi l'objet de divisions foncières afin d'individualiser et de rattacher les espaces correspondant à chacun des Ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention.

Les emprises foncières ainsi définies, ainsi que les Ouvrages que les parties supporteront, reviendront, à la livraison des ouvrages, en pleine propriété aux Parties selon la répartition indiquée ci-après :

Ouvrages et Equipements	Département du Loiret	Ville d'Orléans
Collège	X	
Equipements et sous équipements à l'intérieur de la clôture d'enceinte du collège	X	
Internat	X	
Gymnase		X
Parking (hors parking réservé au personnel du collège).		X
Salle Polyvalente		X

La remise des ouvrages revenant à la Ville, même partielle, ne pourra intervenir avant la signature de l'acte de cession des terrains d'assiette correspondants.

La date effective du transfert de propriété du sol devra correspondre à la date de remise des ouvrages. Le Département s'engage à faire préparer l'acte notarié après définition de l'emprise foncière, dans un délai de 1 mois à compter de la réception des ouvrages par le maître d'ouvrage unique, étant rappelé que la Ville aura donné son accord sur la division foncière dans le contexte des opérations préalables à la réception. Si l'acte ne pouvait être signé pour le 31 juillet 2020, le département s'oblige par convention à autoriser une prise de possession anticipée permettant l'affectation des ouvrages réalisés aux usagers dans le contexte de la rentrée scolaire.

Le bien vendu, bien que bâti, sera considéré comme terrain nu, déjà viabilisé dans le cadre de la ZAC, les constructions étant financés dans le cadre de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3213-2 du CGCT, les Services fiscaux – France Domaine ont été saisis en vue d'une évaluation de la valeur vénale des terrains d'assiette à céder.

Au regard des motifs d'intérêt général justifiant la construction de ces équipements publics, des contreparties dont bénéficiera le Département en terme d'usage partagé et de l'absence de viabilisation de ces terrains ou d'investissements du Département qui justifieraient une plus-value pour le Département, cette cession de propriété des terrains d'assiette se fera sur la base d'un prix au m<sup>2</sup> de terrain nu identique à celui supporté par le département lors de l'acquisition desdits terrains.

## **Article 11. Achèvement de la mission :**

La mission du Département, maître d'ouvrage unique, prend fin par le quitus délivré par la Ville ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du Département après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comportant notamment le dossier de récolement ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Ville.

La Ville doit notifier sa décision au Département dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Département est tenu de remettre à la Ville tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **Article 12. Modalités financières**

### **Article 12.1 : Remboursement des dépenses engagées par le Département pour le compte de la Ville**

Le Département, maître d'ouvrage unique, est remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre de sa mission pour le compte de la Ville.

A cet effet, il fournit à la Ville une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'il a supportées.

Ce remboursement fera l'objet de trois demandes au cours de la réalisation de l'opération, la première mi 2018, la seconde mi 2019, et la troisième à la réception de l'opération complète.

Ces demandes de remboursement doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes : un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des sommes dues, celles-ci mandatent les sommes qu'elles ont admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage unique dans les conditions fixées à l'article 11. Ce quitus est délivré à l'issue de la période de parfait achèvement.

A l'achèvement des travaux, un bilan financier exact et certifié sera établi et présenté aux représentants des deux collectivités concernées. Les économies éventuelles réalisées par rapport au budget prévisionnel seront réparties entre les deux collectivités selon une clé de répartition à définir (voir si l'on retient la clé de répartition initiale des dépenses).

### **Article 13. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Chacune des parties peut, pour des motifs d'intérêt général, décider unilatéralement, par délibération de l'organe compétent, de la résiliation anticipée de la présente convention et en avise l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

La lettre de notification invite les parties à établir, dans un délai d'un mois, un constat contradictoire des travaux effectués, précisant les modalités financières, techniques et administratives de la résiliation.

### **Article 14. Dispositions diverses**

#### **Article 14.1 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle prend fin par l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique, conformément à l'article 10 de la présente convention.

#### **Article 14.2 : Assurances**

Le département souscrira une police d'assurance « dommage-ouvrage » pour l'intégralité de l'opération dont la charge sera répartie au prorata des surfaces couvertes.

#### **Article 14.3 : Capacité d'ester en justice pour le compte de la Ville**

Le Département, maître d'ouvrage unique, peut agir en justice pour le compte de la Ville jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de la Ville.

Toutefois, toute action en matière de garantie ultérieure à la garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort du maître d'ouvrage unique.

### **Article 15. Modification de la convention**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **Article 16. Règlement des litiges**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le.....  
en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Loiret,

Hugues SAURY  
Président

Pour la Ville d'Orléans,

Olivier CARRE  
Maire

## ANNEXE 1 - RELATIVE A LA REPARTITION GLOBALE DES DEPENSES

	Dépenses liées aux ouvrages de la Ville d'Orléans € TTC	Dépenses liées aux ouvrages du Département du Loiret € TTC
Travaux	4 466 174	20 767 953
Maîtrise d'œuvre	491 279	2 278 659
Autres études et frais divers	741 885	3 387 433
Assurances dommage – ouvrage	44 662	207152
Acquisitions foncières (inclus acquisitions, frais annexes, toutes indemnités)	A déterminer en fonction de l'emprise définitive	
Frais administratifs et techniques de mises en concurrence	Primes concours 77 000	357 142
Total	5 821 000 € TTC	26 998 339 € TTC
<i>Total opération</i>	<i>32 819 339 € TTC</i>	

**ANNEXE 2 – LISTE DES PARCELLAIRES D'IMPLANTATION DES OUVRAGES**

<i>ORLÉANS - parcelles collège nord-est</i>			
<b>Parcelle</b>	<b>Surface en m<sup>2</sup></b>	<b>Adresse Parcelle</b>	<b>Propriétaire Parcelle</b>
BZ 888	870	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 838	1260,00	RUE DU PETIT PONT	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 823	1613,00	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 840	689	RUE DU PETIT PONT	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 858	1561	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 837	632	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 830	1142	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 829	521	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 828	1286	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 880	1033	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 824	689	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 825	722	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 827	283	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 874	1530	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 836	292	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 835	329	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 834	186	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 833	451	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 872	516	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 870	141	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 868	62	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 866	406	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 832	117	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 882	35	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 884	337	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 886	859	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 842	29	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 844	169	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 826	463	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 848	48	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 846	584	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 850	33	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 854	201	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 856	268	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 852	22	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 876	592	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 864	794	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 862	84	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 878	6	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 860	1036	RUE DU PETIT PONT	DEPARTEMENT DU LOIRET
BZ 831	668	CLOS DE LA FONTAINE	DEPARTEMENT DU LOIRET





## COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

### F 01 - Garanties d'emprunts - Avril 2017

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Immobilière Centre Loire à hauteur de 399 968,50 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 799 937 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°60939.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 6 logements individuels 29 avenue d'Orléans à Beaugency.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Immobilière Centre Loire, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 60939

Entre

IMMOBILIERE CENTRE LOIRE - SA D'HLMGROUPE IMMOBILIER 3 F - n° 000040994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REFERENCE A RAPPELER  
A CHAQUE ENVOI:

N° de dossier: U050524

(indiqué dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes

SJF

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**IMMOBILIERE CENTRE LOIRE - SA D'HLMGROUPE IMMOBILIER 3 F**, SIREN n°: 967200049,  
sis(e) 7 RUE LATHAM 41033 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE CENTRE LOIRE - SA D'HLMGROUPE  
IMMOBILIER 3 F** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

2/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS</b>	
<b>ANNEXE 2</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**

Paraphes

31 F

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

3/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Beaugency 29 Avenue d'Orléans, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 29 Avenue d'Orléans 45190 BEAUGENCY.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille neuf-cent-trente-sept euros (799 937,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-huit mille six-cent-trente-six euros (208 636,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-deux mille dix euros (62 010,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-cinq mille deux-cent-soixante-et-onze euros (405 271,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-quatre mille vingt euros (124 020,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

57 B

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr 4/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

57 83



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

7/22





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 14/05/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Commune de Beaugency
  - Garantie Conseil Départemental 45

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

8/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5178214	5178213	5178212	5178211
Montant de la Ligne du Prêt	208 636 €	62 010 €	405 271 €	124 020 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durées de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	10 mois	10 mois	10 mois	10 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

S7 FS

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

10/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

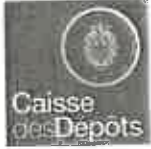
### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

11/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

87 83
-------

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

12/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

87 FS

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

13/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

14/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

S J E S

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

15/22





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

SJ ES
-------

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

16/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET (45)	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUGENCY (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

S J S
-------

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

18/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

19/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Paraphes

87 8

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

20/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

AMÉLIE CHENET

Paraphes

JRS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24 Février 2017

Pour l'Emprunteur, IMMOBILIERE CENTRE LOIRE

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : STEPHAN Francis

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14/02/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Sylvie Mosnier

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général  
Francis STEPHAN

Cachet et Signature :

 Immobilier Centre Loire  
5, rue Michel Royer - 45020 Orléans Cedex 2  
Tél. : 02 34 28 02 02 - Fax : 02 38 51 00 57

Paraphes

## **F 02 - Fonds Social Européen : avenant portant sur le dossier de cofinancement des postes de référents professionnels**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 relatif à l'opération « Référents professionnels 2015-2016 ».

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer, tel qu'annexé à la présente délibération.





## Programmation 2014-2020

**Avenant n° 1 à la convention**

**N° Ma démarche FSE**

**Année(s)**

**Nom du bénéficiaire**

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201602555

2015, 2016

Conseil départemental du Loiret

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 26/05/2016

Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 24/06/2016 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 08/09/2016

Vu la convention de subvention globale signée le 18 décembre 2015

Vu l'avis favorable de la DIRECCTE Centre - Val de Loire à la programmation de l'opération en date du 23/06/2016

Vu la délibération n° F05 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24/06/2016, relative à la mobilisation des fonds européens

### **L'avenant porte sur les points suivants**

- La description de l'opération
- Les dates de production des bilans d'exécution

### **Justification de la demande d'avenant**

Seule la production d'un bilan final est prévue dans la note interservices signée et déposée dans Ma démarche FSE. Or nous avons omis de supprimer le bilan intermédiaire dans les articles de la convention Ma démarche FSE. C'est la raison pour laquelle nous établissons un avenant.

### **Identification des parties**

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Loiret
Sigle	Service conseil de gestion & financements complexe
Numéro SIRET	22450001700864
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse	15, rue Eugène-Vignat
Code postal - Commune	45010 - ORLEANS CEDEX 1
Représenté(e) par	Pierre COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle performance de la gestion publique Ci-après dénommé " <b>le service gestionnaire</b> ",

Et d'autre part,

Raison sociale	Conseil départemental du Loiret
Sigle (le cas échéant)	Direction des ressources déléguées
N° SIRET	22450001700864
Statut juridique	Collectivité territoriale
Adresse	15 rue Eugène Vignat
Code postal - Commune	45000 - ORLEANS
Représenté(e) par	Jacky GUERINEAU, Directeur général adjoint du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale Ci-après dénommé " <b>le bénéficiaire</b> ",

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée REFERENTS PROFESSIONNELS - 2015/2016, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.1107 - Programme départemental d'insertion

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2015 et le 31/12/2016.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2017, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : 1 596 795,87 euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 798 397,93 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 50,00% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 15 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

### **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte 300100615C454000000051.  
Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.  
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

#### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

#### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOIRET
Établissement bancaire :	BDF ORLEANS
N°IBAN :	FR61 3000 1006 15C4 5400 0000 051
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2017.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE ».

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération,

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

---

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**



Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

## **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

### **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

### **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

#### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note COCOF 13/9527-FR) visée dans la présente convention.

## **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

## **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

## **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

## **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

---

Le bénéficiaire,  
représenté par  
Jacky GUERINEAU, Directeur général  
adjoint du Pôle Citoyenneté et Cohésion  
Sociale

---

Pierre COUTURIER, Directeur Général  
Adjoint Pôle performance de la gestion  
publique

---

Notifiée et rendue exécutoire le :

# Annexe I - Description de l'opération

## Contexte global

<b>Intitulé du projet</b>	REFERENTS PROFESSIONNELS - 2015/2016
<b>Période prévisionnelle de réalisation du projet</b>	du 01/01/2015 au 31/12/2016
<b>Coût total prévisionnel éligible</b>	1 596 795,87
<b>Aide FSE sollicitée</b>	798 397,93
<b>Région Administrative</b>	024 - Centre
<b>Référence de l'appel à projet</b>	Conseil de Gestion et Financements Complexes - CD 45 - 2015-2016 Référents professionnels (appel à projets interne)
<b>Axe prioritaire</b>	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
<b>Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif</b>	3.9.1.1.1107 - Programme départemental d'insertion

## Localisation

**Lieu de réalisation du projet**  
**Lieu de réalisation du projet**  
Commune, département, région, ...  
Maisons du Département du Loiret

**Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?**  
Non

## Contenu et finalité

**Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet**  
Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

L'évolution de la situation socio-économique du Loiret, reflet de la situation générale, a conduit à une augmentation des populations les plus fragiles. Jeunes sans qualification, chômeurs de longue durée, familles en situation précaire... sont autant de publics pour lesquels un accompagnement est nécessaire, avec pour objectif, à terme, une véritable autonomie vis à vis des dispositifs de protection sociale. Pour y parvenir, le Conseil départemental se mobilise. Gestionnaire du Revenu de solidarité active, il mène aussi une politique spécifique en faveur de l'insertion des moins de 25 ans, il aide financièrement les familles fragiles pour l'accès ou le maintien dans le logement et, plus globalement, coordonne et soutient l'action des acteurs de la prévention et de l'accompagnement social.

**Faites une description synthétique de votre projet**  
Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Sous l'autorité hiérarchique du Responsable du Service Accueil et accompagnement et l'autorité fonctionnelle du Conseiller, sur son secteur géographique et pour les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement, le Référent professionnel RSA :

- assure une mission d'évaluation, et d'accompagnement ayant une problématique professionnelle d'insertion à titre principal.
- conduit des projets d'intérêt collectif ou de groupe
- assure et développe une fonction d'expertise
- travaille en partenariat avec les opérateurs

**Présentez les finalités de votre projet**

En qualité de référent principal, les référents professionnels accompagnent les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement orientés en insertion professionnelle référencés leur territoire.

**Calendrier de réalisation de votre projet**  
Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.



du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016

**Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?** Non

**Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?** Non

## Principes horizontaux

### Egalité entre les femmes et les hommes

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet** Non

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet** Oui

**Si oui, justifiez de quelle manière**

Egalité de traitement entre les femmes et les hommes

**Non prise en compte dans le projet** Non

### Egalité des chances et non-discrimination

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet** Non

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet** Oui

**Si oui, justifiez de quelle manière**

Par principe, le rôle du Conseil départemental est de promouvoir l'égalité des chances.

**Non prise en compte dans le projet** Non

### Développement durable (uniquement le volet environnemental)

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet** Non

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet** Non

**Non prise en compte dans le projet** Oui

**Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable**

action n'ayant pas d'impact sur le volet environnemental

## Modalités de suivi

**Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?**

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Cohorte de 150 bénéficiaires par an par référent professionnel

## Fiche Action

**Intitulé de l'action** CD 45 - 2015/2016 REFERENTS PROFESSIONNELS

**Période de réalisation de l'action :** Du : 01/01/2015 Au : 31/12/2016

### Objectifs de l'action

En qualité de référent principal, les référents professionnels au sein des Maisons du département accompagnent les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement orientés en insertion professionnelle référencés sur leur territoire.

Leurs missions consistent à :

- Conduire les entretiens avec les bénéficiaires en vue de l'élaboration de son projet professionnel et définir un plan d'action, dont il sera le garant.
- Orienter si nécessaire les bénéficiaires vers les opérateurs ou une recherche directe d'emploi.

### Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

- Utilisation du logiciel spécifique au Département IODAS pour le suivi des bénéficiaires, avec adaptation des différents items à remplir en fonction des indicateurs FSE obligatoires
- Questionnaire de recueil des données à l'entrée dans l'opération émis par la DGEFP
- Questionnaire de recueil des données à la sortie établi en collaboration avec la Direction de l'Insertion et de l'Habitat
- Mise en place d'un dossier unique par bénéficiaire comportant contrat d'engagement réciproque et feuilles d'émargement

### Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

19 référents professionnels à temps plein, spécifiquement dédiés à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

**Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?** Non

### Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	3 000	3 000	6 000

### Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

- bénéficiaires du RSA
- cohorte de 150 bénéficiaires par an et par référent professionnel

### Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

- attestation CAF PRO
- Contrats d'engagement réciproque

### En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Non concerné

### Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Accompagnement d'une cohorte de 150 bénéficiaires du RSA / référent professionnel

**Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis**

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

non concerné

**Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?**

Non

## Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

### Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

**Aucun élément dans la liste**

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Noms des salariés et types de fonctions assurées	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense ( Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
(saisir une ligne par personne)			(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(2)/(3)	(6)=(1)/(3)
AFFAGARD PASCALE - REFERENT PROFESSIONNEL			44 959,70 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	44 959,70 €	24,7031 €
BULTHEEL MATHIEU - REFERENT PROFESSIONNEL			29 908,18 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	29 908,18 €	16,4331 €
GRIMOIN JULIE - REFERENT PROFESSIONNEL			36 027,94 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	36 027,94 €	19,7956 €
HAYE EMMANUELLE - REFERENT PROFESSIONNEL			34 545,87 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	34 545,87 €	18,9812 €
HENDRIX GEORGIA - REFERENT PROFESSIONNEL			34 148,42 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	34 148,42 €	18,7629 €
HURCET PAULETTE - REFERENT PROFESSIONNEL			43 053,96 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	43 053,96 €	23,656€
JAMES STEPHANIE - REFERENT PROFESSIONNEL			34 622,88 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	34 622,88 €	19,0236 €
JAVORNIK MARLENE - REFERENT PROFESSIONNEL			52 320,79 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	52 320,79 €	28,7477 €
KURU SAADET - REFERENT PROFESSIONNEL			33 016,13 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	33 016,13 €	18,1407 €
LAFFONT SANDRINE - REFERENT PROFESSIONNEL			39 416,54 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	39 416,54 €	21,6574 €
LAURAS								

VALERIE - REFERENT PROFESSIONNEL			31 771,39 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	31 771,39 €	17,4568 €
MADUEL ANNE MARIE - REFERENT PROFESSIONNEL			35 421,61 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	35 421,61 €	19,4624 €
NOURISSON CHRISTIAN - REFERENT PROFESSIONNEL			33 675,18 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	33 675,18 €	18,5028 €
PRUNEAU HIBA - REFERENT PROFESSIONNEL			27 864,64 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	27 864,64 €	15,3102 €
REGNAULT CECILE - REFERENT PROFESSIONNEL			33 193,92 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	33 193,92 €	18,2384 €
SAHLI KHADRA - REFERENT PROFESSIONNEL			37 777,68 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	37 777,68 €	20,757€
SANMARTI SEBASTIEN - REFERENT PROFESSIONNEL			34 758,74 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	34 758,74 €	19,0982 €
SAULE EMILIE - REFERENT PROFESSIONNEL			5 882,76 €	606,68	606,68	100,00%	5 882,76 €	9,6966€
SOHET BENOIT - REFERENT PROFESSIONNEL			39 416,52 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	39 416,52 €	21,6574 €
SOIDET MARTINE - REFERENT PROFESSIONNEL			46 444,62 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	46 444,62 €	25,519€
<b>Sous Total année 1 - 2015</b>			<b>708 227,47 €</b>				<b>708 227,47 €</b>	
AFFAGARD PASCALE - REFERENT PROFESSIONNEL			44 760,72 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	44 760,72 €	24,5938 €
BULTHEEL MATHIEU - REFERENT PROFESSIONNEL			29 951,76 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	29 951,76 €	16,457€
GRIMOIN JULIE - REFERENT PROFESSIONNEL			35 581,44 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	35 581,44 €	19,5502 €
HAYE EMMANUELLE - REFERENT PROFESSIONNEL			34 342,92 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	34 342,92 €	18,8697 €
HENDRIX GEORGIA - REFERENT PROFESSIONNEL			35 647,56 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	35 647,56 €	19,5866 €
HURCET PAULETTE - REFERENT PROFESSIONNEL			42 864,24 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	42 864,24 €	23,5518 €
JAVORNIK MARLENE - REFERENT PROFESSIONNEL			30 705,12 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	30 705,12 €	16,8709 €
KURU SAADET - REFERENT PROFESSIONNEL			36 280,80 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	36 280,80 €	19,9345 €

LAFFONT SANDRINE - REFERENT PROFESSIONNEL			39 225,24 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	39 225,24 €	21,5523 €
LAURAS VALERIE - REFERENT PROFESSIONNEL			31 545,84 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	31 545,84 €	17,3329 €
MADUEL ANNE MARIE - REFERENT PROFESSIONNEL			35 266,44 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	35 266,44 €	19,3772 €
NOURRISSON CHRISTIAN - REFERENT PROFESSIONNEL			33 173,04 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	33 173,04 €	18,2269 €
PRUNEAU HIBA - REFERENT PROFESSIONNEL			32 656,80 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 656,80 €	17,9433 €
REGNAULT CECILE - REFERENT PROFESSIONNEL			33 207,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	33 207,00 €	18,2456 €
SAHLI KHADRA - REFERENT PROFESSIONNEL			40 015,56 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	40 015,56 €	21,9866 €
SANMARTI SEBASTIEN - REFERENT PROFESSIONNEL			34 886,76 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	34 886,76 €	19,1685 €
SAULE EMILIE - REFERENT PROFESSIONNEL			24 669,24 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	24 669,24 €	13,5545 €
SOHET BENOIT - REFERENT PROFESSIONNEL			39 480,84 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	39 480,84 €	21,6928 €
SOIDET MARLENE - REFERENT PROFESSIONNEL			46 029,36 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	46 029,36 €	25,2909 €
<b>Sous Total année 2 - 2016</b>			<b>680 290,68 €</b>				<b>680 290,68 €</b>	
<b>Total pour l'opération</b>			<b>1 388 518,15 €</b>				<b>1 388 518,15 €</b>	

Plan de financement

### Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes			
Application du taux forfaitaire de 15% sur les dépenses directes de personnel pour le calcul des dépenses indirectes			
	Application du taux forfaitaire de 15%		
	Année 1 - 2015	Année 2 - 2016	Total
Dépenses directes de personnel	106 234,12 €	102 043,60 €	208 277,72 €

Plan de financement

### Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles
--

Poste de dépense	Année 1-2015		Année 2-2016		Total	
<b>Dépenses directes (1+2+3+4)</b>	<b>708 227,47 €</b>	<b>86,96 %</b>	<b>680 290,68 €</b>	<b>86,96 %</b>	<b>1 388 518,15 €</b>	<b>86,96 %</b>
1. Personnel	708 227,47 €	86,96 %	680 290,68 €	86,96 %	1 388 518,15 €	86,96 %
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
<b>Dépenses indirectes</b>	<b>106 234,12 €</b>	<b>13,04 %</b>	<b>102 043,60 €</b>	<b>13,04 %</b>	<b>208 277,72 €</b>	<b>13,04 %</b>
<b>Dépenses de tiers</b>						
<b>Dépenses en nature</b>						
<b>Dépenses totales</b>	<b>814 461,59 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>782 334,28 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 596 795,87 €</b>	<b>100,00 %</b>

Ces dépenses prévisionnelles sont-elles présentées hors taxes ? Non

Non  
Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

## Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 1 - 2015		Année 2 - 2016		Total	
<b>1. Fonds européens</b>	<b>407 230,79 €</b>	<b>50,00 %</b>	<b>391 167,14 €</b>	<b>50,00 %</b>	<b>798 397,93 €</b>	<b>50,00 %</b>
FSE	407 230,79 €	50,00 %	391 167,14 €	50,00 %	798 397,93 €	50,00 %
<b>2. Financements publics nationaux</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>
Sous total : montant du soutien public (1+2)	407 230,79 €	50,00 %	391 167,14 €	50,00 %	798 397,93 €	50,00 %
<b>3. Financements privés nationaux</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>
<b>4. Autofinancement</b>	<b>407 230,80 €</b>	<b>50,00 %</b>	<b>391 167,14 €</b>	<b>50,00 %</b>	<b>798 397,94 €</b>	<b>50,00 %</b>
<b>5. Contributions de tiers</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>
<b>6. Contributions en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>
<b>Total des ressources (1+2+3+4+5+6)</b>	<b>814 461,59 €</b>		<b>782 334,28 €</b>		<b>1 596 795,87 €</b>	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

## Annexe III

### Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

#### Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

#### I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique<sup>1</sup> propre aux FESI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) et reste utilisable pour la période 2014-2020.

<sup>1</sup> Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.



## **II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)**

### 1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....

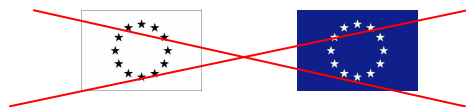


UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



### 2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

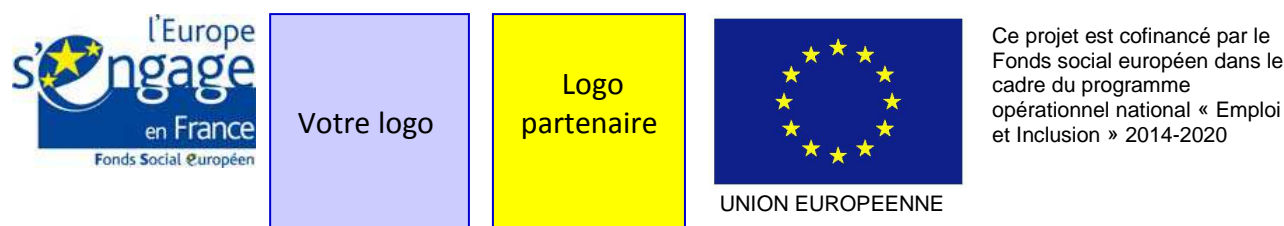
Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

**Remarque :** Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

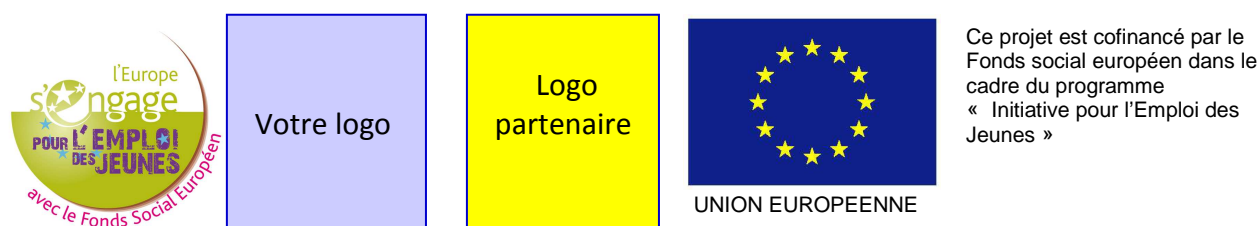
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

**Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.**

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ **L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.**

*Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.*

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

**Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.**

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

### **III. Les obligations d'information**

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

*Vous organisez des formations ?* Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

*Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ?* Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

*Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ?* Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

### **IV. Les outils à votre disposition**

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **[www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr)**.

#### **1/ Kit de publicité**

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

#### **2/ Logos**

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

#### **3/ Affiches**

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015.

Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

#### **4/ Dépliant sur le FSE**

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.

Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

## Annexe IV suivi des entités et des participants

### 1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	<b>Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales</b>
	<b>Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi</b>
	<b>Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local</b>
	<b>Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</b>
	<b>Opération relevant de la politique de la ville</b>
	<b>Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites</b>
	<b>Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites</b>

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
<b>PI 8.7 :</b> Moderniser les institutions du marché du travail	<b>OS 1 :</b> Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	<b>Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises</b> <b>Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi</b>	<b>Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services</b> <b>Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services</b>
	<b>OS 2 :</b> Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	<b>Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)</b>	<b>Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences</b>

<b>Priorité 8.3 :</b> L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	<b>OS 2 :</b> Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		<b>Nombre d'actions de mutualisation réalisées</b>
<b>PI 10.1 :</b> Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	<b>OS1</b> Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		<b>Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais</b>
<b>Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels</b>			
<b>PI 8.5 :</b> Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	<b>OS 1 :</b> Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	<b>Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations</b>	<b>Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations</b>
	<b>OS 2 :</b> Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	<b>Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME</b>	<b>Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée</b>
	<b>OS 5 :</b> Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	<b>Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation</b>	
<b>PI 8.6 :</b> Vieillesse active et en bonne santé	<b>OS 1 :</b> Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	<b>Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors</b>	<b>Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées</b>
<b>Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</b>			
<b>PI 9.1 :</b> Inclusion active	<b>OS 2 :</b> Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	<b>Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand</b>	<b>Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés</b>
	<b>OS 3 :</b> Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	<b>Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion</b>	<b>Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre</b>

## **2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les **données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les **données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

## Annexe V

### Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A *contrario*, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

#### 1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

##### a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

##### Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.<sup>1</sup>

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel<sup>2</sup>.

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7<sup>ème</sup> des unités du poste et au minimum 30 unités<sup>3</sup>;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

## b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7<sup>ème</sup> du nombre total

<sup>1</sup> Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

<sup>2</sup> Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

<sup>3</sup> Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.



d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

### Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	<p>A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros</p> <p>B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros</p> <p><b>Correction = A+B = 40 800 euros</b></p>

## 2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

### a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7<sup>ème</sup> du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

### b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indu correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

#### Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

### **3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation**

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

#### **a) Vérification de l'éligibilité des dépenses**

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

#### **b) Vérification de l'éligibilité des participants**

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

**F 03 - Convention de groupement de commandes intégré partiel entre le Département du Loiret et le SDIS45 pour l'acquisition de matériels et logiciels de téléphonie, de prestations de maintenance, d'installation et de services**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes avec le SDIS du Loiret pour l'acquisition de matériels et de logiciels de téléphonie, de prestations de maintenance, d'installation et de services.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DU LOIRET ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR DES ACHATS DE  
FOURNITURES ET SERVICES COMMUNS**

**GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE PARTIEL**

**ENTRE :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret** domicilié 195 rue de la gourdonnerie, 45400 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil d'administration dûment habilité par décision du Bureau n°..... en date du ..... 2016.

Ci-après dénommé « le SDIS »,

**ET :**

**Le Département du Loiret** domicilié 45945 ORLEANS, représenté par M. Hugues SAURY, président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommé « le Département ».

**Préambule**

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de travaux, de fournitures et de services.

### **Article 1 : Objet du groupement de commandes**

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet :

**L'acquisition de matériels et de logiciels de téléphonie ainsi que de prestations de maintenance, d'installation et de service.**

Il est envisagé de passer un accord-cadre composé de **4** lots :

- **Lot n°1** : Prestations d'installation, de maintenance, de gestion et d'évolution de la solution de téléphonie de moyenne et grande capacité avec communications unifiées et matériels associés
- **Lot n°2** : Prestations d'installation, de remplacement, de maintenance et de gestion des autocommutateurs de petite capacité ainsi que d'équipements et de dessertes téléphoniques
- **Lot n°3** : Prestations de maintenance et de gestion des autocommutateurs de petite et moyenne capacité de constructeurs différents ainsi que d'équipements, de dessertes téléphoniques
- **Lot n°4** : Prestations de maintenance et d'évolution de la solution du Centre de Contact Téléphonique du Département

### **Article 2 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret;
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

Est désigné comme coordonnateur :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Le coordonnateur est chargé de procéder, au nom et pour le compte des autres membres, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification de l'accord-cadre objet de la présente convention.

### **Article 4 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,

- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature de l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement, transmission au contrôle de légalité, notification de l'accord-cadre, communication des pièces aux autres membres et publication d'un avis d'attribution,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, modifications ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution de l'accord-cadre,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers originaux de l'accord-cadre selon les règles en vigueur,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation de l'accord-cadre.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur le dossier de consultation des entreprises, le rapport d'analyse des offres ainsi que sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranches. Il veillera également à solliciter des membres l'autorisation de signature de l'accord-cadre objet du groupement, des modifications éventuelles, et, le cas échéant, de la décision de résiliation de l'accord-cadre.

#### **Article 5 : Obligations de chaque membre**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature de l'accord-cadre avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom de l'accord-cadre, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter l'accord-cadre à hauteur de ses besoins propres conformément aux clauses contractuelles et notamment passer, conclure et exécuter les marchés subséquents et/ou émettre les bons de commande,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution de l'accord-cadre,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement de l'accord-cadre de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion des modifications éventuelles ou de la résiliation de l'accord-cadre dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

## **Article 6 : La commission d'appel d'offres (CAO)**

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de cet accord-cadre sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

## **Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement**

Chaque membre adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, dont un exemplaire est transmis au coordonnateur.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention, avant le lancement de la consultation. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le coordonnateur prendra en compte les modifications des besoins en découlant.

Après le lancement de la consultation, aucune nouvelle adhésion ne sera prise en compte.

Si un membre souhaite se retirer avant le lancement de la consultation, il en informe sans délai le coordonnateur. Ce dernier, après avoir informé les autres membres, prend en compte les modifications de besoins en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Si un membre souhaite se retirer en cours de passation de l'accord-cadre (c'est-à-dire avant la signature de celui-ci), il en informe sans délai le coordonnateur. Celui-ci doit, après avoir informé les membres de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette dernière hypothèse, le membre du groupement à l'initiative du retrait assume seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagés par le coordonnateur.

## **Article 8 : Durée du groupement**

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme de l'accord-cadre cité en objet.

## **Article 9 : Responsabilité des membres**

Le Département et le SDIS du Loiret sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, des dommages, de quelque nature que ce soit, résultant des opérations de passation de l'accord-cadre.



Le Département du Loiret, en tant que coordonnateur du groupement, est responsable envers les autres membres de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Les membres sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des missions définies à l'article 5 de la présente convention.

**Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

**Article 11 : Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

**Article 12 : Litige**

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Départementaux,**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Départemental des services  
d'incendie et de secours par intérim**

**Luc CHAPERON**

**Colonel Fabrice CHAUVIN**

ANNEXE : estimation prévisionnelle des besoins de chaque membre par année :

<b>Département du Loiret</b>	<b>Service départemental d'incendie et de secours du Loiret</b>
<b>150.000 euros TTC</b>	<b>15.000 euros TTC</b>



Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS